MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin Officiel

Numéro 332

DÉCEMBRE 2022

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Décembre 2022

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 23 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration et celle de la formation spécialisée ministériels. Page 13

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 2 décembre 2022 portant modification n° 3 à la décision du 1er juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 14

Création artistique - Administration générale

Instruction n° DSS/5B/2022/XX du 16 décembre 2022 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale. Page 17

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Arrêté du 19 décembre 2022 portant maintien dans la société des Comédiens-Français. Page 28

Arrêté du 19 décembre 2022 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française. Page 28

Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination au sociétariat de la Comédie-Française. Page 29

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 2 décembre 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Sotteville-lès-Rouen dans la spécialité musique. Page 29

Arrêté du 2 décembre 2022 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (département STAPS-université de Corse Pasquale Paoli). Page 29

Arrêté du 9 décembre 2022 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (EPSEDANSE). Page 30

Arrêté du 19 décembre 2022 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Toulon Provence Méditerranée (conservatoire TPM). Page 30

Arrêté du 19 décembre 2022 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal du Bocage Bressuirais. Page 30

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision n° 2022-1888 du 1er octobre 2022 portant délégation de fonction de responsable de traitement et de signature afférent à cette fonction, à la Bibliothèque nationale de France. Page 31

Décision n° 2022-1320 du 1er décembre 2022 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 31

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision du 23 décembre 2022 portant désignation de la présidente par intérim de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 37

Décision n° 216 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 37

Patrimoines - Administration générale

Décision du 21 décembre 2022 modifiant la décision du 5 janvier 2021 relative aux sous-directions, délégation et missions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture. Page 42

Arrêté du 29 décembre 2022 portant inscription au titre de l'année 2022 sur une liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État. Page 43

Patrimoines - Architecture, urbanisme et paysage

Arrêté du 7 décembre 2022 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Page 43

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Page 44

Décision du 21 décembre 2022 portant nomination de la cheffe du service de l'architecture par intérim. Page 44

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 17 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Grand-Giraud, propriétaire, pour le Moulinage des Mazeaux à Tence (43190). Page 44

Arrêté n° 26 du 18 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du tympan hydraulique du château du Lude au Lude (Sarthe). Page 48

Convention du 18 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Christine et Olivier Genevois, propriétaires, pour l'immeuble sis Cubjac-Auvezere Val d'Ans. Page 50

Convention du 21 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Bloquet, propriétaire, pour l'immeuble sis 49, avenue Raymond-Sommer à Cadours (31480). Page 55

Convention du 22 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Virgile Dremière et M^me^ Audrey De Vriendt, propriétaire, pour l'immeuble sis 16, boulevard du Général-Leclerc à Roubaix (59100). Page 59

Convention du 24 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Puymartin, propriétaire, pour le château de Puymartin à Sarlat-la-Canéda (24200). Page 64

Arrêté n° 27 du 28 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du pont de Rohan à Landerneau (Finistère). Page 69

Convention du 28 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Stéphane de Laplagnolle, propriétaire, pour le château de Roques à Bourg-Saint-Bernard (31570). Page 72

Arrêté n° 28 du 1^er^ décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château et du parc de La Jumellière à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire). Page 76

Arrêté n° 29 du 1^er^ décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du monument à Étienne Jules Marey, à Beaune (Côte-d'Or). Page 78

Convention du 1^er^ décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Claude de Renty, Ariel de Bigault du Granrut, Sylvie de Bigault du Granrut, Thierry de Bigault du Granrut, Sabine de Bigault du Granrut, Charles de Bigault du Granrut, Emmanuel de Bigault du Granrut et Amélie Faure, propriétaires, pour la chapelle Saint-Laurent des Senades à Les Islettes (55120). Page 80

Convention du 2 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et M^me^ Anne Rousseau Fockedey, propriétaire, pour le domaine de Thérac aux Gonds (17100). Page 84

Convention du 6 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Marc-Arthur Georges Kohn et Valérie Gabard, propriétaires, pour l'immeuble sis Le Village à Bargème (83840). Page 88

Arrêté n° 30 du 7 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château de Carlux à Carlux (Dordogne). Page 92

Arrêté du 7 décembre 2022 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles. Page 94

Convention du 7 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Charles Ledig, propriétaire, pour la ferme d'Ingling à Chémery-les-Deux (57320). Page 94

Convention du 7 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Philippe et Martine Cauwel, propriétaires, pour le moulin du Pavé à Les-Garennes-sur-Loire (49320). Page 98

Convention du 7 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Philippe Georges Gabriel Alexandre Lacassagne, propriétaire, pour l'immeuble sis 22, rue d'Oultre à Estaing (12190). Page 103

Convention du 8 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Étienne Fabert et Sophie Manent, propriétaires, pour l'immeuble sis 5, chemin des Écoles à Barbentane (13570). Page 106

Arrêté n° 32 du 13 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Saint-Valery-sur-Somme (Somme). Page 110

Convention du 13 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Hôtel Valtat, propriétaire, pour l'immeuble sis 3, rue de l'Église à Arnay-le-Duc (21230). Page 112

Arrêté n° 31 du 13 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la basilique du Sacré-Cœur, de ses annexes et du square Louise-Michel à Paris (XVIII^{e}). Page 116

Convention du 14 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Élisabeth Marguerite Marie Causse, propriétaire, pour l'immeuble sis Lieudit « Cayssac » à La Loubière (12740). Page 118

Convention du 15 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Florence Poncet, propriétaire, pour l'immeuble sis 1, chemin de Saint-Prix à Orbais-l'Abbaye (51270). Page 122

Rapport du 19 décembre 2022 de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du ministère de la Culture relatif au montant, à la provenance, à l'affectation et à la consommation des fonds recueillis au 30 septembre 2022. Page 125

Arrêté n° 33 du 20 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ensemble du château de Bagatelle, situé dans le parc de Bagatelle à Paris (XVI^{e}). Page 127

Convention du 20 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Julien André Henri Souyri et Sarah Massuyes, propriétaires, pour l'immeuble sis Le Grand Mas à Luc-la-Primaude (12450). Page 130

Arrêté n° 34 du 24 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'unité de production potière de grès au sel - atelier Wingerter-Ruhlmann à Betschdorf (Bas-Rhin). Page 134

Décision du 26 décembre 2022 portant désignation du directeur général par intérim du Domaine national de Chambord (M. Jean d'Haussonville). Page 136

Convention du 27 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCP Descendant de Bertrand de Mun, propriétaire, pour le château de Miromesnil à Tourville-sur-Arques (76550). Page 136

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Décision du 10 janvier 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Costanza Ceradini). Page 140

Décision 29 mai 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Patrick Dettling). Page 140

Décision du 28 août 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^{me} Giusy Dinardo). Page 140

Décision du 13 septembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Fulvio Eandi). Page 141

Décision du 13 septembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Mauro Eandi). Page 141

Décision du 13 septembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Valentina Lombardo). Page 142

Décision du 4 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. David Laîné). Page 142

Décision du 21 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Marion Billot). Page 142

Décision du 21 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Clémence Fargues). Page 143

Décision du 21 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Cécile Louvet). Page 143

Décision du 21 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Émilie Sonck). Page 144

Décision du 25 février 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Sophie Joos). Page 144

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Camille Bodelle). Page 144

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Mélina Gervais). Page 145

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Anne-Catherine Goetz). Page 145

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Abdallah Badidou Hadj Amar). Page 146

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Margot Morisse-Morini). Page 146

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Claudia Rubino). Page 146

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Alessandra Soldato). Page 147

Décision du 7 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Maxime Kapusciak). Page 147

Décision du 19 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Charlotte Sevrin). Page 148

Décision du 21 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Chiara Di Marco). Page 148

Décision du 21 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Gianluca Fratantonio). Page 148

Décision du 21 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Sara Scarafoni). Page 149

Décision du 20 août 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Tessa Pirillo). Page 149

Décision du 21 octobre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Marta Berolatti). Page 150

Décision du 21 octobre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Cécile Louvet). Page 150

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Astrid Gonnon). Page 150

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Alexis Guillou). Page 151

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Pavlos Kapetanakis). Page 151

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Gwendoline Lemée). Page 151

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Mylène Vigneron). Page 152

Décision du 10 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Cécile de Chillaz). Page 152

Décision du 10 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Caroline Dinet). Page 153

Décision du 10 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Adeline Lenotte). Page 153

Décision du 10 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Nicholas Castelli). Page 154

Décision du 10 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Amarilli Rava). Page 154

Décision du 10 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Antonio Rava). Page 154

Décision du 20 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Astrid Martin). Page 155

Décision du 25 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Martina Krasimirova Maleshkova). Page 155

Décision du 4 mars 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Anne Brunetto). Page 156

Décision du 4 mars 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Mélodie Michineau). Page 156

Décision du 24 avril 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Antonella Trovisi). Page 156

Décision du 6 mai 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Satenik Aeschi). Page 157

Décision du 29 juin 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Sarah Le Berre Albertini). Page 157

Décision du 30 juillet 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Fanny Martin). Page 158

Décision du 18 août 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Fanny Chauvet). Page 158

Décision du 10 août 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Anaïs Lechat). Page 158

Décision du 10 août 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Quentin Valarcher). Page 159

Décision du 21 septembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Clémence Teitgen). Page 159

Décision du 29 septembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Laura Morel). Page 159

Décision du 6 octobre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Josef Vojtek). Page 160

Décision du 12 novembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Krystelle Besson). Page 160

Décision du 16 décembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Vito Ferrante). Page 161

Décision du 16 décembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Marion Petit). Page 161

Décision du 9 février 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Clara Le Bail). Page 161

Décision du 9 février 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Mirco Meier). Page 162

Décision du 9 février 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Laura Porcu). Page 162

Décision du 14 avril 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Barbara Grémaud). Page 162

Décision du 29 avril 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Brice Chalançon). Page 163

Décision du 29 avril 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Nicolas Moret). Page 163

Décision du 29 avril 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Margherita Segala). Page 164

Arrêté du 29 juin 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée national Eugène Delacroix. Page 164

Décision du 2 juillet 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Najma Bras). Page 165

Décision du 2 juillet 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Marianne de Bovis). Page 165

Arrêté du 6 juillet 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée des Arts décoratifs au bénéfice du musée national de la Renaissance - château d'Écouen. Page 166

Arrêté du 6 juillet 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée des Arts décoratifs au bénéfice du musée national des châteaux de Versailles et Trianon. Page 166

Décision du16 juillet 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Clémence Jacqmin). Page 166

Décision du 12 août 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Maya Goldberg). Page 167

Décision du 19 août 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Antonio Iaccarino Idelson). Page 167

Décision du 8 octobre 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Marianne Rochebeuf). Page 168

Arrêté du 8 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Quai Branly - Jacques-Chirac au bénéfice du musée d'Orsay. Page 168

Arrêté du 8 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée des Arts décoratifs au bénéfice du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerrannée (MuCEM). Page 169

Décision du 10 novembre 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Éloïse Delaval). Page 176

Arrêté du 17 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du Centre des monuments nationaux au bénéfice du musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau. Page 176

Arrêté du 17 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du Centre des monuments nationaux au bénéfice du musée du château de Versailles. Page 176

Arrêté du 17 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du château de Fontainebleau au bénéfice du Centre des monuments nationaux. Page 177

Arrêté du 17 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du Centre des monuments nationaux. Page 177

Arrêté n° 7 du 17 juin 2022 relatif à une donation sous réserve d'usufruit pour le musée des Arts décoratifs. Page 178

Arrêté n° 8 du 17 juin 2022 relatif à une donation en pleine propriété pour le musée des Arts décoratifs. Page 181

Arrêté n° 5 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 182

Arrêté n° 6 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 182

Arrêté n° 9 du 21 novembre 2022 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs. Page 183

Arrêté n° 10 du 21 novembre 2022 relatif à un reversement pour le musée des Arts décoratifs. Page 183

Arrêté n° 11 du 21 novembre 2022 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs. Page 183

Arrêté n° 12 du 21 novembre 2022 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs. Page 185

Arrêté n° 13 du 21 novembre 2022 relatif à un legs universel pour le musée des Arts décoratifs. Page 222

Arrêté n° 14 du 21 novembre 2022 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 223

Arrêté n° 15 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 223

Arrêté n° 16 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 224

Arrêté n° 17 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs. Page 224

Arrêté n° 18 du 21 novembre 2022 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs. Page 225

Arrêté n° 19 du 21 novembre 2022 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs. Page 225

Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination au conseil artistique des musées nationaux et à sa délégation permanente (Mme Yannick Lintz). Page 225

Décision du 20 décembre 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Soazig Maliet). Page 226

Décision n° 2022-04 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées. Page 226

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel* Page 266

Réponses aux questions écrites parlementaires Page 275
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Annexes à l'arrêté du 17 novembre 2022 (NOR : MICD2232214A) modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (arrêté publié au ***JO n° 276*** du 29 novembre 2022). Page 276

Annexe à l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien (NOR : MICD2210226A), publié au *JO n° 284* du 8 décembre 2022. Page 281

Annexe de l'arrêté MICC2220547A du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Besançon) (arrêté publié au *JO* du 24 décembre 2022). Page 307

Annexe de l'arrêté MICC2230941A du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Sant-Denis) (arrêté publié au *JO* du 22 décembre 2022). Page 310

Annexe de l'arrêté MICC2235488A du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens pris en application des dispositions des articles L. 125-1, L. 451-8 et L. 451-23 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Saumur) (arrêté publié au *JO* du 24 décembre 2022 Page 311

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 23 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration et celle de la formation spécialisée ministériels.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, au comité social d'administration ministériel, en date du 8 décembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommées membres titulaires représentants du personnel au comité social d'administration ministériel institué auprès de la ministre de la Culture, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles - Confédération générale du travail-CGT (CGT-Culture) :

- Mme Valérie Renault ;
- M. Emmanuel Georges ;
- Mme Virginie Soyer ;
- M. Franck Guillaumet ;
- Mme Jehanne Dautrey ;
- M. Yvan Navarro ;
- Mme Chloé Grimaux.

II. Au titre de la Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture) :

- M. Alexis Fritche ;
- Mme Bénédicte Duchesne ;
- M. Christophe Unger ;
- Mme Corinne Covarrubias.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- Mme Élise Muller ;
- M. Thomas Bouquin.

IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture) :

- M. Frédéric Maguet.

V. Au titre de la liste commune du Syndicat national des services culturels-Union nationale des syndicats autonomes et de la Confédération française des travailleurs chrétiens-Culture (SNAC-UNSA et CFTC-Culture) :

- M. Jean Chapellon.

Art. 2. - Sont nommées membres suppléants représentants du personnel au comité social d'administration ministériel institué auprès de la ministre de la Culture, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles - Confédération générale du travail-CGT (CGT-Culture) :

- M. Frédéric Joseph ;
- Mme Christine Patureau ;
- M. Jean-Elie Strappini ;
- Mme Séverine Hurard ;
- Mme Emmanuelle Parent ;
- Mme Roxane Sirven ;
- M. Wladimir Susanj.

II. Au titre de la Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture) :

- M. Laurent Van Kote ;
- Mme Magali Duchesne-Lachèvre ;
- M. David Guiffard ;
- M. Michel Prestreau.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- Mme Sophie Aguirre ;
- Mme Laurence Picouleau.

IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture) :

- Mme Corinne Charamond.

V. Au titre de la liste commune du Syndicat national des services culturels-Union nationale des syndicats autonomes et de la Confédération française des travailleurs chrétiens-Culture (SNAC-UNSA et CFTC-Culture) :

- Mme Christine Knauber.

Art. 3. - Sont nommées membres titulaires représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel institué auprès de la ministre de la Culture, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles - Confédération générale du travail-CGT (CGT-Culture) :

- Mme Emmanuelle Parent ;
- Mme Roxane Sirven ;
- Mme Valérie Renault ;
- Mme Chloé Grimaux ;
- M. Yvan Navarro ;
- M. Frédéric Joseph ;
- M. Jean-Elie Strappini.

II. Au titre de la Confédération française democratique du travail-Culture (CFDT-Culture) :

- M. Christophe Unger ;
- Mme Bénédicte Duchesne ;
- Mme Corinne Covarrubias ;
- M. David Guiffard.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- Mme Sophie Aguirre ;
- Mme Élise Muller.

IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture) :

- Mme Corinne Charamond.

V. Au titre de la liste commune du syndicat national des services culturels-Union nationale des syndicats autonomes et de la Confédération française des travaiLleurs chrétiens-Culture (SNAC-UNSA et CFTC-Culture) :

- M. Jean Chapellon.

Art. 4. - Sont nommées membres suppléants représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel institué auprès de la ministre de la Culture, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles - Confédération générale du travail-CGT (CGT-Culture) :

- M. Pierre-Yves Chiron ;
- M. Louis Boussel ;
- Mme Nathalie Ramos ;
- M. Pierre Pouenat ;
- M. Gaël Mesnage ;
- M. Philippe Credeville ;
- Mme Susannah O'Carroll.

II. Au titre de la Confédération française démocratique du travail-Culture (CFDT-Culture) :

- M. Alexis Fritche ;
- Mme Marielle Doridat-Morelle ;
- Mme Valérie Chemin ;
- Mme Valérie Baud.

III. Au titre de Sud-Culture Solidaires :

- M. Cédric Roms ;
- M. Jauris Locecere.

IV. Au titre de la Fédération syndicale unitaire-Culture (FSU-Culture) :

- Mme Laetitia Godfrin.

V. Au titre de la liste commune du Syndicat national des services culturels-Union nationale des syndicats autonomes et de la Confédération française des travailleurs chrétiens-Culture (SNAC-UNSA et CFTC-Culture) :

- Mme Christine Knauber.

Pour la ministre et par delegation:
Le secrétaire general,
Luc Allaire

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 2 décembre 2022 portant modification n° 3 à la décision du 1er juillet 2022 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de Mme Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1er mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 1er juillet 2022 ;

Décide :

Art. 1er. - L'article 6 de la délégation de signature du 1er juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment et directeur du bâtiment et de la sécurité par interim, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment et directeur du bâtiment et de la sécurité par interim, délégation de signature est donnée à M. Julien Voillemin, directeur de projet/construction des réserves de Massy et chef du service exploitation et intendance générale par intérim, à M. José Lopes, chef du service sécurité et en l'absence de ce dernier à M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment et directeur du bâtiment et de la sécurité par interim, délégation de signature est donnée à M^me^ Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion de la direction du bâtîment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits. ».

Art. 2. - L'article 13 de la délégation de signature du 1er juillet 2022 est modifié comme suit :

« Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^me^ Julie Narbey, directrice générale ;
- M^me^ Charlotte Bruyerre, directrice générale adjointe ;
- M. Xavier Rey, directeur du musée national d'art moderne- centre de création industrielle ;
- M^me^ Claire Garnier, directrice de la production ;
- M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment et directeur du bâtiment et de la sécurité par interim ;
- M^me^ Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines et directrice des ressources humaines par itérim ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Laurent Taubin, adjoint au chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté. ».

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et prendra effet le 5 décembre 2022.

Le président,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Instruction n° DSS/5B/2022/XX du 16 décembre 2022 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,
La ministre de la Culture,
Le ministre de la Santé et de la Prévention
à
M. le directeur de l'ACOSS
M. le directeur de l'association agréée « La Sécurité sociale des artistes auteurs » (anciennement Association pour la gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs et Maison des artistes)

NOR : SPRS2300626J

Date d'application : immédiate

Résumé : La présente instruction précise les modalités d'application du décret d'août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes auteurs

Mention Outre-mer : Les dispositifs s'appliquent en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Texte(s) de référence :

- L. 382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale
- R. 382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale
- Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale

Circulaire(s)/instruction(s) abrogée(s) : Instruction n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques

Annexe(s) :

- Annexe 1 : Liste des revenus artistiques principaux et accessoires
- Annexe 2 : Liste des natures d'œuvre

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs, définissant les différentes branches professionnelles auxquelles les artistes-auteurs sont rattachés, ainsi que les revenus artistiques principaux et accessoires des artistes-auteurs.

L'instruction rappelle les dispositions applicables aux artistes-auteurs en matière de sécurité sociale (I), détaille les revenus artistiques qui permettent l'affiliation en tant qu'artiste-auteur (II) et les principes de leur assujettissement (III). Enfin, elle apporte des précisions complémentaires quant à certains cas particuliers (IV).

Les revenus artistiques principaux et accessoires sont détaillés dans la nomenclature présentée en annexe 1 de la présente instruction. Cette nomenclature sert de base à l'interface déclarative des artistes-auteurs et des diffuseurs mise en place par le réseau des URSSAF, ainsi qu'à la mise en œuvre d'un observatoire des revenus des artistes-auteurs rattaché au ministère de la Culture. Elle apporte également des précisions pouvant éclairer les organismes en charge du recouvrement des cotisations sociales des artistes-auteurs.

I. Rappel des dispositions applicables aux artistes-auteurs en matière de sécurité sociale

En vertu de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, les artistes-auteurs sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés. Pour bénéficier de cette affiliation, les artistes-auteurs doivent, conformément à l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale, tirer « *un revenu d'une ou plusieurs activités relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle* ». Ces revenus sont listés à l'article R. 382-1-1 et présentés dans la deuxième partie de la présente instruction.

L'association « La Sécurité sociale des artistes auteurs » est l'organisme agréé par l'État conformément à l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, en charge de l'affiliation des nouveaux artistes-auteurs dont l'activité entre dans le champ d'application prévu par la loi. Cet organisme transmet aux organismes de sécurité sociale sa décision d'affiliation ou de rejet de l'affiliation d'un artiste-auteur :

- Soit dans les deux mois à compter du premier précompte par un diffuseur de ses cotisations et contributions sociales ;
- Soit, lorsqu'il n'y a pas eu de précompte des cotisations de l'artiste-auteur, à partir de la date de son inscription auprès du centre de formalités des entreprises dont il dépend (article R. 382-3 du Code de la sécurité sociale).

Conformément à l'article R. 382-3 du Code de la sécurité sociale, cet organisme est par ailleurs

compétent pour mettre fin à l'affiliation d'un artiste-auteur dans les quatre cas suivants :

- Lorsqu'il s'avère que les revenus perçus par l'intéressé ne sont tirés d'aucune activité artistique ;

- Lorsque l'artiste-auteur a déclaré pendant cinq années consécutives n'avoir tiré ni revenu ni recette de son activité artistique ;

- Lorsque l'URSSAF, chargé du recouvrement des cotisations des artistes-auteurs, a procédé à l'évaluation d'office[1] des revenus de l'artiste-auteur durant trois années consécutives sans que l'intéressé n'ait procédé à la régularisation de ses déclarations ;

- Lorsque l'artiste-auteur informe le Centre de formalités des entreprises de sa décision de cesser définitivement toute activité artistique[2].

II. Les revenus artistiques

1. Les revenus principaux

Les revenus artistiques dits « principaux » sont ceux tirés de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 du Code de la sécurité sociale, soit sous la forme du salariat. Listés à l'article R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale et détaillés à l'annexe I, ces revenus proviennent de :

- La vente ou la location d'œuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1 du Code de la sécurité sociale, y compris les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ;

- La vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du Code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code ;

- L'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code ;

- L'attribution de bourse de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés ;

- Les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale ;

- La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre ;

- La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre ;

- Un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres ;

- La conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.

Les revenus perçus en contrepartie de la conception ou de la création d'une œuvre originale constituent des revenus artistiques principaux même lorsque ces rémunérations sont dissociées de la vente, de l'exploitation ou de la diffusion des œuvres ainsi créées. Par conséquent, ces revenus doivent être déclarés à l'URSSAF dans les items de l'annexe 1 de la présente instruction auxquels ils se rattachent.

2. Les revenus accessoires

Certains revenus dits « accessoires », peuvent être assujettis dans les mêmes conditions que les revenus principaux, dans la limite d'un plafond. Sans être issus par eux-mêmes d'une activité de création, ces revenus présentent un lien avec l'activité artistique qui permet cet assujettissement, sous certaines conditions et limites.

Listés à l'article R. 382-1-2 du Code de la sécurité sociale et détaillés à l'annexe 1, ces revenus proviennent :

- Des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 du Code de la sécurité sociale ;

- De sa participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale ;

- Des participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur

[1] En cas d'absence de déclaration des revenus ou de leur validation par l'auteur à la date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, l'organisme de recouvrement des cotisations sociales procède à l'évaluation d'office des ressources servant de base au calcul de ces cotisations. Elles sont calculées provisoirement et à titre forfaitaire sur la base de la moyenne des revenus artistiques déclarés au titre des deux années précédentes ou, en deuxième année d'activité, sur le revenu déclaré au titre de la première année d'activité. L'assiette retenue est majorée de 25 % dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée (article R. 382-28 du Code de la sécurité sociale).

[2] Pour les artistes-auteurs qui poursuivent leur activité artistique exclusivement sous le régime déclaratif des traitements et salaires et qui sont amenés à déclarer une cessation d'activité au titre de leur activité en bénéfices non commerciaux, cette opération réalisée auprès d'un Centre de formalité des entreprises est sans effet sur leur affiliation au régime général de sécurité sociale en tant qu'artistes-auteurs.

qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

- De la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article R. 6331-64 du Code du travail.

En application de l'article R. 382-1-2 du Code de la sécurité sociale, les revenus accessoires ne peuvent être déclarés que dans le respect de deux conditions :

- L'artiste-auteur doit au préalable avoir perçu et déclaré un revenu artistique principal sur au moins l'année en cours ou une des deux années précédant l'année en cours ;

- Les revenus accessoires ne peuvent excéder 1 200 fois la valeur horaire du SMIC au 1er janvier de l'année en cours, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas pour les revenus issus de la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans des instances de gouvernance sociale.

En cas de dépassement du plafond précité, l'URSSAF invite l'artiste-auteur à régulariser sa situation.

III. Les principes d'assujettissement des revenus artistiques

1. Principes généraux

L'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale dispose que « *Les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 sont assujettis aux cotisations de sécurité sociale, à l'exception de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les mêmes conditions que des salaires* ».

L'assiette sociale des artistes-auteurs est fonction des revenus artistiques imposables.

Elle est constituée, en vertu de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale :

- du montant des revenus imposables (bénéfice ou déficit) au titre des bénéfices non commerciaux (BNC) majoré de 15 %, ou, lorsque les artistes-auteurs optent pour le régime du micro-BNC[3], du montant brut de leurs recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 % puis majoré de 15 % ;

- du montant brut de leurs droits d'auteur lorsque l'auteur les a déclarés fiscalement en traitements et salaires (TS) dans les conditions prévues par le 1 *quater* de l'article 93 du Code général des impôts.

L'assiette sociale s'entend toujours hors TVA.

Dans certains cas, l'assiette sociale des artistes-auteurs peut être pour partie constituée du montant de leurs revenus artistiques imposables au titre des bénéfices non commerciaux et pour partie du montant brut de leurs droits d'auteur lorsque ces derniers sont déclarés fiscalement en traitement et salaires.

Revenus déclarés à l'URSSAF et assiette sociale[4]			
	Artistes-auteurs en BNC		**Artistes-auteurs en TS**
Régime déclaratif	**BNC réel**	**Micro-BNC**	
Revenus déclarés à l'URSSAF	Bénéfice (chiffre d'affaires, dont ont été déduits l'ensemble des frais professionnels, y compris les cotisations et contributions sociales déductibles).	Chiffre d'affaires	Montant brut des droits d'auteur perçus
Assiette sociale	Bénéfice majoré de 15 %.	Chiffre d'affaires avec application d'un abattement forfaitaire de 34 %, puis majoration de 15 %.	Montant brut des droits d'auteur déclarés à l'URSSAF

[3] Article 102 *ter* du Code général des impôts. Si leur chiffre d'affaires hors taxe est supérieur au seuil de 72 600 euros, les artistes-auteurs ne peuvent pas opter pour le régime micro-BNC. Ce montant est celui en vigueur à la date de publication de la présente circulaire.

[4] En application de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale

Les taux des cotisations et contributions sont les suivants :

Cotisations ou contributions	Taux applicables[5]	
	Artistes-auteurs en BNC	Artistes-auteurs en TS
CSG	9,20 %	9,20 % (sur 98,25 % de l'assiette sociale, dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale)
CRDS	0,50 %	0,50 % (sur 98,25 % de l'assiette sociale, dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale)
Assurance vieillesse de base déplafonnée	0,40 % dont 0,40 % pris en charge par l'État	
Assurance vieillesse de base plafonnée	6,90 % dont 0,75 % pris en charge par l'État	
Contribution pour la formation professionnelle	0,35 %	

Une partie des cotisations vieillesse de base plafonnées et l'intégralité des cotisations vieillesse déplafonnées de base sont prises en charge par l'État en compensation de la hausse de la CSG de 2018, qui n'avait pu être compensée alors par la suppression de la part salariale de la cotisation à l'assurance chômage, les artistes-auteurs ne s'en acquittant pas[6].

Les revenus ne correspondant pas à la définition des revenus artistiques principaux ou accessoires tels que définis à la partie II ou la part des revenus accessoires qui excède le plafond de 1 200 heures fois la valeur horaire du SMIC, doivent faire l'objet d'une déclaration distincte auprès de l'URSSAF et d'un assujettissement dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants, tels que définis aux articles L. 611-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

2. La « contribution diffuseur »

2.1 Notion de diffuseur et calcul de la contribution

En vertu de l'article L. 382-4 et de l'article R. 382-17 du Code de la sécurité sociale, le versement d'une contribution incombe à toute personne, physique ou morale, qui procède, à titre principal ou accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales (ci-après « diffuseurs »).

La contribution due à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques est calculée en pourcentage :

- Soit du chiffre d'affaires[7], toutes taxes comprises, afférent à la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, même lorsque les œuvres sont tombées dans le domaine public ; elle est alors calculée en tenant compte de 30 % du prix de vente des œuvres et, en cas de vente à la commission, du montant de la commission afférent à la diffusion ou à l'exploitation de l'œuvre ;

- Soit, lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, du montant de la rémunération[8] brute hors taxe de l'artiste auteur.

Lorsqu'il s'agit de la diffusion ou de l'exploitation commerciale d'œuvres autres que graphiques et plastiques, la contribution est calculée en pourcentage du montant brut hors taxes des droits d'auteur[9] versés à l'artiste-auteur directement ou indirectement. On entend par droit d'auteur la rémunération au sens des articles L. 131-4 et L. 132-6 du Code de la propriété intellectuelle afférente à la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre, et versée soit directement à l'auteur ou à ses ayants droit, soit sous forme de redevance à un tiers habilité à les recevoir.

[5] En application des articles L. 136-8, D. 242-4 et L. 6331-65 du Code de la sécurité sociale, ainsi que de l'article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

[6] Décret n° 2018-356 du 15 mai 2018 instituant une mesure de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs pour l'année 2018 ; Décret n° 2019-422 du 7 mai 2019 instituant des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs.

[7] Le chiffre d'affaires est celui de l'année civile précédant la date de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 382-20 du Code de la sécurité sociale (article R. 382-17 du Code de la sécurité sociale).

[8] La rémunération est celle versée au cours du trimestre civil précédant la date de la déclaration (article R. 382-17 du Code de la sécurité sociale).

[9] Les droits d'auteur sont ceux qui sont versés au cours du trimestre civil précédant la date de la déclaration (article R. 382-17 du Code de la sécurité sociale).

Sont appelés sur l'assiette correspondante 1 %[10] de la somme pour l'assurance vieillesse de base et 0,1 %[11] pour la contribution à la formation professionnelle continue.

Les diffuseurs résidant fiscalement à l'étranger ne sont pas redevables de cette contribution.

2.2 Assiette de la contribution diffuseur

L'assiette de la contribution diffuseur est composée des sommes versées en contrepartie de la diffusion ou de l'exploitation commerciale d'œuvres originales par toute personne physique ou morale.

Ainsi, entrent dans l'assiette de cette contribution les revenus bruts (hors TVA) versés aux artistes-auteurs tirés de :

- La vente ou la location d'œuvres originales ;

- L'exercice ou la cession de droits d'auteurs ;

- La conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.

Les revenus bruts tirés de certaines activités peuvent également entrer dans l'assiette de cette contribution dès lors que la personne qui les verse procède également à la diffusion ou à l'exploitation commerciale des œuvres créées en contrepartie de la rémunération. Il s'agit des activités suivantes :

- La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre ;

- L'attribution de bourses de recherche, de création ou de production avec pour objet la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés ;

- Les résidences de conception ou de production d'œuvres.

Ainsi, par exemple, la présentation de son processus de création, les bourses de recherche, de création ou de production, ainsi que les résidences qui ne prévoient pas de diffusion ou d'exploitation commerciale en complément de leur objet principal de conception ou de réalisation d'œuvres, ne sont pas soumises à la contribution diffuseur.

N'entrent pas dans l'assiette de cette contribution les revenus bruts tirés des activités suivantes :

- La vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du Code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code ;

- Le financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ;

- La remise d'un prix ou d'une récompense à un auteur pour son œuvre, hormis dans les cas où la récompense ou le prix est versé par un tiers procédant également à la diffusion ou à l'exploitation de l'œuvre concernée ;

- Les rétrocessions d'honoraires perçus entre artistes-auteurs ;

- Les cours et ateliers artistiques ;

- Les participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du Code de la propriété intellectuelle ;

- Le travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres ;

- La participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1 ;

- La représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance sociale.

3. Le précompte

En vertu de l'article L. 382-5 du Code de la sécurité sociale, lorsque la rémunération d'un artiste-auteur est versée par un diffuseur[12] ou un organisme de gestion collective (OGC), les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par l'artiste-auteur sont précomptées et versées par le diffuseur ou l'OGC directement à l'URSSAF.

Toutefois, en application de l'arrêté du 1er février 2019 modifiant l'arrêté du 17 mars 1995 pris en application de l'article R. 382-27 du Code de la sécurité sociale, les revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux peuvent être dispensés de précompte si les artistes-auteurs qui les perçoivent présentent au diffuseur ou à l'OGC une dispense de précompte.

[10] En application de l'arrêté du 29 juin 2007 modifiant l'arrêté du 13 avril 1981 fixant le taux de la contribution instituée à l'article L. 382-4 du Code de la sécurité sociale.

[11] En application de l'article L. 6331-65 du Code de la sécurité sociale.

[12] Personne physique ou morale mentionnée à l'article L. 382-4 du Code de la sécurité sociale, qui procède à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales.

L'article R. 382-27 du même Code dispose que, lorsqu'il y a précompte, les cotisations dues sont précomptées :

- Aux taux applicables aux rémunérations des salariés sur les revenus assimilés fiscalement à des traitements et salaires au sens du 1 quater de l'article 93 du Code général des impôts ;

- Aux taux applicables aux rémunérations des salariés sur les rémunérations qui ne sont pas assimilées à des traitements ou salaires au sens du 1 quater de l'article 93 du Code général des impôts, lorsque l'artiste-auteur ne justifie pas auprès des personnes qui lui versent les rémunérations qu'il est imposable sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux pour ses activités artistiques.

Le défaut de production du certificat de précompte par les diffuseurs entraîne l'application d'une pénalité égale à trois fois le montant de celle mentionnée au premier alinéa de l'article R. 243-12 du Code de la sécurité sociale. Lorsque l'URSSAF constate ce défaut de production, il recouvre et contrôle la pénalité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de recouvrement des cotisations assises sur les rémunérations (article R. 382-27).

Certaines entités n'ayant pas la qualité de diffuseurs car ne procédant pas à la diffusion ou l'exploitation commerciale d'œuvres originales, et qui ne sont dès lors soumises ni à la contribution diffuseur ni à l'obligation de précompte peuvent toutefois, après s'être identifiées auprès de l'URSSAF ou par convention avec l'URSSAF, procéder au précompte pour l'ensemble des rémunérations qu'elles versent aux artistes-auteurs lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes dispensés de précompte. C'est notamment le cas de certains établissements scolaires lorsqu'ils accueillent des artistes-auteurs pour animer un atelier artistique ou pour présenter leur œuvre ou leur processus de création, ou certains établissements publics du ministère de la Culture (Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), Centre national du livre (CNL), Centre national de la danse (CND), Centre national des arts plastiques (CNAP), Centre national de la musique (CNM)) ainsi que les directions régionales de affaires culturelles (DRAC) et des OGC lorsqu'ils ne procèdent pas à la diffusion ou l'exploitation commerciale d'œuvres originales.

4. Rappels sur la retraite complémentaire des artistes-auteurs

4.1 Cas général

L'article L. 382-12 du Code de la sécurité sociale dispose que les artistes-auteurs « *relèvent de régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 644-1, dont la gestion est assurée par une caisse de retraite complémentaire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière* ».

L'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), institué par un décret du 30 décembre 2011 relatif à la gouvernance des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes-auteurs relevant de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, gère un régime de retraite complémentaire de droit commun pour l'ensemble des artistes-auteurs :

- le régime des artistes et auteurs professionnels (RAAP)

- le régime des auteurs et compositeurs dramatiques (RACD)

- le régime des auteurs et compositeurs lyriques (RACL).

L'IRCEC, en lien avec les données transmises par l'ACOSS, recouvre les cotisations dues au titre de ces trois régimes.

En vertu du I de l'article 2 du décret modifié n° 62-420 du 11 avril 1962, le RAAP est obligatoire pour tous les artistes-auteurs ayant déclaré sur une année des revenus artistiques supérieurs à 900HSMIC (9 225 euros en 2022). Le montant de la cotisation est égal à 8 % de l'assiette sociale[13], et peut être ramené à 4 % sur demande de l'artiste-auteur si ses revenus ne dépassent pas 2700HSMIC (soit 27 675 euros en 2022), ou sur la part de revenus déjà soumis à cotisation auprès du RACL ou du RACD.

Le RACD, institué par le décret n° 64-226 du 11 mars 1964, est obligatoire pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films. La cotisation est due dès le premier euro de droits d'auteur perçu, conformément à l'article 16 du règlement du RACD approuvé par arrêté du 22 septembre 2021, jusqu'à un plafond fixé annuellement, s'élevant à 501 250 euros au 1er janvier 2022. Elle est égale à 8 % du montant brut des droits d'auteur perçus durant l'année et est retenue à la source. Une cotisation de solidarité égale à 1 % du montant brut des droits d'auteurs est par ailleurs due par les auteurs qui perçoivent une retraite du RACD ou qui totalisent 120 000 points de retraite (nombre maximum qu'il est possible d'acquérir au RACD).

Le RACL, institué par le décret n° 62-420 du 11 avril 1962, est obligatoire pour les auteurs et compositeurs lyriques et les dialoguistes de doublage dont les

[13] Dans la limite d'un plafond égal à trois fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

droits d'auteur ou une rémunération équivalente ont atteint l'année N-1 le seuil d'affiliation au RACL, revalorisé chaque année et fixé à 2 767 euros en 2022 (seuil fixé par décision du CA de l'IRCEC du 7 décembre 2021). Ce seuil correspond à l'équivalent de 20 points de retraite complémentaire au RACL (articles 16 et 17 du règlement applicable au RACL approuvé par arrêté du 22 septembre 2021). La cotisation est égale à 6,5 % du montant brut des droits d'auteur perçus lors de l'année N-1. Une cotisation de solidarité égale à 1,5 % du montant brut perçus est par ailleurs due par les non-retraités pour la part de leurs revenus supérieurs au 1er janvier 2022 à 380 431 euros et par les retraités atteignant le seuil de 2 767 euros. Enfin, si l'auteur a perçu moins de 2 767 euros de droits d'auteur en année N-1, il peut verser une cotisation volontaire de 179,84 euros (6,5 % du montant du seuil d'affiliation du RACL), à condition d'avoir déjà versé trois cotisations au titre du RACL.

Régimes de retraite complémentaire			
	RAAP	**RACD**	**RACL**
Conditions d'affiliation	Assiette sociale supérieure à 900HSMIC annuels ou cotisation volontaire.	- Nature de l'activité : auteur et compositeur dramatique, auteur de spectacle vivant, ou auteur de films. - Revenus : La cotisation est due dès le premier euro de droits d'auteur perçu jusqu'à un plafond fixé annuellement (501 250 euros en 2022).	- Nature de l'activité : auteur et compositeur lyrique, dialoguiste de doublage. - Revenus : La cotisation est due dès que les droits d'auteur ont atteint le seuil d'affiliation au RACL revalorisé annuellement (2 767 euros en 2022).
Taux de cotisation	8 % de l'assiette sociale (4 % sous condition et notamment si l'auteur est affilié au RACD ou au RACL)	8 % du montant brut des droits d'auteur perçus durant l'année	6,5 % du montant brut des droits d'auteurs perçus l'année N-1

4.2 Cas particuliers

** Prise en charge d'une partie des cotisations de retraite complémentaire pour les artistes-auteurs dans le domaine du livre*

Depuis la loi du 18 juin 2003 relative au droit de prêt en bibliothèque, les auteurs dont une ou plusieurs œuvres ont fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de leur publication et de leur diffusion sous forme de livre et qui tirent plus de la moitié de leurs revenus artistiques de l'exploitation de ces œuvres, bénéficient d'une prise en charge partielle, par la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), de leurs cotisations dues au titre du RAAP. Cette prise en charge ne peut toutefois excéder la moitié du montant des cotisations dues.

L'URSSAF met à disposition de l'IRCEC toutes les données utiles et nécessaires à la réalisation de ses missions. Les revenus concernés par la prise en charge SOFIA sont, lorsqu'un artiste-auteur déclare en nature d'œuvre un « livre publié à compte d'éditeur », les suivants :

- Vente et locations d'œuvres ;
- Droits d'auteurs hors droits versés par un organisme de gestion collective ;
- Droits versés par un organisme de gestion collective ;
- Lecture publique, présentation de son œuvre et/ou de son processus de création ou dédicaces ;
- Prix ou récompense pour une œuvre.

** Prise en charge d'une partie de cotisations de retraite complémentaire pour les artistes-auteurs de l'audiovisuel*

En vertu de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit et du décret n° 2020-343 du 26 mars 2020, lorsque la cotisation au RAAP est due au titre de droits perçus en application du contrat mentionné à l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle qui lie un producteur d'une œuvre audiovisuelle aux auteurs de l'œuvre, ce producteur prend en charge 25 % de cette cotisation. La prise en charge d'un quart de la cotisation par le producteur reste due, même dans le cas où l'auteur a choisi d'effectuer sa déclaration fiscale en BNC et aurait transmis au producteur une dispense de précompte, afin d'effectuer lui-même le paiement des cotisations dues auprès de l'URSSAF.

IV. Précisions complémentaires relatives à l'assujettissement de certains revenus et à certaines professions

1. Conditions d'assujettissement des prix ou récompenses sous forme pécuniaire pour une œuvre

Les prix ou récompenses sous forme pécuniaire pour une œuvre ou le travail d'un artiste-auteur constituent un revenu artistique principal pour l'artiste-auteur et

sont à ce titre une composante de son assiette sociale à déclarer annuellement.

En matière fiscale, certains de ces prix font l'objet d'une exonération prévue par le *Bulletin officiel* des finances publiques-impôts (BOFIP) dans deux cas de figure :

* Les prix Nobel ou récompenses internationales de même niveau visées par l'article 92 A du Code général des impôts ;

* Les prix remplissant les trois critères cumulatifs inscrits au paragraphe 750 du *Bulletin officiel* des finances publiques (BOFIP) BOI-BNC-BASE-20-20. Ces trois critères visent cumulativement les prix :
  - Remis pour une œuvre ou un ensemble d'œuvre à caractère littéraire ou artistique.
  - Décerné par un jury indépendant.
  - Attribué depuis au moins trois ans.

Par parallélisme et dans une logique de simplification, il est admis que lorsque les prix et récompenses visés remplissent strictement les conditions énoncées ci-dessus et sont par voie de conséquence exonérés d'impôts sur le revenu, ils peuvent également faire l'objet d'une exemption d'assiette sociale. Pour autant, cette exemption a un caractère facultatif. Les artistes-auteurs peuvent s'ils le souhaitent intégrer ces revenus dans leur assiette sociale déclarée afin de s'ouvrir les droits sociaux afférents.

2. Particularités concernant les journalistes

L'article L. 7112-1 du Code du travail pose un principe de présomption de salariat pour tous les journalistes professionnels.

L'article L. 132-36 du Code de la propriété intellectuelle pose le principe d'une cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées.

L'article L. 132-37 prévoit ainsi la rémunération du journaliste sous la forme exclusive du salaire pendant une période fixée par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sens du Code du travail.

Au-delà de cette période, la rémunération des journalistes peut se faire sous forme de droits d'auteurs dans des conditions précises :

- L'article L. 132-38 prévoit qu'au-delà de la période prévue à l'article L. 132-37, l'exploitation de l'œuvre dans le même titre de presse (défini par l'article L. 132-35 comme « l'organe de presse, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation ») est rémunérée, à titre de rémunération complémentaire sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif ;

- L'article L. 132-39 du Code de la propriété intellectuelle dispose que lorsqu'une société édite plusieurs titres de presse, un accord d'entreprise peut prévoir la diffusion d'une production d'un journaliste, initialement parue dans l'un des titres, dans d'autres titres de cette société ou du groupe auquel elle appartient, à condition que ces titres et le titre de presse initial appartiennent à une même « famille cohérente de presse », cette notion étant définie par ledit accord d'entreprise. L'exploitation de l'œuvre du journaliste au sein de la famille cohérente de presse doit comporter des mentions qui permettent une identification dudit journaliste et, si l'accord le prévoit, du titre de presse dans lequel l'œuvre a été initialement publiée. Ces exploitations hors du titre de presse tel que défini à l'article L. 132-35 du présent Code donnent lieu à rémunération complémentaire, sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise mentionné au premier alinéa du présent article ;

- L'article L. 132-40 prévoit que lorsque l'œuvre est cédée en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou d'une famille cohérente de presse, ces exploitations donnent lieu à rémunération sous forme de droits d'auteur, dans des conditions déterminées par l'accord individuel ou collectif.

3. Régularisation de l'application du plafond de la sécurité sociale sur les revenus artistiques

Le montant du revenu d'un artiste-auteur peut, dans certains cas de figure, être supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale. Dès lors, il peut faire l'objet d'une régularisation du montant de ses cotisations plafonnées. Deux cas de figure sont à distinguer :

- Le dépassement du plafond est uniquement constitué de revenus artistiques. L'URSSAF procèdera alors automatiquement au remboursement de la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée indue, une fois les revenus de l'année en question déclarés ;

- Le dépassement du plafond fait suite au cumul de rémunérations artistiques et non-artistiques de l'artiste-auteur. Dans ce cas, l'artiste-auteur doit demander le remboursement lors de sa déclaration annuelle auprès l'URSSAF, qui procède à sa demande à une régularisation du montant des cotisations dues dans un délai de quatre mois, en vertu de l'article L.382-3-2. Si les revenus non artistiques assujettis à la cotisation vieillesse sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale, le remboursement concernera la rémunération artistique dont le montant est supérieur à

la différence entre le plafond et le total des revenus non artistiques soumis à la cotisation vieillesse. Si les revenus non artistiques annuels soumis à la cotisation vieillesse sont strictement supérieurs au plafond, le remboursement intervient sur la totalité des revenus artistiques.

Cette régularisation de cotisations plafonnées ne doit pas être intégrée à l'assiette sociale des artistes-auteurs.

La cheffe de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,
Delphine Champetier
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Annexes : Les deux annexes ci-dessous servent de base à l'interface déclarative des artistes-auteurs et des diffuseurs hébergée par les systèmes informatiques de l'URSSAF. Elles apportent également des précisions pouvant éclairer les organismes de recouvrement des cotisations sociales des artistes-auteurs.

Annexe 1 : Liste des revenus artistiques principaux et accessoires identifiés

1	Vente et location d'œuvres	R. 382-1-1	« 1° La vente ou la location d'œuvres originales mentionnées à l'article R. 382-1 »	Doit également être sélectionné pour les rémunérations issues de ventes d'œuvres originales ayant préalablement fait l'objet d'un contrat d'édition (exemple : manuscrit, illustration originale pour un livre, planche de BD originale).
2	Droits d'auteurs hors droits versés par un organisme de gestion collective	R. 382-1-1	« 3° L'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code »	▪ Droits de représentation (dont les droits d'exposition), droits de reproduction, droits de diffusion, droits de suite ; ▪ Droits d'auteurs y compris lorsqu'ils sont versés par des particuliers ou par des diffuseurs de source étrangère ; ▪ Primes, options et avances contractuelles amortissables ou non amortissables ; ▪ Rémunérations pour la conception ou la création d'une œuvre lorsqu'ils sont associés à des droits de diffusion ou d'exploitation ; ▪ Rémunérations versées en vertu de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle ; ▪ Rémunérations pour les traductions d'œuvres ne donnant pas lieu spécifiquement à des droits de diffusion (exemple : un scénario traduit mais qui n'est pas diffusé).
3	Droits d'auteurs versés par un organisme de gestion collective	R. 382-1-1	« 3° L'exercice ou la cession de droits d'auteurs prévus aux livres I et III du même code »	Droits d'auteurs versés par un organisme de gestion collective, qu'ils soient issus d'une gestion collective obligatoire (droit de prêt, copie privée, reprographie…) ou non.
4	Aides à la création et rémunérations pour la conception ou la réalisation d'œuvres hors droits de diffusion et d'exploitation	R. 382-1-1	« 4° L'attribution de bourse de recherche, de création ou de production avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés »	▪ Aides versées par l'État, par les établissements publics (CNC, CNAP, CNM, CNL, CND) et les collectivités territoriales. ▪ Aides versées par des personnes privées notamment pour des opérations de mécénat ou d'expositions. ▪ Indemnités forfaitaires versées aux candidats non retenus (concours, marchés…). ▪ Rémunérations pour la conception ou la création d'une œuvre hors rémunération versée au titre de la cession de droits d'auteurs, droits de diffusion ou d'exploitation.
5	Bourses de résidences	R. 382-1-1	« 5° Les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale »	

6	Lecture publique, présentation de son œuvre et/ou de son processus de création ou dédicaces	R. 382-1-1	« 6° La lecture publique de son œuvre, la présentation d'une ou plusieurs de ses œuvres, la présentation de son processus de création lors de rencontres publiques et débats ou une activité de dédicace assortie de la création d'une œuvre »	▪ Ensemble des activités de dédicace assorties de la création d'une œuvre. ▪ Rémunérations pour le suivi de réalisation, l'accrochage, l'installation, le montage-démontage et l'entretien de son œuvre originale.
7	Prix ou récompense pour une œuvre	R. 382-1-1	« 7° La remise d'un prix ou d'une récompense pour son œuvre »	Par dérogation, peuvent bénéficier d'une exclusion de l'assiette sociale les sommes perçues dans le cadre de l'attribution d'un prix Nobel ou d'une récompense internationale mentionnée à l'article 92 A du Code général des impôts, ainsi que des prix nationaux et européens qui remplissent les conditions cumulatives suivantes (cf. BOI-BNC-BASE-20-20 § 750) : - récompenser un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, scientifique ou artistique ; - être décernés par un jury indépendant ; - être attribués depuis au moins trois ans.
8	Travail de sélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur	R. 382-1-1	« 8° Un travail de sélection ou de présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres »	Attribution de prix mais aussi de bourses dans tous les secteurs de la création. Les personnes affiliées au régime général en tant qu'artistes-auteurs, à condition qu'elles perçoivent d'autres revenus artistiques principaux au titre du même exercice, peuvent déclarer dans cette catégorie les indemnités pour perte de gains perçues en contrepartie de la participation à la commission d'acquisition et de commande d'établissements publics.
9	Financement participatif pour la rémunération de la création	R. 382-1-1	« 1°(…) les recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente »	Montant perçu par l'auteur après déduction de la commission prélevée par la plateforme de financement participatif.
10	Autoédition, autodiffusion	R. 382-1-1	« 2° La vente d'exemplaires de son œuvre par l'artiste-auteur qui en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne mentionnée à l'article L. 382-4 par un contrat à compte d'auteur prévu à l'article L. 132-2 du Code de la propriété intellectuelle ou par un contrat à compte à demi prévu à l'article L. 132-3 du même code »	Revenus issus de l'autoédition ou de l'autodiffusion d'œuvres quels qu'en soient le format, le support et le nombre d'exemplaires.
11	Conception et animation d'une collection éditoriale originale	R. 382-1-1	« 9° La conception et l'animation d'une collection éditoriale originale »	La conception et l'animation d'une collection éditoriale constitue une activité originale qui peut être formalisée par une bible ou tout document énonçant avec précision les caractéristiques essentielles formant l'identité de la collection. Le nom du directeur de collection est associé à la collection.
12	Rétrocessions d'honoraires perçus entre artistes-auteurs	R. 382-1-1		
13	Cours et ateliers artistiques	R. 382-1-2	« 1° Des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur, d'ateliers artistiques ou d'écriture et de la transmission du savoir de l'artiste-auteur à ses pairs, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 (du Code de la sécurité sociale) »	
14	Participation à des rencontres publiques et débats (hors présentation de son œuvre et lecture publique)	R. 382-1-2	« 2° De sa participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur dès lors qu'il n'y réalise pas l'une des activités mentionnées au 6° de l'article R. 382-1-1 »	Hors lecture publique, présentation de son œuvre et/ou de son processus de création ou dédicaces lors de ces participations à rencontres et débats.

15	Participation/développement/mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur sans acte de création originale	R. 382-1-2	« 3° Des participations à la conception, au développement ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre artiste-auteur qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du code de la propriété intellectuelle »	Le Conseil d'État a précisé lors de l'examen du texte dont il est fait application que ne peuvent être considérés comme revenus accessoires des revenus qui découlent d'un acte de création ou qui sont protégés au titre du livre 1er du Code de la propriété intellectuelle. Ainsi, la mention « *qui ne constituent pas un acte de création originale au sens du livre I du Code de la propriété intellectuelle* » exclut de cette catégorie les rémunérations d'auteur versées au forfait en application de l'article L. 131-4 du CPI qui relèvent du 3° du R. 382-1-1 (revenus principaux).
16	Représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance sociales	R. 382-1-2	« 4° De la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans les instances de gouvernance mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 382-1 du présent code et à l'article R. 6331-64 du Code du travail. »	Indemnités pour pertes de gains (IPG). Sont concernées les instances de gouvernance de la MDA et de la SSAA, de l'IRCEC et de l'AFDAS. Les artistes-auteurs peuvent également déclarer les indemnités perçues pour la représentation de leur champ professionnel dans les conseils d'administration et les commissions consultatives et groupes de travail des organismes de gestion collective et organisations professionnelles.

Annexe 2 : Liste des natures d'œuvres

1	Livre publié à compte d'éditeur	Œuvres originales dont la rémunération est tirée de leur publication dans un livre à compte d'éditeur quel qu'en soit le support (papier, audio ou numérique). Exemples : textes littéraires (roman, théâtre, poésie), bandes dessinées (dessins, textes), illustrations, traductions littéraires, ouvrages scientifiques, pédagogiques, pratiques, universitaires, professionnels, illustrés, essais, recueils d'œuvres, anthologies, saynètes, sketches et monologues, numéros et tours de cirque ou de magie fixés par écrit, jeux de rôle ou jeux de société publiés sous forme de livres...
2	Œuvre des arts graphiques et plastiques, sculpture, design et conception d'exposition - hors livre publié à compte d'éditeur et hors photographie	Sculptures, peintures, dessins, illustrations, collages, lithographies, estampes, gravures, performances d'art-graphique, conception d'exposition, œuvres de design relatives à la création de modèles originaux : design espace, design graphique (graphisme, création typographique...), design produit, design textile… N'inclut pas les reproductions d'œuvres originales destinées à la publication d'un livre à compte d'éditeur.
3	Photographie - hors livre publié à compte d'éditeur	Tirages originaux et reproductions ne faisant pas l'objet d'un contrat d'édition. N'inclut pas les reproductions d'œuvres originales destinées à la publication d'un livre à compte d'éditeur.
4	Œuvre dramatique et textes non publiés sous forme de livre à compte d'éditeur	Œuvres dramatiques et autres textes non publiés sous forme de livre à compte d'éditeur, hors texte musical, hors scénario et hors production de presse. Exemple : textes scientifiques, pédagogiques, essais, saynètes, sketches et monologues, numéros et tours de cirque ou de magie fixés par écrit.
5	Scénario et dialogues (cinéma, audiovisuel, sonore et web) - hors livre publié à compte d'éditeur	Champ concerné : Films de cinéma, audiovisuel, œuvres sonores et web - hors publication sous forme de livre à compte d'éditeur. Les œuvres sonores comprennent les œuvres radiophoniques et de podcast ayant le caractère de créations originales. À sélectionner également pour les scénarios adaptés d'autres formes artistiques, c'est-à-dire les scénarios dont le thème, l'histoire ou la structure est basée sur une autre œuvre (adaptation d'un roman, d'une BD ou d'une pièce de théâtre au cinéma...).
6	Réalisation (cinéma, audiovisuel, sonore et web)	Champ concerné : Films de cinéma, audiovisuel, œuvres sonores et web. Les œuvres sonores comprennent les œuvres radiophoniques et de podcast ayant le caractère de créations originales. À sélectionner également pour les réalisations d'œuvres adaptées d'autres formes artistiques, c'est à dire les réalisations d'œuvres dont le thème, l'histoire ou la structure est basée sur une autre œuvre (adaptation d'un roman, d'une BD ou d'une pièce de théâtre au cinéma...).
7	Traduction, adaptation, *voice over* (cinéma, audiovisuel, sonore et web) - hors livre publié à compte d'éditeur	Champ concerné : Films de cinéma, audiovisuel, œuvres sonores et web - hors publication sous forme de livre à compte d'éditeur. Les œuvres sonores comprennent les œuvres radiophoniques et de podcast ayant le caractère de créations originales. Sous-titrage, sur-titrage, doublage, *voice over*, adaptation à des fins d'accessibilité, traduction de scénarios.

8	Mise en scène, pantomimes	Mise en scène d'œuvres de toute nature (œuvres dramatiques, œuvres lyriques, œuvres chorégraphiques, pantomimes et cirque).
9	Œuvre musicale et textes liés non publiés sous forme de livre à compte d'éditeur	Composition musicale, arrangement musical, ou création de textes liés à une œuvre musicale (paroles, livrets musicaux…) - hors livre
10	Œuvre chorégraphique dont partitions chorégraphiques	Chorégraphie, écriture chorégraphique, partition chorégraphique.
11	Œuvre scénographique	Ensemble des œuvres scénographiques hors conception d'exposition.
12	Jeux de société, jeux vidéo ou jeux de rôle - hors livre publié à compte d'éditeur	▪ Jeux de société et jeux de rôle (œuvre composée de règles et d'un matériel spécifique associé, d'une narration et d'un univers thématique). ▪ Jeux vidéo (œuvre numérique reposant sur une réalisation (sonore, visuelle, textuelle...) et sur un *gameplay*) et traductions et localisations de jeux vidéo. Les jeux de société et les jeux de rôle publiés sous forme de livres à compte d'éditeur doivent être déclarés dans l'item « livre publié à compte d'éditeur ».
13	Production de presse - hors livre publié à compte d'éditeur	L'article L. 7112-1 du Code du travail pose un principe de présomption de salariat pour tous les journalistes professionnels. Néanmoins, conformément à la section 6 « Droit d'exploitation des œuvres des journalistes » du Code de la propriété intellectuelle, certains journalistes dans des conditions très précises peuvent être rémunérés en droits d'auteur, quelle que soit le type de production créée par le journaliste (textes, dessin de presse, photographie de presse...), si les conventions collectives le prévoient.
14	Autres	Toute œuvre originale ne pouvant être classée dans les items précédents.

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Arrêté du 19 décembre 2022 portant maintien dans la société des Comédiens-Français.

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 95-356 du 1er avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, notamment son article 15 ;

Vu l'avis des comités d'administration de la Comédie-Française réunis les 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 décembre 2022 et la proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1er. - Sont maintenus dans la société des Comédiens-Français :

M. Serge Bagdassarian
Mme Sylvia Bergé
M. Gilles David
Mme Clotilde de Bayser
Mme Françoise Gillard
M. Thierry Hancisse
Mme Anne Kessler
M. Benjamin Lavernhe
Mme Claude Mathieu
M. Alexandre Pavloff
M. Denis Podalydès
M. Sébastien Pouderoux
M. Bakary Sangaré
M. Stéphane Varupenne
Mme Véronique Vella

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 19 décembre 2022 fixant les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française.

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 46-786 du 23 avril 1946 modifié relatif au régime financier de la Comédie-Française, notamment son article 8-1 ;

Vu le décret n° 95-356 du 1er avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial ;

Vu l'avis des comités d'administration de la Comédie-Française réunis les 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 décembre 2022 et la proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1er. - Les parts sociales des sociétaires de la Comédie-Française, ci-après désignés, sont fixées comme suit à compter du 1er janvier 2023 :

Noms et prénoms	Accroissement	Nombre total de douzièmes
M. Serge Bagdassarian	½	9 dz ½
Mme Dominique Blanc	½ statutaire	4 dz ½
M. Loïc Corbery	½	10 dz
Mme Adeline d'Hermy	½	7 dz
M. Gilles David	½	8 dz
M. Christian Hecq	½	8 dz
M. Clément Hervieu-Léger	½	6 dz ½
M. Nicolas Lormeau	½	7 dz
M. Pierre Louis-Calixte	½	6 dz ½
M. Christophe Montenez	½	5 dz
M. Sébastien Pouderoux	½	5 dz ½
M. Didier Sandre	½	5 dz
Mme Julie Sicard	½	10 dz ½
M. Stéphane Varupenne	½	8 dz

Art. 2. - L'administrateur général de la Comédie-Française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination au sociétariat de la Comédie-Française.

La ministre de la Culture,

Vu l'acte de société des Comédiens-Français en date du 27 germinal an XII ;

Vu le décret n° 95-356 du 1er avril 1995 modifié conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public national à caractère industriel et commercial, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du comité d'administration de la Comédie-Française réuni le 9 décembre 2022 et la proposition de l'administrateur général de la Comédie-Française,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommées en qualité de sociétaire de la Comédie-Française, à compter du 1er janvier 2023, avec 3 douzièmes de part sociale :

- Mme Anna Cervinka
- Mme Jennifer Decker

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Christopher Miles

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 2 décembre 2022 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Sotteville-lès-Rouen dans la spécialité musique.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1er. - Le conservatoire de Sotteville-lès-Rouen sis Rue Marion, 76300-Sotteville-lès-Rouen, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour la spécialité musique, pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 2 décembre 2022 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (département STAPS-université de Corse Pasquale Paoli).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 62-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par le président du département STAPS-université de Corse Pasquale Paoli, dans l'option danse jazz et danse contemporaine, en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 15 septembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1er. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 2022, dans les options danse jazz, danse contemporaine.

Département STAPS
Université de Corse Pasquale Paoli
7, avenue Jean-Nicoli
20250 Corte - Corse

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 9 décembre 2022 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (EPSEDANSE).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de prorogation de l'habilitation présentée par le centre EPSEDANSE dans les options danse contemporaine et danse jazz en date du 1er décembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1er. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est prolongée pour une durée d'un an à compter du 1er février 2023, dans les options danse contemporaine et dans jazz.

Intitulé - adresse	Option
Centre EPSEDANSE 54, rue Faubourg-de-Figuerolles 34070 Montpellier	contemporain et jazz

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 19 décembre 2022 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Toulon Provence Méditerranée (conservatoire TPM).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1er. - Le classement du conservatoire Toulon Provence Méditerranée à rayonnement régional, sis au TPM-107, rue Henri-Fabre, CS 30536, 83041 Toulon cedex 9, est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur et de la recherche,
Denis Declerck

Arrêté du 19 décembre 2022 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal du Bocage Bressuirais.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Arrête :

Art. 1er. - Le classement du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal du Bocage Bressuirais, sis au 27, boulevard Nérisson, 79300 Bressuire, est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur des enseignements spécialisé, supérieur et de la recherche,
Denis Declerck

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 2022-1888 du 1er octobre 2022 portant délégation de fonction de responsable de traitement et de signature afférent à cette fonction, à la Bibliothèque nationale de France.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 modifié, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi Informatique et Libertés),

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-13 et R. 341-14,

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France, et sa qualité de responsable de traitement au vu de la réglementation précitée relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision portant délégation de signature de la présidente au profit du directeur général n° 2021-1541 du 15 novembre 2021,

Décide :

Article unique

Délégation de fonction est donnée à M. Kevin Riffault, directeur général, à l'effet d'assurer les prérogatives de responsable de traitement définies par la réglementation relative à la protection des données personnelles susvisée. De par cette délégation le délégué à la protection des données personnelles de l'établissement rendra compte de tout élément relatif à la conformité RGPD, directement auprès de lui.

Dans ce cadre, délégation générale est donnée à M. Kevin Riffault, directeur général, à l'effet de décider, d'arbitrer et de signer tout acte en lien avec cette fonction de responsable de traitement de la BnF.

Si ces prérogatives entraînent des dépenses et/ou recettes, cette délégation se fait dans le respect de la délégation de signature n° 2021-1541 et celles qui viendront le cas échéant la remplacer.

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Laurence Engel

Décision n° 2022-1320 du 1er décembre 2022 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M. Kevin Riffault, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14,

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services,

Vu la décision n° 2022-711 du 24 mars 2022 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services,

Décide :

Titre 1 Au sein de la direction de l'administration et du personnel

Art. 1er. - 1.1 Délégation de signature est donnée à Mme Marianne Lucidi, directrice de l'administration et du personnel, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- Pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- Pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 382 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne Lucidi, la même délégation de signature est donnée à M. Benoît Chevrier, son adjoint.

Art. 2. - 2.1 Délégation de signature est donnée à Mme Carole Étienne-Boisseau, directrice déléguée aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 140 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole Étienne-Boisseau, la même délégation de signature est donnée à Mme Nadine Dan, son adjointe.

2.2 Délégation de signature est donnée à Mme Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diana Dumabin, la même délégation de signature est donnée à Mme Christelle Volante, son adjointe.

2.3 Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Bijotat, chef du service gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.4 Délégation de signature est donnée à Mme Maud Menouillard, cheffe du service pilotage et système d'information RH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.5 Délégation de signature est donnée à Mme Agnès de Saxce, cheffe du service développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès de Saxce, la même délégation de signature est donnée à Mme Géraldine Lucerna, son adjointe.

2.6 Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.7 Délégation de signature est donnée à Mme Constance Mieg de Boofzheim , cheffe du service logistique des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8 Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

2.8.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à Mme Martine Magnan, son adjointe.

Art. 3. - 3.1 Délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières et directeur du département du budget et des affaires financières par intérim, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2 Délégation de signature est donnée à Mme Chrystèle Claude, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle Claude, la même délégation de signature est donnée à Mme Judith Meireles-Velincas, son adjointe.

3.3 Délégation de signature est donnée à Mme Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille Pesqueux, la même délégation de signature est donnée à Mme Laurence Brosse, son adjointe.

3.4 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, la même délégation est donnée à Mme Isabelle Sechet, son adjointe.

3.5 Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

Art. 4. - 4.1 Délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques et directeur du département des moyens techniques par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Durritçague, la même délégation de signature est donnée à Mme Cécile Descamps-Filiatre, adjointe au directeur des moyens techniques.

Art. 5. - **5.1** Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, son adjoint.

5.2 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions de la présidente énumérés au point 7 de l'articles R. 341-10 du Code du patrimoine.

5.3 Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

5.4 Délégation de signature est donnée à M^me^ Imane Seffar-Legroune, adjointe au chef du service des marchés et cheffe du service des marchés par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Titre 2 Au sein de la direction des collections

Art. 7. - **7.1** Délégation de signature est donnée à M^me^ Marie de Laubier, directrice des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

7.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M^me^ Anne Pasquignon, adjointe à la directrice des collections chargée des questions scientifiques et techniques et cheffe de la mission coordination.

7.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M^me^ Claire Couté, adjointe à la directrice des collections chargée des questions administratives et financières.

7.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^me^ Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^me^ Eve Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^me^ Cristina Ion, son adjointe ;

- M^me^ Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^me^ Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M^me^ Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M^me^ Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M^me^ Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M^me^ Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de

ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- Mme Laurence Tarin, directrice du département de la découverte des collections et de l'accompagnement à la recherche et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Catherine Éloi, son adjointe ;

- M. Fabien Plazannet, directeur du département « philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- Mme Julie Ladant, directrice du département « droit, économie, politique » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Louis Jaubertie, son adjoint ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « sciences et techniques » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Isabelle Formont, son adjointe ;

- Mme Emmanuelle Gondrand- Sordet, directrice du département « littérature et art » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Florence Leleu, son adjointe, et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse (CNLJ), à M. Romain Gaillard, directeur du CNLJ ;

- M. Emmanuel Aziza, directeur du département « son, vidéo, multimédia » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Xavier Sené, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

Titre 3 Au sein de la direction des service et des réseaux

Art. 8. - 8.1 Délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, adjoint au directeur des services et des réseaux en charge des questions administratives et financières et directeur des services et des réseaux par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

8.2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- Mme Sophie Mazens, directrice du département de la coopération ;

- M. Emmanuel Jaslier, directeur du département des métadonnées et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Étienne Cavalié, son adjoint ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Tiphaine Vacqué, son adjointe.

Titre 4 Au sein de la direction du développement culturel et du musée

Art. 9. - 9.1 Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne Brun, directrice du développement culturel et du musée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2 Délégation de signature est donnée à Mme Claire Nénert, directrice du département du musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Mme Hélène Tromparent de Seynes, cheffe du service du musée ;

- Mme Alice Rivollier, cheffe du service des expositions ;

- Mme Cécile Hamon, cheffe du service des manifestations.

9.3 Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne Brun, directrice du développement culturel et du musée, et directrice du département des éditions par intérim ; à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.3.1 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- Mme Laurence Basset, chef du service édition des livres ;
- M. Yannis Koikas, chef du service éditions multimédias ;
- M. Christophe Stoop, chef du service commercial.

Titre 5 Au sein de la direction des publics

Art. 10. - 10.1 Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Élisabeth Buxtorf, directrice des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Élisabeth Buxtorf, la même délégation de signature est donnée à M. Fadi Boustani, son adjoint.

10.2 Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure Cherel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 6 Au sein de la délégation à la communication

Art. 11. - 11.1 Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

11.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, la même délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, son adjoint.

Titre 7 Au sein de la délégation aux relations internationales

Art. 12. - 12.1 Délégation de signature est donnée à Mme Ophélie Ramonatxo, déléguée aux relations internationales et délégué aux relations internationales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

12.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie Ramonatxo, la même délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, son adjoint.

Titre 8 Au sein de la délégation à la stratégie

Art. 13. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Pardé, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 9 Au sein de la délégation au mécénat

Art. 14. - Délégation de signature est donnée à Mme Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

Titre 10 Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale

Art. 15. - 15.1 Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, directeur du projet Amiens-Implantation et gestion dynamique des collections (PAM-IGDC), chef du projet Richelieu, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Patrice Ract, son adjoint.

Titre 11 Prise d'effet et publication

Art. 16. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la décision précédente n° 2022-711 du 24 mars 2022 prise en la matière.

Art. 17. - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Kevin Riffault

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision du 23 décembre 2022 portant désignation de la présidente par intérim de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 nommant Mme Clarisse Mazoyer conseillère maître à la Cour des comptes à compter du 30 décembre 2022,

Décide :

Art. 1er. - Mme Valérie Forey, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, à compter du 30 décembre 2022.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Luc Allaire

Décision n° 216 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente par intérim de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision du 23 décembre 2022 portant nomination de la présidente par intérim de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés,

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Décide :

Art. 1er. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente par intérim, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente par intérim toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite des leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;

- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;

- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagements juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ou ayant pour effet de dépasser le seuil de 90 000 euros HT ;

- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :

- les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,

- les courriers de demande de précisions,

- les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,

- les actes de sous-traitance,

- les courriers aux candidats non retenus,

- les cautions personnelles et solidaires.

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés pour les actes de sous-traitance.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier,

à l'effet de :

- signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement).

- viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Aubrun, responsable financier, de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer :

- les devis et conventions relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 euros HT.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'empêchement de la présidente par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

- Mme Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,

à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

- aux chefs de département et responsables de service mentionnés en annexe 1-C,

à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Poperen, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, chef du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes tiers (opérations d'investissement réalisés sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Aubrun, responsable financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers via le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan Arends et de Mme Nathalie Aubrun, délégation de signature est donné à Mme Nadine Faune, gestionnaire financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers via le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement,

- les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier,

à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;

- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;

- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux,

à l'effet de :

- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux rémunérations et charges sociales ;

- signer les actes et pièces justificatives associés relatifs aux dépenses de formation et de recrutement d'un montant inférieur de 3 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie Aubrun, responsable financier.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente par intérim et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

- Mme Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés aux annexes 1-A et 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jonathan Arends, chef du service financier,

à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie Aubrun, responsable financier,

à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadine Faune, gestionnaire financier,

à l'effet de :

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes tiers.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;

- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;

- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;

- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Aubreton, délégation de signature est donnée à Mme Violaine Deschamps, Mme Julie Vignal, M. Mario Tortorici, Mme Clara Meyer, Mme Mathilde Pichon, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à Mme Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente par intérim en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Poperen, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à Mme Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente par intérim en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Poperen, secrétaire générale et de Mme Karine Aubreton, délégation de représentation et de signature est donnée à Mme Violaine Deschamps, Mme Julie Vignal, M. Mario Tortorici, Mme Clara Meyer, Mme Mathilde Pichon, juristes, à l'effet de la représenter et de signer les mêmes documents.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La délégation de signature n° 2022-169 en date du 28 octobre 2022 est abrogée.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente par intérim,
Valérie Forey

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature

Annexe 1-A

	Délégataires
Art. 2.2. Autorisations administratives **Art. 2.3.** Engagements juridiques **Art. 7.** Engagements comptables **Art. 10.** Certification du service fait **Art. 11.** Marchés et procédures de passation	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M^me^ Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, - M^me^ Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D

Annexe 1-B

	Délégataires
Art. 5. Ordres de missions et notes de frais	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M^me^ Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP et, en son absence, M^me^ Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de département D

Annexe 1-C

	Délégataires
Art. 6., alinéa 2 Congés du personnel	- M. Stéphane Tissier, chef du département opérationnel A, - M^me^ Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M. Jean-François Delhay, chef du département RP, - M^me^ Valérie Ferrand, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef du département D, - M^me^ Karine Aubreton, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, - M^me^ Béatrice Vorbe-Phillips, responsable du service des ressources humaines et des moyens généraux, - M. Jonathan Arends, chef du service financier, - M^me^ Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

Annexe 1-D

	Délégataires les chefs de projets
Art. 2.3., dernier alinéa Actes spéciaux de sous-traitances **Art. 10.** Certification du service fait	Antoine Chevalier, Alain Baudu, Bertrand Desmarais, Jean-Michel Filippi, Brigitte Van Hoegaerden, Maïlys de Nadaillac, Alice Boer, Nadine Roy, Hugues Wilhelem, Jean-Philippe Alloin, Héloïse Pontaud, Jean Musseau, Céline Ricart, Juliette Lepeu, Valérie Brisard, Véronique Minereau, Pierre-François Giafferi, Gwenaël Loubes, Mathieu Roche, Antoine Cretin Maitenaz, Placida Degain, Stéphanie Bossé, Cécile Taïx, Guillaume Richeux, Pauline Mauduit Benjamin Marque

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 21 décembre 2022 modifiant la décision du 5 janvier 2021 relative aux sous-directions, délégation et missions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture ;

Vu la décision du 5 janvier 2021 relative aux sous-directions, délégation et missions de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1er. - Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 1er de la décision du 5 janvier 2021susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° La sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture comprend :

« a) Le bureau de la coordination et du pilotage du réseau des écoles ;

« b) Le bureau de l'enseignement et de la recherche ;

« c) La mission de la tutelle territoriale. ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 29 décembre 2022 portant inscription au titre de l'année 2022 sur une liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine, notamment son article 10 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation scientifique compétente à l'égard du corps des conservateurs du patrimoine,

Arrête :

Art. 1er. - Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2022 :

* Spécialité Archéologie

Mme Bouvard-Mor Emma

M. Ode Benoît

M. Tzortzis Stéfan

* Spécialité Archives

M. Douchin Alexis

M. Jollivet Charly

M. Labidurie Boris

Mme Rohfritsch Anne

Mme Sablon du Corail Clotilde

* Spécialité Monuments historiques et inventaire

Mme Pichon-Meunier Gaëlle

* Spécialité Musées

Mme Marchesin Isabelle

Mme Vivet-Peclet Christine

Mme Warmoes Isabelle

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du bureau de l'encadrement supérieur,
Dominique Hérondelle

PATRIMOINES - ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE

Arrêté du 7 décembre 2022 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment l'alinéa 3 de son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des architectes du 17 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1er. - La société Works Architecture, représentée par M. Stephen John Quinn, est autorisée à réaliser un projet situé au 112, rue Abbé-de-l'Épée, 33000 Bordeaux, relatif à la rénovation d'une maison patrimoniale.

La société Works Architecture est exemptée d'inscription au tableau de l'ordre des architectes et autorisée, par l'intermédiaire de M. Stephen John Quinn, à remplir toutes les missions pour lesquelles le recours à l'architecte est obligatoire, notamment auprès des autorités publiques, pour ce qui concerne la réalisation du projet mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, en charge de l'architecture,
Aurélie Cousi

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment le 3° de son article 10 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 7 à 12,

Arrête :

Art. 1er. - I. La première session de l'épreuve d'aptitude pour les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée est fixée au 5 juin 2023.

La date d'ouverture des inscriptions à la première session de l'épreuve d'aptitude est fixée au 1er janvier 2023. La date limite d'envoi des demandes d'inscription est fixée au 31 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi.

II. La seconde session de l'épreuve d'aptitude pour les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée est fixée au 17 octobre 2023.

La date d'ouverture des inscriptions à la seconde session de l'épreuve d'aptitude est fixée au 17 avril 2022. La date limite d'envoi des demandes d'inscription est fixée au 31 juillet 2023, le cachet de la poste faisant foi.

III. Les deux sessions se dérouleront dans les locaux du ministère de la Culture à Paris.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, en charge de l'architecture,
Aurélie Cousi

Décision du 21 décembre 2022 portant nomination de la cheffe du service de l'architecture par intérim.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines et de l'architecture,

Décide :

Art. 1er. - Mme Corinne Langlois, architecte et urbaniste de l'État en chef, sous-directrice de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie, à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée, par intérim, des fonctions de cheffe de service de l'architecture.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES, MONUMENTS NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES, IMMOBILIER DOMANIAL

Convention du 17 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Grand-Giraud, propriétaire, pour le Moulinage des Mazeaux à Tence (43190).

Convention entre :

- L'indivision Grand-Giraud, personne morale ayant son siège au 420, route de Pêche-Morel, 07100 Roiffieux, représentée par M. Gilles Grand, personne physique, domiciliée au 420, route de Pêche-Morel, 07100 Roiffieux, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 11 octobre 2022, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n°153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Thierry Martin-Lassagne.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et le propriétaire privé portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Moulinage des Mazeaux, 31, chemin de Chenebier, Le Pont des Mazeaux 43190 Tence.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 11 octobre 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 11 octobre 2022 ;

- L'estimation du coût desdits travaux ;

- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de

nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- D'un plan de financement définitif ;

- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le moulin la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 9 septembre 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Thierry Martin-Lassagne
L'indivision Grand-Giraud,
Représentée par Gilles Grand

(Décision du 11 octobre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux concerne la réfection des toitures des deux bâtiments afin de conserver la collection.

Les travaux devraient commencer en janvier 2023 et se terminer fin décembre 2023.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection toiture lauzes, ancien moulinage, zinguerie	100 655 €	SARL Tavernier - Couverture zinguerie Crouzilhac 43190 Tence Mél : tavernier.d2@wanadoo.fr
Réfection toiture du moulinage : installation du chantier, échafaudage, réfection de la charpente, couverture, courant en zinc	85 416 €	Julien Bader Charpente Le Champs du Poux 43190 Tence Tél. : 06 42 46 04 62
Total TTC	**186 071 €**	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres	162 349	87		Virement bancaire
Label Fondation du patrimoine	3 722	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)	20 000	11		
Total TTC	**186 071**	**100**		

Arrêté n° 26 du 18 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du tympan hydraulique du château du Lude au Lude (Sarthe).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 27 février 1928 portant classement au titre des monuments historiques de la façade François 1er et de l'oratoire du château du Lude,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1992 portant inscription au titre des monuments historiques du château du Lude, ainsi que de son système fortifié d'éperon et de douves, des maçonneries et balustrades, des terrasses et des murs de clôture du parc, de la totalité des communs (dont les deux pavillons d'entrée ou porteries),

Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant inscription au titre des monuments historiques du tympan hydraulique du château du Lude au Lude (Sarthe) avec sa roue motrice dans son abri et le canal d'irrigation correspondant,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 juin 2011,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 avril 2022,

Vu l'adhésion au classement de M. Louis-Jean de Nicolaÿ, propriétaire, en date du 25 avril 2020,

Considérant que la conservation du tympan hydraulique du château du Lude (Sarthe) présente un intérêt public au regard de l'histoire et de l'art, en raison de son état d'authenticité, de l'extrême rareté de ce type

de machine élévatrice des eaux, et de son lien avec le château du Lude et son domaine, qu'il servait à irriguer,

Arrête :

Art. 1er. - Est classé au titre des monuments historiques le tympan hydraulique du château du Lude au Lude (Sarthe), à savoir sa roue motrice dans son abri et le canal d'irrigation correspondant, figurant au cadastre de la commune section AN sur les parcelles nos 33, 34 et 60 d'une contenance respective de 3 435 m², 36 m² et 3 225 m², tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à M. Louis-Jean Marie Benoist Alphonse Raymond de Nicolaÿ, né au Mans (Sarthe) le 18 septembre 1949, époux de Mme Barbara d'Ursel de Bousies, demeurant 17, rue d'Edimbourg à Paris (75008) par acte de partage passé par-devant Me Rabault, notaire au Lude (Sarthe) et publié au service de la publicité foncière du Mans le 23 janvier 1991, volume 1991 n° 255.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 février 2012 susvisé et complète l'arrêté de classement en date du 27 février 1928 et l'arrêté d'inscription en date du 28 octobre 1992, également susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 26 en date du 18 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du tympan hydraulique du château du Lude au Lude (Sarthe)

Nature de la protection

Edifices classés en totalité (1 - tympan hydraulique et sa roue motrice, 2 - canal d'irrigation)

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 18 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Christine et Olivier Genevois, propriétaires, pour l'immeuble sis Cubjac-Auvezere Val d'Ans.

Convention entre :

- Christine Genevois et Olivier Genevois, personnes physiques, domiciliées au 10, rue de l'Indépendance-Américaine, 78000, Versailles, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Gérald de Maleville.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. .43-15 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Cubjac-Auvezere Val d'Ans

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 21 décembre 2018 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- Lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- Lorsque les travaux prévus sont soumis a permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- D'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;

- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. Bis de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- Qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- Qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- Qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Gérald de Maleville
Les propriétaires,
Christine et Olivier Genevois

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux portent sur la restauration des hauts-fourneaux par démontage des cheminées, restauration du socle calcaire, évidage des chambres de combustion envahies par la végétation, restauration des parements intérieurs en brique et remontage des cheminées. Leur intérêt, outre la préservation du bâti, réside dans une meilleure compréhension des techniques de construction des hauts-fourneaux et de leur entretien au fil des campagnes de chauffe.

Les travaux devront commencer en 2023 et se terminer en 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie - pierre de taille rénovation hauts fourneaux	391 637 €	Les restaurateurs du patrimoine 24330 Milhac d'Auberoche Mél : choulyj@wanadoo.fr Tél. : 05 53 08 22 59
Honoraires architecte	40 866 €	La Gare Architecte Luc Joudinaud Le Ciella 24160 Excideuil Mél : contact@la-gare.fr Tél. : 09 53 62 61 38
Total TTC	**432 503 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		68 503	16		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	96 000	22	1er trimestre 2023	Virement bancaire
	Mission patrimoine (Fondation du patrimoine)	230 000	53	Sur présentation des factures et du plan de financement définitif	Virement bancaire
	Fondation VMF	8 000	2	Sur présentation des factures et du plan de financement définitif	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		30 000	7	Sur présentation des factures et du plan de financement définitif	Virement bancaire
Total TTC		**432 503**	**100**		

Convention du 21 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Bloquet, propriétaire, pour l'immeuble sis 49, avenue Raymond-Sommer à Cadours (31480).

Convention entre :

- SCI Bloquet, personne morale dont le siège social est situé au 11, rue de la Mairie, 31480 Cadours, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 26 août 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 49, avenue Raymond-Sommer, 31480 Cadours.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 26 août 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 26 août 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 9 juin 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire,
Pour la SCI Bloquet :
Arnaud Bloquet
(Décision du 26 août 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	34 082 €	Comptoir de la menuiserie 2 ? impasse Nicephore-Niepce 31270 Cugnaux Tél. : 05 61 72 02 00 Mél : comptoirdelamenuiserie@orange.fr
Maçonnerie	40 512 €	G&A Facades Le parc de écoles 6, allées des Mûries 31600 Labastidettes Mél : Gafacade31@gmail.com Tél. : 06 50 88 37 18
Total TTC	**74 594 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	CR				
Financement du solde par le mécénat		74 594	100		
Total TTC		**74 594**	**100**		

Convention du 22 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et M. Virgile Dremière et M^me^ Audrey De Vriendt, propriétaire, pour l'immeuble sis 16, boulevard du Général-Leclerc à Roubaix (59100).

Convention entre :

- M. Virgile Dremière et M^me^ Audrey De Vriendt, personnes physiques, domiciliés 16, boulevard du Général-Leclerc, 59100 Roubaix, propriétaires d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques et ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Philippe Roumilhac.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^er^. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 16, boulevard du Général-Leclerc, 59100 Roubaix

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 29 octobre 1975, dont copie est jointe à la présente convention.

Cet immeuble a également reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 16 septembre 2022 pour les travaux concernant les parties non protégées au titre des monuments historiques, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^er^ du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis* avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Philippe Roumilhac
Les propriétaires,
Virgile Dremière et Audrey De Vriendt

(Décision du 29 octobre 1975 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration des façades et de la couverture de l'immeuble.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade	38 402 €	Staff Courtenay 1, rue Nicéphore-Niepce ZA 59710 Pont-à-Marcq Tél. : 03 20 41 51 00 Mél : staff.courtenay@wanadoo.fr
Couverture	16 264 €	Deschinkel SARL 170, rue de Lompret 59130 Lambersart Tél. : 03 20 92 44 49 Mél : contact@deschinkel.fr
Menuiseries	110 729 €	Nicolas Seret 14, rue de Villeret 02420 Hargicourt 761, rue des Frères Caudron 80120 Favières Tél. : 03 23 09 58 49 Mél : seret-nicolas@wanadoo.fr
Ferronneries Début : 2023 Fin : 2023	31 217 € Date de paiement : à la fin des travaux	Entreprise Julien 78 *bis*, rue de la Chaussée-Romaine 02100 Saint-Quentin Tél. : 03 23 64 38 35 Mél : dnserrurerie@wanadoo.fr
Total TTC	**196 612 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		-			
Emprunts sollicités et/ou obtenus		70 000	35		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-			
	Fondation du patrimoine	1 706	1		À la fin des travaux
Financement du solde par le mécénat		126 612	64		
Total TTC		**196 612**	**100**		

Convention du 24 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Puymartin, propriétaire, pour le château de Puymartin à Sarlat-la-Canéda (24200).

Convention entre :

- SCI Château de Puymartin, personne morale dont le siège social est situé au 32, rue de la République, 24200 Sarlat-la-Canéda, représentée par M^me^ Bernadette Rouchon, propriétaire d'un immeuble inscrit ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Gérald de Maleville.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^er^. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Puymartin, 454, route de Puymartin, 24200 Sarlat-la-Canéda.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 6 décembre 1948 dont copie est jointe à la présente convention. Le cabinet est classé au titre des monuments historiques en date du 1^er^ mars 1977.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^er^ du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- Lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- Lorsque les travaux prévus sont soumis a permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- D'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;

- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les

engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- Qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- Qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- Qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Gérald de Maleville
Le propriétaire,
Pour la SCI Château de Puymartin :
Bernadette Rouchon

(Décision du 6 décembre 1948 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux portent sur la restauration des décors peints du XVIIe siècle : les panneaux de bois, la couche picturale, le plancher et la maçonnerie.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	18 000 €	Laboratoire M.S.M.A.P. SARL : analyse matériaux - sciences des matériaux anciens et du patrimoine - étude des objets d'art 218-228, avenue du Haut-Lévêque - F. 33600 Pessac Tél. : 33 (0)5 56 07 00 35 Mél : labo.msmap@wanadoo.fr
Menuiserie	57 512 €	Ateliers de la chapelle : restauration panneaux de bois et plancher Z.A. Le Bordage Le Longeron 49710 Sèvremoine Tél. : 02 41 49 04 25/06 08 56 91 16 Mél : alexandre@ateliersdelachapelle.com
Peintures	92 718 €	Melissa Donadeo : restauration de la couche picturale 20, route de Salleboeuf 33750 Beychac-et-Caillau Tél. : 06 67 63 29 21 Mél : melissadonadeo@gmail.com
Honoraires architecte	22 711 €	APGO : architecte du projet 120, boulevard Henri-Sellier 92150 Suresnes Tél. : 01 45 06 72 10 Mél : acmh.oudin@wanadoo.fr
Aléas + hausse	9 459 €	
Total TTC	**200 400 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		60 220	30		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	90 180	45		Virement bancaire
	Mécénat Airbnb	20 000	10	Sur présentation des factures et du plan de financement définitif	Virement bancaire
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		30 000	15	Sur présentation des factures et du plan de financement définitif	Virement bancaire
Total TTC		**200 400**	**100**		

Arrêté n° 27 du 28 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du pont de Rohan à Landerneau (Finistère).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret du 8 août 1929 portant classement au titre des monuments historiques des façades et de la toiture de la maison du XVIIe siècle, sise à l'angle du quai de Cornouaille et de la rue du Pont à Landerneau (Finistère),

Vu l'arrêté du 3 juin 1932 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et de la toiture de la maison du XVIe siècle située sur l'Elorn à Landerneau (Finistère),

Vu l'arrêté du 27 mai 2010 portant inscription au titre des monuments historiques du pont de Rohan à Landerneau (Finistère), à savoir l'ensemble des parties constituant l'ouvrage d'art proprement dit ainsi que les façades et toitures des édifices construits sur le pont, à l'exception de celles déjà inscrites ou classées,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 1er décembre 2015,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 avril 2022,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 3 octobre 2022, portant adhésion au classement du département du Finistère,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022, portant adhésion au classement de la commune de Landerneau,

Vu les lettres d'adhésion au classement de M. Patrick Leclerc, en date du 3 juin 2020, de MM. Jean-Pierre et Loïc Guennoc et Mme Marie Guennoc, en date du 15 octobre 2022, de M. Robert Yvinec et Mme Marie épouse Yvinec, en date du 26 mai 2020, de Mme Jeanne Bihan-Poudec, en date du 10 juin 2020, de Mme Suzanne Caer, épouse Colangelo, en date du 9 juin 2020, de M. Bernard Terrien, en date du 20 mai 2020, de Mme Marcelle André épouse Terrien, en date du 20 mai 2020, de Mme Élisabeth Ilvoas, épouse Billant en date du 6 octobre 2022, de Mme Anne Billant, épouse Paepegaey, en date du 4 juin 2020, de Mme Renée Pengam, en date du 18 octobre 2022, et de M. Philippe Guiomar, en date du 9 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Mathieu Person, représentant de la société civile immobilière Person, en date du 8 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Dominique Leclerc, représentant de la SCI Dourdoun, en date du 3 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Dominique Morvan, représentant de la SCI Kermeur, en date du 8 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de Mme Michelle Roudaut, représentante de la SCI Tytang, en date du 9 juin 2020,

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Dominique Leclerc, représentant de la Société hôtelière landernéenne, en date du 3 juin 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du pont de Rohan présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de l'état d'authenticité de cet ouvrage d'art édifié au début du XVIe siècle, qui a conservé l'essentiel de ses structures d'origine, et du rare exemple de pont habité subsistant en France et en Europe qu'il constitue,

Arrête :

Art. 1er. - Est classé au titre des monuments historiques le pont de Rohan à Landerneau (Finistère), à savoir, en totalité, l'ensemble des parties constitutives de l'ouvrage d'art franchissant l'Elorn supportant les parcelles nos 259 à 267, n° 535 et n° 764, et la section de la rue du Pont (route départementale RD 712A) traversant le pont, domaine public non cadastré, section AK du cadastre, y compris les sols de ces parcelles et de cette section de la rue du Pont et les éléments architecturaux construits sur le pont, ainsi que les façades et toitures des immeubles bâtis qu'il supporte, situés nos 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 13, rue du Pont, sur les parcelles section AK nos 260 à 267 et n° 535, à l'exclusion de celles de la maison située 12, rue du Pont, sur les parcelles section AK n° 259 et n° 764, déjà classées par décret du 8 août 1929, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant :

- pour la partie de la rue du Pont (RD 712A) traversant le pont, domaine public non cadastré et les parties constitutives de l'ouvrage d'art, au département du Finistère, sis 32, boulevard Dupleix, 29196 Quimper, n° SIREN 222 900 011, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

- pour la parcelle section AK n° 259, 12, rue du Pont, pour le lot 1 à la Société hôtelière landernéenne, société à responsabilité limitée sise, 3, quai de Cornouaille, 29800 Landerneau, n° SIREN 637 120 197, par acte du 23 juin 2000 publié au service de la publicité foncière de Brest 2, le 19 juillet 2000, vol. 2000P n° 3367 et pour le lot 2 à M. Patrick Leclerc, 3, rue Traverse, 29800 Landerneau, par acte du 23 juin 2000 publié le 19 juillet 2000, vol. 2000P n° 3367, le tout ayant fait

l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du 23 juin 2000 publié le 6 juillet 2000, vol. 2000P n° 3150 ;

- pour la parcelle section AK n° 764, 12, rue du Pont, pour les lots 1, 2 et 4 à la Société hôtelière landernéenne, société à responsabilité limitée sise 3, quai de Cornouaille, 29800 Landerneau, n° SIREN 637 120 197, par acte du 9 août 2007 publié le 31 août 2007, vol. 2007P n° 5166 ; pour les lots 3, 5, 6, 7, 8 et 9 à la SCI Dourdoun, société civile immobilière sise 86, rue de la Fontaine-Blanche, 29800 Landerneau, n° SIREN 389 276 841, par acte du 18 avril 2015 publié le 13 mai 2015, vol. 2015P n° 2143, le tout ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du 21 décembre 1976 publié le 28 janvier 1977, vol. 784 n° 16 ;

- pour la parcelle section AK n° 260, 8-10, rue du Pont, pour le lot 1 à M. Jean-Pierre Guennoc, 3, rue Stang Coat Morn, 29140 Rosporden et à M^me^ Marie Guennoc et à M. Loïc Denis Guennoc, 19, allée des Platanes, 84130 Le Pontet, par acte du 31 janvier 2003 publié le 14 février 2003, vol. 2003P n° 726 ; pour le lot 2 à M. Robert Pierre Yvinec et M^me^ Marie-Thérèse Le Goff, son épouse, 8, rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 7 juillet 1999 publié le 26 juillet 1999, vol. 1999P n° 4067 ; pour le lot 3 à M^me^ Jeanne Marie Bihan-Poudec, 8, rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 28 octobre 1983 publié le 16 novembre 1983, vol. 2031 n° 13 ; pour le lot 4 à M^me^ Suzanne Caer, épouse Colangelo, 8, rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 4 septembre 1998 publié le 16 octobre 1998, vol. 1998P n° 4787, le tout ayant l'objet des états descriptifs de division et règlements de copropriété des 8 juin 1959, 27 décembre 2000 et 31 janvier 2003, publiés respectivement les 10 juillet 1959 vol. 512 n^os^ 51 et 52, 25 janvier 2001 vol. 2001P n^os^ 392 et 393, et 14 février 2003 vol. 2003P n° 726 ;

- pour la parcelle section AK n° 261, 6, rue du Pont, à la SCI Tytang, société civile immobilière sise 7, rue Saint-Pol, 29430 Plouescat, n° SIREN 504 114 869, par acte du 30 octobre 2018, publié le 30 novembre 2018 réf. 2904P04 2018P6329 ;

- pour les parcelles section AK n^os^ 262, 263 et 264, 4, rue du Pont, à la commune de Landerneau, Hôtel de ville, 2, rue de la Tour-d'Auvergne, 29800 Landerneau, n° SIREN 212 901 037, depuis une date antérieure au 1^er^ janvier 1956 ;

- pour la parcelle section AK n° 265, 5-7, rue du Pont, à la SCI Kermeur, société civile immobilière sise lieudit Kermeur Coataudon, 29490 Guipavas, n° SIREN 381 877 331, par acte du 19 février 2007 publié le 9 mars 2007, réf. 2904P04 2007P1585 (rectificatif le 6 avril 2007, réf. 2904P04 2007D3210) ;

- pour la parcelle section AK n° 266, 9, rue du Pont, à M. Bernard Terrien, 55, rue Kennedy, 29800 Landerneau, par acte du 25 février 1993 publié le 4 mars 1993, vol. 1993P n° 970 ;

- pour la parcelle section AK n° 267, 11, rue du Pont, pour le lot 1 à Person, société civile immobilière sise 8, rue Max-Jacob, 29800 Pencran, n° SIREN 850 898 727, par acte du 26 décembre 2019 publié le 13 janvier 2020, réf. 2904P04 2020P146 ; pour le lot 3 à M^me^ Marcelle Renée André, épouse Terrien, 55, rue Kennedy, 29800 Landerneau, par acte du 23 octobre 1982 publié le 15 février 1983 vol. 1884 n° 2 ; pour le lot 4 à M^me^ Élisabeth Michèle Antoinette Ilvoas, épouse Billant, 1 *bis*, boulevard Auger, 18000 Bourges et M^me^ Anne Michèle Géraldine Billant, épouse Paepegaey, 5 *bis*, rue Denis-Papin, 18000 Bourges, par acte du 20 juillet 2010 publié le 22 juillet 2010, réf. 2904P04 2010P3514, et acte du 21 juillet 2016 publié le 12 août 2016, réf. 2904P04 2016P3801 ; pour le lot 5 à M^me^ Renée Pengam, 11, rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 20 novembre 2020 publié le 27 novembre 2020, réf. 2904P03 2020P11032, le tout ayant fait l'objet des états descriptifs de division et règlements de copropriété des 23 octobre 1982 et 22 mai 1995, publiés respectivement les 15 février 1983 vol. 1883 n° 29, et 19 juin 1995 vol. 1995P n° 2640 ;

- pour la parcelle section AK n° 535, 13, rue du Pont, pour les lots 1 et 2 à M. Philippe Charles Alexis Guiomar, 13, rue du Pont, 29800 Landerneau, par acte du 14 février 2000 publié le 23 mars 2000 vol. 2000P n° 1432, et actes du 22 juillet 2019 publiés le 29 juillet 2019, réf. 2904P04 2019P4351, et le 13 septembre 2019, réf. 2904P04 2019P5156, le tout ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété du 31 mars 1961 publié le 16 mai 1961, vol. 676 n° 14.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription du 3 juin 1932 et du 27 mai 2010 susvisés et complète le décret de classement du 8 août 1929, également susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 27 en date du 28 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du pont de Rohan à Landerneau (Finistère)

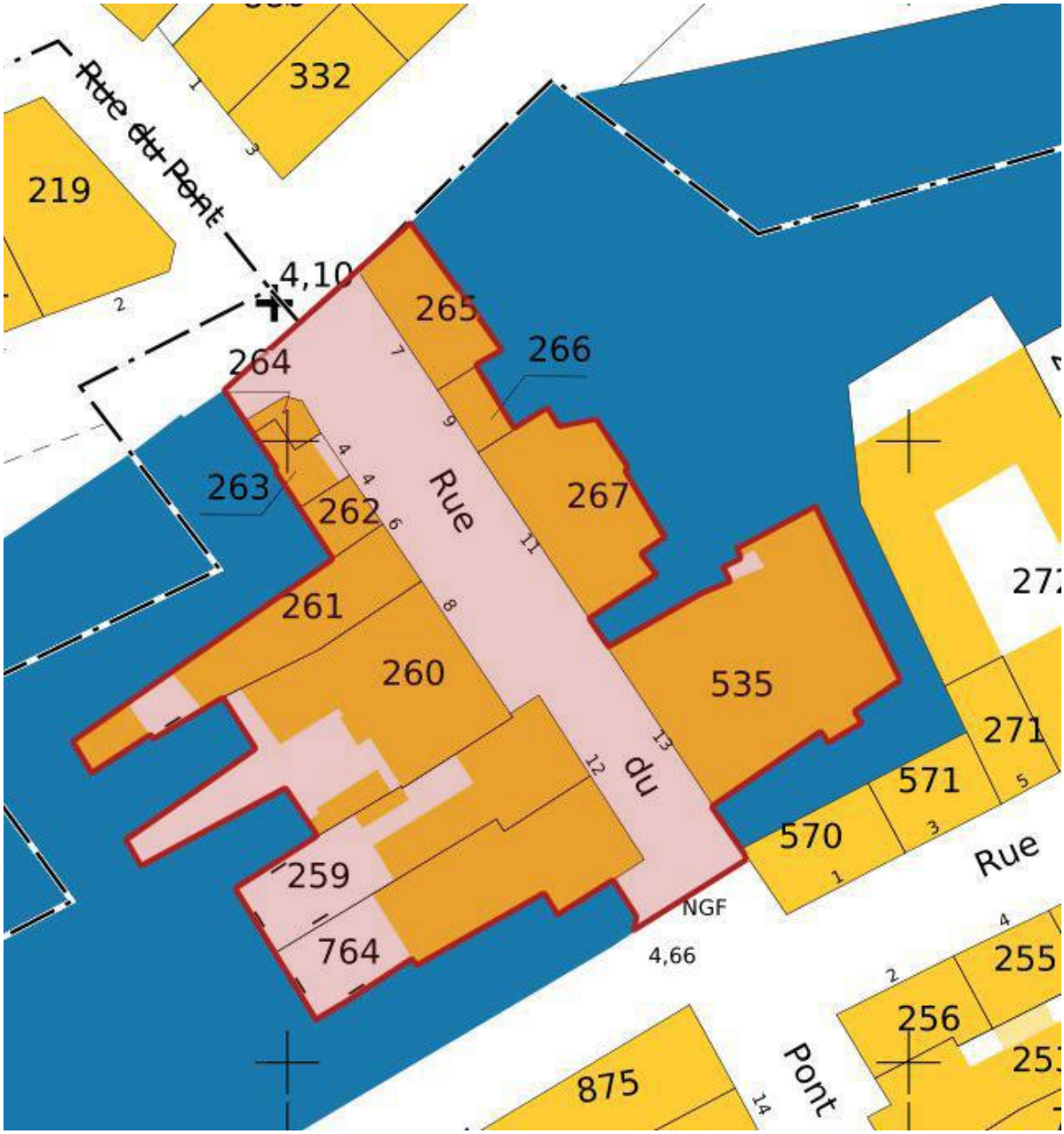

Classement de l'ouvrage d'art en totalité (partie non cadastrée supportant la rue du Pont et parties cadastrées section AK n° 259, *260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 535, 764* supportant les immeubles bâtis, y compris le sol des parcelles et de la rue du Pont et les éléments architecturaux construits sur le pont), ainsi que des façades et toitures de tous les immeubles bâtis, à l'exception de celles de la maison située sur les parcelles AK 259 et 764, déjà classées par décret du 8 août 1929.

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 28 novembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Stéphane de Laplagnolle, propriétaire, pour le château de Roques à Bourg-Saint-Bernard (31570).

Convention entre :

- Stéphane de Laplagnolle, personne physique, domiciliée 11, rue Jacques-Kellner, 78380 Bougival, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 26 octobre 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Roques, 31570 Bourg-Saint-Bernard.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 26 octobre 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 26 octobre 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6 - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 30 avril 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis* avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire,
Stéphane de Laplagnolle
(Décision du 26 octobre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC (€)	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	235 754	Chevrin-Geli ZA Fendeille - BP 31353 11493 Castelnaudary Tél. : 04 68 60 00 20 Mél: accueil@chevrin-geli.com
Menuiserie	123 267	Atelier du Girou 7, rue Lagarrigue 31380 Garidech Tél. : 05 61 84 41 36 Mél : atelierdugirou@hotmail.fr
Métallerie	4 664	Goulesque Gérald 15, route de Bazus 31140 Montberon Tél. : 05 62 79 65 55 Mél : Gerald.goulesque@gmail.com
Total TTC	**363 685**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC				
	Conseil départemental	35 000	9,6		
Financement du solde par le mécénat		328 685	90,4		
Total TTC		**363 685**	**100**		

Arrêté n° 28 du 1er décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château et du parc de La Jumellière à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 16 juin 2014 portant inscription du château et du parc de La Jumellière (Maine-et-Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 3 avril 2014,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 avril 2022,

Vu la lettre d'adhésion au classement de Mme Hélène de Polignac et de M. Pierre-Edmond Fugger de Polignac, propriétaires, en date du 21 août 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du château et du parc de la Jumellière présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la remarquable authenticité et de la rare intégrité de ce château de villégiature, bâti par l'architecte Henri Parent et agrandi par son confrère Ernest Sanson, de son parc et de ses annexes, particulièrement représentatifs des goûts esthétiques éclectiques et du mode de vie propre aux riches familles aristocratiques de la seconde moitié du XIXe siècle,

Arrête :

Art. 1er. - Sont classés au titre des monuments historiques :

- le château de la Jumellière, en totalité ;

- les façades et toitures du pavillon du jardinier et des écuries ;

- l'ensemble du parc clos de murs avec les grilles, le saut-de-loup, le pont, les deux porteries (à l'exception de la véranda adossée à la porterie sud), la glacière, le château d'eau, les serres avec la rocaille, les murs du potager, la grange à fleurs et les bassins du jardin fleuriste ;

le tout composant le domaine de La Jumellière, situé à Chemillé-en Anjou (Maine-et-Loire), sur les parcelles figurant au cadastre section 169 E, nos 11 à 13, n° 25, nos 72 à 93, n° 95, n° 97, n° 98, nos 100 à 120, nos 135 à 140, n° 849, n° 1450 et n° 1452, tels que figurées sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant, à l'exception de la parcelle section 169 E n° 139, à Mme Hélène Jeanne Marie Zoé de Polignac et à M. Pierre-Edmond Fugger de Polignac, demeurant au château de La Jumellière, 14, rue de l'École, La Jumellière, 49120 Chemillé-en-Anjou, par acte de partage en date du 7 avril 2004, passé devant Me Jean-Nicolas Mathieu, notaire à Chemillé-Melay (Maine-et-Loire), publié au bureau de la publication foncière de Cholet (Maine-et-Loire) le 2 juillet 2004, volume 2004P n° 4173, et par dévolution, à la suite du décès de Mme Jeanne Marie Thérèse de Chabot, survenu le 24 mars 2009.

La parcelle section 169 E n° 139 appartient à Mme Hélène Jeanne Marie Zoé de Polignac, ci-dessus désignée, par acte de partage passé par-devant Me Jean-Nicolas Mathieu, notaire à Chemillé-Melay (Maine-et-Loire), publié au bureau de la publication foncière de Cholet (Maine-et-Loire) le 2 juillet 2004, volume 2004P n° 4173, et par dévolution, à la suite du décès de Mme Jeanne Marie Thérèse de Chabot, survenu le 24 mars 2009.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 16 juin 2014 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 28 en date du 1er décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château et du parc de La Jumellière à Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire)

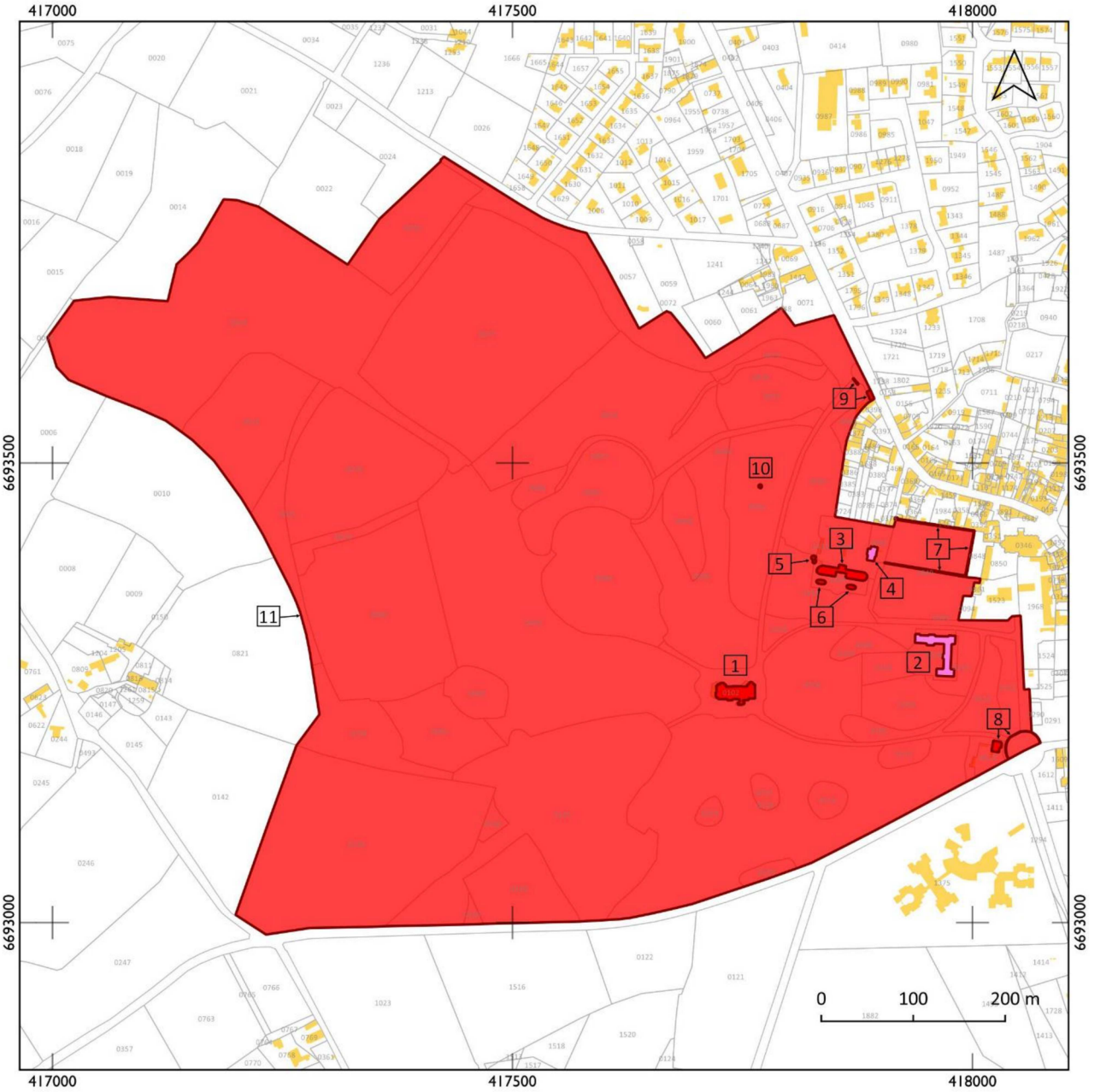

Nature de la protection

Classé (1- château, 3- serres avec rocaille et grange à fleurs, 5- château d'eau et citerne, 6- bassin du jardin fleuriste, 7- murs du potager, 8- grille Sud, 9- grille Nord, 10- glacière, 11- parc)

Classé façades et toitures (2- écuries, 4- pavillon du jardinier)

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 29 du 1er décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du monument à Étienne Jules Marey, à Beaune (Côte-d'Or).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 7 juin 2019 portant inscription, en totalité, du monument à Étienne Jules Marey, ainsi que son socle, à Beaune (Côte-d'Or),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 septembre 2018,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Beaune, en date du 10 décembre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du monument à Étienne Jules Marey à Beaune (Côte-d'Or) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la grande qualité de conception et d'exécution de la sculpture d'Henri Bouchard, et de la parfaite signification de ce monument illustrant sur son socle avec une expression empreinte de modernité les recherches du grand savant sur le mouvement,

Arrête :

Art. 1er. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le monument à Étienne Jules Marey, situé place Marey à Beaune (Côte-d'Or), sur le domaine public communal non cadastré, section AB du cadastre, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Beaune, collectivité locale inscrite au Répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 212 100 549, représentée par son maire, M. Alain Suguenot, et dont le siège social est situé à la mairie de Beaune, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville à Beaune (Côte-d'Or).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 juin 2019 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 29 en date du 1er décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du monument à Étienne Jules Marey, à Beaune (Côte-d'Or)

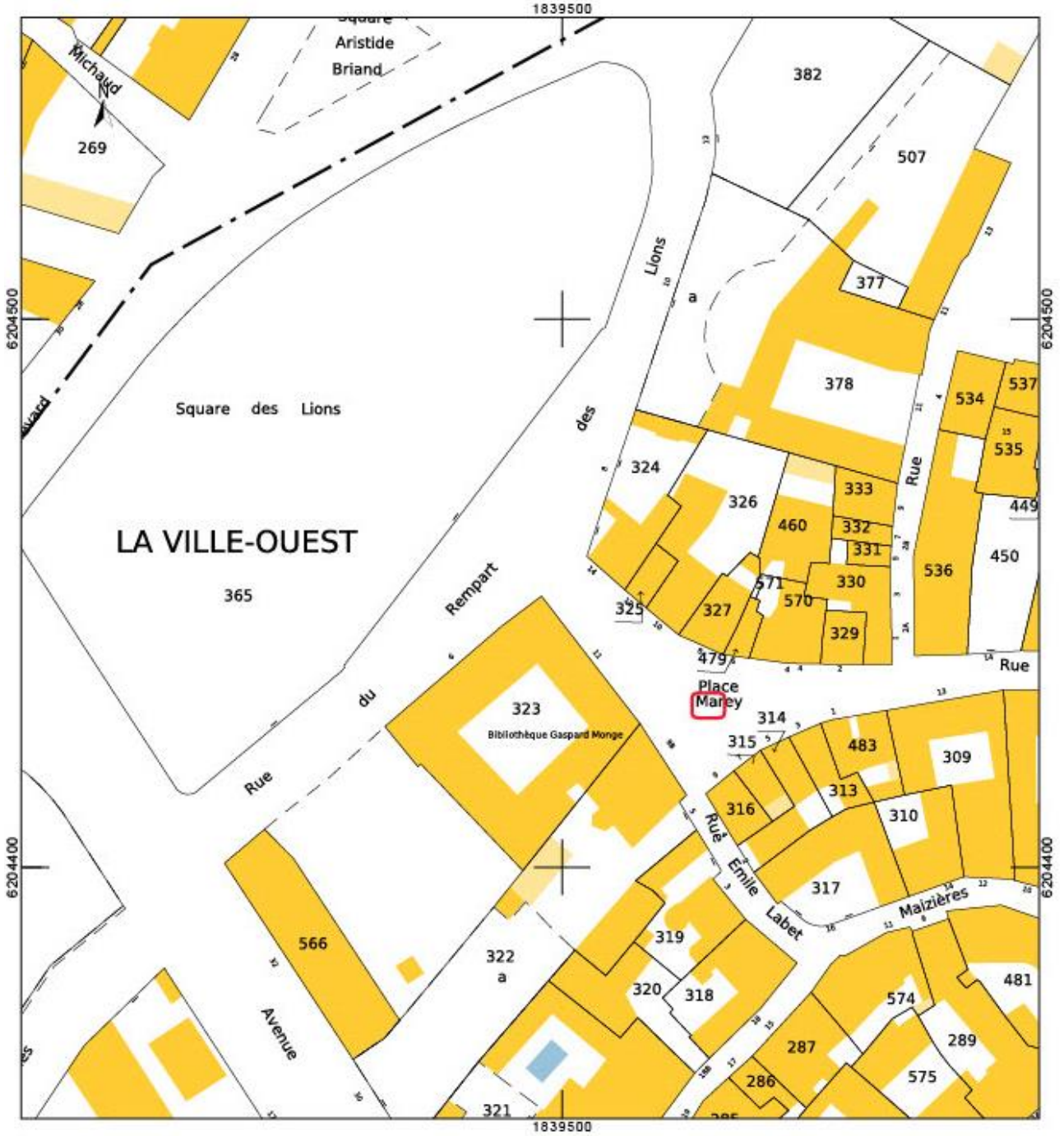

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 1er décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Claude de Renty, Ariel de Bigault du Granrut, Sylvie de Bigault du Granrut, Thierry de Bigault du Granrut, Sabine de Bigault du Granrut, Charles de Bigault du Granrut, Emmanuel de Bigault du Granrut et Amélie Faure, propriétaires, pour la chapelle Saint-Laurent des Senades à Les Islettes (55120).

Convention entre :

- Claude de Renty, Ariel de Bigault du Granrut, Sylvie de Bigault du Granrut, Thierry de Bigault du Granrut, Sabine de Bigault du Granrut, Charles de Bigault du Granrut, Emmanuel de Bigault du Granrut et Amélie Faure, personnes physiques propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 30 novembre 2022, représentées par Amélie Faure, domiciliée au 114, rue des Rosiers, 92500 Rueil-Malmaison, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Dominique Massonneau.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : chapelle Saint-Laurent des Senades, 55120 Les Islettes.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 30 novembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 30 novembre 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 16 juin 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Dominique Massonneau
Pour les propriétaires :
Amélie Faure
(Décision du 30 novembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	101 507 €	Josselin 29, route Principale 55220 Villiers-sur-Meuse Tél. : 03 29 85 20 65 Mél : josselin@orange.fr
Maçonnerie	92 616 €	Varnerot 8, avenue Pierre-Goubet 55840 Thierville-sur-Meuse
Total TTC	**194 123 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	4 000	2	À la fin des travaux	Chèque
	Conseil régional	19 412	10		
Financement du solde par le mécénat		170 711	88		
Total TTC		**194 123**	**100**		

Convention du 2 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Mme Anne Rousseau Fockedey, propriétaire, pour le domaine de Thérac aux Gonds (17100).

Convention entre :

- Mme Anne Rousseau Fockedey, personne physique, domiciliée au Domaine de Thérac aux Gonds, 1, rue Thérac, 17100 Les Gonds., propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 13 septembre 2022, ci-dessous dénommée « la propriétaire » ;

et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Patrick Ferrère.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Domaine de Thérac aux Gonds, 1, rue Thérac, 17100 Les Gonds.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 13 septembre 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, la propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- Le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 13 septembre 2022 ;

- L'estimation du coût desdits travaux ;

- L'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- Les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

La propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- Le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- Les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- D'un plan de financement définitif ;

- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit de la propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire en fin de travaux, ou si la propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds à la propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés à la propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, la propriétaire est tenue de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés à la propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 24 mai 2022, la propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional Poitou-Charentes
de la Fondation du patrimoine,
Patrick Ferrère
La propriétaire,
Anne Rousseau Fockedey

(Décision du 13 septembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux porte sur la toiture de la grange dimère, avec des travaux de charpente et de couverture, maçonneries ainsi que sur les autres couvertures en tuile canal et les arases en maçonnerie. Les travaux devront respecter les prescriptions des ABF, en date du 27 janvier 2022.

Les travaux auront lieu de fin 2022 à 2023/2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	73 227 €	EURL AMCC ZA La terre du Poteau 17240 Saint-Genis-de-Saintonge Mél : amcc-entreprise@orange.fr Tél. : 05 46 48 34 53
Charpente	72 282 €	EURL AMCC ZA La terre du Poteau 17240 Saint-Genis-de-Saintonge Mél : amcc-entreprise@orange.fr Tél. : 05 46 48 34 53
Couvertures et charpentes	85 626 €	EURL AMCC ZA La terre du Poteau 17240 Saint-Genis-de-Saintonge Mél : amcc-entreprise@orange.fr Tél. : 05 46 48 34 53
Total TTC	**231 135 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apport en fonds propres		201 512	87		Virement bancaire
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Mécénat Airbnb - Fondation du patrimoine	20 000	9	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
	DRAC	5 000	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
	Label de la Fondation du patrimoine (partenariat CAUE)	4 623	2	Sur présentation des factures acquittées	Virement bancaire
Total TTC		**231 135**	**100**		

Convention du 6 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Marc-Arthur Georges Kohn et Valérie Gabard, propriétaires, pour l'immeuble sis Le Village à Bargème (83840).

Convention entre :

- Marc-Arthur Georges Kohn et Valérie Gabard, personnes physiques, domiciliés 14, rue François-Premier, 75008 Paris, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 1er décembre 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Danielle Bellon.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Le Village, 83840 Bargème.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 1er décembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 1er décembre 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 24 mai 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires

ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Danielle Bellon
Les propriétaires,
Marc-Arthur Georges Kohn et Valérie Gabard

(Décision du 1er décembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine).

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Honoraires d'architecte	57 609 €	Kargo Sud 68, cours Lafayette 83000 Toulon Tél. : 04 94 14 73 40 Mél : secretariat@kardosud.com
Charpente (bergerie)	110 499 €	Charpenterie de la Benoite 744, route de la Benoite 83320 Carqueiranne Tél. : 09 52 52 96 84 Mél : info@charpenterie-labenoite.com
Echafaudage (bergerie et château)	115 090 €	Sèle 460, avenue de l'Europe 13760 Saint-Cannat Tél. : 04 42 51 45 98 Mél : aix@sele.fr
Façade (bergerie)	64 121 €	
Maçonnerie (château)	409 520 €	
Maçonnerie (bergerie)	53 827 €	
Menuiseries (bergerie)	20 597 €	Jean Marc Coulet ZAC de Gavarry 341, avenue Breguet 83260 La Crau Tél. : 04 94 57 30 69 Mél : contact@menuiseriecoulet.fr
Total TTC	**831 263 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (Airbnb)	20 000	2,4	Fin des travaux	Virement
	CR				
Financement du solde par le mécénat		811 263	97,6		
Total TTC		**831 263**	**100**		

Arrêté n° 30 du 7 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château de Carlux à Carlux (Dordogne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 6 janvier 1927 portant inscription des restes du château de Carlux (Dordogne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Carlux (Dordogne) en date du 15 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ensemble castral du château de Carlux (Dordogne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'authenticité, de la monumentalité et de la lisibilité des vestiges conservés, témoignant de l'évolution de cet ensemble entre le XII^e^ et le XVI^e^ siècles, ainsi que du potentiel archéologique majeur de ce site,

Arrête :

Art. 1^er^. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble castral du château de Carlux (Dordogne), situé à Carlux (Dordogne), sur la parcelle n° 1570 de la section C du cadastre, y compris le sol de la parcelle, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Carlux (Dordogne), dont le siège est situé 1, place de la Forteresse, à Carlux (Dordogne), identifiée sous le numéro SIREN 212 400 816, par acte passé devant M^e^ Jean-Michel Deymarie, notaire à Saint-Julien-de-Lampon (Dordogne), le 2 février 1990 et publié au service de la publicité foncière de Sarlat-la-Canéda (Dordogne) le 17 avril 1990, volume 1990 P, n° 1229.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 6 janvier 1927 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave
(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 30 en date du 7 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château de Carlux à Carlux (Dordogne)

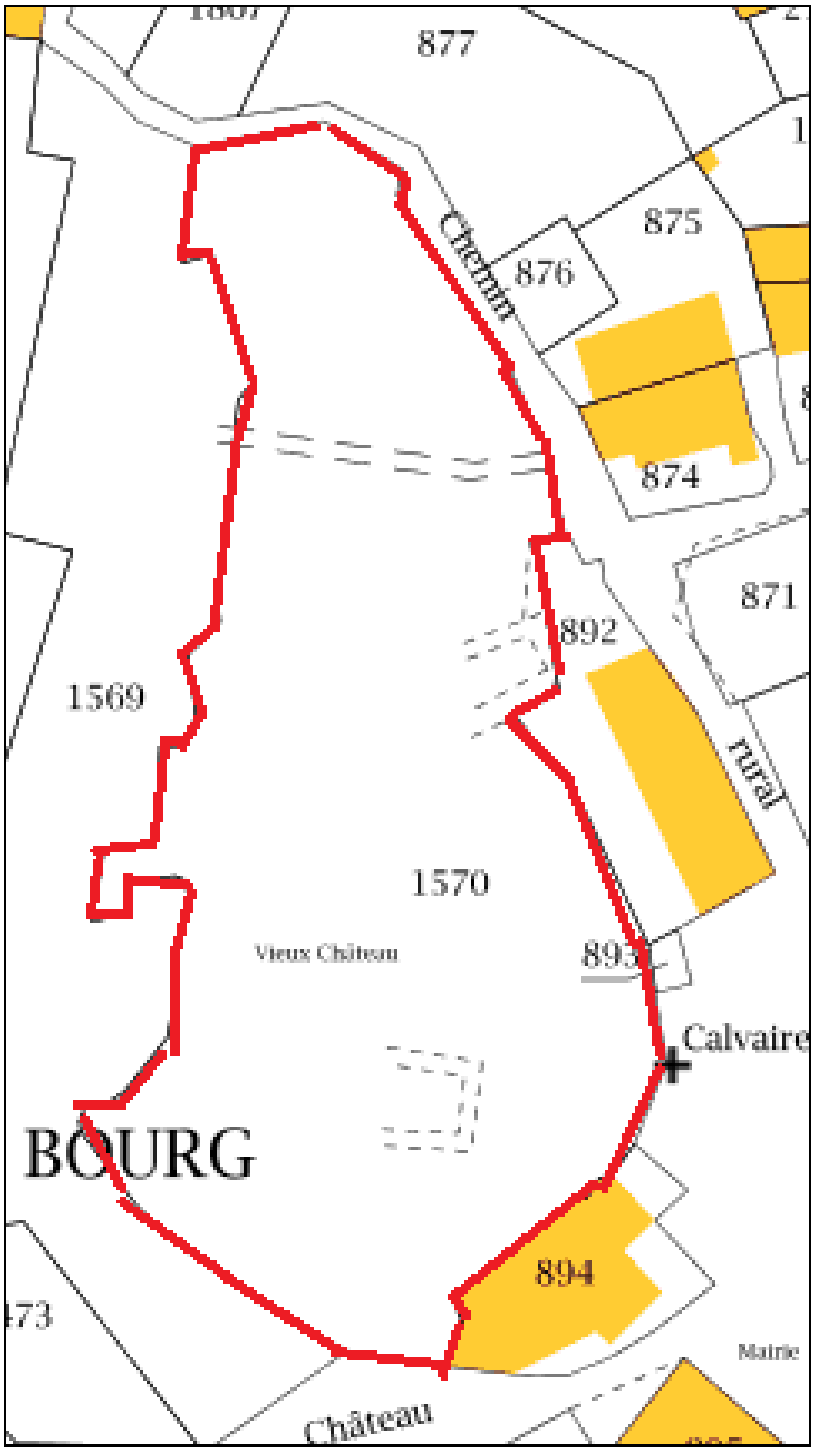

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté du 7 décembre 2022 portant nomination à la commission des acquisitions de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, notamment ses articles 1er et 2°,

Arrête :

Art. 1er. - M. Olivier Gabet, chef du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes de l'Établissement public du musée du Louvre, est nommé membre de la commission des acquisitions de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, en remplacement de M. Jannic Durand.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Convention du 7 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Charles Ledig, propriétaire, pour la ferme d'Ingling à Chémery-les-Deux (57320).

Convention entre :

- Charles Ledig, personne physique, domiciliée 7, rue de la Petite-Suisse, 57320 Bouzonville, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 22 novembre 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Dominique Massonneau.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Ferme d'Ingling, rue de la Forêt, 57320 Chémery-les-Deux.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 22 novembre 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 22 novembre 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de

cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 27 septembre 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a

cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Dominique Massonneau
Le propriétaire,
Charles Ledig
(Décision du 22 novembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Travaux d'urgence - mise en sécurité	119 593 €	Chanzy Pardoux 41, rue Georges-Clemenceau 57132 Ars-sur-Moselle Tél. : 03 87 60 77 00
Total TTC	**119 593 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	2 400	2	Fin des travaux	Virement
	Conseil départemental	à l'étude	-	-	-
Financement du solde par le mécénat		117 193	98		
Total TTC		**119 593**	**100**		

Convention du 7 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Philippe et Martine Cauwel, propriétaires, pour le moulin du Pavé à Les-Garennes-sur-Loire (49320).

Convention Entre :

- Philippe et Martine Cauwel, personne physiques, domiciliées au 19, rue de Verdun, 49320 Brissac-Loire-Aubance, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Beaussier.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Moulin du Pavé, 760, route du Pavé, Saint-Jean-des-Mauvrets, 49320 Les-Garennes-sur-Loire.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 21 octobre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- Lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- Lorsque les travaux prévus sont soumis a permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraineront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- Des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- D'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;

- D'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1er avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- Qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- Qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- Qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Pierre Beaussier
Les propriétaires,
Philippe et Martine Cauwel
(Décision du 21 octobre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Le programme de travaux consiste en la restauration du moulin du Pavé aux Garennes sur Loire. Il s'agit d'un moulin-cavier du XVI^e^ siècle, utilisé comme moulin à farine jusqu'en 1949. Il est en péril grave depuis 15 ans, double effondrement, sur les faces Nord puis Sud, des voûtes et de la structure de la « cave » constituant le socle de l'ensemble.

Les travaux seront réalisés de mars 2023 à fin 2024.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	23 199 €	Misandeau Menuiserie 2, boulevard des Fontenelles-Brissac Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance Tél. : 02 41 91 28 05 Mél : misandeau.sarl@misandeau.com
Maçonneries, pierres de taille	322 264 €	Étienne Cottenceau 7, impasse de la Bamette-Saint-Hilaire-du-Bois 49310 Lys-Haut-Layon Tél. : 02 41 75 06 18
Restauration moulinologique	240 000 €	Croix 8, rue du Moulin 49440 La Cornuaille Tél : 02 41 92 02 43 Mél : sarlcroixandreetfils@orange.fr
Honoraires architecte	17 654 €	AE7 Architectures 3, rue du Paon La Romanerie Nord 49124 Saint-Barthélémy-d'Anjou
Total TTC	**603 116 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apport en fonds propres		203 116	34	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	État et région	190 000	32	
	Département	60 000	10	
	Mécénat Leclerc	60 000	10	
Financement du solde par le mécénat (collecte de dons)		90 000	15	Sur présentation des factures
Total TTC		**603 116**	**100**	

Convention du 7 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Philippe Georges Gabriel Alexandre Lacassagne, propriétaire, pour l'immeuble sis 22, rue d'Oultre à Estaing (12190).

Convention entre :

- Philippe Georges Gabriel Alexandre Lacassagne, personne physique, domiciliée 21, rue Albert-1er, 78110 Le Vésinet, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 avril 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 22, rue d'Oultre, 12190 Estaing.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 avril 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 avril 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait

l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 18 mars 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Le propriétaire,
Philippe Georges Gabriel Alexandre Lacassagne
(Décision du 15 avril 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	26 419 €	Joël Vieilledant Le Quaylos Sébrazac 12190 Estaing Tél. : 05 65 44 75 63
Total TTC	**26 419 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	529	2	Fin des travaux	Virement
	CR				
Financement du solde par le mécénat		25 890	98		
Total TTC		**26 419**	**100**		

Convention du 8 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Étienne Fabert et Sophie Manent, propriétaires, pour l'immeuble sis 5, chemin des Écoles à Barbentane (13570).

Convention entre :

- Olivier Étienne Fabert et Sophie Manent, personnes physiques, domiciliés 5, chemin des Écoles, 13570 Barbentane, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 19 septembre 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Danielle Bellon.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 5, chemin des Écoles, 13570 Barbentane.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 19 septembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 19 septembre 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine,

classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 juillet 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Danielle Bellon
Les propriétaires,
Olivier Étienne Fabert et Sophie Manent
(Décision du 19 septembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	201 300 €	SARL Fernandez et fils 32, avenue Édouard-Herriot 13200 Arles Tél. : 09 83 48 20 21
Façade	125 154 €	
Maitrise d'œuvre	29 755 €	L'atelier d'architectes 3, rue Yvan-Audouard Atelier des Roues Lot A104 13200 Arles
Menuiserie	196 727 €	ETS Fouque et fils 56, avenue de la Camargue 13633 Arles Cedex Tél. : 04 90 52 21 90
Serrurerie	6 270 €	Serrurerie ferronnerie du delta Le Clos JMC Chemin du trou de Fourques 13200 Arles Tél. : 04 90 54 73 41
Total TTC	**559 206 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	11 184	2	Fin des travaux	Virement
	CR				
Financement du solde par le mécénat		548 022	98		
Total TTC		**559 206**	**100**		

Arrêté n° 32 du 13 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Saint-Valery-sur-Somme (Somme).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté en date du 8 février 1926 portant inscription de l'église Saint-Martin, en totalité, à Saint-Valery-sur-Somme (Somme),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, en date du 8 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église Saint-Martin à Saint-Valery-sur-Somme (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison du témoignage qu'elle constitue du large mouvement de reconstruction en Picardie au XVI^e^ siècle après la fin de la guerre de Cent Ans, de la présence d'un appareillage en damier bichrome sur l'ensemble de ses façades, mode de construction caractéristique des églises de la Picardie maritime, faisant de cet édifice un exemple particulièrement représentatif dans sa typologie, de la rareté de son plan à deux nefs accolés, ainsi que de sa situation exceptionnelle dans la ville haute, à l'aplomb de la falaise dominant la baie de Somme,

Arrête :

Art. 1^er^. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martin située place Saint-Martin, à Saint-Valery-sur-Somme (Somme), sur la parcelle n° 125 de la section AB du cadastre de la commune, telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Saint-Valery-sur-Somme, SIREN n° 218 006 773, depuis une date antérieure au 1^er^ janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 février 1926 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 32 en date du 13 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Saint-Valery-sur-Somme (Somme)

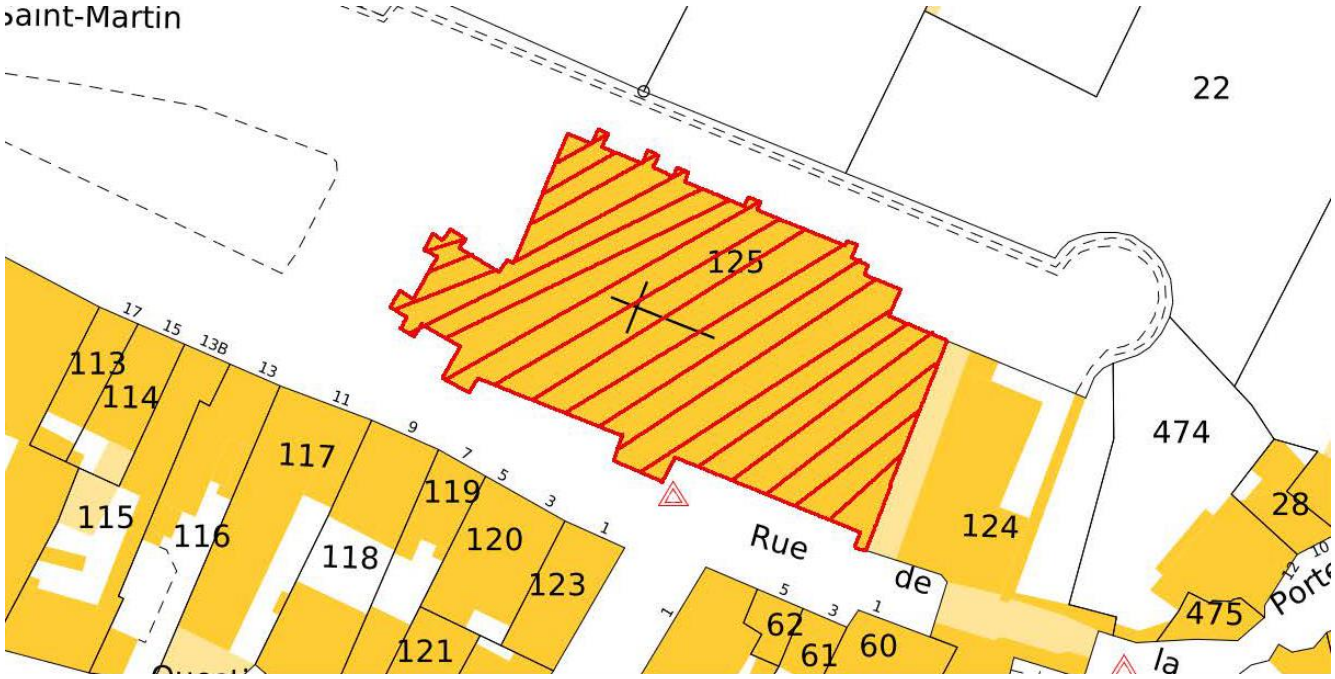

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 13 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Hôtel Valtat, propriétaire, pour l'immeuble sis 3, rue de l'Église à Arnay-le-Duc (21230).

Convention entre :

- SCI Hôtel Valtat, personne morale représentée par Hadrien Lacoste, dont le siège social est situé au 47, avenue Puvis-de-Chavanne, 92400 Courbevoie, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 12 août 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Jean Christophe Bonnard.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 3, rue de l'Église, 21230 Arnay-le-Duc.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 12 août 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 12 août 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 5 juillet 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Le propriétaire,
Pour la SCI Hotel Valtat :
Hadrien Lacoste
(Décision du 12 août 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie	77 882 €	Leblond 25, rue Saint-Michel 21220 Ternant Tél. : 07 88 36 55 45
Toiture	108 947 €	Léo Jouffroy 19, rue des Juifs 21500 Saint-Rémy Tél. : 07 89 48 78 65
Total TTC	**186 829 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		147 092 €	79		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (CD Côte d'Or)	3 737	2	Fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		36 000	19		
Total TTC		**186 829**	**100**		

Arrêté n° 31 du 13 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la basilique du Sacré-Cœur, de ses annexes et du square Louise-Michel à Paris (XVIIIe).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique du Sacré-Cœur en totalité, comprenant sa crypte et sa sous-crypte, du pont-galerie Nord qui la relie aux annexes en totalité, des façades et toitures des deux bâtiments annexes et de la galerie Sud, de la salle servant de sacristie et son hall d'accès dans le premier bâtiment d'annexe, de la parcelle sur laquelle se trouvent la basilique et ses annexes y compris les grilles qui la délimitent, de la parcelle du square Louise-Michel comprenant ses parties construites, ses aménagements paysagers et les grilles qui la délimitent, ainsi que le talus et les trois escaliers situés entre le parvis et la rue du Cardinal-Dubois ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris portant adhésion au classement de la Ville de Paris en date des 11, 12 et 13 octobre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la basilique du Sacré-Cœur de Paris présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la remarquable qualité architecturale et de l'authenticité de cet édifice, représentatif de l'architecture éclectique de style romano-byzantin, dont la réalisation, sur un projet initial de Paul Abadie, s'est étalée de 1877 jusqu'aux années 1930 et a donné lieu au plus grand chantier religieux du temps, comprenant également des bâtiments annexes, de la grande richesse de son décor intérieur dû à l'intervention de plus de soixante artistes parmi les plus renommés de leur époque et témoignant notamment du renouveau de l'art de la mosaïque, de sa valeur urbanistique et paysagère liée à son implantation exceptionnelle au sommet de la butte Montmartre, à laquelle contribuent les aménagements du square Louise-Michel, pensés dès l'origine du projet, et de son importance pour l'histoire de Paris et pour l'histoire nationale,

Arrête :

Art. 1er. - Sont classés au titre des monuments historiques la basilique du Sacré-Cœur en totalité, comprenant sa crypte et sa sous-crypte, le pont-galerie Nord qui la relie aux annexes en totalité, les façades et les toitures des deux bâtiments annexes et de la galerie Sud, la salle servant de sacristie et son hall d'accès dans le premier bâtiment d'annexe, avec leur parcelle d'implantation, y compris les grilles qui la délimitent, ainsi que le square Louise-Michel comprenant ses parties construites, ses aménagements paysagers et les grilles qui le délimitent, ainsi que le talus et les trois escaliers situés entre le parvis et la rue du Cardinal-Dubois (ces deux derniers éléments étant exclus), le tout situé 35, rue du Chevalier-de-la- Barre à Paris (XVIIIe), sur la parcelle n° 23, d'une contenance de 1ha, 19a et 64ca, figurant au cadastre section BN, sur la parcelle n° 2, d'une contenance de 2ha, 16a et 78ca, figurant au cadastre section BP, et sur le domaine public communal non cadastré pour ce qui concerne les trois escaliers et le talus entre la basilique et le square, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, le tout appartenant à la Ville de Paris depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 décembre 2020 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 31 en date du 13 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de la basilique du Sacré-Cœur, de ses annexes et du square Louise-Michel situés à Paris (XVIII^e^)

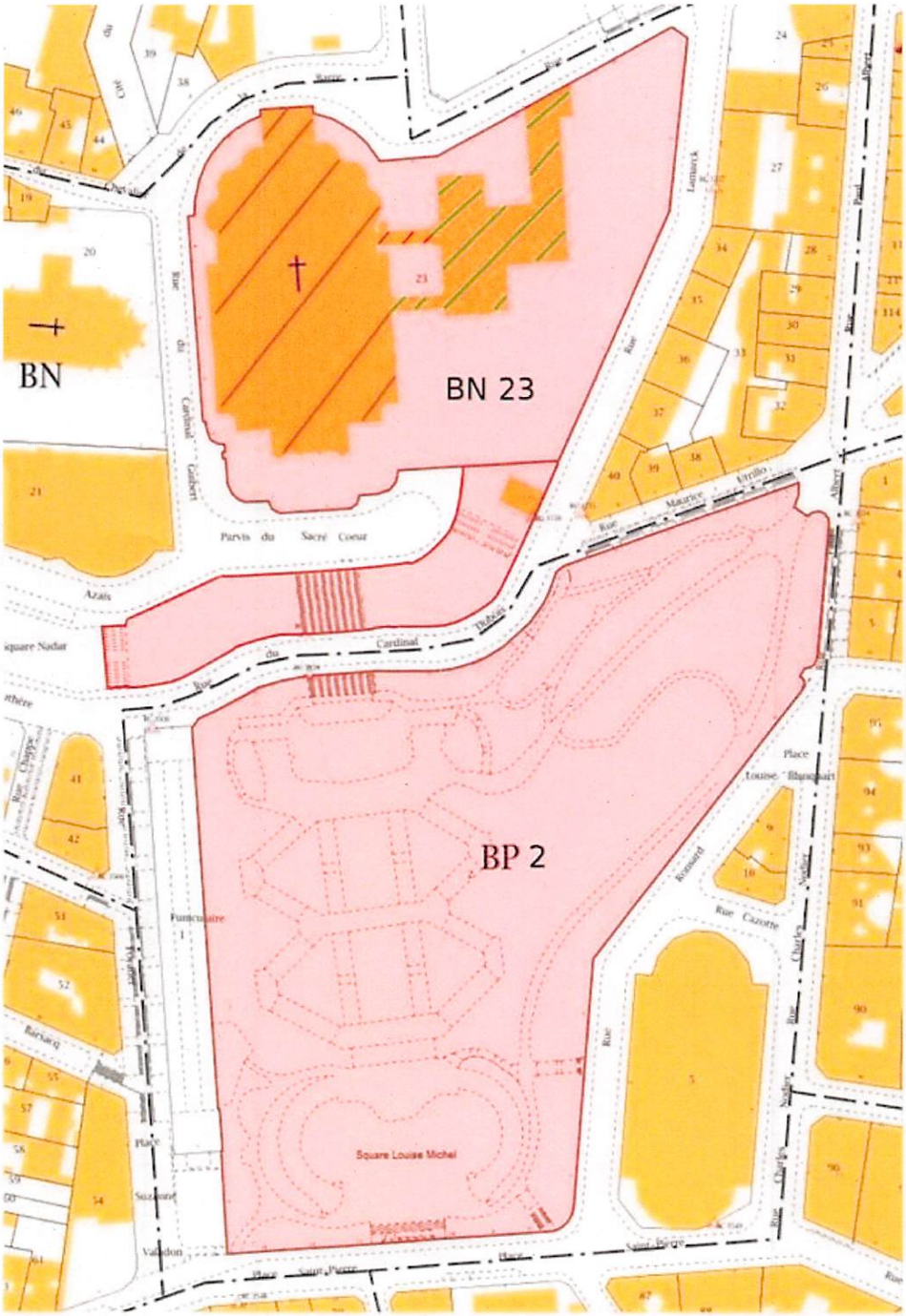

Parcelles et domaine public non cadastré classés

Bâtiments classés partiellement

Bâtiments classés en totalité

Pour la ministre et par délégation
Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture

Jean-François HEBERT

Convention du 14 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Élisabeth Marguerite Marie Causse, propriétaire, pour l'immeuble sis Lieudit « Cayssac » à La Loubière (12740).

Convention entre :

- Élisabeth Marguerite Marie Causse, personne physique, domiciliée 51, rue du Tchad, 31300 Toulouse, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 30 mai 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieudit « Cayssac » 12740 La Loubière.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 30 mai 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 30 mai 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 13 décembre 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
La propriétaire,
Élisabeth Marguerite Marie Causse
(Décision du 30 mai 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	9 000 €	Michenaud Thierry 10, chemin des Genévriers 12340 Bozouls Tél. : 05 65 44 97 34 Mél : t.michenaud@orange.fr
Toiture	30 450 €	Aveyron toiture Rodelle bourg 12340 Rodelle tél. : 06 04 40 11 43 Mél : aveyrontoiture@gmail.com
Maçonnerie	26 308 €	Arnault Frédéric Concourès 12740 Concourès Tél. : 06 14 60 44 25
Ravalement de façade	11 387 €	
Menuiserie	7 551 €	J&P boutique du menuisier 23, avenue de la Gineste 12000 Rodez Tél. : 05 65 42 99 36 Mél : laboutiquedumenuisier600@gmail.com
Total TTC	**84 696 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	1 694	2	Fin des travaux	Virement
	CR				
Financement du solde par le mécénat		83 002	98		
Total TTC		**84 696**	**100**		

Convention du 15 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Florence Poncet, propriétaire, pour l'immeuble sis 1, chemin de Saint-Prix à Orbais-l'Abbaye (51270).

Convention entre :

- Florence Poncet, personne physique, domiciliée 1, chemin de Saint-Prix, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 7 juillet 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Pierre Possémé.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 1, chemin de Saint-Prix, 51270 Orbais-l'Abbaye.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 7 juillet 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 7 juillet 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 8 mars 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
La propriétaire,
Florence Poncet
(Décision du 7 juillet 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	155 155 €	CDR Sophie 24, rue Garnier-Pagès 94100 Saint-Maur-des-Fossés Tél. : 06 60 98 66 80 Mél : sophierenovation@yahoo.fr
Total TTC	**155 155 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		54 524	35,1		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	3 104	2	Fin des travaux	Virement
	Mission patrimoine	77 527	50	Fin des travaux	Virement
	Airbnb	20 000	12,9	Fin des travaux	Virement
Total TTC		**155 155**	**100**		

Rapport du 19 décembre 2022 de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et du ministère de la Culture relatif au montant, à la provenance, à l'affectation et à la consommation des fonds recueillis au 30 septembre 2022.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet :

« Article 8 : (...) L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation. »

1. Montant des fonds recueillis

Le montant total des dons encaissés et des promesses de dons au titre de la souscription nationale s'élève, au 30 septembre 2022, à 846,6 M€.

Le montant total des dons encaissés et des promesses de dons contractualisées au titre de la souscription nationale s'élève, à la même date, à 844,2 M€. Plus de 99 % des financements attendus au titre de la souscription ont ainsi fait l'objet d'un engagement ferme des donateurs.

Les dons encaissés par la Fondation Notre Dame, la Fondation du patrimoine, la Fondation de France, le Centre des monuments nationaux, le ministère de la Culture, le Trésor public et l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, habilités par la loi du 29 juillet 2019 à recueillir le produit de la souscription nationale, s'élèvent, au 30 septembre 2022, à 424,4 M€. Les frais techniques de collecte et de gestion appliqués par les organismes collecteurs s'élèvent à 2,2 M€, soit 0,5 % du total des dons encaissés[1].

Le tableau ci-dessous retrace le montant des fonds recueillis à chaque étape de la collecte.

Montants en €	Dons encaissés et promesses de dons	Dons encaissés et promesses de dons contractualisées	Dons encaissés	Frais techniques de collecte et de gestion
Total des dons recueillis dans le cadre de la souscription nationale	846 611 030	844 161 148	424 351 026	2 224 096

Sources : Fondation du patrimoine, Fondation Notre Dame, Fondation de France, Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, Centre des monuments nationaux, ministère de la Culture.

Il convient d'ajouter aux ressources issues de la souscription nationale un don de 2,1 M€ versé antérieurement à l'ouverture de la souscription nationale, qui a été intégralement encaissé.

2. Provenance des fonds recueillis

En termes de répartition géographique, 93 % du montant des dons et promesses de dons provient de personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, contre 7 % dans des États étrangers.

3. Affectation des fonds recueillis

Les fonds recueillis ont à ce jour été affectés à une première phase de travaux destinés à la sécurisation et à la consolidation de l'édifice, puis à une deuxième phase destinée aux travaux de restauration réparant les dégâts de l'incendie et nécessaires à la réouverture au culte et à la visite.

La phase de sécurisation et de consolidation a commencé dès le lendemain de l'incendie et s'est poursuivie jusqu'à l'été 2021. Le montant prévisionnel de cette opération était de 165 M€, dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage incluses. Son coût final s'est situé à 150,3 M€.

Cette opération a tout d'abord porté sur l'évacuation ou la mise à l'abri des œuvres, des vitraux et du grand orgue. Elle a consisté à sécuriser les arcs-boutants, les pignons, les baies et les voûtes. Elle a comporté l'évacuation et le tri des vestiges accumulés sur le sol de la cathédrale et sur l'extrados des voûtes, dont la valeur scientifique, documentaire et archéologique est potentiellement précieuse. Elle a enfin conduit à déposer l'échafaudage incendié.

Parallèlement à ces opérations, des chantiers-tests ont été conduits jusqu'en avril 2021, afin d'évaluer les protocoles permettant de conduire le nettoyage et la dépollution des espaces intérieurs de la cathédrale. Enfin, une étude d'évaluation a été menée, suivie d'études de diagnostic, afin de dresser le bilan sanitaire global de l'édifice et de définir le projet de restauration en vue de la réouverture au culte et à la visite en 2024 conformément à l'objectif fixé par le président de la République.

Les composantes essentielles de la phase de restauration nécessaire à la réouverture au culte et à la visite comprennent :

S'agissant des maçonneries et des extérieurs, la restauration ou consolidation des voûtes, la restauration des murs pignons, du chemin de ronde et des murs bahuts, la restauration du grand comble, la restauration de la flèche de Viollet-le-Duc, la restauration des beffrois (Nord notamment).

S'agissant des intérieurs, le nettoyage approfondi et la restauration des élévations et différents espaces, dans la cathédrale et la sacristie, la restauration des sols, ainsi que des éléments mobiliers.

S'agissant des équipements techniques, la reprise complète de toutes les installations techniques de la cathédrale, incluant les dispositifs de sécurité incendie entièrement repensés, dont un système de protection par brumisation.

S'agissant du grand orgue, son nettoyage puis sa réinstallation.

La réparation des dégâts de l'incendie conduit à traiter, au cas par cas, des pathologies antérieures à l'incendie, lorsque la mise en œuvre des travaux justifie nécessairement, pour des raisons d'efficacité, d'opportunité et de rationalité, de les prendre en compte.

[1] Compte non tenu des frais appliqués par le Centre des monuments nationaux, qui ont été pris en charge par le ministère de la Culture et n'entrent donc pas en déduction du montant des dons recueillis.

Le montant des dons affectés au 30 septembre 2022 à cette deuxième phase de travaux s'élève à 552 M€.

Montants en €	Montant affecté
Phase de sécurisation et de consolidation	150 300 000
Phase de restauration	552 000 000

Source : Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

4. Consommation des fonds recueillis

L'avancement des deux phases de travaux conduit à constater, au 30 septembre 2022, les consommations suivantes :

	Consommations	
	Engagements	**Paiements**
Phase de sécurisation et de consolidation	150 274 619	150 059 094
Phase de restauration	246 616 271	69 970 683

Source : Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

L'opération de sécurisation et de consolidation est désormais achevée et ses comptes seront définitivement soldés à la fin de l'année 2022.

Les dépenses engagées au 30 septembre 2022 concernant la phase de restauration sont relatives aux travaux de restauration des charpentes et des couvertures, aux travaux de nettoyage intérieur, ainsi qu'aux installations de chantier. Demeurent notamment à engager les travaux de renouvellement des équipements techniques, de restauration des sols, grilles et lustres et de restauration des beffrois.

Arrêté n° 33 du 20 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ensemble du château de Bagatelle, situé dans le parc de Bagatelle à Paris (XVIe).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques du pavillon de Bagatelle en date du 31 janvier 1978,

Vu l'arrêté en date du 1er mars 2022 portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes du parc de Bagatelle situé 44, route de Sèvres à Neuilly, bois de Boulogne, à Paris (75016) : façades et toitures du trianon, y compris son porche avec sa volée d'escalier, ainsi que les cours anglaises et les ponts à balustres qui les enjambent ; les trois salons principaux du trianon (celui dit « salle de billard » et ses deux salons accolés) ; les façades et toitures des deux pavillons de garde situés à l'entrée de la cour d'honneur ; les façades et toitures des terrasses Est et Ouest, y compris les escaliers d'accès depuis la cour d'honneur situés en leur centre, avec leurs sculptures ; la terrasse supportant le pavillon de Bagatelle, y compris son escalier d'accès depuis la cour d'honneur avec ses sculptures,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil de Paris portant adhésion au classement de la ville de Paris, propriétaire, en date des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation du trianon, des terrasses et des pavillons de garde du château de Bagatelle dans le parc de Bagatelle à Paris (XVIe) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'ils participent d'une même composition architecturale et paysagère et forment un ensemble cohérent intégrant la construction primitive du pavillon par l'architecte Bélanger pour le comte d'Artois au XVIIIe siècle, déjà classé, et les aménagements et ajouts résultant des travaux réalisés au XIXe siècle par Lord Hertford et son fils Richard Wallace,

Arrête :

Art. 1er. - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ensemble du château de Bagatelle :

- les façades et toitures du trianon, y compris son porche avec sa volée d'escalier, ainsi que les cours anglaises et les ponts à balustres qui les enjambent ;

- les trois salons principaux du trianon (salon dit « salle de billard » et ses deux salons accolés) ;

- les façades et toitures des deux pavillons de garde situés à l'entrée de la cour d'honneur ;

- les façades et toitures des terrasses, y compris les escaliers d'accès depuis la cour d'honneur situés en leur centre, avec leurs sculptures ;

- le pavillon de Bagatelle en totalité, y compris son porche et ses emmarchements ;

le tout situé dans le parc de Bagatelle, 44, route de Sèvres à Neuilly, 75016 Paris, sur la parcelle n° 13 d'une contenance de 22ha 74a 60ca, figurant au cadastre section CT, tel que délimité en rouge sur les plans annexés au présent arrêté, et appartenant à la ville de Paris depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 31 janvier 1978 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 1er mars 2022 susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à la maire de Paris et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plans annexés à l'arrêté n° 33 en date 20 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'ensemble du château de Bagatelle dans le parc de Bagatelle à Paris (XVIe)

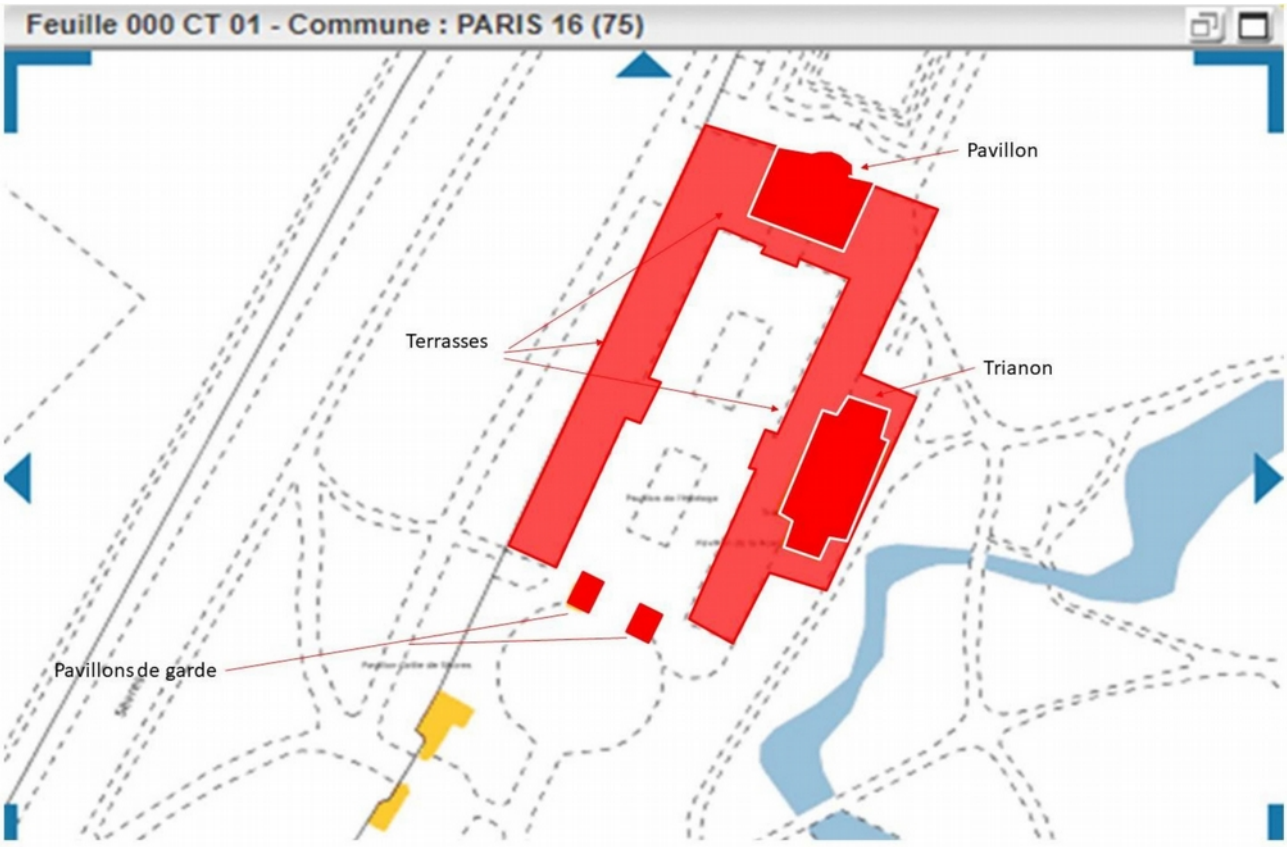

Classement des façades et toitures des pavillons de garde, des façades et toitures des terrasses y compris les escaliers d'accès depuis la cour d'honneur avec leurs sculptures, du pavillon en totalité, y compris son porche et ses emmarchements, et du trianon en partie.

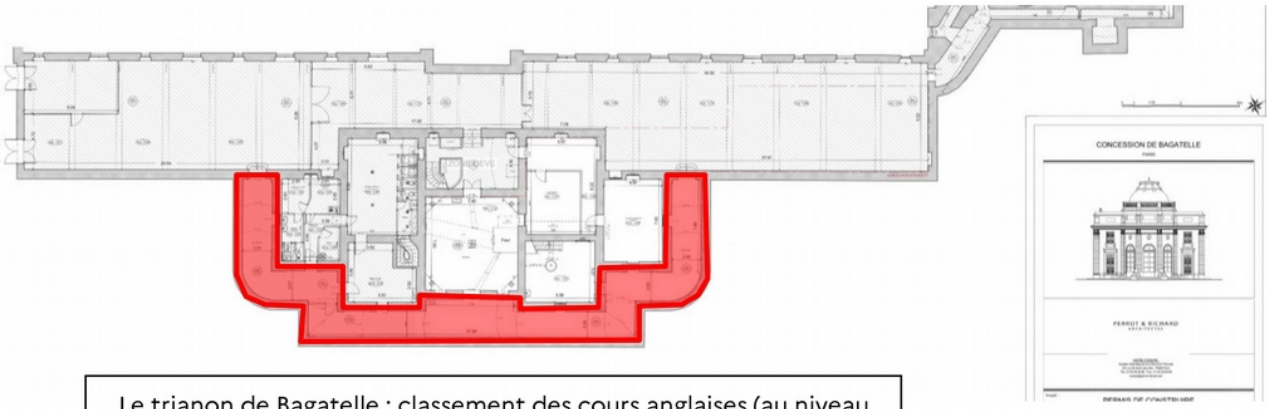

Le trianon de Bagatelle : classement des cours anglaises (au niveau de la sous-terrasse), et des ponts à balustres qui les enjambent.

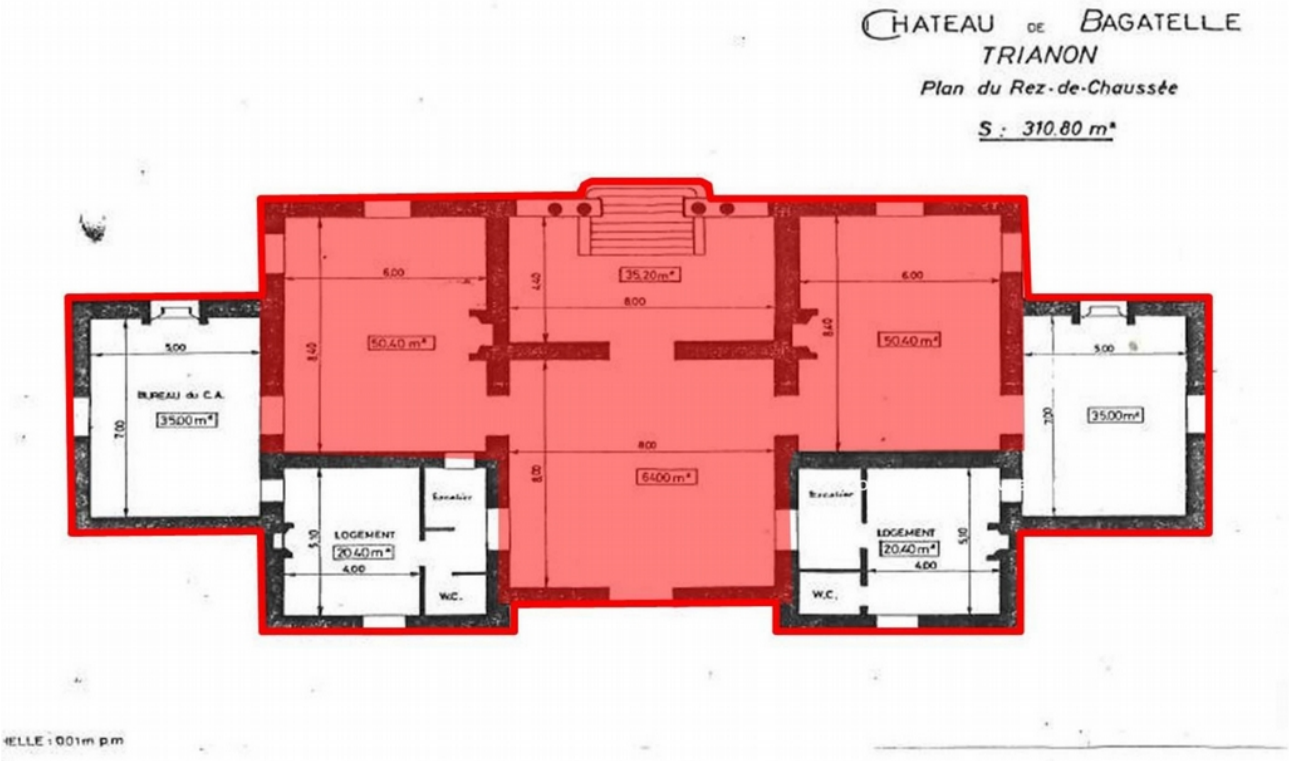

Le trianon de Bagatelle : classement des façades et toitures, du porche et de l'escalier du perron, et des 3 salons du rez-de-chaussée.

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 20 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et Julien André Henri Souyri et Sarah Massuyes, propriétaires, pour l'immeuble sis Le Grand Mas à Luc-la-Primaude (12450).

Convention entre :

- Julien André Henri Souyri et Sarah Massuyes, personnes physiques, domiciliés à Le Grand Mas, 12450 Luc-la-Primaube, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 novembre 2022, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Le Grand Mas, 12450 Luc-la-Primaude.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 10 novembre 2022, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 10 novembre 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 1er septembre 2022, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Bernard Cassagnet
Les propriétaires,
Julien André Henri Souyri et Sarah Massuyes
(Décision du 10 novembre 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	14 080 €	Magne La Longagne 12800 Quins Mél : magne.charpente@gmail.com
Couverture et zinguerie	21 247 €	EURL Lafarge Damien Z.A du Vallon 12330 Saint-Christophe-Vallon Tél. : 05 65 47 01 35 Mél : eurllafarge@orange.fr
Total TTC	**35 327 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	2 500	7	Fin des travaux	Virement
	Rodez agglomération	5 500	16		
Financement du solde par le mécénat		27 327	77		
Total TTC		**35 327**	**100**		

Arrêté n° 34 du 24 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'unité de production potière de grès au sel - atelier Wingerter-Ruhlmann à Betschdorf (Bas-Rhin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 2022/008 en date du 14 janvier 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'unité de production potière de grès au sel du 39, rue des Potiers à Betschdorf (Bas-Rhin) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 septembre 2022 ;

Vu l'accord au classement de Vanessa Ruhlmann, propriétaire de l'unité de production potière de grès au sel du 39, rue des Potiers à Betschdorf, en date du 10 mai 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'unité de production potière de grès au sel - atelier Wingerter-Ruhlmann à Betschdorf (Bas-Rhin) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'authenticité, de l'intégrité et de la rareté de ce site, comprenant un ensemble cohérent de bâtiments dédiés à toutes les étapes de la production potière, de son histoire bien documentée et du témoignage unique qu'il fournit pour la compréhension du processus de création des grès au sel alsaciens,

Arrête :

Art. 1er. - Est classé en totalité au titre des monuments historiques l'ensemble de l'unité de production potière de grès au sel - atelier Wingerter-Ruhlmann, comprenant le logis, l'atelier et la boutique, l'atelier annexe et la fosse de stockage, le four à bois, la grange et la cour, située 39, rue des Potiers à Betschdorf (Bas-Rhin), sur la parcelle n° 74 d'une contenance de 2 125 m² figurant au cadastre section 2, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à Vanessa Ruhlmann, demeurant 39, rue des Potiers, à Betschdorf (67660), par acte reçu auprès de Me Laetitia Adolff, notaire à Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin), le 6 août 2021, enregistré le 12 août 2021 au bureau foncier de Haguenau sous la référence HAG/2021/015156, publié le 5 novembre 2021.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 14 janvier 2022 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - La préfète de la région Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Livre foncier et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 34 en date du 24 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques de l'unité de production potière de grès au sel - atelier Wingerter-Ruhlmann à Betschdorf (Bas-Rhin)

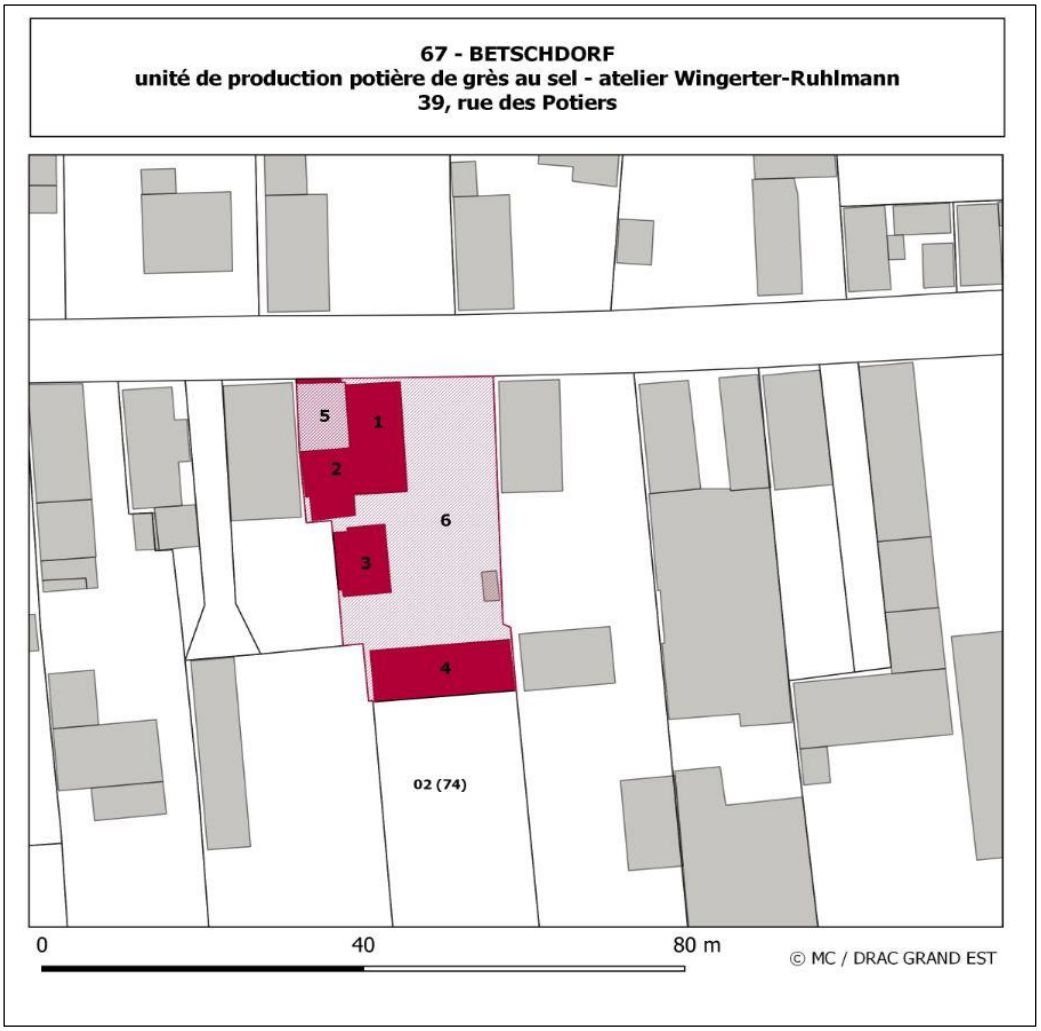

Légende

unité de production potière de grès au sel - atelier Wingerter-Ruhlmann

- Classement en totalité du logis et de l'atelier boutique (1), de l'atelier annexe (2), du four à bois (3) et de la grange (4)
- Classement en totalité de la fosse de stockage (5)
- Classement en totalité de la cour (6)

BAS-RHIN	BETSCHDORF
Section : 2	Parcelle : 74

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Décision du 26 décembre 2022 portant désignation du directeur général par intérim du Domaine national de Chambord (M. Jean d'Haussonville).

Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et la ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2005-703 du 24 juin 2005 modifié relatif au Domaine national de Chambord ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2012-611 du 2 mai 2012 relatif au commissaire à l'aménagement du domaine national de Rambouillet, notamment son article 2,

Décident :

Art. 1er. - M. Jean d'Haussonville est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur général, commissaire du Domaine national de Chambord à compter du 1er janvier 2023.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises,
Philippe Duclaud
Le ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
Olivier Thibault
La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Convention du 27 décembre 2022 entre la Fondation du patrimoine et la SCP Descendant de Bertrand de Mun, propriétaire, pour le château de Miromesnil à Tourville-sur-Arques (76550).

Convention entre :

- la SCP Descendant de Bertrand de Mun, personne morale dont le siège social est situé au Château de Miromesnil, 76550 Tourville-sur-Arques, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 18 mai 2022, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Olivier Gronier.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1er. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Miromesnil, 76550 Tourville-sur-Arques

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 18 mai 2022 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 18 mai 2022 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;

- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la

présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 17 février 2022, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Gronier
Le propriétaire,
Pour la SCP Descendant de Bertrand de Mun :
Jean-Christophe Romatet
(Décision du 18 mai 2022 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	158 545 €	La Grainvillaise 38, hameau les Basses-Eaux 76450 Grainville-la-Teinturiere Tél. : 02 35 57 02 42 Mél : lagrainvillaise@wanadoo.fr
Total TTC	**158 545 €**	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		-	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	2 000	1	Fin des travaux	Virement
	DRAC	11 890	7,6		
	AACM	13 635	8,7		
Financement du solde par le mécénat		131 020	82,7		
Total TTC		**158 545**	**100**		

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 10 janvier 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Costanza Ceradini).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 19 décembre 2017,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Costanza Ceradini, que l'intéressée est titulaire du diplôme de conservation et restauration des biens culturels-secteur peintures et du diplôme de perfectionnement en restauration et conservation des œuvres-techniques diverses délivrés par l'Istituto centrale per il restauro de Rome, Italie.

Dans ces conditions, la demande de Mme Costanza Ceradini, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La directrice, chargée des musées de France,
Marie-Christine Labourdette

Décision 29 mai 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Patrick Dettling).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 19 avril 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Patrick Dettling que l'intéressé est titulaire du diplôme de master de l'École supérieure de technique et d'économie de Berlin, dans le domaine de la conservation-restauration du patrimoine industriel et des matériaux modernes, et qu'il a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. Patrick Dettling, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 28 août 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Giusy Dinardo).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 7 août 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Giusy Dinardo, que l'intéressée est titulaire du diplôme quinquennal en conservation et restauration

des biens culturels-secteur objets peints sur support de bois et textile, objets sculptés sur bois et objets en matériaux synthétiques travaillés, assemblés ou peints, de la Sculoa di Alta Formazione e Studi rattachée à l'Opificio delle Petre dure, Florence, Italie.

Dans ces conditions, la demande de Mme Giusy Dinardo, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 13 septembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Fulvio Eandi).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 31 août 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Fulvio Eandi que l'intéressé est titulaire d'une reconnaissance de qualification professionnelle de restaurateur-technicien de restauration délivrée par le ministère des Biens culturels (Italie) en 2014 au vu de sa formation et de son expérience professionnelle et qu'il a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. Fulvio Eandi, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 13 septembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Mauro Eandi).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 31 août 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Mauro Eandi que l'intéressé est titulaire d'une reconnaissance de qualification professionnelle de restaurateur-technicien de restauration délivrée par le ministère des Biens culturels (Italie) en 2014 au vu de sa formation et de son expérience professionnelle et qu'il a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. Mauro Eandi, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 13 septembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Valentina Lombardo).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 22 septembre 2017,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Valentina Lombardo que l'intéressée est titulaire du diplôme délivré par la Fondazione Enaip Lombardia, Scuola regionale per la Valorizzazione dei Beni Culturali de Brescia, dans le domaine de la conservation-restauration des textiles, qu'elle a reçu l'approbation du ministère des Biens culturels d'Italie pour exercer l'activité de conservation-restauration de biens culturels, qu'elle figure dans la liste des collaborateurs restaurateurs et techniciens de restauration publiée par le dit ministère et qu'elle a exercé à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Valentina Lombardo, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 4 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. David Laîné).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 5 octobre 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. David Laîné que l'intéressé est titulaire du diplôme supérieur d'artisanat artistique, en conservation-restauration de tableaux de la Hogere Rijksschool voor Beeldende Kunsten van het Gemeenschapsonderwijs, Anderlecht, Belgique et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. David Laîné, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 21 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Marion Billot).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 17 décembre 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Marion Billot que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration délivrée par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de Mme Marion Billot, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 21 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Clémence Fargues).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 12 décembre 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Clémence Fargues que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École supérieure des arts Saint-Luc, spécialité peinture et matériaux contemporains, à Liège, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Clémence Fargues, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 21 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Cécile Louvet).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 6 septembre 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Cécile Louvet que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, spécialité arts graphiques, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Cécile Louvet, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 21 décembre 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Émilie Sonck).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 11 décembre 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Émilie Sonck que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de Master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Émilie Sonck, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Lefèvre

Décision du 25 février 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Sophie Joos).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 11 janvier 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Sophie Joos que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation- restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, spécialité arts plastiques, visuels et de l'espace, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Sophie Joos, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections
Vincent Lefèvre

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Camille Bodelle).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 12 février 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Camille Bodelle que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration des biens culturels délivrée par l'École supérieure des arts Saint-Luc, spécialité arts plastiques, visuels et de l'espace, à Liège, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Camille Bodelle, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Mélina Gervais).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 21 février 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Mélina Gervais que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration des biens culturels délivrée par l'École supérieure des arts Saint-Luc, spécialité arts plastiques, visuels et de l'espace, à Liège, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Mélina Gervais, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Anne-Catherine Goetz).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 26 février 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Anne-Catherine Goetz que l'intéressée est titulaire d'un diplômer de master en conservation-restauration délivrée par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de Mme Anne-Catherine Goetz tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Abdallah Badidou Hadj Amar).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 9 avril 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Abdallah Badidou Hadj Amar que l'intéressé est titulaire d'un diplômer de Bachelor en conservation-restauration des biens culturels délivré par l'Institut de conservation et de management du patrimoine culturel, université de Malte, et qu'il a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. Abdallah Badidou Hadj Amar tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Margot Morisse-Morini).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 1er avril 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Margot Morisse-Morini, que l'intéressée est titulaire du diplôme d'aptitude à l'exercice de la profession de restaurateur délivré par l'Istituto Centrale del Restauro, Rome, Italie.

Dans ces conditions, la demande de Mme Margot Morisse-Morini, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Claudia Rubino).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 8 avril 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Claudia Rubino que l'intéressée est titulaire d'un diplômer de master en conservation-restauration des biens culturels délivré par l'université de Turin, centre pour la conservation et la restauration La Venaria Reale, créé sous l'égide du ministère des Biens et des Activités culturels et du Tourisme, de la région Piémont, et de l'université de Turin et qu'elle a

exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Claudia Rubino tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 27 mai 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Alessandra Soldato).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 25 février 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Alessandra Soldato que l'intéressée est titulaire d'un diplômer de master en technologie intégrée pour les biens culturels, délivré par le Palazzo Spinelli en 2009, institution reconnue par la région Toscane par décret n. 1722 du 22 mars 2003 et décret n. 11 515 du 16 juillet 2018 et qu'elle a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Alessandra Soldato tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 7 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Maxime Kapusciak).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 22 mai 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Maxime Kapusciak que l'intéressé est titulaire d'un diplôme de licence en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M. Maxime Kapusciak, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 19 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Charlotte Sevrin).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au Service des musées de France le 7 juin 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Charlotte Sevrin, que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration d'œuvres d'art délivré par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Charlotte Sevrin, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 21 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Chiara Di Marco).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 28 mai 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Chiara Di Marco, que l'intéressée a suivi le cours de technologie pour la conservation et la restauration des biens culturels à la Faculté de conservation des biens culturels auprès de l'universita degli studi Tuscia, Viterbe, et a obtenu la qualification professionnelle de restaurateurs de biens culturels, spécailités surfaces architecturales décorées, délivrée par décret n° 183 du 21 décembre 2018 du ministère des Biens et Activités culturelles, Rome, dressant la liste des personnes autorisées à exercer la profession de restaurateur de biens culturels.

Dans ces conditions, la demande de Mme Chiara Di Marco, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 21 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Gianluca Fratantonio).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 28 mai 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Gianluca Fratantonio, que l'intéressé est titulaire du diplôme de l'Istituto per l'arte e il restauro, Florence et a obtenu la qualification professionnelle de restaurateurs de biens culturels, spécialité surfaces architecturales décorées et œuvres peintes sur support bois et textile, délivrée par décret n° 183 du 21 décembre 2018 du ministère des Biens et Activités culturelles, Rome,

dressant la liste des personnes autorisées à exercer la profession de restaurateur de biens culturels.

Dans ces conditions, la demande de M. Gianluca Fratantonio, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 21 juin 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Sara Scarafoni).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 28 mai 2018,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Sara Scarafoni, que l'intéressée a obtenu la qualification professionnelle de restaurateurs de biens culturels, spécialités surfaces architecturales décorées, délivrée par décret n° 183 du 21 décembre 2018 du ministère des Biens et Activités culturelles, Rome, dressant la liste des personnes autorisées à exercer la profession de restaurateur de biens culturels.

Dans ces conditions, la demande de Mme Sara Scarafoni, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 20 août 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Tessa Pirillo).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 2 juillet 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Tessa Pirillo que l'intéressée est titulaire d'un diplômer de master en conservation-restauration des biens culturels délivré par l'université de Turin, centre pour la conservation et la restauration La Venaria Reale, créé sous l'égide du ministère des Biens et des Activités culturels et du Tourisme, de la région Piémont, et de l'université de Turin.

Dans ces conditions, la demande de Mme Tessa Pirillo tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 21 octobre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Marta Berolatti).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 27 août 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Marta Berolatti que l'intéressée est titulaire d'un diplômer de master en conservation-restauration des biens culturels délivré par l'université de Turin, centre pour la conservation et la restauration La Venaria Reale, créé sous l'égide du ministère des Biens et des Activités culturels et du Tourisme, de la région Piémont, et de l'université de Turin.

Dans ces conditions, la demande de Mme Marta Berolatti tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 21 octobre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Cécile Louvet).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 6 septembre 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Cécile Louvet que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, spécialité céramique, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Cécile Louvet, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Astrid Gonnon).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 11 octobre 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Astrid Gonnon que l'intéressée est titulaire d'un diplôme d'un master en conservation-restauration délivrée par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de Mme Astrid Gonnon, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles

nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Alexis Guillou).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 29 octobre 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Alexis Guillou que l'intéressé est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration d'œuvres d'art, spécialité peinture de chevalet, de l'École supérieure nationale des arts visuels de la Cambre à Bruxelles, Belgique, et qu'il a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. Alexis Guillou tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Pavlos Kapetanakis).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 30 octobre 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Pavlos Kapetanakis que l'intéressé est titulaire du diplôme de master en conservation-restauration d'œuvres d'art, spécialité arts graphiques, de la Northumbria University, à Newcastle-upon-Tyne, Grande-Bretagne, et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. Pavlos Kapetanakis tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la communication.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Gwendoline Lemée).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 14 octobre 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Gwendoline Lemée que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration d'œuvres d'art de l'École supérieure nationale des arts visuels de la Cambre à Bruxelles, Belgique, et qu'elle a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Gwendoline Lemée tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 4 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Mylène Vigneron).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 2 juillet 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Mylène Vigneron que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master of arts, stained glass conservation and heritage management de l'université de York, Grande-Bretagne et qu'elle a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Mylène Vigneron tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 10 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Cécile de Chillaz).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 14 novembre 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Cécile de Chillaz que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master II en conservation-restauration d'œuvres d'art, section céramique, de l'École supérieure nationale des arts visuels de la Cambre à Bruxelles, Belgique, et qu'elle a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Cécile de Chillaz tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 10 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Caroline Dinet).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 21 novembre 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Caroline Dinet que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master II en conservation-restauration d'œuvres d'art, section peinture, de l'École supérieure nationale des arts visuels de la Cambre à Bruxelles, Belgique, et qu'elle a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Caroline Dinet tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 10 décembre 2019 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Adeline Lenotte).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 27 novembre 2019,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Adeline Lenotte que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master II en conservation-restauration d'œuvres d'art, section peinture, de l'École supérieure nationale des arts visuels de la Cambre à Bruxelles, Belgique, et qu'elle a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Adeline Lenotte tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 10 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Nicholas Castelli).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 30 janvier 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Nicholas Castelli que l'intéressé est titulaire d'un diplôme de conservation-restauration délivré par l'Academia Albertina di Belli Arti de Turin, après quatre années d'études, et d'un diplôme de master délivré par l'Academia di belle Arti de Carrare, dans les spécialités suivantes : surfaces d'architecture décorées, livre et archives, biens culturels d'art contemporain en papier.

Dans ces conditions, la demande de M. Nicholas Castelli tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 10 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Amarilli Rava).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 30 janvier 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Amarilli Rava que l'intéressée est titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études en sciences des biens culturels délivré par l'université de Naples, L'Orientale, faculté des lettres et de philosophie, et d'un diplôme de master en conservation-restauration du Courtauld Institute of arts, en spécialité peinture murale.

Dans ces conditions, la demande de Mme Amarilli Rava tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 10 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Antonio Rava).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 30 janvier 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Antonio Rava que l'intéressé est titulaire d'un diplôme de conservation-restauration de biens culturels délivré par l'Istituto centrale del Restauro de Rome en spécialité peinture et peinture murale.

Dans ces conditions, la demande de M. Antonio Rava tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 20 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^me^ Astrid Martin).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 13 janvier 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^me^ Astrid Martin, que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration d'œuvres d'art, arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^me^ Astrid Martin, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 25 février 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^me^ Martina Krasimirova Maleshkova).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 20 février 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^me^ Martina Krasimirova Maleshkova que l'intéressée est titulaire d'un diplômer de master en conservation-restauration des biens culturels délivré par l'université de Sofia, Bulgarie, spécialité restauration beaux-arts, objets d'art et décors peint, et qu'elle a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M^me^ Martina Krasimirova Maleshkova tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 4 mars 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Anne Brunetto).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 14 février 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Anna Brunetto, que l'intéressée est titulaire du diplôme de spécialisation en restauration architecturale de l'Istituto Tecnico per Geometri A. Canova, université de Vicenza, et, notamment, dans l'utilisation et l'application du laser pour le nettoyage des biens artistiques dans le domaine architectural, et titulaire d'une reconnaissance de qualification professionnelle de restauratrice délivrée par le ministère des Biens culturels (Italie) en 2019 au vu de sa formation et de son expérience professionnelle.

Dans ces conditions, la demande de Mme Anne Brunetto, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 4 mars 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Mélodie Michineau).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 17 février 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Mélodie Michineau que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration d'œuvres d'art, arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Mélodie Michineau, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 24 avril 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Antonella Trovisi).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 14 avril 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Antonella Trovisi que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de conservation et restauration des biens culturels-secteur peintures délivré par l'Istituto centrale per il restauro, Rome et qu'elle a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à

temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Antonella Trovisi tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France :
P/o L'adjointe au sous-directeur des collections,
Claire Chastanier

Décision du 6 mai 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Satenik Aeschi).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 5 avril 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Satenik Aeschi que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration des biens culturels, spécialité restauration d'œuvres d'art moderne et contemporain, peinture, sculpture, objets d'art, délivré par l'Académie des beaux-arts de Vienne, Autriche, et d'un diplôme de licence, spécialité peinture et sculpture, délivré par la Haute École des arts de Berne, Suisse. Elle a exercé dans le domaine de la conservation-restauration à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de Mme Satenik Aeschi tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
L'adjointe au sous-directeur des collections,
Claire Chastanier

Décision du 29 juin 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Sarah Le Berre Albertini).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 27 mai 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Sarah Le Berre Albertini, que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration d'œuvres d'art délivré par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Sarah Le Berre Albertini, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 30 juillet 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^me^ Fanny Martin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 6 juillet 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^me^ Fanny Martin que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration délivré par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de M^me^ Fanny Martin tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France :
P/o L'adjointe au sous-directeur des collections,
Claire Chastanier

Décision du 18 août 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^me^ Fanny Chauvet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 30 juillet 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^me^ Fanny Chauvet que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles spécialité peinture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^me^ Fanny Chauvet tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Droguet

Décision du 10 août 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^me^ Anaïs Lechat).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 23 juillet 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^me^ Anaïs Lechat que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles spécialité sculpture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Anaïs Lechat tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Droguet

Décision du 10 août 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Quentin Valarcher).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 26 juillet 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Quentin Valarcher que l'intéressé est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration délivré par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de M. Quentin Valarcher tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
Le sous-directeur des collections,
Vincent Droguet

Décision du 21 septembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Clémence Teitgen).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 1er septembre 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Clémence Teitgen que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation et restauration des œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Clémence Teitgen, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 29 septembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Laura Morel).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 2 Septembre 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Laura Morel que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles spécialité sculpture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Laura Morel tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 6 octobre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Josef Vojtek).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 14 septembre 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Josef Vojtek que l'intéressé est titulaire du diplôme de master en conservation-restauration des œuvres peintes et polychromie des sculptures en bois de l'Académie des beaux-arts de Prague.

Dans ces conditions, la demande de M. Josef Vojtek, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 12 novembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Krystelle Besson).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 3 novembre 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Krystelle Besson que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration délivré par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de Mme Krystelle Besson tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 16 décembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Vito Ferrante).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 15 novembre 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Vito Ferrante que l'intéressé est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration des biens culturels délivré par l'université de Turin, centre pour la conservation et la restauration La Venaria Reale, créé sous l'égide du ministère des Biens et des Activités culturels et du Tourisme, de la région Piémont, et de l'université de Turin.

Dans ces conditions, la demande de M. Vito Ferrante tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2.- La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 16 décembre 2020 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Marion Petit).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 10 novembre 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Marion Petit que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration délivré par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de Mme Marion Petit tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 9 février 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Clara Le Bail).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 23 novembre 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Clara Le Bail que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration spécialité objets scientifiques techniques et horlogers délivré par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de Mme Clara Le Bail tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 9 février 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Mirco Meier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 16 novembre 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Mirco Meier que l'intéressé est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration délivré par la Haute École des arts de Berne formation réglementée par le canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de M. Mirco Meier tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 9 février 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Laura Porcu).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au Service des musées de France le 11 novembre 2020,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Laura Porcu que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration des biens culturels délivré par l'université de Turin, centre pour la conservation et la restauration La Venaria Reale, créé sous l'égide du ministère des Biens et des Activités culturels et du Tourisme, de la région Piémont, et de l'université de Turin.

Dans ces conditions, la demande de Mme Laura Porcu tendant à ce que la ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 14 avril 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Barbara Grémaud).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 25 janvier 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Barbara Grémaud que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles spécialité arts graphiques, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française

portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Barbara Grémaud tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 29 avril 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Brice Chalançon).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 22 février 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Brice Chalançon que l'intéressé est titulaire d'un diplôme de master of arts HES-SO, spécialité objets scientifiques, techniques et horlogers, délivré par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de M. Brice Chalançon tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 29 avril 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Nicolas Moret).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 15 mars 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Nicolas Moret que l'intéressé est titulaire d'un diplôme de master en conservation-restauration, spécialité objets archéologiques et ethnographiques, délivré par la Haute École spécialisée de Suisse occidentale de Neuchâtel, formation réglementée par les cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

Dans ces conditions, la demande de M. Nicolas Moret tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 29 avril 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Margherita Segala).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 17 mars 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Margherita Segala que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master 2 de conservation-restauration des biens culturels, dans la spécialité œuvres peintes sur support en bois et textile et art contemporain, de l'université d'Urbino en Italie.

Dans ces conditions, la demande de Mme Margherita Segala tendant à ce que la ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Arrêté du 29 juin 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée national Eugène Delacroix.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre ;

Sur proposition conjointe du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre et de la directrice du musée national Eugène Delacroix ;

Arrête :

Art. 1er. - Les trente-deux (32) œuvres d'Eugène Delacroix dont la liste est jointe au présent arrêté sont radiées de l'inventaire des collections du musée national du Louvre pour être affectées et inscrites sur l'inventaire des collections du musée national Eugène Delacroix.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre et la directrice du musée national Eugène Delacroix, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

- RF 1953-37, Turc assis, portrait présumé du chanteur Baroilhet, huile sur toile
- RF 1953-38, Autoportrait en Hamlet, huile sur toile
- RF 1953-39, Étude de casque circassien, huile sur toile
- RF 1953-40, Académie d'homme, dit « Le Polonais », huile sur toile
- RF 1953-41, Mirabeau devant Dreux-Brézé, esquisse préparatoire, huile sur toile
- RF 32 245, Étude pour la Vierge du Sacré-Coeur, crayon, lavis et gouache
- RF 32 246, Homme terrassé par un lion, crayon
- RF 32 247, Piéta, crayon noir sur papier chamois
- RF 32 248, Chevaux et cavaliers, graphite
- RF 32 249, Débarquement de Marie de Médicis à Marseille, d'après Rubens, graphite
- RF 32 250, Coteaux verdoyant au soleil, aquarelle
- RF 32 251, Études d'après des miniatures (aujourd'hui intitulé Différents personnages en costumes de la fin du Moyen Âge), encre brune et aquarelle
- RF 32 252, Hamlet, sa mère et le roi, graphite
- RF 32 253, Hamlet et le spectre, graphite
- RF 32 254, Homme tenant un bouclier – Apollon ? - et tête de cheval, plume et encre brune
- RF 32 255, Femme nue debout, vue de dos, et deux hommes nus, plume et encre brune
- RF 32 256, Nu féminin assis, tourné vers la droite, plume et encre brune
- RF 32 257, Deux études d'hommes nus, l'un debout, l'autre assis, graphite
- RF 32 258, Homme nu debout, tourné vers la droite, le pied gauche sur un socle, graphite
- RF 32 259, Étude pour Lycurgue consulte la Pythie, pastel
- RF 32 260, Sept études de têtes de femme, graphite

- RF 32 261, Bords de rivière avec une barque et un pont rompu à deux arches, aquarelle

- RF 32 262, Trois études de chats, graphite

- RF 32 263, Trois études de têtes de tigre, graphite

- RF 32 264, Deux études d'hommes nus, l'un à mi-corps, l'autre tombant à terre, plume et encre brune

- RF 32 265, Homme nu vu de dos, plume et encre brune

- RF 32 266, Femme nue assise vue de face, graphite

- RF 32 267, Deux études de figures indiennes et une tête d'éléphant, graphite

- RF 32 268, Modèle noir vu en buste la tête couverte d'un turban, pastel

- RF 32 269, Tête de femme aux yeux baissés, fusain et rehauts de blanc

- RF 32 270, Jardin de la maison de Delacroix à Champrosay, pastel

- RF 31 720, Un lit défait, aquarelle

Décision du 2 juillet 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^me^ Najma Bras).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 25 janvier 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^me^ Najma Bras que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture de chevalet, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^me^ Najma Bras tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 2 juillet 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M^me^ Marianne de Bovis).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 25 janvier 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^me^ Marianne de Bovis que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité arts graphiques, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de M^me^ Marianne de Bovis tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Arrêté du 6 juillet 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée des Arts décoratifs au bénéfice du musée national de la Renaissance - château d'Écouen.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 98-222 du 20 mars 1998 portant approbation de la convention passée entre l'État et l'Union centrale des arts décoratifs ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale ;

Vu l'avis du comité scientifique des musées des Arts décoratifs du 19 novembre 2019;

Sur proposition conjointe du directeur des musées des Arts décoratifs et du directeur du musée national de la Renaissance - château d'Écouen ;

Arrête :

Art. 1er. - Les œuvres suivantes sont radiées de l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs pour être affectées et inscrites sur l'inventaire des collections du musée national de la Renaissance - château d'Écouen :

- INV 4446, panneau de 36 carreaux de Masséot Abaquesne provenant de la chapelle du château d'Écouen

- INV 4449.1 à 4449.7, 7 panneaux de boiserie provenant de la bibliothèque du connétable du château d'Écouen

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le directeur des musées des arts décoratifs et le directeur du musée national de la Renaissance - château d'Écouen, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France
à la direction générale des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

Arrêté du 6 juillet 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée des Arts décoratifs au bénéfice du musée national des châteaux de Versailles et Trianon.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 98-222 du 20 mars 1998 portant approbation de la convention passée entre l'État et l'Union centrale des arts décoratifs ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'avis du comité scientifique des musées des Arts décoratifs du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission des acquisitions de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 15 juin 2021 ;

Sur proposition conjointe du directeur des musées des Arts décoratifs et du directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon ;

Arrête :

Art. 1er. - Les œuvres suivantes sont radiées de l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs pour être affectées et inscrites sur l'inventaire des collections du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon :

- INV 6951 A et B, 2 panneaux de boiserie provenant du Petit appartement de la Reine au château de Versailles

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le directeur des musées des Arts décoratifs et le directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France
à la direction générale des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

Décision du16 juillet 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Clémence Jacqmin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 22 juin 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Clémence Jacqmin que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivré par l'École nationale supérieure des arts

visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture de chevalet, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Clémence Jacqmin tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 12 août 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Maya Goldberg).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 16 juillet 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Maya Goldberg que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivré par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture de chevalet, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Maya Goldberg tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 19 août 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Antonio Iaccarino Idelson).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 16 août 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Antonio Iaccarino Idelson que l'intéressé est titulaire depuis 1993 d'un diplôme en restauration d'œuvres d'art délivré par l'Istituto centrale per il restauro, à Rome, spécialité peintures et surfaces architectoniques.

Dans ces conditions, la demande de M. Antonio Iaccarino Idelson tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Décision du 8 octobre 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Marianne Rochebeuf).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 24 juillet 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Marianne Rochebeuf que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivré par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité sculptures polychromes, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Marianne Rochebeuf tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Arrêté du 8 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Quai Branly - Jacques-Chirac au bénéfice du musée d'Orsay.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly ;

Vu le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010 relatif à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Sur proposition conjointe des deux musées nationaux concernés ;

Arrête :

Art. 1er. - Les onze (11) œuvres dont la liste est jointe au présent arrêté sont affectées et inscrites sur l'inventaire des collections du musée d'Orsay. Il est mis fin à leur dépôt dans ce musée et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du musée du Quai Branly - Jacques-Chirac.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le président de l'Établissement public du musée du Quai Branly - Jacques-Chirac, le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France
à la direction générale des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

- 75.14329.1, Saint-Orang, de Paul Gauguin, entre 1902 et 1903, bois sculpté, clous, 93,5 x 17 x 29 cm ; représentation de Saint-Orang, portant sur la cuisse gauche «P» et sur la cuisse droite «G».

- 75.14329.2, Plat ovale, de Paul Gauguin, début du 20e siècle, bois sculpté, 45,2 x 20,2 x 5,3 cm ; plat ovale creux avec initiales de l'auteur

- 75.14329.3, Coupe creuse, de Paul Gauguin, 1880, bois sculpté (tamanu), 14,5 x 44 x 26,5 cm ; coupe à bec verseur ornée des initiales de l'auteur et d'un décor réinterprétant les motifs marquisiens traditionnels (tête de tiki).

- 75.14329.4, Vase, de Paul Gauguin, 1886, céramique, peinture, 14,6 x 20,5 x 10,5 cm ; grès partiellement émaillé à décors modelés et rehauts peints. Vase avec scène de pêche : jeune femme avec canne à pêche, trois poissons et un arbre bordant la scène. Anses avec pastilles.

- 75.14329.5, Vase, de Paul Gauguin, 1886, céramique, peinture, 17 x 14,9 cm, grès à décor modelé et rehauts peints ; vase avec bretons et oiseaux

- 75.14329.6, Vase, de Paul Gauguin, 1886, céramique, peinture, 13,1 x 15,1 x 11,6 cm, grès, décor modelé, rehauts peints et dorés ; vase avec baigneurs et soleil couchant

- 75.14329.9, Médaillon à l'effigie de Delacroix, d'Auguste Renoir, début du 20e siècle, bronze, 10 x 70,5 cm ; signé «Renoir» sur l'épaule du personnage.

- 75.14339, Canne, de Paul Gauguin, fin 19e siècle, bois sculpté, cuir, métal, longueur : 90 cm, diamètre maximal : 3,5 cm. Canne en bois sculptée d'une succession de personnages reprenant le style asiatique et marquisien. Dans la partie supérieure, une bague en métal présente les initiales de l'auteur. Extrémité inférieure de la canne terminée par une bague en métal. Dragonne en cuir (en trois morceaux).

- 75.14343, Tahitienne accroupie et deux têtes de jeunes filles, de Paul Gauguin, vers 1887, céramique, peinture, 22,2 x 13,8 cm ; grès à décor modelé et gravé, rehauts peints et dorés.

- 75.14392, Visage de tahitien, de Paul Gauguin, 1891, bronze avec patine noire, 25 x 19 x 8 cm

- 75.14811.1, Cadre, bois sculpté, photo, carton, 50,3 x 43,5 x 2,7 cm ; cadre en bois sculpté par Gauguin.

Arrêté du 8 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée des Arts décoratifs au bénéfice du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerrannée (MuCEM).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu la convention passée entre l'État et les Arts décoratifs en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis du comité scientifique des Arts décoratifs du 22 mars 2012 ;

Sur proposition conjointe des deux institutions et en conformité avec leur projet scientifique respectif ;

Arrête :

Art. 1er. - Les cent vingt (120) biens culturels dont la liste est jointe au présent arrêté sont affectés et inscrits sur l'inventaire des collections du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM). Il est mis fin à leur dépôt dans ce musée et ils sont radiés de l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) et le directeur du musée des Arts décoratifs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La cheffe du service des musées de France
à la direction générale des patrimoines et de l'architecture,
Anne-Solène Rolland

(Tableau pages suivantes)

Origine	Dénomination (Désignation)	Datation	Matériaux	Dimensions	Numéro d'entrée	Numéro d'inventaire
France	Bonnet	Époque Louis XVI	soie, satin, paillon, paillette, soie broderie, fil métallique, dentelle	H. : 18 cm	1907.0109	13500
Alsace (environs de Saverne)	Bonnet	XVIIIe s.	toile, mousseline, plissé, type Malines	H. : 24 cm	1907.0109	13740
Alsace	Bonnet	XVIIIe s.	soie, fils métalliques dorés, chanvre	H. : 25 cm	1908.0401	14812
Alsace	Bonnet	XVIIIe s.	soie, fils métalliques dorés, tarlatane, chanvre, fils de soie, coton	H. : 25 cm	1908.0401	14813
Alsace	Bonnet	XVIIIe s.	toile, soie, fils métalliques, coton	H. : 25 cm	1908.0401	14814
Alsace	Bonnet	XVIIIe s.	soie, dentelle de soie, satin, chanvre	H. : 25 cm	1908.0401	14816
Alsace	Bonnet	XVIIIe s.	soie, satin, dentelle	H. : 25 cm	1908.0401	14817
Alsace	Bonnet	XVIIIe s.	soie (faille), dentelle de soie, coton	H. : 25 cm	1908.0401	14818
France (?)	Bandeau	XVIIIe s.	velours, coton, soie, fils d'or et fils métalliques dorés, billes métalliques, paillettes métalliques, toile	H. : 43 ; L. : 11 cm	1909.0316	15731.A
France (?)	Bandeau	XVIIIe s.	velours, broderie, fils métalliques (cannetille), paillettes métalliques, billes métalliques, toile, chanvre	H. : 43 ; L. : 11 cm	1909.0316	15731.B
France (?)	Bandeau	XVIIIe s.	velours, broderie, fils métalliques (cannetille), paillettes métalliques, billes métalliques, toile, chanvre	H. : 43 ; L. : 11 cm	1909.0316	15731.C
France (?)	Bandeau	XVIIIe s.	velours, broderie, fils métalliques (cannetille), paillettes métalliques, billes métalliques, toile, chanvre	H. : 43 ; L. : 11 cm	1909.0316	15731.D
France (?)	Bandeau	XVIIIe s.	velours, broderie, fils métalliques (cannetille), paillettes métalliques, billes métalliques, toile, chanvre	H. : 43 ; L. : 11 cm	1909.0316	15731.E
France (?)	Bandeau	XVIIIe s.	velours, broderie, fils métalliques (cannetille), paillettes métalliques, billes métalliques, toile, chanvre	H. : 43 ; L. : 11 cm	1909.0316	15731.F
France (?)	Bandeau	XVIIIe s.	velours, broderie, fils métalliques (cannetille), paillettes métalliques, billes métalliques, toile, chanvre	H. : 43 ; L. : 11 cm	1909.0316	15731.G
Nevers	Bonnet	XIXe s.	tulle, linon (lin), broderie, dentelle	D. : 21 cm	1919.0520	21505.1
Nice	Chapeau	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	paille, velours	D. : 36 cm	1919.0520	21505.2
Le Tréport	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton imprimé	D. : 20 cm	1919.0520	21505.3
Noirmoutiers	Bonnet à fond arrondi	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton imprimé, carton	D. : 37 cm	1919.0520	21505.4
Locminé	Bonnet à fond rond	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	linon (lin), dentelle, tulle	D. : 30 cm	1919.0520	21505.5
Quichen	Bonnet à fond arrondi	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, broderie, broderie,	D. : 21 cm	1919.0520	21505.6
Pont-l'Abbé	Bonnet à fond ovale	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, soie, broderie, dentelle, velours, fils métalliques (galon, cannetille), fils de coton, métal (épingle)	H. : 21 ; L. : 13 cm	1919.0520	21505.7
Rouen	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, dentelle, fils de coton, papier, carton	L. : 43 cm	1919.0520	21505.8

Origine	Dénomination (Désignation)	Datation	Matériaux	Dimensions	Numéro d'entrée	Numéro d'inventaire
Bannalec	Bonnet à fond arrondi	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, broderie, dentelle, tulle, métal (épingle)	L. : 27 cm	1919.0520	21505.9
Parthenay	Coiffe à fond carré	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, satin de soie, soie (faille), dentelle, coton, carton	D. : 20 cm	1919.0520	21505.10
Les Essarts	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, mousseline, broderie,fils de coton	L. : 26 cm	1919.0520	21505.11
Savoie	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, tulle, broderie, dentelle, laine, métal (armature), métal (épingle)	L. : 32 cm	1919.0520	21505.12
Rochefort-en-Terre	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	gaze, tulle, broderie, dentelle, fils de coton, métal (épingle)	D. : 17 cm	1919.0520	21505.13
Lorient	Bonnet à fond carré	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton (sergé et percale)	H. : 24 cm	1919.0520	21505.14
Rennes	Bonnet à fond rond	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, dentelle, fils de coton	D. : 16 cm	1919.0520	21505.15
Auvergne	Chapeau en forme de capeline	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	paille, velours, métal (épingle), métal (armature)	H. : 23 ; L. : 17 cm	1919.0520	21505.16
Pont-l'Abbé	Bonnet d'enfant	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	velours, satin de soie, chanvre, fils métalliques dorés (cannetille), perles translucides, verroterie, matière plastique, fils de soie	D. : 15 cm	1919.0520	21505.17
Île-aux-Moines	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	dentelle, tulle, fils de coton	D. : 17 cm	1919.0520	21505.18
Aubusson	Bonnet à fond arrondi	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	dentelle, mousseline, linon (lin), tulle,	L. : 21 cm	1919.0520	21505.19
Douarnenez	Bonnet à fond carré	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie	H. : 33 cm	1919.0520	21505.20
Aubusson	Bonnet à fond rond	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	linon (lin), mousseline, broderie, coton	H. : 23 cm	1919.0520	21505.21
Dinan	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle	D. : 15 cm	1919.0520	21505.22
Boulogne	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	linon (lin), broderie, dentelle, fils de coton	H. : 45 cm	1919.0520	21505.23
Questembert	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, dentelle, métal (épingle)	D. : 17 cm	1919.0520	21505.24
Malestroit	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, dentelle, coton, métal (épingle)	D. : 19 cm	1919.0520	21505.25
Clermont-Ferrand	Bonnet à fond arrondi	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, satin de soie, linon (lin), dentelle, coton	D. : 21 cm	1919.0520	21505.26
Vichy	Chapeau à deux bonjours	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	paille, satin de soie, velours, métal (épingle)	H. : 28 cm	1919.0520	21505.27
Saint-Nicolas-du-Pelen	Coiffe	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	linon (lin), tulle, broderie, fils de coton, métal (épingle)	L. : 28 cm	1919.0520	21505.28

Origine	Dénomination (Désignation)	Datation	Matériaux	Dimensions	Numéro d'entrée	Numéro d'inventaire
Lavaudieu	Petit chapeau circulaire	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	velours, satin de soie, broderie (passementerie), perles de rocaille, cabochons, perles métalliques, fil de soie	D. : 24 cm	1919.0520	21505.29
Vire	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, velours, tulle, dentelle, linon (lin), broderie, fils de coton, carton, métal (épingle)	D. : 21 cm	1919.0520	21505.30
Josselin	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, dentelle, linon (lin), coton, métal (épingle)	D. : 18 cm	1919.0520	21505.31
Quimper	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	gaze, satin, dentelle, carton, papier glacé	D. : 12 cm	1919.0520	21505.32
Quimperlé	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, gaze, fils de coton	D. : 21 cm	1919.0520	21505.33
Fouesnant	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	satin de soie, tulle, dentelle, coton, métal (épingle)	L. : 25 ; P. : 32 cm	1919.0520	21505.34
Limousin	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	linon (lin), tulle, broderie, coton, satin de soie,	L. : 38 cm	1919.0520	21505.35
Agde	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, linon (lin), dentelle, broderie, fils de coton	D. : 19 cm	1919.0520	21505.36
Jugon	Petit bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, dentelle	D. : 13 cm	1919.0520	21505.38
Chalonnes-sur-Loire	Petit bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	linon (lin), tulle, broderie, satin de soie, fils de coton	D. : 16 cm	1919.0520	21505.40
Auray	Petit bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, gaze, dentelle, broderie, tulle, fils de coton, métal (épingle)	H. : 29 cm	1919.0520	21505.41
Taden		seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, tulle	D. : 12 cm	1919.0520	21505.42
Guichen	Petit bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, dentelle, fils de coton	D. : 8 cm	1919.0520	21505.43
Bégard	Bonnet à fond arrondi	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, dentelle, broderie, fils de coton	D. : 26 cm	1919.0520	21505.44
Nantes	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, dentelle, satin de soie, carton, métal (épingle)	D. : 25 cm	1919.0520	21505.45
Brioude	Bonnet à fond arrondi	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, coton, satin de soie, soie, fils de coton, métal (épingle)	H. : 30 , L. : 15 cm	1919.0520	21505.46
Louviers	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, coton, broderie, linon (lin), dentelle, fils de coton, carton, métal (épingle)	H. : 42 ; L. : 16 cm	1919.0520	21505.47.A
Louviers	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, satin de soie, coton, dentelle, fils de coton	L. : 28 cm	1919.0520	21505.47.B
Aubusson	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	linon (lin), dentelle, tulle, fils de coton, métal (épingle)	D. : 21 cm	1919.0520	21505.48
Quiberon	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, dentelle, fils de coton, coton, métal (épingle)	H. : 31 ; L. : 27 cm	1919.0520	21505.49

Origine	Dénomination (Désignation)	Datation	Matériaux	Dimensions	Numéro d'entrée	Numéro d'inventaire
Arles	Petit bonnet à fond arrondi	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, broderie, satin de soie, coton, métal (épingle)	D. : 12 cm	1919.0520	21505.50
Saint-Lô	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, tulle, dentelle, broderie, linon (lin), fils de coton,	H. : 27 cm	1919.0520	21505.51
Saint-Pierre-de-Plesguen	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, fils de coton	H. : 20 cm	1919.0520	21505.52
Plouer	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, dentelle, fils de coton, coton, métal (épingle)	H. : 28 ; L. : 23 cm	1919.0520	21505.53
Pont-de-Cé	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	linon (lin), broderie, tulle, soie, coton	L. : 29 cm	1919.0520	21505.54
Sables-d'Olonne	Bonnet à fond arrondi	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, linon (lin), dentelle, satin de soie	H. : 19 cm	1919.0520	21505.55
Picardie	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, dentelle, broderie, coton, métal (épingle)	H. : 35 ; L. : 34 cm	1919.0520	21505.56
Thouars	Bonnet en forme de grand parallélépipède	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	linon (lin), tulle, broderie, satin de soie, coton, carton	L. : 34 cm	1919.0520	21505.57
La Châtre	Bonnet à fond carré	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, tulle, dentelle, satin de soie, métal (épingle)	H. : 27 ; L. : 18 cm	1919.0520	21505.58
	Coiffe	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.			1919.0520	21505.59
La Rochelle	Bonnet composé de deux sous-coiffes	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, tulle, carton	D. : 22 cm	1919.0520	21505.60
Cherbourg	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, satin de soie, coton	H. : 32 cm	1919.0520	21505.61
Tarentaise	Coiffe	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	velours, broderie (passementerie), coton, fils de soie, fil métallique, carton (?)	H. : 19 ; D. : 17 cm	1919.0520	21505.62
Ay-sur-Marne	Capote	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	cotonnade, métal (armature), matière plastique	H. : 26 ; L. : 38 cm	1919.0520	21505.63
Bayeux	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, satin de soie, tulle, broderie, dentelle, carton, fils de coton, métal (armature)	H. : 49 ; L. : 44 cm	1919.0520	21505.64
La Chataigneraie	Coiffe (grand bonnet en forme de mitre)	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, tulle, broderie, soie, carton	L. : 38 cm	1919.0520	21505.65
Plancoët	Ruban de coiffe	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, fils de coton	H. : 44 cm	1919.0520	21505.66
Bordeaux	Coiffe	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	satin de soie, broderie, métal (armature), coton (tarlatane), fils de coton	D. : 13 cm	1919.0520	21505.67.A
Bordeaux	Coiffe	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	satin de soie, broderie, métal (armature), coton (tarlatane), fils de coton	D. : 13 cm	1919.0520	21505.67.B
Bordeaux	Coiffe	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, tulle	H. : 29 cm	1919.0520	21505.68

Origine	Dénomination (Désignation)	Datation	Matériaux	Dimensions	Numéro d'entrée	Numéro d'inventaire
France (?)	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, coton, broderie	H. : 34 cm	1919.0520	21505.69
France (?)	Béguin	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton (percale), dentelle	L. : 21 cm	1919.0520	21505.70
France (?)	Béguin	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	soie, broderie, fils de soie, paillettes métalliques, perles de rocaille, fils métalliques argentés, chanvre, coton	D. : 14 cm	1919.0520	21505.71.A
France (?)	Béguin	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	soie, broderie (passementerie), perles de rocaille, perles métalliques (rondes et à facettes), fils de soie, chanvre	D. : 14 cm	1919.0520	21505.71.B
Bretagne	Collerette	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, dentelle	H. : 48 cm	1919.0520	21505.72
Bretagne	Collerette	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, dentelle, satin de coton	H. : 34 cm	1919.0520	21505.73
France	Col	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	fils de coton	H. : 40 cm	1919.0520	21505.74
Bretagne	Guimpe	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, dentelle, fils de coton (point de croix)	H. : 52 ; L. : 21 cm	1919.0520	21505.75
Suède, Bohus	Béguin (incomplet ?)	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	soie, broderie, fils de coton, coton (restes)		1919.0520	21505.76
Norvège, Rausvik	Calotte	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	laine, toile, fils de coton (galon), fils de laine		1919.0520	21505.77
Norvège	Béguin	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, drap (laine), soie, fils de laine		1919.0520	21505.78
Norvège	Calotte	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	coton, broderie, métal		1919.0520	21505.79
Suède, Leksand	Béguin	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	soie, fils de coton, fils de soie (galon), coton		1919.0520	21505.80
Suède, Lapp	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	drap (laine), fils de laine (galon), feutrine (laine), coton		1919.0520	21505.81
Suède, Floda	Bonnet (forme Quichenotte)	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	drap (laine), soie, broderie, dentelle, fils de laine (crochet)		1919.0520	21505.82
Suède, Österåker	Bonnet	seconde moitié du XIXe s. première moitié du XXe s.	tulle, dentelle, satin, fil de fer, laine, fils métalliques		1919.0520	21505.83
	Coiffe				1919.0520	21505.84
Normandie	Coiffe	XIXe s.	linon (lin), broderie, coton	D. : 51 cm	1922.1031	22676.A
Normandie	Coiffe	XIXe s.	tulle, broderie, coton, fils de coton (point de croix)	D. : 30 cm	1922.1031	22676.B
Normandie	Coiffe	XIXe s.	coton, broderie, fils de coton (point de croix)	L. : 33 ; P. : 20 cm	1922.1031	22676.C
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	coton, tulle, broderie, dentelle de Dieppe, soie	H. : 33,5 ; L. : 33 cm	1976.0910	45430.1
Normandie	Coiffe (incomplète ?)	seconde moitié du XIXe s.	coton, tulle, broderie, mousseline de coton	H. : 37 ; L. : 36 cm	1976.0910	45430.2

Origine	Dénomination (Désignation)	Datation	Matériaux	Dimensions	Numéro d'entrée	Numéro d'inventaire
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	coton, tulle, broderie, fil de soie (cordonnet)	H. : 35 ; L. : 32 ; P. : 20 cm	1976.0910	45430.3
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	coton, tulle, broderie, satin de soie, fil de coton (cordonnet)	H. : 34 ; L. : 30,5 ; P. : 15 cm	1976.0910	45430.4
Normandie	Coiffe	première moitié du XXe s.	coton, linon (lin), dentelle, satin de soie	H. : 28 ; L. : 28 ; P. : 22 cm	1976.0910	45430.5
Normandie	Coiffe	première moitié du XXe s.	coton, linon (lin), dentelle, ottoman (soie et coton), tulle	H. : 29 ; L. : 27 ; P. : 22 cm	1976.0910	45430.7
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	coton, tulle	H. : 27 ; L. : 22,5 ; P. : 20 cm	1976.0910	45430.8
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	coton, tulle, soie, broderie (passementerie), fil de soie (cordonnet)	H. : 32 ; L. : 28,5 ; P. : 24 cm	1976.0910	45430.9
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	tulle, coton, fil de soie (cordonnet)	H. : 38 ; L. : 35 ; P. : 23 cm	1976.0910	45430.10
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	coton	H. : 29,5 ; L. : 30 ; P. : 28 cm	1976.0910	45430.11
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	coton, soie, tulle, fil de soie (cordonnet)	H. : 36 ; L. : 28 ; P. : 26 cm	1976.0910	45430.12
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	coton, soie, tulle, broderie (passementerie)	H. : 36 ; L. : 23 ; P. : 23 cm	1976.0910	45430.13
Normandie	Coiffe	seconde moitié du XIXe s.	coton, soie, tulle, broderie	H. : 20 ; L. : 18 ; P. : 19 cm	1976.0910	45430.14
Normandie	Bande	seconde moitié du XIXe s.	tulle, broderie	H. : 44 ; L. : 10 cm	1976.0910	45430.15.A
Normandie	Fond de bonnet	seconde moitié du XIXe s.	tulle, broderie	H. : 27,5 ; L. : 23 cm	1976.0910	45430.15.B
Basse-Normandie	Coiffe	XIXe s.	coton, tulle, satin, soie (faille), étamine, velours, broderie, carton, métal (laiton ?)	H. : 52 ; L. : 15 ; P. : 50 cm	RI 1995.0829	48912
France	Entre-deux	XIXe s.	coton, broderie anglaise, dentelle	H. : 37 ; L. : 5,5 cm	RI 1995.0829	48913

Décision du 10 novembre 2021 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Éloïse Delaval).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au service des musées de France le 8 octobre 2021,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Éloïse Delaval que l'intéressée est titulaire d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivré par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité verre et céramique, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Éloïse Delaval tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines empêché :
La cheffe du service des musées de France,
Anne-Solène Rolland

Arrêté du 17 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du Centre des monuments nationaux au bénéfice du musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des sites gérés par le Centre des monuments nationaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale ;

Vu la proposition du président du Centre des monuments nationaux du 23 septembre 2021 et l'avis favorable de la directrice du musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau du 21 octobre 2021 ;

Arrête :

Art. 1er. - Le bien suivant provenant des collections confiées à la garde du Centre des monuments nationaux pour présentation au domaine national de Saint-Cloud est affecté et inscrit sur l'inventaire des collections du musée des châteaux de Malmaison et Bois-Préau :

- SCD1881100273 : lit-bateau en bois avec placage acajou, ancien inventaire MLM 136.

Il sera mis fin à son dépôt à Saint-Cloud et le bien sera radié de l'inventaire des collections affectées au Centre des monuments nationaux

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture, le président du Centre des monuments nationaux et la directrice du musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 17 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du Centre des monuments nationaux au bénéfice du musée du château de Versailles.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des sites gérés par le Centre des monuments nationaux ;

Sur proposition du président du Centre des monuments nationaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Les deux (2) biens suivants provenant des collections confiées à la garde du Centre des monuments nationaux pour présentation au domaine national de Saint-Cloud sont affectés et inscrits sur l'inventaire des collections du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon :

- SCD1881100456, une table lavabo
- SCD1881100274, un lit-bateau

Il est mis fin à leur dépôt à Versailles et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections affectées au Centre des monuments nationaux.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture, le président du Centre des monuments nationaux et le directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 17 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du château de Fontainebleau au bénéfice du Centre des monuments nationaux.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 modifié créant l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des sites gérés par le Centre des monuments nationaux ;

Vu l'accord du directeur des collections du château de Fontainebleau en date du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du président du Centre des monuments nationaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Les trois (3) biens suivants provenant des collections du musée du château de Fontainebleau sont affectés au Centre des monuments nationaux et inscrits sur l'inventaire des collections dont il a la garde pour présentation au palais du Tau à Reims (Grand-Est) :

- INV 1894 A F 2907 C : Manteau du Sacre de Charles X
- INV 1894 A F 2908 C : Manteau de hérauts d'armes ayant servi lors du Sacre de Charles X
- INV 1894 A F 2909 C : Manteau de hérauts d'armes ayant servi lors du Sacre de Charles X

Il est mis fin à leur dépôt à Reims et ces biens sont radiés des inventaires des collections du château de Fontainebleau.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture, le président du Centre des monuments nationaux et la présidente de l'établissement public du château de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté du 17 novembre 2021 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du Centre des monuments nationaux.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des sites gérés par le Centre des monuments nationaux ;

Vu l'avis favorable du département des sculptures du musée du Louvre en date du 5 mars 2021 ;

Sur proposition du président du Centre des monuments nationaux ;

Arrête :

Art. 1er. - Les quatre (4) biens suivants provenant des collections du musée du Louvre sont affectés au Centre des monuments nationaux et inscrits sur l'inventaire des collections dont il a la garde pour présentation au château et domaine de Montal à Saint-Céré et Saint-Jean-Lespinasse (Occitanie) :

- RF 377, buste de Dordet de Montal
- RF 1366, buste d'Antoinette de Castelnau
- RF 1367, buste de Robert de Balsac
- RF 1368, couronnement

Il est mis fin à leur dépôt à Montal et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du musée du Louvre.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture, le président du Centre des monuments nationaux et la présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Arrêté n° 7 du 17 juin 2022 relatif à une donation sous réserve d'usufruit pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 15 mars 2022 ;

Arrête :

Art. 1er. - Est acceptée, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, la donation sous réserve d'usufruit consentie par M. Jean-Claude Delauney seul pour certaines œuvres et par M. Jean-Claude Delauney et son épouse Mme Élisabeth née de Gélis pour d'autres, aux termes de l'acte passé le 17 juin 2022 par devant Jean-Charles Lefort, notaire associé de la société civile professionnelle « DVML Notaires & Associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à Caen (14052 Cedex 04), 6, rue du Docteur-Rayer - BP 75223, et comprenant les biens suivants :

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections Verre

- Grande coupe *Algues trois coquilles*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décorchemont (1880-1971), France, 1911 (date de création du modèle), 1912 (date de réalisation)

- Vase *Millepertuis*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décorchemont (1880-1971), France, 1913 (date de création du modèle et de réalisation)

- Vase *Sceau de Salomon*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décorchemont (1880-1971), France, 1914 (date de création du modèle), 1919 (date de réalisation)

- Vase *Crosses*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décorchemont (1880-1971), France, 1918 (date de création du modèle), 1919 (date de réalisation)

- Bol *Breton*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décorchemont (1880-1971), France, 1920

- Coupe *Frise perles ovales*, François Décorchemont (1880-1971), France, 1921 (date de création du modèle et de réalisation)

- Bol *60 motifs*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décorchemont (1880-1971), France, 1921 (date de création du modèle), 1922 (date de réalisation)

- Vase *Vase persan*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décorchemont (1880-1971), France, 1922 (date de création du modèle), 1923 (date de réalisation)

- Bol *Bol carrés*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décorchemont (1880-1971), France, 1925 (date de création du modèle et de réalisation)

- Grand bol *évasé nervures*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décorchemont (1880-1971), France, 1925 (date de création du modèle), 1926 (date de réalisation)

- Vase *Petite boule*, pâte de verre moulée à la cire perdue, François Décrochemont (1880-1971), France, 1929 (date de création du modèle et de réalisation)

- Vase *Perruches* et son socle, verre soufflé et moulé, socle en bronze, René Lalique (1860-1945), France, 1919

- Coupe *Marguerites*, cristal soufflé et moulé, René Lalique (1860-1945), France, 1933

* Pour le département des arts graphiques, collections dessins

- Dessin *Étude avec figures à l'antique*, lavis noir et lavis gris sur papier beige, Jean Mayodon (1893-1967), France, vers 1935

- Dessin *Étude avec figures à l'antique*, lavis brun et lavis rouge sur papier brun, Jean Mayodon (1893-1967), France, vers 1935

- Dessin *Étude avec figures à l'antique*, lavis brun sur papier, Jean Mayodon (1893-1967), France, vers 1935

- Dessin *Étude pour le vase Luminator*, gouache sur papier (carton ?) marron, Jean Mayodon (1893-1967), France, vers 1934

* Pour le département des collections historiques, collections XIXe

- Assiette *à décor de danseuse*, faïence émaillée, Jean Mayodon (1893-1967), France, vers 1927

- Assiette *à décor de danseuse et faune*, faïence émaillée, Jean Mayodon (1893-1967), France, vers 1927

- Plat *à décor de figures à l'antique*, faïence émaillée, Jean Mayodon (1893-1967), France, 1943

- Coupe sur pied *à décor de figures à l'antique*, faïence émaillée avec rehauts d'or dits « à accidents », Jean Mayodon (1893-1967), France, 1951

- Plat (faisan, branche de prunier, cartouches, filet marron sur le marli), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Plat (coq, branchages et libellule sur le marli), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Plat (pigeon paon, cartouche jaune), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Plat ovale (libellule, nénuphars, double filet sur le marli), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (canards, fleur de lys jaune), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (deux oiseaux sur une banche, papillon), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (dindon, feuilles), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (deux canards se toilettant, nénuphar blanc, roseaux, inscriptions), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (canard sur l'eau, canard en vol, inscriptions, filet sur le marli), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (coq coloré, abeille, branche de cerisier), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (coq, libellule, branche de cerisier), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (faisan, branche fleurie de volubilis ?), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (héron, roseau, branchage fleuri), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (deux oiseaux sur une branche de cerisier, inscriptions), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (deux oiseaux envol, branche de bambou fleuri), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette creuse (deux oiseaux (mésanges ?) sur une branche fleurie, papillon), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette creuse (deux oiseaux (mésanges ?) sur une branche fleurie, inscriptions), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette creuse (pigeon de dos sur une branche fleurie), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette creuse (canard dans l'eau, martin-pêcheur en vol, inscriptions), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette creux (deux canards se toilettant, nénuphar blanc, branches de roseaux, inscriptions), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette creuse (pigeon, branche fleurie de volubilis), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette creuse (deux grues en vol devant la lune, fleurs), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette creuse (dindon, branche de cerisier fleuri), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette creuse (deux canards, fleur de lys jaune), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (couple de moineaux, branche de prunier fleuri), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (dindon, feuilles), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (faisan sous un liseron fleuri, inscriptions), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (martin-pêcheur en vol, carpe rose, roseaux et nénuphars), service de table *Décor japonais*,

faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (martin-pêcheur et papillon en vol) service de table *Décor japonais,* faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (canard sur l'eau, canard ou martin-pêcheur en vol, inscriptions), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (deux oiseaux (martin-pêcheurs ?) sur des bambous), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (couple de grues en vol, fleurs), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (couple de canards se toilettant, bambou, inscriptions), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (couple de moineaux en vol, branche de bambou fleuri), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (pigeon de dos sur branche fleurie), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (dindon sous branche fleurie), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (moineau en vol, fleurs roses), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (pigeon, fleurs (volubilis ?)), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (coq en vol, branche fleurie), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (deux canards ou oies au sol, un canard ou une oie en vol, double filet noir), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette montée (couple de faisans en vol, double filet noir), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette montée (couple de faisans en vol), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette montée (carpe, branche fleurie), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Compotier (canard en vol, roseaux), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Compotier (canard aux ailes déployées, roseaux), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Sucrier et son couvercle (insectes et papillons, criquet sur le couvercle, canard et oiseaux sur la panse), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Pot couvert et son couvercle (dragon en ronde-bosse, tête d'éléphant pour pieds, décor de canard et tiges fleuries), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Ravier (criquet, branchage fleuri), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Ravier (hanneton, feuillage), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Ravier (libellule, branche de cerisier, nénuphar fleuri), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Ravier (canard sur l'eau, nénuphar), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (bernard-l'ermite, épave de navire), service de table *Décor japonais* « modèle riche » ou *Poissons et oiseaux*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (rascasse, navire, coquillage), service de table *Décor japonais* « modèle riche » ou *Poissons et oiseaux*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (faisans doré, insectes), service de table *Décor japonais* « modèle riche » ou *Poissons et oiseaux*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (couple de canards, insecte), service de table *Décor japonais* « modèle riche » ou *Poissons et oiseaux*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (oiseau sur une branche, criquet), service de table *Décor japonais* « modèle riche » ou *Poissons et oiseaux*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (poule faisane, insecte), service de table *Décor japonais* « modèle riche » ou *Poissons et oiseaux*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette plate (deux mésanges huppées sur branche fleurie), service de table *Décor japonais* « modèle riche » ou *Poissons et oiseaux*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Plat (deux perroquets sur une branche fleurie), faïence fine à fond bleu craquelé et émaux en relief, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette (perroquet aux ailes déployées sur branche fleurie), faïence fine à fond bleu craquelé et émaux en relief, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette (deux carpes), faïence fine à fond bleu craquelé et émaux en relief, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Jardinière, faïence fine à fond bleu craquelé et émaux en relief, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Paire de vases (signes auspicieux), faïence fine à fond bleu craquelé et émaux en relief, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895 (2 parties)

- Plat, service de table *Tonkin*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1880.

Art. 2. - Le chef du service des musées de France par intérim, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
Le chef du service des musées de France par intérim,
Franck Isaïa

Arrêté n° 8 du 17 juin 2022 relatif à une donation en pleine propriété pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 15 mars 2022 ;

Arrête :

Art. 1er. - Est acceptée, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, la donation en pleine propriété consentie par M. Jean-Claude Delauney et son épouse Mme Élisabeth née de Gélis, aux termes de l'acte passé le 17 juin 2022 par devant Me Jean-Charles Lefort, notaire associé de lasociété civile professionnelle « DVML Notaires & Associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à Caen (14052 Cedex 04), 6, rue du Docteur-Rayer - BP 75223, et comprenant les biens suivants :

* Pour le département des collections historiques, collections XIXe

- Assiette à dessert (héron, nénuphar, branche fleurie), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (moineau sur une branche fleurie, moineau en vol), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (faisans doré sur une branche), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (couple de canards, fleur de lys jaune), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (faisan, rocher percé et branche fleurie), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (couple de moineaux sur une branche fleurie, papillon), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette à dessert (coq en vol, bourdon, branche fleurie), service de table *Décor japonais*, faïence fine,

manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

- Assiette montée (canard aux ailes déployées, roseaux et nénuphars), service de table *Décor japonais*, faïence fine, manufacture Vieillard & Cie (1845-1895), Bordeaux, vers 1878-1895

Art. 2. - Le chef du service des musées de France par intérim, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
Le chef du service des musées de France par intérim,
Franck Isaïa

Arrêté n° 5 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 30 mai 2022 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que cette paire de coupes vient illustrer la variété des techniques qui s'élaborèrent au fil du dix-huitième siècle et auxquelles ont contribué les Martin et ainsi compléter les collections ;

Arrête :

Art. 1er. - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- Paire de coupes, carton, préparation, laque rouge ; monture en bronze ciselé et doré, attribuée à Étienne-Simon Martin (1703-1770), vers 1750 - Lot n° 291

au prix de quatorze mille huit cent douze euros ..... 14 812 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques *Mobilier & Objets d'art, Tableaux anciens & modernes, Haute Epoque*, dispersée par la maison de vente Coutau-Bégarie le 3 juin 2022 à 14h à l'Hôtel Drouot, Salles 5 & 6, 9, Paris.

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des collections historiques, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France,
à la direction générale des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 6 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 30 mai 2022 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que ce projet pour la broderie de la partie frontale inférieure gauche d'un gilet d'homme coupé droit s'inscrit dans une typologie bien représentée au musée des Arts décoratifs ;

Arrête :

Art. 1er. - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

Rare maquette de broderie pour un gilet célébrant l'abolition de l'esclavage, atelier lyonnais, gouache sur papier vergé, vers 1794 - Lot 237

au prix de huit mille deux cent cinquante-cinq euros ..... 8 255 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques *Bijoux - Orfèvrerie, Arts d'Asie, Textiles anciens,* dispersée à l'Hôtel Drouot par la SVV de Beacque et associés, le 9 juin 2022 à 14h à l'Hôtel Drouot, Salle 15, Paris.

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département

des arts graphiques, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France,
à la direction générale des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 9 du 21 novembre 2022 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 15 mars 2022 ;

Arrête :

Art. 1er. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

* Pour le département du design graphique et de la publicité

de eBay

Affiche graphique, « La ruée vers l'Art. Mois des musées et des Arts plastiques », papier ; offset couleur, peintre Speedy Graphito, Paris, 1985, sans mention d'imprimerie

au prix de quatre-vingt dix euros et quatre-vingt dix-neuf centimes ..... 90,99 €

Total ..... 90,99 €

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 10 du 21 novembre 2022 relatif à un reversement pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine,

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme du comité scientifique des musées des Arts décoratifs en date du 29 juin 2021 ;

Arrête :

Art. 1er. - Est accepté, au nom de l'État, à titre de reversement, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections XXe-XXIe siècles

par l'École Camondo - Paris

- Meuble *Serpentine de la Molle*, contreplaqué marin, liège, inox, peinture, pigments, vernis, 2020, Paul Emilieu Marchesseau (né en 1988)

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 11 du 21 novembre 2022 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 21 juin 2022 ;

Arrête :

Art. 1er. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

* Pour le département du design graphique et de la publicité

de Ségolène Beauchamp Livres rares - Orléans

- 18 maquettes pour tissus ou boîtes de cosmétiques, 1920-1940, Pichon, carton, calque, gouache

au prix de deux mille deux cents euros.....2 200 €

* Pour le département de la mode et du textile, collections postérieures à 1800

de Mme Catherine Giraud-Chomette – Saint-Étienne

- Haut de maillot de bain deux pièces, jersey de polyamide Dropnyl d'Helanca à motif op-art noir et blanc, bretelles, attaches dorsale, bord du décolleté en ganse élastique rouge, monté sur soutien-gorge à balconnet en Nylon, marque Della, Lyon (lieu de fabrication), vers 1965, prêt-à-porter Emo et bas de maillot de bain deux pièces, jersey de polyamide Dropnyl d'Helanca à motif op-art noir et blanc, passants à la taille et ceinture élastique rouge, forme mini-short avec départ de jambes, vers 1965, prêt-à-porter Emo (2 parties)

- Maillot de bain de femme en une pièce, jersey de polyamide Dropnyl d'Helanca à motif op-art noir et blanc, bande de jersey uni noir le long des côtés, monté en soutien-gorge à balconnets en Nylon, marque Della, Lyon (lieu de fabrication), vers 1965, prêt-à-porter Emo

- Maillot de bain de femme une pièce *Diana*, jersey de polyamide Dropnyl d'Helanca à motif pied de poule noir et blanc, muni de passants à la taille, d'une ceinture élastique rouge et de deux poches plaquées surpiquées en blanc, décolleté en V, dos échancré en V jusqu'à la taille, bas en forme de mini short avec départ de jambe, vers 1965, prêt-à-porter Jantzen

- Maillot de bain de femme une pièce *Action*, jersey de polyamide à motif pied de poule noir et blanc du côté droit rabattu sur le côté gauche uni noir simulant un boutonnage asymétrique par deux boutons en résine blanche placés sous le sein gauche, dos uni noir, échancré jusqu'à la taille, vers 1965, prêt-à-porter Régine

- Haut de maillot de bain deux pièces *Yvonne*, crépon de polyamide bleu azur imprimé de pois blancs, bretelles et bord du décolleté en ganse élastique blanche, balconnets à baleine, vers 1960, Rasurel et bas de maillot de bain deux pièces Rasurel et bas de maillot de bain deux pièces *Yvonne,* crépon de polyamide bleu azur imprimé de pois blancs, forme de slip moulant devant et de bloomer monté sur élastique aux fesses, vers 1960, prêt-à-porter Rasurel (2 parties)

- Maillot de bain de femme une pièce *Palatina*, jersey de polyamide à motif vichy bleu ciel à bretelles, bustier à balconnets baleinés bordé de jersey azur, centré d'un nœud de même, vers 1980, prêt-à-porter Rasurel

- Maillot de bain de femme une pièce *Palatina*, jersey de polyamide à motif vichy rose à bretelles, bustier à balconnets baleinés bordé de jersey rose, centré d'un nœud de même, vers 1980, prêt-)-porter Rasurel

- Maillot de bain de femme une pièce *Diana*, jersey de polyamide Dropnyl d'Helanca marine, incrusté devant sur le côté gauche d'une brande de jersey blanc imprimé de drapeaux nationaux multicolores en regard de lettres de l'alphabet, bretelles, bord du décolleté et bords du dos échancré en ganse marine, vers 1965, prêt-)-porter Jantzen

- Robe mini en résille de coton blanc imprimé d'un motif de feuilles de lierre violet et orange, forme de polo à petites manches courtes montées ornées d'un petit rabat surpiqué, petit col et encolure avec patte de boutonnage et trois boutons en résine nacrée, vers 1967, prêt-à-porter Anik Robelin et ceinture à nouer en résille de coton blanc imprimé d'un motif de lierre violet et orange, vers 1967, prêt-à-porter Anik Robelin (2 parties)

au prix de deux cent vingt euros .....220 €

* Pour le département des arts graphiques, collections Dessins

de Didier Aaron & Cie - Paris

- Dessin *Une réunion entre les Rothschild et les Pereire*, crayon, aquarelle et gouache sur papier, Paris, vers 1850-1854, Eugène Lami (1800-1890) (dessinateur)

au prix de dix-sept mille euros.....17 000 €

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections XXe-XXIe siècles

de Galerie NeC Nilsson et Chiglien - Paris

- Sculpture *And a haze, lifted*, grès et porcelaine, émail vert et rose, 2022, Marie Herwald Hermann (née en 1979)

au prix de six mille cinq cents euros.....6 500 €

de Galerie Alain Gutharc - Paris

- Vase, verre, PVC, cuivre, inox, alliage vinylique, aluminium multicouche, 2020, Philippe Million (né en 1967)

au prix de deux mille trois cents euros.....2 300 €

de Ron Mandos Gallery Amsterdam - Amsterdam (Pays-Bas)

- *Imari Memory Vessel Stack*, porcelaine de Chine Imari du 18e siècle, verre, 2022, Bouke de Vries (né en 1960) (3 parties)

au prix de douze mille cinq cent trente-cinq euros ..... 12 535 €

de M. Philippe Barde - Genève (Suisse)

- *PB/PB*, faïence dure, émail noir métallique, socle en terre, 2013, Philippe Barde (né en 1955) (3 parties)

au prix de cinq mille cinq cents euros..... 5 500 €

de Mme Anne Le Conte - Lattes

- un ensemble de 42 maquettes de mobilier (luminaires, fauteuils, tables, bureau, commode, tapis, coussins, livres, vase), bois, papier, carton, soie, celluloïd, velours, métal, début des années 1940, Marcel Coard (1889-1974)

au prix de cinq mille euros..... 5 000 €

de Mr. Piet Hein Eek - Eindhoven (Pays-Bas)

- *Classic Cupboard in Scrapwood*, planches de bois récupérées, colle, 1989 (date de conception), 1990 (date du premier modèle), 2019 (date d'édition), Piet hein Eek (né en 1967)

au prix de deux mille huit cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes..... 2 887,50 €

de M. Alvaro Catalán de Ocón - Madrid (Espagne)

- *PET Lamp The Collection*, set de 22 lampes avec des exemplaires de chaque collection du projet *PET Lamp* : Colombie (2013), Chili (2014, 2017), Ethiopie (2015), Thaïlande (2019), Ghana (2020), 100% plastique PET recyclé, Alvaro Catalán de Ocón (né en 1975)

au prix de neuf mille trois cent quarante-et-un euros..... 9 341 €

de Galerie Maria Wettergren - Paris

- Tapis *Off Piste*, collection *Re Rag Rug*, T-shirts recyclés (point crochet/chaîne), 2015, Katarina Brieditis (née en 1967), Katarina Evans (née en 1968)

au prix de vingt-trois mille euros..... 23 000 €

de Galerie Gosserez - Paris

- Table basse *Joga*, sel de mer, gomme végétale, oxyde de cuivre et résine, 2021, Roxane Lahidji (née en 1992)

au prix de huit mille quatre cents euros ..... 8 400 €

de Tomáš Libertíny - Studio Libertiny

- *The Honeycomb Vase*, série *Made by bee*, vase construit en cire par les abeilles autour d'un support structurel, 2005/2006 (date de conception), 2022 (date de réalisation), Cornelius Bunthof et Cor Blockland (apiculteurs), Tomáš Libertíny (né en 1979)

au prix de seize mille cinq cents euros..... 16 500 €

de Blast Studio - Londres (Royaume-Uni)

- Vase *Endless lovers*, mycélium de reishi séché et gobelets à cafés usagés, imprimés en 3D, 2020, Pierre de Pingon (né en 1992), Martin Detoeuf (né en 1991), Paola Garnousset (née en 1993)

au prix de mille neuf cent vingt euros..... 1 920 €

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections Verre

de Galerie Valérie Lévesque

- Bol et son socle, verre soufflé moulé et gravé dit verre de Pékin, Chine, dynastie Qing (1644-1912), 18e siècle (2 parties)

au prix de onze mille euros ..... 11 000 €

de Galerie Caterina Tognon - Venise(Italie)

- Miroir *Créonte*, miroir gravé, Italie, 1987, Riccardo Licata (1929-2014)

au prix de sept mille huit cent vingt euros ... 7 820 €

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections Jouets

de eBay

- Jeu de cartes/jeu de construction *House of cards*, carton, États-Unis, 1952 (date d'édition), Tigrett (éditeur), Ray Eames (1912-1988), Charles Eames (1907-1978)

au prix de quatre cent soixante-dix euros ..... 470 €

Total : cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes ..... 132 593,50 €

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 12 du 21 novembre 2022 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque en date du 21 juin 2022 ;

Arrête :

Art. 1er. - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de dons manuels, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

* Pour le département du design graphique et de la publicité

- Affiche programme typographique, « ORTF. 3-9 décembre 1967 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1967, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre national de l'O.R.T.F. 9 décembre à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1967, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche programme typographique, « ORTF 10-16 décembre 1967 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1967, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche programme typographique, « ORTF 28-31 janvier 1968 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Groupe de Recherches Musicales de l'O.R.T.F. », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Prestige de la musique. Emission radiotélévisée de Jean Fontaine. Vendredi 9 février à 21h », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Prestige de la musique. Emission radiotélévisée de Jean Fontaine. Vendredi 9 février à 21h », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Prestige de la musique. Emission radiotélévisée de Jean Fontaine. Vendredi 9 février à 21h », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Jazz à l'O.R.T.F. Riverboat Prade. Art Farmer. Ornette Coleman ANNULE », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF Gala de l'Union européenne de radiodiffusion. Lundi 19 février à 20h30 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris (2 parties)

- Affiche typographique, « ORTF 20-24 février 1968 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF Récital de piano par Eléonore Kraemer. Samedi 24 février à 17h30 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF. 25 FEV-2 Mars 1968 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF. Les noces de Figaro. Jeudi 29 février à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF. 1-5 FEVRIER 1968 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris,

- Affiche typographique, « ORTF. 3-9 Mars 1968 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre Philharmonique de l'ORTF. 9 Mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre National de l'O.R.T.F. 6 Mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Prestige de la musique. Emission radiotélévisée de Jean Fontaine. Vendredi 8 Mars », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre National de l'O.R.T.F. 9 Mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF 10-16 Mars », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre Philharmonique de l'ORTF. Mardi 12 Mars à 21h », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre national de l'O.R.T.F. 13 Mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF. La Belle Hélène. Jeudi 14 Mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « L'Orgue à l'O.R.T.F. récital par Jean Langlais. Vendredi 15 Mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF 17-23 Mars 1968 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre national de l'O.R.T.F. 18 Mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre philharmonique de l'ORTF Mardi 19 Mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Ensemble Ars Nova de l'O.R.T.F. Vendredi 22 Mars à 21h », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre philharmonique de l'ORTF. Samedi 23 Mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF 24-30 Mars 1968 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF Hommage à Olivier Messiaen à l'occasion de son 60e anniversaire. Lundi 25 mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Orchestre Philharmonique de l'ORTF. Mardi 26 mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF. L'élisir d'Amore. Jeudi 28 mars à 20h15 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF Récital de piano par Annie d'Arco. Samedi 30 mars à 17h30 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « Maison de l'ORTF », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche typographique, « ORTF Gala de l'Union européenne de radiodiffusion. Lundi 19 février à 20h30 », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1968, imprimeur Ets St Martin Paris

- Affiche photographique, « LIRE bibliothèque de la ville de Paris ouvertes à TOUS », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1972, imprimeur Imprimerie Municipale Paris

- Affiche graphique recto-verso, « Faucheux. Ecrire l'Architecture », papier ; sérigraphie couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1978, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche graphique, « Audubon. Savie, son œuvre 1785-1851 », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1987, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Mucha. Peintures. Illustrations. Affiches. Arts décoratifs », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1980, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Bedos & Cie 14 avenue Félix Faure Paris

- Affiche graphique, « Mucha. Peintures. Illustrations. Affiches. Arts décoratifs », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1980, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Union Paris

- Affiche photographique, « Confrontations. Musées d'art et d'essai », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1980, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Bedos Paris

- Affiche graphique, « Le fait divers », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1982, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Blanchard

- Affiche graphique/photographique, « Le fonds Eiffel au Musée d'Orsay », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1983, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Eug Delacroix Musée Delacroix », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1984, imprimeur Union Paris, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux

- Affiche graphique/photographique, « Manet. Le fifre 1866, Musée d'Orsay », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1985, atelier/studio

graphique Atelier Pierre Faucheux, sans mention d'imprimerie, Paris

- Affiche graphique/photographique, « Louvre Paris France », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1985, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche graphique/photographique, « Henri Fantin-Latour. Musée du Jeu de Paume », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1986, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, sans mention d'imprimerie, France

- Affiche graphique/photographique, « Ateliers du Moulage du musée du Louvre », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1988, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Union Paris

- Affiche graphique/photographique, « Musée de Cluny », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1987-1988, sans mention d'imprimerie, Paris

- Affiche photographique, « J-M-F Harold Singer Jazz Quartet », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1978-1982, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, agence photographique Vloo, photographe Roger Mangiavacca, imprimeur Grou-Radenez & Joly imprimeurs Paris

- Affiche graphique, « J-M-F François-Joël Thiollier joue Gershwin », papier ; offset couleur, illustrateur Aldebert, France, 1978-1982, graphiste Pierre Faucheux, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Grou-Radenez & Joly imprimeurs Paris

- Affiche graphique/photographique, « J-M-F Trio d'Anches de Turin », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1981, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Grou-Radenez & Joly imprimeurs Paris

- Affiche photographique, « Bugatti. Cent ans d'automobile française. Flammarion », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1984, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, photographe Jean-Paul Caron, imprimeur Desgrandchamps SA France

- Affiche graphique/photographique, « La biologie au service de l'homme », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1985, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur J. London Paris

- Affiche photographique, « Coupole en charpente en bois lamellé collé », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1969, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, agence photographique Francis Unwin-Photogram, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Lapicque. Février - Mars 1963 », papier ; lithographie couleur, illustrateur Charles Lapicque, France, 1963, imprimeur Lithographie Pons

- Affiche graphique, « Fondation Port-Barcares », papier ; lithographie couleur, agence RSCG, France, 1969, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Galerie At Home peintures Pelayo », papier ; lithographie noir et blanc, illustrateur Orlando Pelayo, 1964, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Galerie At Home, peintures Max Papart », papier ; sérigraphie couleur, illustrateur Maxime Papart, 1971, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Galerie At Home peintures Jean Couy », papier ; lithographie couleur, illustrateur Jean Couy, 1972, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Les dessins du New York Times. Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux », papier ; offset couleur, anonyme, 1973, sans mention d'imprimerie, États-Unis

- Affiche graphique, « Galerie Protée. Abboud », papier ; sérigraphie couleur, illustrateur Chafik Abboud, 1971, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Galerie Protée James-Guitet », papier ; sérigraphie couleur, illustrateur James Guitet, 1971, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Musée d'Orsay. Edmond Cross 1856-1910 », papier ; offset couleur, graphiste Widmer, Jean, 1986, atelier/studio graphique Visuel design, sans mention d'imprimerie, France

- Affiche typographique, « M'O. Musée d'Orsay 9 décembre 1986 », papier ; offset couleur, graphiste Monguzzi, Bruno, 1986, imprimeur Imprimerie Moderne du Lion Paris

- Affiche graphique, « Musée d'Orsay Paris. Félix Vallotton 1865-1925 », papier ; offset couleur, graphiste Widmer, Jean, 1986, atelier/studio graphique Visuel design, sans mention d'imprimerie, France

- Affiche photographique, « Comique muet », papier ; dorure à chaud, graphiste Philippe Apeloig, 1987, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Centre Georges Pompidou. Amériques Latines », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Atelier de Création Graphique, 1992, atelier/studio graphique Grapus, photographe /agence photographique Studio B, sérigraphe GraphiCaza

- Affiche graphique/photographique, « Centre Georges Pompidou. L'art en jeu », papier ; offset couleur, anonyme, 1992, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Centre Georges Pompidou. Henri Matisse 1904-1917 », papier ; sérigraphie couleur, agence FCB Paris, 1993, imprimeur CEI

- Affiche typographique, « Château de Lauris. Vu d'ici », papier ; offset couleur, anonyme, 2002, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Lauris. Vu d'ici. Différentes natures », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique c-album, 2003, graphiste Tiphaine Massari, imprimeur Imprimerie R. Rimbaud

- Affiche photographique, « Château de Lauris. Démocratiser l'art contemporain », papier ; impression numérique, anonyme, 2005, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Château de Lauris. Démocratiser l'art contemporain », papier ; impression numérique, anonyme, 2005, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « RMI, la solidarité au quotidiennement cinq photographe s témoignent », papier ; offset couleur, photographe Yan Morvan, 1992, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Hommage à Jean Cocteau. Photographies de Lucien Clergue », papier ; offset noir et blanc, anonyme, 1983, imprimeur Union Paris

- Affiche photographique, « Marc Garanger. Roger Vailland », papier ; offset noir et blanc, anonyme, 1995, imprimeur Eurographic 32 Rue des Annelets Paris

- Affiche photographique, « François Le Diascorn. Les baleines blanches, 1983. », papier ; offset couleur, photographe François Le Diascorn 1987, imprimeur Desgrandchamps SA, agence photographique Rapho

- Affiche photographique, « » Tous les jours… la danse » 70 photographies de marc tulane », papier ; offset noir et blanc, photographe Marc Tulane, 1982, imprimeur Imprimerie R. Rimbaud

- Affiche graphique/photographique, « De la mécanique à la propulsion. Un enjeu pour la recherche », papier ; offset couleur, agence agence Groupe 7, 1988, graphiste Michel Charrier, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Le nouvel Opéra de Paris à la Bastille », papier ; offset couleur, agence Groupe 7, 1983, graphiste Tadeusz Andrzej Lewandowski, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Vive[z] l'Opéra au Palais Garnier, à l'Opéra Bastille », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Atalante, 1997, photographe Gueorgui Pinkhassov, photographe/agence photographique Magnum, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Vive[z] l'Opéra au Palais Garnier, à l'Opéra Bastille », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Atalante, 1997, photographe Gueorgui Pinkhassov, photographe/agence photographique Magnum, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « [Salamandre] », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur Decorpeint

- Affiche graphique, « P », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « L », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « E », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « I », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « N », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « S », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « F », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « E », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « U », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « X », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « 6 », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « 6 », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Pleins feux 66. MCH 5\20 oct. [bleu] », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur imprimerie Presse Havre

- Affiche typographique, « Pleins feux 66. MCH 5\20 oct. [vert] », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur imprimerie Presse Havre

- Affiche typographique, « Pleins feux 66. MCH 5\20 oct. [rose] », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur imprimerie Presse Havre

- Affiche typographique, « L'ile du Roi Sommeil », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur imprimerie Presse Havre

- Affiche typographique, « RIRE une soirée entière avec le nouveau spectacle de Raymond Devos », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur imprimerie Presse Havre

- Affiche typographique, « 5 grands spectacles sous théâtre de toile », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur imprimerie Presse Havre

- Affiche typographique, « Claire Motte. Jean-Pierre Bonnefous dans un gala de danse », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur imprimerie Presse Havre

- Affiche typographique, « Le plus grand guitariste Gitan Manitas de Plata », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur imprimerie Presse Havre

- Affiche typographique, « Ah ! Dieu que la guerre est jolie », papier ; linogravure, graphiste Philippe Charliat, 1966, imprimeur imprimerie Presse Havre

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro. Vita di Galileo di Bertolt Brecht », papier ; héliogravure, graphiste Remo Muratore, 1969, photographe Mario Mulas, imprimeur G. Colombi s.p.a. Milano

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro. Le baruffe chiozzotte », papier ; héliogravure, atelier de graphisme Unimark, 1964-1965, imprimeur Arti Grafiche Fiorin

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro di Milano. I Giganti della montagna », papier ; héliogravure, atelier de graphisme Unimark, 1966-1967, photographe Luigi Ciminaghi, imprimeur Arti Grafiche Fiorin

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro di Milano. Santa Giovanna dei Macelli », papier ; héliogravure, du graphiste E. Fioravanti, 1966-1967, atelier de graphisme G & R Associti, photographe Luigi Ciminaghi, imprimeur Stampa Arti Grafiche, Milan

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro di Milano. Re Lear », papier ; héliogravure, anonyme, 1972-1973, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro di Milano. L'opera da tre soldi », papier ; héliogravure, anonyme, 1973, imprimeur Banfin, Milan

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro di Milano. Il giardino dei ciliegi », papier ; héliogravure, anonyme, 1973-1974, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro di Milano. Arlecchino », papier ; héliogravure, anonyme, 1973-1974, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro di Milano. Il campiello », papier ; héliogravure, anonyme, 1974-1975, sans mention d'imprimerie

- Affiche photographique, « Piccolo Teatro di Milano. Le balcon », papier ; héliogravure, anonyme, 1975-1976, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Odéon. Arlequin serviteur de deux maitres. », papier ; lithographe couleur, anonyme, 1975-1976, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Bread & Pupppet », papier ; lithographe noir, anonyme, 1968, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Année Molière 1973 », papier ; offset noir et blanc, anonyme, 1968, sans mention d'imprimerie, Suisse

- Affiche recto-verso, « Théâtre alpha 347. Antigone par le living théâtre », papier ; offset noir et blanc, photographe Claudio Abate, 1967, imprimeur l'édition artistique Paris

- Affiche typographique, « Teatr Ludowy Nowa Huta. Krol Agis », papier ; sérigraphie couleur, anonyme, 1960-1970, Imprimerie Nowohucka

- Affiche typographique, « Chaillot théâtre national. 3 concerts exceptionnels futuristie », papier ; héliogravure, agence Office Publicitaire de France, 1975, graphiste Michel Robledo, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « pulcinella ed Euridice di alessandro libertini », papier ; sérigraphie noir, anonyme, 1980-1990, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Teatro dei Piccoli Principi. Musica meccanismi e altre diavolerie », papier ; offset noir et blanc, atelier de graphisme quartopiano, 1980-1990, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Teatro dell'Angolo il narratore e l'altro… », papier ; sérigraphie couleur, anonyme, 1980-1990, sans mention d'imprimeur

- Affiche graphique, « Teatro dell'Angolo. Fra'Diavolo », papier ; sérigraphie couleur, illustrateur non déchiffré, 1980-1990, sans mention d'imprimeur

- Affiche graphique, « Teatro dell'Angolo. La farsa del ciabattino e della morte », papier ; offset couleur, anonyme, 1980-1990

- Affiche photographique, « Teatro della Briciole. Il topo e suo figlio », papier ; offset couleur, anonyme, 1980-1990, imprimeur centro stampa litograf

- Affiche graphique, « Teatro della Briciole. Il topo e suo figlio », papier adhésif, papier métallisé ; sérigraphie couleur, anonyme, 1980-1990, sans mention d'imprimeur

- Affiche graphique, « Théâtre de l'Atelier. Liberté à Brème de R.W. Fassbinder », papier ; offset couleur, agence matossian-fievez, 1979, imprimerie Pauwels S.A. Eeklo

- Affiche graphique, « Théâtre de l'Atelier. Dialogue d'une prostituée avec son client », papier ; offset couleur, affichiste Jacques Richez, 1979, imprimerie Pauwels S.A. Eeklo

- Affiche graphique, « b-b bretolt brecht », papier ; offset couleur, affichiste Marita Herold, 1979, sans mention d'imprimeur

- Affiche typographique, « les livres il faut en abuser », papier ; lithographie couleur, anonyme, 1980-1990, imprimerie C.E.S Picasso, Saulx les Chartreux

- Affiche graphique, « Moi, je m'en livre », papier ; lithographie couleur, anonyme, 1980-1990, imprimerie C.E.S Picasso, Saulx les Chartreux

- Affiche typographique, « livre ® fabriqué en imprimerie par éditeur », papier ; lithographie couleur, anonyme, 1980-1990, imprimerie C.E.S Picasso, Saulx les Chartreux

- Affiche typographique, « Lire un ouvrage. Livre un village… », papier ; lithographie couleur, anonyme, 1980-1990, imprimerie C.E.S Picasso, Saulx les Chartreux

- Affiche graphique, « un homme qui ne lit pas est un homme sans tête », papier ; lithographie couleur, anonyme, 1980-1990, imprimerie C.E.S Picasso, Saulx les Chartreux

- Affiche graphique, « soif de mots comme l'eau c'est vital », papier ; lithographie couleur, anonyme, 1980-1990, imprimerie C.E.S Picasso, Saulx les Chartreux

- Affiche typographique, « Lire delivre. Livre des livres », papier ; lithographie couleur, anonyme, 1980-1990, imprimerie C.E.S Picasso, Saulx les Chartreux

- Affiche typographique/photographique, « Echappez vous lisez », papier ; lithographie couleur, anonyme, 1980-1990, imprimerie C.E.S Picasso, Saulx les Chartreux

- Affiche graphique, « Pour son dixième anniversaire le GREP, avec cette affiche de claude faure, vous offre ses vœux », papier ; offset couleur, affichiste Claude Faure, 1974, sans mention d'imprimeur

- Affiche graphique, « Urbapress vous offre une meilleure année », papier ; sérigraphie noire, anonyme, 1980-1990, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Nous sommes les pollueurs nous serons les payeurs », papier ; offset couleur, affichiste Colman Cohen, 1975, sans mention d'imprimerie, États-Unis

- Affiche graphique, « Paix ! », papier ; offset couleur, affichiste Martin Berthommier, 1975, sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique, « Octobre à Bordeaux », papier ; sérigraphie couleur, 1973, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « PECHINEY parraine Les Arts Florissants », papier ; offset couleur, affichiste Olivier Debré, 1999 (date déduite), sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Tout le savoir en un clin d'œil ou presque », papier ; offset couleur, graphiste Michal Batory, 2004 (date déduite), sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Sauvez-le du feu », papier ; offset couleur, graphiste Michal Batory, 2004 (date déduite), sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Epargnez-lui les taches », papier ; offset couleur, graphiste Michal Batory, 2004 (date déduite), sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « Aimez-le en silence », papier ; offset couleur, graphiste Michal Batory, 2004 (date déduite), sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Comme Paris Match et Volvo, faites de la sécurité votre priorité absolue. », papier ; offset couleur, affichiste Raymond Savignac, 1988, agence Groupe 7, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « 1ère semaine national du cirque du 15 au 22 novembre 67 », papier ; offset couleur, affichiste Raymond Savignac, 1967, Imprimeur imprimerie Cathelineau, Paris

- Affiche graphique, « Trottoirs de Buenos Aires. Ruben Juarez », papier cartonné ; sérigraphie couleur, illustrateur Antonio Segui, 1981, affichiste Hector Cattolica, imprimeur Grou-Radenez & Joly imprimeurs Paris

- Affiche graphique, « Trottoirs de Buenos Aires. Salgan -De Lio », papier cartonné ; sérigraphie couleur, illustrateur Perez Celis, 1982, affichiste Hector Cattolica, imprimeur Grou-Radenez & Joly imprimeurs Paris

- Affiche graphique, « Trottoirs de Buenos Aires. Sexteto Mayor », papier cartonné ; sérigraphie couleur, illustrateur Antonio Segui, 1982, affichiste Hector Cattolica, imprimeur Grou-Radenez & Joly imprimeurs Paris

- Affiche graphique, « Cyrk », papier ; sérigraphie couleur, éditeur Wydawnictwa Artystyczno Graficznego, 1973, affichiste Jerzy Czerniawski, imprimeur Prasowe Zaklady Graficzne Robotnicza Spóldzielnia Wydawnicza Prasa Lodz

- Affiche graphique, « Cyrk », papier ; sérigraphie couleur, éditeur Wydawnictwa Artystyczno Graficznego, 1960-1970, affichiste Waldemar Swierzy, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique, « Cyrk », papier ; sérigraphie couleur, affichiste non déchiffré, 1960-1970, imprimeur Prasowe Zaklady Graficzne Robotnicza Spóldzielnia Wydawnicza Prasa Lodz

- Affiche graphique, « Cyrk », papier ; sérigraphie couleur, éditeur Wydawnictwa Artystyczno Graficznego, 1960-1970, affichiste Bronislaw Zelek, imprimeur Prasowe Zaklady Graficzne Robotnicza Spóldzielnia Wydawnicza Prasa Lodz

- Affiche graphique, « Zwiedzajcie Zoo », papier ; sérigraphie couleur, éditeur Wydawnictwa Artystyczno Graficznego, 1960-1970, affichiste Waldemar Swierzy

- Affiche graphique, « Zwiedzajcie Zoo », papier ; sérigraphie couleur, éditeur Wydawnictwa Artystyczno Graficznego, 1960-1970, affichiste Waldemar Swierzy

- Affiche graphique, « Zwiedzajcie Zoo », papier ; sérigraphie couleur, affichiste Bohdan Bocianowski, 1971, imprimeur Prasowe Zaklady Graficzne Robotnicza Spóldzielnia Wydawnicza Prasa Lodz

- Affiche graphique, « Les Misérables », papier ; lithographie couleur, affichiste Bertrand, 1958, imprimeur Affiches Gaillard Paris

- Affiche graphique, « Le bossu », papier ; lithographie couleur, anonyme, 1959, imprimeur SIP 186 Faubourg Saint-Martin Paris

- Affiche graphique, « Le jour le plus long », papier ; lithographie couleur, non déchiffré, 1962, imprimeur M. Nourisson Issy-les-Moulineaux

- Affiche graphique, « Si Versailles m'était conté… », papier ; lithographie couleur, affichiste Guy Gérard Noël, 1954, imprimeur Cinémato 29 rue Marsoulan Paris

- Affiche graphique, « La jument verte », papier ; lithographie couleur, affichiste Clément Hurel, 1959, imprimeur Établissements Saint-Martin Paris

- Affiche photographique, « Voyager Encounters Jupiter », papier ; offset couleur, anonyme, 1980, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyager Encounters Jupiter. Jupiter », papier ; offset couleur, anonyme, 1980, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyager Encounters Jupiter. Callisto », papier ; offset couleur, anonyme, 1980, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyager Encounters Jupiter. Io », papier ; offset couleur, anonyme, 1980, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyager Encounters Jupiter. Ganymede », papier ; offset couleur, anonyme, 1980, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyager Encounters Jupiter. Europa », papier ; offset couleur, anonyme, 1980, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyagerat Saturn », papier ; offset couleur, anonyme, 1981, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyagerat Saturn. The Planet », papier ; offset couleur, anonyme, 1981, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyagerat Saturn. The rings », papier ; offset couleur, anonyme, 1981, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyagerat Saturn. Titan », papier ; offset couleur, anonyme, 1981, sans mention d'imprimeur

- Affiche photographique, « Voyagerat Saturn. The Satellites », papier ; offset couleur, anonyme, 1981, sans mention d'imprimeur

- Journal, « J-M-F. Hier et aujourd'hui. 40 ans au service de la musique », papier ; offset couleur, graphiste Pierre Faucheux, France, 1984, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Grou-Radenez & Joly imprimeurs Paris

- Carton d'invitation, « R.I.P ARLES », papier cartonné ; offset couleur, agence Groupe 7, 1984, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, graphiste Pierre Faucheux, France, sans mention d'imprimerie

- Programme, « R.I.P ARLES. XV^e Rencontres Internationales de la Photographie », papier ; offset couleur, agence Groupe 7, 1984, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, graphiste Pierre Faucheux, France, sans mention d'imprimerie

- Catalogue, « R.I.P ARLES. XV^e Rencontres Internationales de la Photographie », papier cartonné, papier ; offset couleur, agence Groupe 7, 1984, graphiste Pierre Faucheux, France, sans mention d'imprimerie

- Carte de correspondance, « R.I.P ARLES. Rencontres Internationales de la Photographie », papier cartonné; offset noir et blanc, agence Groupe 7, 1984, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, graphiste Pierre Faucheux, France, sans mention d'imprimerie

- Papier à en-tête, « R.I.P ARLES. Rencontres Internationales de la Photographie », papier ; offset noir et blanc, agence Groupe 7, 1984, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, graphiste Pierre Faucheux, France, sans mention d'imprimerie

- Papier à en-tête, « R.I.P ARLES. XV^e rencontres arles », papier ; offset couleur, agence Groupe 7, 1984, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, graphiste Pierre Faucheux, France, sans mention d'imprimerie

- Catalogue, « Exposition « Grand Louvre » », papier cartonné, papier glacé, papier ; offset couleur, agence Groupe 7, 1987, sans mention d'imprimerie, Japon

- Dossier de presse, « Réouverture de la Cour Carrée », papier cartonné, papier ; offset couleur, agence Groupe 7, 1986, sans mention d'imprimerie

- Livre, « Musée d'Orsay, l'Album souvenir », papier cartonné, sérigraphie couleur ; papier ; offset couleur, offset noir et blanc, agence Groupe 7, 1986, graphiste Laurent Ungerer, graphiste Jean Widmer, imprimerie Maraval, Saint-Pons, 20/10/1986 (2 parties)

- Catalogue, « Festival de Paris 1989 », papier cartonné, papier ; offset noir et blanc, agence Shakun, 1989, graphiste Pierre Levallois, imprimerie SEPL, Bagnolet, 30/04/1989, imprimerie ISA Paris

- Catalogue, « 8 artistes dans la ville », papier cartonné, tissage, sérigraphie couleur, papier ; offset couleur,

graphiste Michel Aphesbero, 1989, sans mention d'imprimerie (9 parties)

- Magazine, « Visa pour la cité. N° 34 », papier ; offset couleur, agence Textuel, 1996, directeur artistique Aurélie Baras, directeur artistique François Caspar, directeur artistique François Dadou, imprimerie AGB

- Brochure, « Musée-Maison de la culture du Havre, France », papier ; héliogravure, photographe Paul Almasy, 1962, sans mention d'imprimeur

- Catalogue, « La confrontation Mezy », papier cartonné, papier, lithographie, offset, agence Studio Pless, 1991, imprimerie Arte, Paris, 21/06/1991 (8 parties)

- Carton d'invitation, « Six photographes dans la maison », papier cartonné, papier, héliogravure, agence Groupe 7, 1982, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, sans mention d'imprimerie (2 parties)

- Dossier de presse, « Six photographes dans la maison », papier cartonné, papier, héliogravure, agence Groupe 7, 1982, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, sans mention d'imprimerie (12 parties)

- Carte de vœux, « Le groupe Snecma vous présente ses meilleurs voeux », papier cartonné, papier, héliogravure, agence Groupe 7, 1988, graphiste Michel Charrier, sans mention d'imprimerie

- Rapport d'activité, « Groupe SNECMA », papier cartonné, papier, héliogravure, agence MN + C, 1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, graphiste Pierre Faucheux, sans mention d'imprimerie (4 parties)

- Rapport d'activité, « Groupe SNECMA », papier cartonné, papier, héliogravure, agence MN + C, 1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, graphiste Pierre Faucheux, imprimerie moderne du Lion

- Autocollant, « SNECMA Rototo Club », papier adhésif, impression numérique, anonyme, 1980-1990, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « SNECMA Rototo Club », papier adhésif, impression numérique, anonyme, 1980-1990, sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « SNECMA Corbeille. Ensemble pour gagner », papier adhésif, impression numérique, anonyme, 1980-1990, sans mention d'imprimerie

- Carton d'invitation, « Voyage au centre d'un turboréacteur », papier adhésif, impression numérique, agence MN+C, 1991, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, Illustrateur Jean-Louis Floch, sans mention d'imprimerie

- Catalogue, « Voyage au centre d'un turboréacteur », papier, héliogravure, agence MN+C, 1991, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, Illustrateur Jean-Louis Floch, sans mention d'imprimerie

- Couverture de catalogue, « Histoire technique de la production d'aluminium », papier cartonné, gaufrage, sérigraphie couleur, anonyme, 1991, sans mention d'imprimerie

- Brochure, « Trois bâtisseurs pour un Havre », papier cartonné, papier, impression numérique, agence MN+C, 1992-1993, agence Sudio Pless, graphiste Carla Grad, imprimeur imprimerie Douchet, Paris, 26/01/1993

- Dépliant, « La Poste », papier, offset couleur, concepteur rédacteur Marc Netter, 10/1996, graphiste Josseline Rivière, imprimeur imprimerie Prenant

- Brochure, « Groupe Amery », papier cartonné, papier, photogravure, agence MN+C, 02/1991, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, photograveur Bussière Arts graphiques Paris, imprimeur Typophot, imprimeur Ipa Patoux

- Dépliant, « Softs management système. Ne dites plus j'y renonce », papier, offset couleur, agence Coriat & Associés, 1992/2002 (date déduite), sans mention d'imprimeur

- Brochure, « Votre maison est à l'intérieur », papier, offset couleur, agence Groupe 7, 1980, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Union

- Album photo, « Phénix Rhône-Alpes à Venise Mai 1980 », papier, sérigraphie noire, embossage, agence Groupe 7, 1980, graphiste Pierre Faucheux, sans mention d'imprimerie (6 parties)

- Carton d'invitation, programme, « [Journée 2000 Maison Phénix] », papier cartonné, gouache, agence Groupe 7, 1980, graphiste Pierre Faucheux, illustrateur Jean-Pierre Desclozeaux, sans mention d'imprimerie (2 parties)

- Rapport d'activité, « Maison Phénix Rhône-Alpes », carton, tissage, papier cartonné, sérigraphie couleur, offset, agence Groupe 7, 1979, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, illustrateur Jean-Jacques Sempé, sans mention d'imprimerie (12 parties)

- Objet publicitaire, « SNECMA - Usine du Creusot. 1ère pièce - décembre 1987 disque de turbine CFM56 » », carton, mousse, métal, gravure su métal, anonyme, 1987, fabricant SNECMA (3 parties)

- Journal, « L'album de Phénix. Construire comme aujourd'hui… », papier, offset, agence Groupe 7, 1982, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, graphiste Pierre Faucheux, illustrateur Michel Carrier, sans mention d'imprimerie

- Catalogue, « Identité visuelle. 1 Les constantes graphiques », carton, papier, offset, métal, service de publicité intégré Renault Service 0256, mars 1992, sans mention d'imprimerie (13 parties)

- Brochure, « La contraception pour ne penser qu'à l'amour », papier, offset couleur, agence MN+C, 1988/1995, illustrateur Jean-Louis Floch, sans mention d'imprimerie

- Dépliant, « La citoyenneté en action », papier, offset couleur, agence MN+C, 1988/1995, agence Coriat & Associés, imprimeur Imprimerie nationale

- Catalogue, « RMI, la solidarité au quotidien », papier, offset couleur, agence MN+C, janvier 1993, graphiste Chloé Parent, photogravure SBN, imprimeur SIPAP

- Brochure, « Le RMI. Mode d'emploi », papier, offset couleur, agence MN+C, 1988/1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Mars 1989. N° 1 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Avril 1989. N° 2 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Mai-Juin 1989. N° 3 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Juillet-Août 1989. N° 4 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Septembre 1989. N° 5 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Novembre 1989. N° 6 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale

- Pochette, « Le RMI un an après. Décembre 1988 - Décembre 1989. N° 7 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1989, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale

- Journal, « RMI. Supplément au bulletin du RMI. Février 1990. », papier, offset couleur, agence MN+C, 1990, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Mars 1990. N° 8 », papier, offset couleur, agence Groupe 7, 1990, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Juin-Juillet 1990. N° 9 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1990, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Octobre-Novembre 1990. N° 10 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1990, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. 2 ans. Bulletin d'information. Janvier 1991. N° 11 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1990, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. 2 ans. Bulletin d'information. Janvier 1991. N° 11 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1990, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Avril 1991. N° 12 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1991, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Mai 1991. N° 13 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1991, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Juillet 1991. N° 14 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1991, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Octobre 1991. N° 15 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1991, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Décembre 1991-Janvier 1992. N° 16 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1991, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Mars 1992. N° 17 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1992, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Journal, « RMI. Bulletin d'information. Juin-Juillet 1990. N° 9 », papier, offset couleur, agence MN+C, 1990, atelier/studio graphique Atelier Pierre Faucheux, imprimeur Imprimerie Nationale (2 parties)

- Brochure, « L'industrie et ses métiers », papier, offset couleur, agence MN+C, 1992, atelier/studio graphique l'atelier graphique, imprimerie Maraval, Saint-Pons, 11/1992 (7 parties)

- Brochure, « La maison de la parole », papier, impression numérique, agence MN+C, 1988-1994, sans mention d'imprimerie (9 parties)

- Brochure, « Nous aménageons l'espace social », papier, impression numérique, agence MN+C, 1992,

graphiste Chloé Parent, agence photographique Hoa-Qui, photographe Yvan, imprimerie Maraval, Saint-Pons, 1992

- Autocollant, « » Eyes on the Stars » », papier adhésif, impression numérique, anonyme, 1980-1990 (dates déduites), sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Hart. Van Hoften. Nelson. Crippen. Scobee », papier adhésif, impression numérique, anonyme, 1980-1990 (dates déduites), sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Columbia. Allen. Brand. Overmyer. Lenoir », papier adhésif, impression numérique, anonyme, 1980-1990 (dates déduites), sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Columbia. Mattingly-Hartsfield », papier adhésif, impression numérique, anonyme, 1980-1990 (dates déduites), sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Columbia. Engle-Truly », papier adhésif, impression numérique, anonyme, 1980-1990 (dates déduites), sans mention d'imprimerie

- Autocollant, « Discovery. Hartsfiel. Coats. Walker. Resnik. Hawley. Mullane », papier adhésif, impression numérique, anonyme, 1980-1990 (dates déduites), sans mention d'imprimerie

- Dépliant, « La Villette. La cité. Le fil d'argent », papier, offset couleur, agence MN+C (1993-1994), graphiste Michal Batory, sans mention d'imprimerie

- Brochure, programme, « La Villette. La cité. Le fil d'argent », papier, offset couleur, agence MN+C (1993-1994), graphiste Michal Batory, sans mention d'imprimerie

- Dossier de presse, « La Villette. La cité. Le fil d'argent », papier, offset couleur, agence MN+C (1993-1994), graphiste Michal Batory, imprimeur Ruckert Paris (2 parties)

- Autocollant, « Le fil d'argent », papier adhésif, offset couleur, agence MN+C (1993-1994), graphiste Michal Batory, sans mention d'imprimerie

- Carte, « Le fil d'argent », plastique, offset couleur, agence MN+C (1993-1994), graphiste Michal Batory, sans mention d'imprimerie

- Livret de visite, « Le fil d'argent. Citédoc 32 », papier, offset couleur, agence MN+C (1993-1994), graphiste Yann Le Béchèc, sans mention d'imprimerie

- Carton d'invitation, « 9 stations pour un Centenaire », papier cartonné, offset couleur, agence Participe Présent, atelier/studio graphique Atelier Fabrizi, 2000, sans mention d'imprimeur

- Flyer, « Le siècle Métro », papier, offset couleur, graphiste Michal Batory, 2000, photograveur BSMD

- Carton d'invitation, « Le siècle Métro. L'invitation », papier cartonné, offset couleur, graphiste Michal Batory, 2000, sans mention d'imprimerie

- Brochure, « Paris Seine Rive Gauche », papier cartonné, papier, offset couleur, Agence groupe 7, 1996, graphiste Michal Batory, graphiste Ralf Schwanen, imprimeur Jourdan

- Livre, « école Camondo », papier cartonné, gaufrage, papier, offset couleur, Agence Image & Images, 1994, Agence LM Communiquer, graphiste Laurence Madrelle, graphiste Michal Batory, imprimeur IPA Patoux, 11-1994

- Carte de correspondance, « La Poste », papier cartonné, offset couleur, graphiste Michal Batory, 1999/2000 (dates déduites), sans mention d'imprimerie

- Rapport annuel, « SNECMA Annual report 1989 », atelier/studio graphique MN+C, 1988, graphistes Michel Robledo et Evelyne Delthombe, imprimeur Maraval SA - St-Pons

- Brochure et rapport annuel, « SNECMA 1989-1990 », papier, sérigraphie, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1989, graphistes Michel Robledo et Evelyne Delthombe, imprimeur Imprimerie Nouvelle (2 parties)

- Carte de vœux, « SNECMA », papier, sérigraphie, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1989, graphistes Michel Robledo et Evelyne Delthombe, sans mention d'imprimerie

- Dossier de presse, « [Nouvel Opéra de Paris à la Bastille] », papier, papier brillant, offset couleur, atelier/studio graphique Groupe 7, 1983, illustrateur Andrej Lewandowski, sans mention d'imprimerie (9 parties)

- Carton d'invitation, « [Nouvel Opéra de Paris à la Bastille] », carton, offset couleur, atelier/studio graphique Groupe 7, 1983, illustrateur Andrej Lewandowski, sans mention d'imprimerie

- Catalogue d'exposition, « [Nouvel Opéra de Paris à la Bastille] », Carton, papier, offset couleur, atelier/studio graphique Groupe 7, 1983, illustrateur Andrej Lewandowski, sans mention d'imprimerie

- Brochure « Faites de la Déclaration des Drois de l'Homme l'axe de votre communication pour 1789 Articles », papier, sérigraphie noir et blanc, graphiste Andrej Lewandowski, 1988, sans mention d'imprimerie

- Papier à lettres « Pour 1789 Articles », papier, offset couleur, graphiste Andrej Lewandowski, 1988, sans mention d'imprimerie

- Carte de visite « Pour 1789 Articles », papier, sérigraphie, offset couleur, graphiste Andrej Lewandowski, 1988, sans mention d'imprimerie

- Annuaire « OPQAI. Office professionnel de qualification des architectes d'intérieur », papier, sérigraphie, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1995, atelier/studio graphique Atelier Michael Levin, imprimeur Imprimerie Busson

- Catalogue commercial « Parfums Issey Miyake Paris », papier brillant, offset couleur, impression à chaud, atelier/studio graphique MN+C, sans mention d'imprimerie (5 parties)

- Brochure, « Les Ateliers ENSCI. Entre leurs mains, se joue l'avenir de votre entreprise », papier cartonné, offset couleur, concepteur Marc Netter, 1995, atelier/studio graphique FCCR, sans mention d'imprimerie

- Livret, « Les Ateliers ENSCI [rouge] », papier cartonné, offset couleur, concepteur Marc Netter, 1997, concepteur Ateliers de l'ENSCI, photograveur Compofac/Promomédia, imprimeur Phénix (2 parties)

- Livret, « Les Ateliers ENSCI livret des élèves [jaune] », papier cartonné, offset couleur, concepteur Marc Netter, 1997, concepteur Ateliers de l'ENSCI, sans mention d'imprimeur (3 parties)

- Livret, « Les Ateliers ENSC. Rapport d'activité 1997 [bleu] », papier cartonné, offset couleur, graphiste Caroline de Cock, graphiste Valérie Saout, sans mention d'imprimeur, 1996

- Brochure « La station d'épuration du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région ouest de Versailles SIAROV », papier brillant, sérigraphie couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1997, atelier/studio graphique TAC/TIC, imprimeur SH Imprimeurs

- Brochure « J'aime Versailles, je trie. Il faut sauver Naguib ! », papier brillant, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1999, atelier/studio graphique TAC/TIC, Illustrateur Linda Hede, imprimeur La Fourmi, Versailles (3 parties)

- Carton d'invitation, « [inauguration du musée d'Orsay] », papier brillant, sérigraphie couleur, impression à chaud, atelier/studio graphique Grapus, 1986, sans mention d'imprimerie (8 parties)

- Dossier de presse, « [inauguration du musée d'Orsay] », papier brillant, sérigraphie couleur, graphiste, Jean Widmer, graphiste, Bruno Monguzzi, atelier/studio graphique Visuel Design, 1986, imprimeur J. London, impr. (16 parties)

- Dossier de presse, « [Opéra national de Paris 1997 saison 1998] », papier, sérigraphie couleur, offset couleur, impression à chaud, atelier/studio graphique MN+C, 1997, atelier/studio graphique Atalante, imprimeur Imprimerie Jourdan (11 parties)

- Dépliant, « [Opéra national de Paris 1997 saison 1998] », papier, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1997, atelier/studio graphique Atalante, imprimeur Phoenix

- Programme, « [Opéra national de Paris 1997 saison 1998 », papier, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1997, atelier/studio graphique Atalante, imprimeur Phoenix

- Programme « Abonnement 1997-1998. Opéra national de Paris », papier, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1997, atelier/studio graphique Atalante, imprimeur Phoenix (2 parties)

- Livre « la passion de la télévision », Carton, papier, offset couleur, atelier/studio graphique Rampazzo & Associés, imprimeur Pollina SA (2 parties)

- Revue « La lettre du Carrousel du Louvre. Mai 1995 », papier, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1995, atelier/studio graphique Eric Saudemont, sans mention d'imprimerie (2 parties)

- Revue « La lettre du Carrousel du Louvre. Septembre 1995 », papier, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1995, atelier/studio graphique Eric Saudemont, sans mention d'imprimerie (2 parties)

- Revue « La lettre du Carrousel du Louvre. Décembre 1995 », papier, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1995, atelier/studio graphique Eric Saudemont, sans mention d'imprimerie (2 parties)

- Revue « La lettre du Carrousel du Louvre. Avril 1996 », papier, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1996, atelier/studio graphique Eric Saudemont, sans mention d'imprimerie (2 parties)

- Revue « La lettre du Carrousel du Louvre. Juin 1996 », papier, offset couleur, atelier/studio graphique MN+C, 1996, atelier/studio graphique Eric Saudemont, sans mention d'imprimerie (2 parties)

offerts par M. Marcel Netter - Lauris

- Affiche graphique, « Une saison graphique 15 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2015, typographe Émilie Rigaud, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « Une saison graphique 15 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2015, typographe Émilie Rigaud, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « Une saison graphique 15 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2015, typographe Émilie Rigaud, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « Phare Niente. Interstices Billboards. Super Terrain présente So Phare Away une nouvelle d'Alain Damasio », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2018, typographe Alex Chavot, éditeur Juste Ici, Besançon, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Musée », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Expositions universelles », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super

Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Commissariat à l'Energie Artistique », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Bureau des frictions », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Collection impermanente », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Monument furtif », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Sculpture involontaire », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Observatoire des choses en cours », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Flux / Cité », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, « Monumentum », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « Les rencontres à l'échelle. 15e édition 2020 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « Les rencontres à l'échelle. 16e édition 2020 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « Mon ami n'est pas d'ici », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath, photographe Nada Harib

- Affiche graphique, « A nous le monde. Saison 21-22. Le Préau », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Tirage d'artiste, Affiche graphique/photographique, « Au-dessus des nuages Soleil plein. Et sous les nuages On est plein », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2018-2020, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « TU-Nantes Saison 16/17 Théâtre Danse Arts vivants Episode 1 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « TU-Nantes BAM! Surprise party artistique », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « TU-Nantes Saison 16/17 Théâtre Danse Arts vivants Episode 2 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2017, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « TU-Nantes Saison FLASH DANSE Traversées chorégraphiques », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2017, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « Maintenant! TU Nantes saison 19/20 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, photographe Adeline Moreau, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « WAOUHHH! théâtre en famille », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, photographe Le joli collectif, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « OH! jeune création », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, Photographe Margot L'Hermite, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « SPLASH! arts vivants & sciences », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, photographe Loan Nguyen, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « Terrain Utile 20/21 TU Nantes », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « Tout en Un 20/21 TU Nantes », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « BAM BAM BAM jeune création africaine », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « 21/22 TU Nantes », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « TU 21/22 TU Nantes », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « TU-Nantes Saison 16/17 Théâtre Danse Arts vivants », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « TU-Nantes Saison 16/17 Théâtre Danse Arts vivants », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2016, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique, « TU-Nantes Saison 16/17 Théâtre Danse Arts vivants », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2017, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « Maintenant! TU Nantes saison 19/20 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, imprimeur Lézard Graphique, Brumath, photographe Willy Vainqueur

- Affiche graphique/photographique, « Maintenant! TU Nantes saison 19/20 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, imprimeur Lézard Graphique, Brumath, photographe Philippe Savoir

- Affiche graphique/photographique, « Maintenant! TU Nantes saison 19/20 », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, photographe Adeline Moreau, imprimeur Lézard Graphique, Brumath

- Affiche graphique/photographique, « Terrain Utile TU Nantes », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Affiche graphique/photographique, « TU Nantes Tout en Un », papier ; sérigraphie couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Carte publicitaire, « [Maintenant! Saison 19/20. TU Nantes] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, sans mention d'imprimerie

- Carte publicitaire, « [Maintenant! Saison 19/20. TU Nantes] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, sans mention d'imprimerie

- Programme, « Maintenant! scène jeune création. TU Nantes », papier ; impression numérique, graphiste Paul Faure, Rennes, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, imprimeur Edicolor printBain-de-Bretagne

- Programme, « Maintenant! scène jeune création. TU Nantes », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, graphiste Paul Faure, Rennes, imprimeur Edicolor printBain-de-Bretagne

- Programme, « Maintenant! scène jeune création. TU Nantes », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, graphiste Paul Faure, Rennes, imprimeur Edicolor printBain-de-Bretagne

- Programme, « Maintenant! scène jeune création. TU Nantes », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, graphiste Paul Faure, Rennes, imprimeur Edicolor printBain-de-Bretagne

- Dépliant, « TU Nantes Sep.20-Oct20 », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Dépliant, « TU Nantes Sep.20-Oct20 », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Dépliant, « TU Nantes Nov.20-Dec.20 », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Dépliant, « TU Nantes Nov.20-Dec.20 », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Programme, « Saison 20/21. Tout un Univers TU Nantes », papier ; impression numérique, carton ; impression à chaud, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, graphiste Paul Faure, Rennes, imprimeur Edicolor printBain-de-Bretagne

- Programme, « TU 21/22 [Lancement de saison!] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, sans mention d'imprimerie

- Programme, « TU 21/22 [TU Nantes Théâtre, danse, arts vivants] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, sans mention d'imprimerie

- Carte d'abonnement, « [TU Nantes 19/20] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, sans mention d'imprimerie

- Carte d'abonnement, « [TU Nantes 19/20] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2019, sans mention d'imprimerie

- Carte d'abonnement, « [TU Nantes 20/21] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Carte d'abonnement, « [TU Nantes 20/21] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Carte d'abonnement, « TU [TU Nantes 21/22] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, sans mention d'imprimerie

- Carte d'abonnement, « TU [TU Nantes 21/22] », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, sans mention d'imprimerie

- Dépliant, « Les Rencontres à l'échelle 04 Nov.-05Déc Festival Marseille 15e édition 2020 », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Carte de vœux, « 2021 [Meilleurs voeux] », carton ; impression à chaud ; offset couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2020, sans mention d'imprimerie

- Dépliant, « B/P www.lesrencontresalechelle.com », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, photographe Hélène David, imprimeur CCI Marseille

- Programme, « BAM BAM BAM jeune création africaine », carton ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, sans mention d'imprimerie

- Programme, « BAM BAM BAM jeune création africaine », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, sans mention d'imprimerie

- Programme, « BAM BAM BAM jeune création africaine », papier ; impression numérique, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, sans mention d'imprimerie

- Programme, « A nous le monde. Saison 21-22. Le Préau », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, imprimeur Media graphic Rennes

- Prospectus, « Le Préau et vous », papier ; offset couleur, atelier/studio graphique Super Terrain, Nantes, 2021, sans mention d'imprimerie

offerts par M. Luc de Fouquet, M. Lucas Meyer (Super Terrain) - Nantes et M. Quentin Bodin (Super Terrain) - Marseille

* Pour le département de la Mode et du Textile, collections antérieures à 1800

- Morceau de tissu *L'art d'aimer* ou *L'agréable leçon*, toile de coton imprimée rose-rouge, Beautiran, 19e siècle (début), manufacture d'impression Manufacture J.P. Meillier et Cie

offert par Mme Marie-Françoise Micouleau - Beautiran

- Châle en dentelle de Chantilly de couleur noire à grands motifs floraux en formes de gerbes et de bouquets, France, fin 19e siècle, anonyme

offert par Mme Sylvie Morel - Courbevoie

* Pour le département de la Mode et du Textile, collections postérieures à 1800

- Chapeau constitué d'une passe ovoïde recouverte de tresses de cheveux bruns fendue derrière et maintenue par un ruban de faille brune à nouer, doublure en twill bleu-marine bordé de gros grain, 1987, Josephus Thimister

- Surveste sans manches et cintrée évoquant un pourpoint en faille bleu nuit entière recouverte de tresses de cheveux bruns se terminant en bas en mèches libres ponctuées de nœuds plats en ottoman noir ; col officier ; fermeture milieu devant par sept pressions ; doublure twill d'acétate (?) bleu marine, 1987, Josephus Thimister

- Veste en twill d'acétate de forme cintrée, encolure ras-du-cou, fermée milieu devant par un zip noir, manches ballons à effet de crevés en faille bleu nuit ornées chacune de huit tresses de cheveux bruns attachées à l'emmanchure et retenant le bas de la manche constituée d'un bracelet de velours bleu nuit ; manches doublées de crin synthétique noir, 1987, Josephus Thimister

offerts à titre anonyme

- Veste en taffetas de soie imprimé d'un motif de quadrillage irrégulier vert et rouge ; fermeture simple par trois boutons en résine rouge ; col tailleur ; une poche de poitrine et deux poches à rabat ; poignets boutonnés par trois boutons, sans doublure, collection printemps-été 1989, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pull en tricot jacquard de coton à motifs d'origine thaïlandaise verts, bordeaux et beiges sur fond noir ; manches montées, encolure ronde en bord côte noir, collection printemps-été 1989, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon en jersey de viscose bleu marine très foncé, forme jogging à taille coulissée, deux poches verticales zippées, large bord côte aux chevilles, collection printemps-été 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de chaussures de type sneakers montantes en cuir bleu foncé verni (« Florida Blue ») et estampé d'un motif répétitif « DB » ; forme Derby lacée, bout monté droit surjeté ; semelle bordée de caoutchouc blanc ; doublure imprimée en 6 couleurs d'un motif « OSAKA » de fleurs tropicales dans les tons verts et roses (hibiscus, anthurium et palmes), collection printemps-été 2007, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture (2 parties)

- Pull extra-large en maille de coton gris-bleu foncé à motifs de pointes et de losanges bordeaux, rouges et gris chiné, vert et bleu pâle répartis en registres séparés par des lignes ; Manches montées très bas, lignes des épaules très tombante ; large encolure ronde, collection printemps-été 1989, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Gilet de perles en bois brun ou blanc, montées sur élastique selon un quadrillage ajouré ; petit col

en perles de bois sans ajours ; manches montées ; sans doublure, ni poches, ni fermeture, collection printemps-été 1990, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Chapeau de perles en bois montées sur fils de cuivre ; calotte conique et large bord, collection printemps-été 1990, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon en grossière toile de lin très lâche, brune, imprimée à la manière d'un sac de café de lettrage noires ou bruns sur la jambe gauche : « product of Nicaragua, / genuine quality / Santa Clara » ; taille montée munies de passants de ceinture ; braguette zippée ; deux poches en biais ; un trou effiloché sur la cuisse gauche et un sur la cheville droite ; bas coupé à cru et frangé, collection printemps-été 1990, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Ceinture en cuir noir appliquée de pièces de cuir surpiquées simulant un relief de pneu ; boucle en métal argenté estampé : « DIRK BIKKEMBERGS SC », collection printemps-été 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Blouson d'été en toile de coton blanc écru incrusté en diagonale, sur le devant, d'une bande de film plastique transparent ; deux motifs géométriques en toile noire découpée en « 3 » et en « 7 » sont surpiqués sur cette fenêtre ; manches montées sur élastique devant par un zip orné d'une pendeloque en métal argenté ; une poche latérale gauche ; montage entièrement surpiqué en zig-zag, collection printemps-été 1991, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon à pont en toile de coton blanc écru ; taille montée avec passants de ceinture, braguette zippée devant sous large patte rabattue et boutonnée à la taille à droite ; pont arrière boutonné de 9 boutons ; deux poches en biais devant, collection printemps-été 1991, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Paire de chaussures basses en cuir noir épais ; forme Derby lacée, surpiquée, perforée de 4 rivets en métal blanc ; semelle de marche à gros relief de marque « Vibram », collection automne-hiver 1987, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Chaussures (2 parties)

- Maillot de corps écru de type Marcel en jersey de coton blanc cassé orné sur le côté gauche en bas d'une agrafe « DB » en métal argenté, collection printemps-été 2005, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Gilet à pointes en peau métallisée argent, fermé par 5 boutons en métal argenté ; deux poches ; dos fendu sous patte de serrage en toile de coton écrue, collection printemps-été 1995, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- T-shirt en jersey de coton blanc orné de 15 grands badges (5 cm de diamètres) et 83 petits badges (2,5 cm de diamètre) présentant des lettres et des chiffres multicolores, collection printemps-été 1995, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon en peau métallisée argent ; taille montée dépourvue de passants, fermée par une pression milieu devant ; braguette zippée ; deux poches horizontales devant, pantalon monté par panneaux avec coutures médianes aux genoux et, à l'arrière, le long des jambes, collection printemps-été 1995, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Paire de bottines en cuir métallisées argent ; Forme Derby lacée à six rivets métalliques ; lacet blanc ; épaisse semelle de marche en cuir blanc munie de crampons, collection printemps-été 1995, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes (2 parties)

- Paire de bracelets de force en cuir noir à double pattes de serrage munies de boucles en métal blanc, collection automne-hiver 2000, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes (2 parties)

- Lunettes de soleil de style « aviateur » en plastique noir et métal argenté, dans leur étui rectangulaire, collection printemps-été 2008, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Chemise en cuir blanc cassé verni irisé avec dos en résille à gros réseau écru ; manches longues montées à poignets pressionnés ; petit col ; devant fermé par des pressions sous patte de boutonnage, collection printemps-été 1996, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon étroit en coutil de coton et polyamide stretch ; taille basse dépourvue de passants, une poche à rabat amovible attachée par un zip côté droit devant ; braguette zippée, collection printemps-été 1996, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Veste de costume en coutil de coton et polyamide stretch rayé noir et blanc à trois boutons ; col tailleur ; manches longues montées sur épaulettes ; une poche de poitrine et deux poches à rabat ; fente milieu dos, collection printemps-été 1996, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Echarpe en côte anglaise de laine mérinos et acrylique écrue avec motif jacquard "1 » sur une extrémité, collection automne-hiver 1995, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Casquette de type base-ball en tricot de laine bleu marine ; calotte à 6 quartiers ; visière recouverte de tricot, collection automne-hiver 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Chemisette en toile de coton imprimée d'un motif pixélisé de vagues blanches sur fond orange "The Wave" comportant l'inscription « DIRK BIKKEMBERGS » inscrite dans le motif ; petit col à pointes et arrière rabattu par trois gros boutons en résine orange ; fermeture milieu devant par 4 boutons

idem ; manches courtes montées ; forme ample avec fentes latérales, collection printemps-été 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon en toile de coton imprimée d'un motif pixélisé de vagues blanches sur fond orange "The Wave" comportant l'inscription « DIRK BIKKEMBERGS » inscrite dans le motif ; forme droite et ample ; taille montée avec passants de ceinture ; braguette zippée ; deux poches verticales et une poche à l'arrière, collection printemps-été 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Débardeur en jersey de coton côtelé gris orné d'une ceinture élastique orange fluo placée au niveau de la poitrine et coulissée de perles-lettres métalliques chacune découpé en forme d'une des lettres « D R K B K M B R G S », collection printemps-été 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Blouson cuir brun à manches raglan, col officier fermé par une pression du côté droit ; deux poches de poitrine, fermeture milieu devant par quatre pressions sur une patte de boutonnage en toile de nylon molletonnée orange vif et, à la taille, par une patte ajourée d'un large œillet métallique coulissés de deux tendeurs en nylon noir et métal blanc faisant office de ceinture ; doublure en toile de nylon orange surpiquée, collection automne-hiver 1996, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Débardeur en tricot de laine à larges rayures violettes et noires à droite et violettes et vertes à gauche, collection automne-hiver 1996, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Echarpe en tricot de laine vert composée d'un large rectangle muni aux quatre coins d'un cordonnet assorti coulissé de perles et glands en métal blanc vieilli estampé « Dirk Bikkembergs », collection automne-hiver 1996, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Chemise en crêpe-satin de soie vert pomme ; manches longues montées ; lol dur, fermé par sept boutons en nacre ; une poche de poitrine appliquée d'une agrafe métallique estampée « Dirk Bikkembergs / Sport Couture », collection automne-hiver 2008, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Pantalon de type jogging en jersey de laine chiné gris foncé ; ceinture coulissée d'un lacet assorti orné de glands en métal blanc gravé « DIRK BIKKEMBERGS » ; deux poches zippées et chevilles en bords côte assorties, collection automne-hiver 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de chaussures de marche basses en cuir brun à relief gainé, lacet noir passé dans sept portes en métal blanc ; Semelle de marche en gomme noir à gros relief de marque « Vibram », collection automne-hiver 1986, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Chaussures Hommes (2 parties)

- Veste de costume en jersey de laine gris chiné foncé, très souple ; une poche de poitrine et deux poches plaquées ; col tailleur ; fente milieu dos en bas, collection automne-hiver 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Caban de style militaire en drap de type loden vert kaki chiné ; manches longues montées ; large col tailleur cranté et surpiqué, muni de boutonnières jusqu'aux pointes, selon un double boutonnage en V par 2x 5 boutons en résine ocre ; taille montée comme une redingote, poche verticale dans les coutures ; toutes les coutures sont surpiquées, collection automne-hiver 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pull en maille côtelée de laine orange fluo à manches montées extra longues, la manche droite étant incrustée d'une bande simulant un brassard noir en même maille ; col cheminée ; deux fentes latérales en bas, collection automne-hiver 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs

- Pantalon en jersey polyamide lycra stretch bleu foncé incrusté d'une large bande brune au niveau de la cuisse droite ; Braguette zippée ; taille fermée dépourvue de passant ; forme très moulante, collection automne-hiver 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs

- Paire de bottines en cuir noir ; forme Derby à sept rivets métalliques noirs ; lacet noir ; semelle en cuir à talon compensé, laqué rouge et perforé de 3 trous ; arrière renforcé ; style « de ski » avec talon en métal fluo orange, collection printemps-été 1998, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes (2 parties)

- Vareuse en cuir orange fluo, col officier, doublé de fourrure brune, fente zippée devant manches montées, poches de poitrine plaquée ; deux poches dans les coutures ; toutes les coutures sont surpiquées, collection automne-hiver 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- T-shirt manches longues montées en jersey lycra imprimé en bleu, orange fluo ou brun sur fond noir du visage Ryan Krause sur le devant des manches et du buste ; dos en jersey lycra marine uni ; col en jersey lycra orange uni, collection automne-hiver 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Veste en tweed de laine chiné brun clair ; manches montées ; col officier fermé par un bouton au col et un bouton sur le côté droit relié à une patte de boutonnage ; deux poches verticales dans les coutures latérales ; les devants sont chacun taillés d'une seule pièce tandis que le dos et les côtés présentent un montage de taille sous ceinture appliquée se prolongeant en patte de boutonnage à la taille du devant à droite, collection automne-hiver 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon en tweed de laine ; Taille montée munie de passants de ceinture ; Braguette zippée ; Deux poches

en biais dans le montage du devant, deux poches passepoilées et boutonnée derrière ; Forme ample, bas des chevilles retroussées et roulées, collection automne-hiver 197, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pull en tricot de laine à grosses côtes ; manches longues montées ; celle de gauche est incrustée d'une bande en tricot orange formant brassard ; col cheminée, collection automne-hiver 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Paire de bottines en cuir brun ; Forme Richelieu à montage perforé ; bout renforcé par une coque intérieure ; semelle de marche en cuir munie de crampons, collection printemps-été 1995, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes (2 parties)

- Gilet en peau noire et brun foncé ; col officier, fermé à droite par une pression dissimulée sous patte ; devant zippé ; bas présentant une ceinture montée fermée à droite par une pression, comme le col ; côtés appliqués d'un empiècement en peau brun foncé présentant quatre ajours circulaires en chute, constituant l'emmanchure et trois motifs ornementaux sous les bras, collection printemps-été 1998, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Polo en maille de coton côtelée bleu marine ; col en maille lisse ; manche courtes montées, celle de droite ajourée de trois cercles gansés ; fermeture de l'encolure milieu devant par deux pressions en métal peint gris métallisé, collection printemps-été 1998, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon en cuir bicolore noir et brun foncé ; taille montée munie de passants de ceinture ; braguette zippée ; poche horizontale ménagée dans le montage de la taille ; côté appliqué le long des jambes d'un empiècement en peau brun foncé présentant quatre ajours circulaires en chute, de la hanche jusqu'au genou, collection printemps-été 1998, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Paire de bottines hautes en cuir noir *Modèle 545* ; Forme Derby sans perforation de laçage ; lacet en cuir à nouer autour de la cheville, passé dans la perforation du talon en cuir, collection automne-hiver 1993, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes (2 parties)

- Pull à manches courtes montées en tricot fantaisie de coton noir présentant un motif de quadrillage de grosses côtes ; petit col cheminée, collection printemps-été 1998, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Trench-coat en peau brun caramel ; petit col ; fermeture par un double boutonnage de 2 x 4 boutons en résine brune et par un velcro brun sur le côté droit ; manches montées présentant une patte de serrage au poignet ; deux poches verticales dans les coutures latérales ; passants de ceinture à la taille ; une ceinture en peau à boucle recouverte; Fente en bas au milieu ; toute les coutures, cols, devants, renforts d'épaules, ceinture et pattes de serrage sont surpiqués; doublure en twill d'acétate noir façonné du graphisme « DIRK BIKKEMBERGS », collection automne-hiver 1998, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs

- Capuche

- Capuche montée sur écharpe, le tout en tricot de laine noir à grosses côtes ; bords de la capuche coulissé d'un lacet assorti passé d'un gland cubique en métal blanc oxydé estampé « DBSC », collection automne-hiver 2009, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Pantalon à large à revers en crêpe de laine et coton gris chiné avec ceinture assortie ; taille montée, munie de passants, et aussi coulissée à la manière d'un pantalon de jogging d'un lacet noir aux extrémités passées d'un gland cubique en métal blanc oxydé estampé « DBSC » ; deux poches en biais dans le montage des devants ; ceinture en crêpe de laine et coton gris chiné montée sur cuir noir, munie d'une boucle en métal chromé estampé « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture » resserrée par cinq rivets métalliques, collection automne-hiver 2009, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de gants en laine noire fourrés de peluche acrylique noire, 2009, anonyme (2 parties)

- Blouson en patchwork d'hexagones de différents cuirs bruns et noirs usagés ; petit col officier ; zip milieu devant ; manches longues montées ; une paire de pattes de serrage de chaque côté de la taille avec boucles en métal cuivreux vieilli oxydé ; deux poches verticales ; doublure en jersey de laine gris chiné, collection automne-hiver 2002, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Débardeur en velours stretch orange vif fermé par sept boutons sur chaque côté ; petite encolure en V ; bords gansés de même velours, collection automne-hiver 1996, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- T-shirt blanc en jersey de coton blanc imprimé en rouge du logo Dirk Bikkembergs figurant un footballeur ; dédicace manuscrite « Trevor » au marqueur noir (de Trévor Lagerwey), collection printemps-été 2002, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs White Label

- Blue jeans délavé et usé à surpiqures orange et à boutons et rivets en métal blanc estampé « Dirk Bikkembergs » ; deux poches arrondies devant, celle de droite munie d'une pochette interne, deux poches appliquées au dos, celle de droite rivetée des lettres formant « Dirk Bikkembergs », collection printemps-été 2012, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de chaussures basses en cuir marron foncé ; forme Derby sans lacet ni œillets ; fermées par un arceau en métal blanc monté sur cuir noir ; bout renforcé par une coque intérieure ; semelle épaisse en gomme et cuir, collection printemps-été 1997, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes (2 parties)

- Cardigan en tricot de laine noir à maille fantaisie présentant une alternance de courtes et longues côtes verticales cintrant la taille ; petit col dressé ; manches longues montées ; fermé par un zip milieu devant, collection automne-hiver 1993, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon en jersey de laine gris chiné stretch, très souple ; taille montée munie de passants (dont l'un est orné d'une agrafe en métal noirci estampé « DIRK BIKKEMBERGS/Sport Couture) ; taille fermé par un bouton milieu devant et braguette zippée ; deux poches passepoilées également zippées ; plis cousus permanent le long du devant ; forme droite légèrement évasée à l'ourlet, collection automne-hiver 2008, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de chaussures de style "football" en cuir noir vernis surpiqué « DIRK » sur le côté droit ; 7 œillets ; lacet noir ; arrière moulé en plastique noir solidaire des crampons formant le talon ; semelle fine à 7 petits patins à l'avant, collection printemps-été 2005, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes (2 parties)

- T-shirt en jersey de coton kaki imprimé en noir sur la poitrine de l'inscription : "ANIMAL », collection automne-hiver 1998, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Cardigan en tricot de laine bicolore blanc cassé incrusté de tricot noir sur le dessus de la manche droite, l'épaule droite et la partie droite du dos suivant un motif de joueur de football (repris du logo de la marque) ; petit col dressé en bord côte ; zip en résine blanc cassé milieu devant ; manches longues montées, collection automne-hiver 2003, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Gilet sans manches composé de trois registres de matériaux noirs : épaules en drap de laine sergé, milieu en jersey de nylon, bas en deuxième est appliqué de taffetas noir réfléchissant découpé en « 11 », et le troisième est incrusté du chiffre « 3 » ; encolure ronde ; zip noir milieu devant ; dos en toile de coton noir ; bas droit, collection automne-hiver 2003, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Veste longue en patchwork surjeté noir de peau noire et de draps feutré noir ; petit col officier, fermé par deux pressions; fermeture asymétrique côté droit par glissière en laiton oxydé; deux poches verticales également zippées ; manches longues montées à poignets également zippées ; doublure en taffetas d'acétate marine molletonnée et surpiquée ; une poche intérieure zippée milieu devant ; tous les curseurs de glissière présentent une tirette en métal blanc oxydé estampé « DIRK BIKKEMBERGS »; les bords, l'entourage des poches et des glissières ainsi que le rebord des épaules sont surpiqués, collection automne-hiver 2003, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Manteau-redingote en tweed blanc et noir chiné, de texture souple et lâche ; manches longues montées sur épaulettes; pied de col dressé, doublé de toile de coton noire ; doublure du pied de col se prolongeant du côté droit en patte munie de boutonnières à fixer aux 2 boutons de la partie gauche du col ; large revers de col asymétrique (droit à droite / arrondi à gauche) ; fermeture asymétrique sur le côté droit par 1x5 boutons en plastique noir ; une poche zippée noire sur le buste côté gauche en diagonale ; deux poches horizontales à rabats et deux poches verticales dans les coutures, collection automne-hiver 2003, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- T-shirt à manches longues en jersey de coton rouge appliqué en travers du buste et des bras de deux bandes de jersey vert pomme et vert prairie, sur-appliquées d'une découpe de jersey vert anglais en « 5 » sur le devant et se prolongeant sur l'épaule gauche ; dos uni rouge ; toutes les applications sont surjetées en vert, collection printemps-été 2005, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Slip de bain en jersey polyamide et élasthanne rouge vif gansé à la taille et aux ouvertures de jambes de jersey vert prairie, collection printemps-été 2005, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Paire de chaussettes de coton rouge, 2005, anonyme (2 parties)

- Paire de chaussures de football en peau imprimée d'un motif concentrique argent et rouge et surpiqué en blanc ; semelle en résine transparente à crampons noirs, collection automne-hiver 2005, prêt-à-porter Bikkembergs Football (2 parties)

- Coupe-vent à capuche en taffetas de nylon vert pomme appliqué sur la poitrine et les manches de deux bandes de galon de jersey de nylon blanc ; manches coupé à même ; bords de la capuche coulissés d'un lacet de même nylon blanc terminé par deux perles tubes de métal blanc oxydées, estampées DIRK BIKKEMBERGS ; devant zippé en laiton ; Les poches sont zippées dans le montage des côtés ; bas et poignets montés sur élastique, collection printemps-été 2005, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Veste de costume 2 pièces en sergé de coton blanc écru imprimé, en blanc plus clair, d'un motif de nid d'abeille et de cercles ponctués des initiales « DB » ; col tailleur à double surpiqure avec un fermeture par deux boutons en résine ivoire ; pas de poche de poitrine ; deux poches à rabats surpiquées ; manches

longues, montées sur épaulettes avec poignets présentant un boutonnage fixe ; doublure en en twill d'acétate ivoire façonnée du graphisme de la marque « DIRK BIKKEMBERGS », collection printemps-été 2005, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Chemise en jersey de viscose noir imprimé de pois vert pomme et dévoré d'un motif de nid d'abeille hexagonal ponctué des initiales « DB » ; petit col fermé par une pression ; fermeture milieu devant par six boutons en résine verte nacrée, collection printemps-été 2005, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Pantalon de costume 2 pièces en sergé de coton blanc écru imprimé, en blanc plus clair, d'un motif nid d'abeille et de cercles ponctués des initiales « DB » ; forme large sans pinces ni plis marqués ; taille montée munie de passants ; braguette zippée ; poches en biais dans le montage du devant ; deux poches passepoilées devant, une boutonnée à l'arrière, collection printemps-été 2005, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Ceinture en épais cuir blanc perforée à cru de cinq trous avec boucle en métal chromé, émaillé blanc cassé avec logo et graphisme de la marque « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture » / DBSC / made in Italy », collection printemps-été 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de chaussures de football (deuxième génération "Tirosegno") en peau imprimée d'un motif concentrique argent et blanc réfléchissant, surpiqué en blanc ; semelle en résine transparente à crampons verts seulement sur la chaussure droite ; crampons noirs sur la chaussure gauche ; paire de chaussure munie de sa pince à crampons en métal blanc, collection automne-hiver 2008, prêt-à-porter Bikkembergs Football (2 parties)

- T-shirt à manches longues en jersey de coton blanc cassé appliqué en travers du buste et des bras de deux bandes de jersey vert pomme et vert prairie, sur-appliquées d'une découpe en « 5 » de jersey vert anglais se prolongeant sur l'épaule gauche ; Dos uni blanc cassé ; Toutes les applications sont surjetées vert, collection printemps-été 2005, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Hommes

- Blouson en taffetas de soie blanc (?) imprimé de rayures bayadères composites, multicolores et noires, alternant lettrages « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture / World Cup 2006 » et drapeaux nationaux des équipes de cette compétition de football ; petit col dressé muni d'un zip sur la nuque ménageant une poche dans lequel se replie une capuche ; fermeture milieu devant par un zip en métal chromé à double curseur ; manches longues montées sur empiècement d'épaules raglan ; poche verticale ménagée dans le montage du devant ; toutes les coutures et les poignets sont gansées de jersey noir ; bord côte en jersey de nylon noir, collection printemps-été 2006, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Slip de bain en jersey synthétique élastique blanc imprimé de rayures bayadères composites, multicolores et noires, alternant lettrages « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture / World Cup 2006 » et drapeaux nationaux des équipes de cette compétition de football ; taille montée en jersey noir coulissé d'un lacet noir, collection printemps-été 2006, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de chaussures de style « football » en cuir et daim bleu appliqué d'une bande de vinyle blanc noir ; décolleté en vinyle noir à sept trous passé d'un lacet blanc ; semelle plate à crampons plats en plastique rouge, collection printemps-été 2004, prêt-à-porter Bikkembergs White Label (2 parties)

- Robe de chambre en sergé de soie (?) ivoire façonné des initiales « DB » ; col châle à bords gansés ; manches longues montées ; deux poches plaquées ; taille munie de quatre passants ; ceinture à nouer en même sergé de soie ivoire façonné, collection printemps-été 2006, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs

- Chemise à manches courtes en jersey de viscose gris imprimé en six couleurs d'un motif « » OSAKA » de fleurs tropicales vert et rose (hibiscus anthurium et palmes), ponctué du sigle « DIRK

BIKKEMBERGS Sport Couture SC » ; petit col surpiqué ; fermeture milieu devant par sept boutons en résine noire, collection printemps-été 2007, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Maillot de bain gris en jersey synthétique et élastique gris imprimé en six couleurs d'un motif « » OSAKA » de fleurs tropicales vert et rose (hibiscus anthurium et palmes), ponctué du sigle « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture SC », collection printemps-été 2007, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de sandales-mules composée de deux lanières en cuir et daim noir croisées ; l'une ornée d'une boucle en métal doré émaillé jaune représentant une rondelle de citron estampée en noir « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture » ; semelle plate en cuir, collection printemps-été 2007, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture (2 parties)

- Pendentif en plastique moulé jaune en forme de citron ; estampé « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture » ; bélière et chainette en métal blanc, collection printemps-été 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Blouson « perfecto » en peau rouge vif ; manches longues montées ; col tailleur à pointes ornées de rivets en métal chromé ; fermeture asymétrique côté droit par un zip en métal chromé placé en diagonal ; une poche plaquée et zippée côté gauche ; une poche verticale à droite, ménagée dans le montage du

devant ; pattes de serrage munies de boucles en métal chromé de chaque côté de la taille ; boucles de pattes de serrage et tirettes de glissières estampées « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture » ; doublure en twill d'acétate rouge façonnée « DB Couture Sport », collection printemps-été 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Cardigan en tricot de laine rouge vif bordé de blanc cassé : maille unie ou nid d'abeille (aux épaules et sur les côtés du devant) ; Col rond, poignets et bas en bord côte bicolore rouge et blanc cassé ; manches montées ; zip chromé milieu devant ; agrafe en métal chromé estampé « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture » sur la poitrine côté gauche, collection printemps-été 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Pantalon en jersey de coton rouge vif stretch très souple ; taille montée munie de passants surpiqué fermé par un bouton sous patte milieu devant, braguette également boutonnée ; deux poches en biais dans le montage du devant ; deux poches horizontales passepoilées au dos avec zip chromé ; plis cousus permanent le long du devant ; plis au fer à l'arrière des jambes ; forme droite, collection printemps-été 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de chaussures de football troisième génération « Capitano » blanche et bande élastique orange avec un « C », collection printemps-été 2010, prêt-à-porter Bikkembergs Green Label (2 parties)

- Ceinture de cuir noir uni, perforée de cinq trous à cru et munie d'une boucle en métal chromé et émaillée noir « DIRK BIKKEMBERGS SC », collection printemps-été 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Parka en toile synthétique cannelée rouge présentant un envers en jersey de coton gris chiné et munie d'une doublure amovible molletonnée en taffetas marine; col cheminée orné d'une bande de fourrure synthétique amovible, rase et brune, montée sur bande de même toile, fixée par cinq boutons chromés et trois brides élastiques ; le revers du col est muni d'une poche sans fermeture dans laquelle vient se rouler une capuche en taffetas rouge, surpiquée et coulissée d'un lacet ; fermeture milieu devant par un zip chromé sous patte rabattue par sept pressions; manches longues montées; taille et bas coulissés d'un lacet rouge passé de deux boutons-perles de serrage en métal chromé, estampé « DBSC »; grande poche zippée en « L » sur le buste côté gauche, s'ouvrant sur deux pochettes plaquées ; la doublure amovible en taffetas marine est surpiquée « DBSC », et retenue par 13 boutons chromés ; doublure munie d'une poche plaquée en toile rouge fermée par un zip, collection automne-hiver 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- T-shirt à manches longues montées en jersey de coton gris chiné ; devant en jersey de coton blanc imprimé d'une photographie couleurs d'une gueule d'ours brun, collection automne-hiver 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Pantalon en jersey de laine et coton gris chiné stretch très souple ; taille montée munie de passants, fermée par une agrafe sous patte milieu devant, braguette zippée, deux poches passepoilées également zippées ; plis cousus permanents le long du devant ; forme droite étroite, plis marqués au fer au dos, collection automne-hiver 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de bottes cavalières en cuir noir avec tige ornée d'un laçage rouge à l'arrière retenue par 2x8 mousquetons en plastique rouge rivetés de clous chromés ; zip sur le côté interne de la cheville ; semelle cuir, collection automne-hiver 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture (2 parties)

- Doudoune en toile synthétique rouge rembourrée de duvet synthétique ; col cheminée orné d'une bande de fourrure amovible teinte en rouge et noir, montée sur bande de même toile, fixée par quatre boutons chromés et un zip chromé ; fermeture milieu devant par un zip chromé sous patte rabattue par sept pressions ; manches longues montées avec poignets gansés de jersey élastique noir ; bas coulissé d'un lacet rouge passé de deux boutons-perles de serrage en métal chromé, estampé « DBSC » ; deux poches verticales pressionnées, ménagées dans le montage des côtés ; doublure en taffetas marine en twill synthétique marine ; deux poches plaquées en toile rouge zippées noir dans la doublure, collection automne-hiver 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Pull en tricot de laine à grosses côtes brunes ; manches longues montées ; grand col châle à fermeture croisée asymétrique fermée par une patte rivetée et lacée sur le côté droit ; lacet en même laine, collection automne-hiver 2010, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Parka en toile de nylon vert pomme ; col pointu orné d'une bande de fourrure de mouton synthétique beige amovible, montée sur bande de même toile, fixée par cinq brides élastiques ; fermeture milieu devant par un zip en métal noirci sous patte de boutonnières rabattue par cinq boutons pressions ; manches longues montées à poignets élastiques ; taille et bas coulissés d'un lacet noir passé de 2 boutons-perles de serrage en métal chromé, estampé « DBSC » ; grands renforts d'épaulement et de poitrine retenu chacun par un bouton et recouvrant une poche verticale zippée ; grandes poches-besaces plaquées à la taille, présentant une double entrée, l'une à rabat, l'autre fendue ; tous les montages sont surpiqués ; doublure en taffetas noir surpiquée « DBSC », munie d'une poche de poitrine à gauche et de deux poches plaquées en toile verte

fermées par un zip, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Pull à col roulé en tricot de laine gris chiné à grosses cotes incrusté sur le devant, la manche droite et l'épaule droite d'un motif jacquard d'hexagones noirs, verts ou bleus ; manches longues montées ; agrafe en métal noirci estampé « DIRK BIKKEMBERGS Sport Couture » sur la nuque, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Short de type « cycliste » en jersey synthétique stretch gris uni, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de chaussette en jersey de coton bleu marine, collection printemps-été 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture (2 parties)

- Blouson de peau brune naturelle ; manche longues montées ; col pointu et revers de poignets fourrés de mouton synthétique beige ; fermeture milieu devant par un zip en métal noirci ; grandes poches-besaces plaquées à la taille et présentant une double entrée, l'une à rabat, l'autre fendue ; la doublure en taffetas noir surpiquée « DBSC », munie de deux poches plaquées en peau brune fermées par un zip, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Pull sans manches en tricot de laine rose-orangé, col roulé, très courtes manches montées et tour de taille en maille côtelée fantaisie, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Manteau en lainage double-étoffe marine chiné gris sur l'endroit et gris chiné sur l'envers ; manches longues montées ; col pointu doublé de toile de nylon marine ; double boutonnage par 2x5 boutons ; deux poches horizontales à rabats et deux poches verticales dans les coutures ; une poche plaquée intérieure côté gauche ; Fente au dos ; tous les montages sont surpiqués, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- T-shirt à manches longues montées en jersey de coton noir ; devant en jersey de coton blanc imprimé d'une photographie d'un canot d'aviron tandem vu de haut ; photo en noir, bleu et blanc, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Pantalon en jersey de viscose marine stretch très souple ; taille montée sur élastique sans ouverture, munie de passants ; braguette zippée ; deux poches verticales dans les coutures ; poche horizontale à l'arrière, côté droit ; couture surpiquée le long de chaque jambe, devant ; côtés appliqués d'une bande de smoking en même jersey bordée de surjet ; forme droite ; ourlets surpiqués, collection automne-hiver 2006, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Paire de tennis en daim beige ; forme Derby ; trois œillets métalliques, lacet beige ; bout monté droit surpiqué, semelle plateforme en caoutchouc blanc cassé moulé du motif « DB », collection printemps-été 2008, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture (2 parties)

- Blazer en jersey double-étoffe synthétique marine à revers noir ; manches longues montées sans épaulettes ; poignets à quatre boutons ; col tailleur surpiqué main ; poche de poitrine surpiquée main ornée d'un écusson en plastique estampée bleu et gris chiné « DBCS / RR / Royal Rowning / Club » ; fermeture par deux boutons ; deux poches à rabats ; fente médiane au dos ; sans de doublure ; toutes les valeurs de coutures sont gansées de jersey bleu, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Veste canadienne en peau brune naturelle ou vieillie ; manches longues montées ; poignets, col pointu en mouton synthétique beige ; doublure idem ; fermeture asymétrique par 2x6 boutons résine brune ; deux poches ménagées dans le montage des côtés ; bords, boutonnière et coutures de montage à doubles surpiqures dessinant notamment la ligne de taille qui se prolonge dans le dos et sur les manches, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Pull en tricot de laine à maille fantaisie à large motif natté ; col roulé, poignets et bas en lainage à grosses côtes, collection automne-hiver 2011, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs Sport Couture

- Mannequin homme de vitrine *Hector* constitué de neuf parties à monter en KIT : un torse avec tête, deux paires de bras (droits ou coudés), deux jambes dont l'une avec hanches en résine et fibre de verre, une plateforme rectangulaire et une tige de cheville en métal chromé, 2009, prêt-à-porter Dirk Bikkembergs

- Photographie portrait d'homme nu accroupi avec chaussures blanches, vu en pieds, de profil, sur un socle, tirage photographique noir et blanc sur papier Ilford, campagne publicitaire Dirk Bikkembergs printemps-été 1994, Mario Testino (photographe)

- Photographie portrait de femme nue et accroupie, avec chaussures blanches, vue en pieds sur un socle, tirage photographique noir et blanc sur papier Ilford, campagne publicitaire Dirk Bikkembergs printemps-été 1994, Mario Testino (photographe)

- Photographie portrait d'homme torse nu en jean et portant un chapeau blanc, avec harmonica, cadrage américain, tirage photographique noir et blanc sur papier Ilford, campagne publicitaire Dirk Bikkembergs printemps-été 1994, Mario Testino (photographe)

- Photographie portrait de femme aux cheveux courts avec corsage sans manches, harmonica, cadrage américain, tirage photographique noir et blanc sur papier Ilford, campagne publicitaire Dirk Bikkembergs printemps-été 1994, Mario Testino (photographe)

- Photographie portrait d'homme torse nu en pantalon blanc et veste blanche jetées sur les épaules, cadrage américain, tirage photographique noir et blanc sur papier Ilford, campagne publicitaire Dirk Bikkembergs printemps-été 1994, Mario Testino (photographe)

- Photographie portrait de femme aux cheveux courts en chemisier et veste blanche évasée, tirage photographique noir et blanc sur papier Ilford, campagne publicitaire Dirk Bikkembergs printemps-été 1994, Mario Testino (photographe)

- Photographie double portrait d'homme et de femme torses nus, avec chapeaux blancs, cadrage à la taille, tirage photographique noir et blanc sur papier Ilford, campagne publicitaire Dirk Bikkembergs printemps-été 1994, Mario Testino (photographe)

offerts par M. Dirk Bikkembergs et M. Luc Willame - Antwerpen (Belgique)

- Pochette du soir en ottoman noir, de forme rectangulaire, à un seul soufflet, munie d'un rabat triangulaire asymétrique, dont la pointe est ornée d'une boucle en or en forme de tore godronné faisant office de fermoir à fixer sur le clip en or situé du côté de la poche, 1988, Van Cleef & Arpels

offert à titre anonyme

- Débardeur de type Marcel, en voile de Nylon découpé en forme de sac, imprimé en rouge « Thank you for shopping here », vers 2005, Jeremy Scott

- Sac de type *tote bag* de forme carrée, en toile de coton écru imprimée de rayures ocre jaune et du logo noir et rouge «Jeremy / Scott / Beverly Hills ; deux anses en sangle de coton écru, vers 2005, Jeremy Scott

- Sac de type *tote bag* de forme carrée en toile de coton noir imprimé en blanc d'un dessin représentant une encolure de smoking (avec nœud papillon, chemise à plastron, col tailleur et deux rabats de poches) ; signature imprimée « Jeremy Scott » en bas à droite, vers 2005, Jeremy Scott

offerts par M^{me} Sarah Andelman - Paris

- Veste de costume 2 pièces en épaisse toile de lin blanc cassé ; petit col tailleur ; manches longues montées sans épaulettes ; fermeture par cinq boutons en résine beige ; une poche de poitrine et deux poches à rabats, sans griffe

- Pantalon de costume 2 pièces en sergé de lin à motif chevron ; taille haute fendue milieu dos et munie de 3x2 boutons de bretelles ; braguette boutonnée sous patte ; forme large resserrée au bas ; plis marqués au fer devant et derrière ; patte de serrage munie de bouton à la taille au dos, 1900-1910, griffe Belle Jardinière

- Crinoline en taffetas de soie noir montée sur une cage composée de douze arceaux en baleines de tôle métallique gainées de gros grains noir et retenues par des échelles de même gros grain ; bas devant à droite retroussé jusqu'au septième arceau par des points grossiers cousus sur l'échelle de gros grain située à l'aplomb de l'ouverture de la taille à droite devant ; Fermeture sur ce côté droit par deux agrafes à la taille, et par trois grosses pressions fixant les premières baleines ; deux élastiques cousus au milieu devant sont aussi munis d'agrafes ; forme très évasée sur les côtés et plate devant ; silhouette en large cloche de forme oblongue recouverte d'une jupe constituée de 8 panneaux de taffetas (soit pincés soit découpés en trapèzes) montés sur un empiècement de taille ovale, décentré vers le devant ; le montage suppose une asymétrie car une bande de taffetas, présente à droite à partir de la septième baleine, est absente à gauche ; taille montée sur gros grain noir marquée devant par une série de croix brodées au fil blanc et appliquée au dos d'un bolduc en coton blanc manuscrit : « 31958 », été 1927, Jeanne Lanvin

- veste, satin de soie brodé, satin de soie damassé, galons appliqués de soie brodée, Chine, fin de la dynastie Qing (1644-1912)-début de la République de Chine (1912-1949), début 20^{e} siècle

offerts par M. Bruno Gaudenzi - Paris et M^{me} Sandra Gaudenzi-Nahum - Londres (Royaume-Uni)

- Veste de costume de mariage en velours (de coton ?) rouge, à double boutonnage deux X trois boutons, manches longues montées fermées par quatre boutons blanc brodés de lames argent, col officier et parements de col de soie blanche brodée de lames argent, deux poches à rabats en biais, dos plongeant fendu à la manière d'une jaquette ; doublure en twill de soie lie-de-vin, 2021, Guo Pei

- Pantalon de costume de mariage blanc en toile de lin blanc doublé de twill de soie blanc, taille montée avec 8 passants de ceinture, fermeture par un seul un bouton blanc recouvert et un crochet métallique sur un zip ; deux poches passepoilées au dos et boutonnées, 2021, Guo Pei

- Veste de costume de mariage en velours (de coton ?) rouge, manches longues montées, revers des poignets laissant apparaitre une doublure en soie blanche et ornées de 8 boutons rouges lamés argent ; col officier, souligné de deux X deux boutons rouges brodés, et buste brodés de lames argent formant des motifs floraux et végétaux, au-dessous desquels sont placés deux fois deux pompons de fils argentés retenus par deux X deux boutons rouges brodés de même ; deux poches horizontales à rabats sur le devant ; doublure en twill de soie lie de vin, trois poches intérieures dont deux sont boutonnées. Fermeture de la veste le long du devant par 8 petits crochets invisibles, 2021, Guo Pei

- Pantalon de costume blanc en toile de lin blanc doublé de tweed de soie blanc, taille montée avec 8 passants de ceinture, fermeture par un seul un bouton et un crochet métallique sur un zip ; deux poches passepoilé au dos et boutonnées, 2021, Guo Pei

offerts par MM. Jacques Babando et Stéphane Mordo - Paris

* Pour le département des collections historiques, collections XVIIe-XVIIIe siècles

- Commode dite en tombeau, bâti chêne et résineux, placage de satiné, bronze doré, marbre gris Sainte-Anne, France, vers 1740, Jean-Baptiste Hédouin (?-1783)

offerte par M. Francis et Mme Claire Pallière - Saint-Mandé

* Pour le département des collections historiques, collections XIXe siècle et Art nouveau

- Chauffeuse grecque, bois noirci, satin de soie noire, passementerie de galon et de boutons bleus teintés aniline, Paris, Second Empire (1852-1870), vers 1860

offerte par M. Étienne Martin - Malzeville

- Plat aux grondins, étain, Paris, vers 1904, Mathieu Gallerey (1872-1964)

- Médaille de prix d'enseignement du dessin, laiton, Paris, vers 1887, Jean Lagrange (1831-1908)

- Médaille de récompense à l'Exposition universelle internationale de 1900, bronze, cadre en bois, Paris, 1900, Jules Clément Chaplain (1839-1909)

- Médaille de récompense, concours de mobilier pour habitation à bon marché, argent, cadre en bois, Paris, 1905, Alfred Borrel (1836-1927)

- Médaille, deuxième concours national de tir de la Ligue des Patriotes, bronze, cadre en bois, Paris, 1885, Henri Alfred Auguste Dubois, d'après Antonin Mercié

- Médaille *Union des sociétés de tir de France. Concours international de l'exposition. VIIe concours national*, bronze, cadre en bois, Paris, 1900, Henri Alfred Auguste Dubois, d'après Antonin Mercié

- Médaille *Souvenir de l'exposition de 1900*, bronze, cadre en bois, Paris, 1900, Daniel Dupuis

- Médaille *Contemplation*, bronze, Paris, Auguste Maillard (1864-1944)

- Médaille *La Sainte Famille*, bronze, cadre en bois, Paris, 1900, Hippolyte Lefebvre (1863-1935)

Le don est accompagné d'un ensemble de plaques de verre destiné à la documentation autour de l'artiste.

offerts par Mme Marie-Dominique Morgenstern - Saint-Mandé

* Pour le département des Arts graphiques, collections Dessins

- Dessin *L'accrochage Duchêne du musée des Arts décoratifs au Salon du dessin 2022* (recto) et *Portrait de femme* (verso), encre noire sur papier Canson, 19 mai 2022, Christelle Tea (née en 1988)

offert par M. Lionel Sauvage - Paris

* Pour le département des Arts graphiques, collections Photographies

- Photographie *Muraille de Chine, environs de Pékin*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Pékin, 2002, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Muraille de Chine, environs de Pékin*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Pékin, 2002, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Costa Rica, volcan Arenal*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Costa Rica, 1995, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Le Caire*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Le Caire, 1997, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Egypte*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Egypte, 1997, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Louxor,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Louxor, 1997, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Paris*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Paris, 1988, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Iran*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Iran, 2004, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Baalbek*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Baalbek (Liban), 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Baalbek*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Baalbek (Liban), 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Bekka Ebene*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Bekka Ebene (Liban), 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Erfoud : Femme avec un enfant*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Erfoud (Maroc), 1996, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Erfoud : Jeune fille et enfant*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Erfoud (Maroc), 1996, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Maroc : Homme en djellaba de dos*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Maroc, 1996, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Maroc : Hommes de dos*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Maroc, 1996, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Maroc : Hommes de dos*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Maroc, 1996, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Maroc : Garçon avec des bicylcettes*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Maroc, 1996, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Maroc : Deux hommes et une femme*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Maroc, 1996, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Machu Picchu*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Machu Picchu, 2003, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Pérou*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Pérou, 2003, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Moscou : Trois personnes dans la rue déblayant la neige*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Moscou, 1999, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Moscou : Une personne de dos devant une vitrine*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Moscou, 1999, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Cappadoce*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Cappadoce, 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Cappadoce*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Cappadoce, sans date [2011], Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Masuteru Aoba*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Pékin, 2004, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Takashi Akiyama,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Lahti (Finlande), 2005, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *David Bailey*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2014, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Bruno Barbey*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Elvira Barriga*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Berlin, 2002, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Anthon Beeke*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Porto, 2010, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Dirk Behage*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Londres, 2013, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Erik Belousov,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Kiel (Allemagne), 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Giani Berengo-Gardin,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Pierre Bernard*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Paris, 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Gianni Bortolotti*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Bologne, 2007, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Gianni Bortolotti*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Bologne, 2007, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Helmut Brade*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Pékin, 2004, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *David Carson*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Zürich, 2007, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Naïma Chelli*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, sans date, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Lucien Clergue*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 1999, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Heinz Edelmann*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Warsaw (Pologne), 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Klaus Ensikat,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Berlin, 2013, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Hans Erni*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Lucerne (Suisse), 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Anneliese Ernst*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Berlin, 2013, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Elliott Erwitt*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Kiko Farkas,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Londres, 2013, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Anke Feuchtenberger*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Lahti (Finlande), 2005, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Robert Frank,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Zürich, 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Robert Frank*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Lucerne (Suisse), 2010, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Shigeo Fukuda,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Pékin, 2009, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Paul Fusco,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *René Groebli,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Zürich, 2014, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Igor Gurovich,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Warsaw (Pologne), 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Igor Gurovich,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Warsaw (Pologne), 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Walter Friedrich Haettenschweiler*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Affoltern am Albis (Suisse), 2014, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Armin Hofmann*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Lucerne (Suisse), 2002, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Thomas Hoepker*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Dan Jonsson*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Porto, 2010, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Tai-Keung Kan*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Chine, 2007, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Henrik Kubel,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Londres, 2013, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Ruedi Külling,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Zürich, 2013, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Josepf Koudelka*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Elliott Landy,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 1999, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Erich Langjahr*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Zug (Suisse), 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Karel Martens*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Zürich, 2010, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Les Mason*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Berlin, 2005, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Robert Massin*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Pékin, 2004, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Armando Milani*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Paris, 2001, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *James Nachtwey,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Berlin, 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Anna Naumova*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Kiel (Allemagne), 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Siegfried Odermatt*, épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Zürich, 2002, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Clotilde Olyffn* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Lurs (France), 2005, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Paolo Pellegrin,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Père Torrent dit Peret,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Barcelone, 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Volker Pfüller,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Essen (Allemagne), 2010, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Roger Pfund,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Zug (Suisse), 2003, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Josef Reinhard,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Sachseln (Suisse), 2010, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *William Ropp,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, sans date, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Sebastião Salgado,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Bruxelles, 2015, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Bijan Sayfouri,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Ispahan, 2004, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Edo Smitshuijzen,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, San Francisco, 2002, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Xiewei Song,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Pékin, 2002, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Ariane Spanier,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Kiel (Allemagne), 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Erik Spiekermann,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Lurs (France), 2005, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Klaus Staeck,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Heidelberg, 2006, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Hiroshi Sugimoto,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2013, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Waldemar Swierzy,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Warsaw (Pologne), 2000, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Lucille Tenazas,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Porto, 2010, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Larry Towell,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Arles, 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Andreas Trogisch,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Berlin, 2001, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Niklaus Troxler,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Willisau (Suisse), 2011, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Tomi Ungerer,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Essen (Allemagne), 2016, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Maciej Urbaniec,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Warsaw (Pologne), 1998, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *James Victore,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Brno (République tchèque), 1998, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Massimo Vignelli,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Porto, 2010, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Henning Wagenbreth,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Chaumont, 1997, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Garth Walker,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Pékin, 2004, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Kurt Weidemann,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Karlsruhe (Allemagne), 2001, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Joel Peter Witkin,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Paris, 2012, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Stanley Wong,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Londres, 2013, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Bin Wing,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Yinchuan (Chine), 2013, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

- Photographie *Graphiste non identifiée,* épreuve sur papier baryté multigrade Ilford, Warsaw (Pologne), 1996, Melchior Imboden (né en 1956) (photographe)

offertes par M. Melchior Imboden - Buochs (Suisse)

* Pour le département des Arts graphiques, collections Papiers peints

Un classeur à couverture plastique noire et à quatre anneaux contenant des projets originaux et des photographiques :

- Projet de non-tissé ou de velours *Cachemire*, gouache et encre sur papier, Paris, vers 1968, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de non-tissé *Péonia*, encre sur papier, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de velours *L'Iliade*, encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie représentant *L'Iliade*, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), François Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Projet de toile de lin *Mikkado*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Sans titre*, gouache sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Deux photographies, tirages photographiques couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Projet de non-tissé *Eclipse*, encre et crayon sur papier, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie d'un projet de non-tissé *Menara*, tirage photographique couleur, collage, Pars, vers 1976, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Projet de non-tissé *Milleraies*, gouache sur papier, Paris, vers 1971, Michel Guiral (dessinateur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Sans titre*, encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Sans titre*, encre et gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de stratifié Polyrey *Les oiseaux*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Sans titre*, encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Sans titre*, gouache et stylo à encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Place St-Marc*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Sans titre*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Plume au vent*, gouache sur papier, pochoir, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet d'impression sur soie *Le Jacquet*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Bergamasques*, feutre sur papier, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie représentant *Clair-obscur*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, vers 1973, anonyme (photographe), Michel Guiral (auteur du modèle)

- Projet pour un décor mural de salon de musique *Mélanine*, gouache, carton, collage sur papier, Paris, 1957, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, Paris, après 1957, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Projet de décor mural pour un tissu à stratifier ou une toile de jute en couleur *Alma Gobelins / Bleu ciel / Alma Sèvres / Alma Souris*, crayon, aquarelle, carton, collage sur papier, Paris, 9 novembre 160, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie d'un décor mural *Les grands voyages*, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Projet *Four mode*, encre et gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Four mode*, encre et gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Four mode*, encre et gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Four mode*, encre et gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Four mode*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Nappe*, encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- projet *Nappe,* gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Nappe*, encre et crayon graphite sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Nappe*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Collage de projet de décor mural sur natté coton ou photographie publicitaire (?), *Chiffres romains,* impression en couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (éditeur), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet de voilage *Le Rébus*, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Deux photographies d'un projet de voilage *Flaumé Le rébus*, tirage photographique couleur et tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet d'impression sur satin coton *Gladiateurs*, tirage photographique noir et blanc, cillage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Trois photographies d'un projet d'impression sur toile de coton *Bâtons rompus*, tirages photographies noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Projet *Sans titre*, gouache, encre et stylo à encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie d'un projet d'impression sur tissu *Equateur*, tirage photographique couleur, collage sur

papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet *Equateur*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet d'impression sur toile de coton *Le Jacquet*, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, paris, vers 1959, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet *Phoebus*, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Deux photographies d'un projet d'impression sur trame coton *Jardin des Plantes*, tirage photographique en couleur et tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet d'impression sur satin de coton *Obliques*, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20esiècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Trois photographies de trois projets d'impression sur voilage et toile de coton *Les Zéros / Grandes Inventions / Maïs*, tirages photographiques noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Projet d'impression sur toile de coton *Les grandes Inventions*, encre et feutre sur papier, Paris, 1954, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de tissage *Vera Cruz*, encre sur papier, pochoir, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie d'un projet d'impression sur coton *Canards de Barbarie*, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Deux photographies de projets d'impression sur voilage et coton *Les Sardines / La Forêt*, tirages photographiques noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Trois photographies de projets *Les gladiateurs / Le Minotaure / La Récréation*, tirages photographiques noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet d'impression sur coton *Le roi Midas*, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier, Paris, 1953, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Projet grande maquette originale *Acanthe, collection Blanc de blanc*, impression couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Années folles*, crayon de couleur sur papier, carton, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Maya*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Coney Island*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Années 80*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Bilboquet*, gouache sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Projection*, feutre sur papier, Paris, vers 1973, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Variante Projection*, feutre sur papier, Paris, vers 1973, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Va et Vient*, craie grasse sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Topkapi*, impression couleur sur papier, collages, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Topkapi*, craie grasse sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Fleurs de Perse*, crayon de couleur sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, crayon de couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Isocèle*, stylo à encre sur papier, Paris, vers 1973, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Isocèle*, stylo à encre, photographies couleur et noir et blanc, collage sur papier, Paris, vers 1973, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Isocèle*, gouache sur papier, Paris, vers 1973, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, feutre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Entrelac ou Olympe*, gouache, feutre et stylo à encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Océan*, gouache, encre et stylo à encre sur papier, Paris, vers 1979, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, stylo à encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, crayon graphite sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, crayon graphite sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Treillage*, stylo à encre et encre sur papier, Paris, vers 1985, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Treillage*, crayon graphite sur papier, Paris, vers 1985, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre*, stylo à encre et feutre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Jacquard, collection Relief*, stylo à encre et encre sur papier, gouache, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Vitrail*, stylo à encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Parenthèses, collection Blanc de blanc*, stylo à encre sur papier, gouache, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Triangle,* encre, stylo à encre sur papier, photographie couleur, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Cartel, collection Relief,* crayon graphite sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Arabesque, collection Relief,* stylo à encre et encre sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Mitla,* gouache sur papier, collage, Paris, vers 1979-1980, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Ariane,* stylo à encre sur papier, photographie en couleur, impression couleur, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Ariane,* craie grasse sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre,* feutre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Sans titre,* gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Byzance,* encre sur papier, collage, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Damier,* gouache sur papier, Paris, vers 1976, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Entrelac,* gouache et encre sur papier, collage, Paris, vers 1977, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet grande maquette originale *Piscine,* encre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur) (2 parties)

- Projet grande maquette originale *Eventails,* gouache sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet dessin original *Apples*, gouache sur papier, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet dessin original *Cachemire*, crayon de couleur sur papier, Paris, vers 1968, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet dessin original pour mise en couleur *Cachemire*, crayon graphite sur papier, Paris, vers 1968, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Deux projets dessins originaux pour mise en couleur *Cachemire*, crayon graphite sur papier, Paris, vers 1968, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur) (2 parties)

- Projet dessin original *Byzance*, gouache sur papier, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet dessin original *Psyché*, feutre et craie grasse sur papier craft, Paris, vers 1972, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet dessin original *Péonia*, gouache sur papier, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet dessin original (recto) et schéma original (revers) *Péonia / L'Iliade*, gouache et feutre sur papier, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet dessin original *Bergamasques*, gouache sur papier, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet dessin original *Le Jacquet,* gouache sur papier, Paris, 14 septembre 1959, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Dessin original de tapis *Projet de tapis Printemps,* encre et crayon de couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Vibration*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Intempérie,* tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Grand Soleil*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Symétrie*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Sans titre (Coney Island ?)*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Planètes*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Sans titre*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Sahara*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Arc en ciel*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Dessin original d'un projet de tapis *Projet de tapis Sans titre*, peinture acrylique sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Dessin original d'un projet de tapis *Projet de tapis Sans titre*, craie grasse sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Dessin original d'un projet de tapis *Projet de tapis Cascade*, aquarelle sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Dessin original d'un projet de tapis *Projet de tapis Tatouage*, crayon graphite sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Empreintes*, tirage photographique noir et blanc, collage sur papier cartonné, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Dessin original d'un projet de tapis *Projet de tapis 1930*, crayon graphite, crayon de couleur et feutre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie d'un projet de tapis *Projet de tapis Foire du Trône*, tirage photographique couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Dessin original d'un projet de tapis *Projet de tapis Inclusions*, feutre sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Architectures, collection Blanc de blanc*, impression en noir et blanc, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Nymphéas, collection Blanc de blanc,* gouache et stylo feutre sur papier, collage,

- Projet *Pointillés*, aquarelle et craie grasse sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Flore*, gouache sur papier cartonné, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet, encre sur papier, pochoir, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet *Océan*, craie grasse sur papier, Paris, vers 1979, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette imprimée, impression couleur, collage sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette imprimée, impression couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette imprimée *Brisures*, impression couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette imprimée *Alias Paul Klee*, impression couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette imprimée *Grande Muraille*, impression couleur sur papier, craie, collages, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette imprimée *Muraille rose*, impression couleur sur papier, Paris, 24 avril 1996, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette originale imprimée *Muraille rose*, impression couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette imprimée *Série Ethnique*, impression couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette imprimée *Série Ethnique*, impression couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette imprimée *Série Ethnique*, impression couleur sur papier, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Photographie d'une maquette *Provence,* tirage photographique couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Photographie d'une maquette *Sainte Baume,* tirage photographique couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Maquette imprimée *La maison d'Hélène ou Feuillage,* impression couleur sur papier, collage, Paris, 18 novembre 1994, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Série Ethnique*, gouache sur carton, gravure, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Architectures, collection Blanc de blanc*, papier peint et gouache sur carton-polystyrène, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Parenthèses et Olympe, collection Blanc de blanc*, papier peint et acrylique sur carton-polystyrène, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Nymphéass, collection Blanc de blanc*, papier peint acrylique sur carton-polystyrène, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette, impression couleur sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, stylo feutre et gouache sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, impression couleur sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, impression couleur sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, impression couleur sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, impression couleur sur papier, collages, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, impression couleur sur papier, collages, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Acanthe, collection Blanc de blanc*, papier peint et peinture acrylique sur carton-polystyrène, Paris, 1er novembre 2010, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, gouache sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, impression couleur sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, gouache sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, gouache sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, impression couleur et gouache sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, impression couleur et craie sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, crayons de couleur sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet de soubassement maquette, gouache sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Arabesque, collection Relief*, papier peint sur carton, collages, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Matériel d'impression : feuille de sérigraphie rotative *Péonia*, métal, sérigraphie, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Or du pérou*, feuille d'or sur carton-mousse, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Mosaïque Parchemin*, papier vélin (?) autocollant sur carton, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Archipel*, impression couleur sur papier, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Projet maquette *Galuchat*, tirages photographiques couleur sur carton, collage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, anonyme (photographe), Françoise Coyne-Guiral (auteur du modèle)

- Album de papier peint *Collection Bornéo*, carton, papier, impression, gaufrage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Etincelle (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Ravello*, carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Omexco (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Palladio, six décors en trompe-l'œil*, carton, papier, impression, Paris, 1993, Lutèce (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Atlantique Palissades*, carton, papier, impression, Paris, 1994, Elitis (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Maison d'Hélène*, carton, papier, impression, Paris, vers 1994, Matières par Casamance (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Relief*, carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, ESSEF (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Blanc de blanc,* carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, non édité, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint*,* carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Lutèce (fabricant-éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de bordure de papier peint, carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, manufacture non identifiée (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Caraïbes*, carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Nobilis (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Maquette de coloris *Tutti Frutti, projet pour la Collection Borneo*, carton, papier, impression, gaufrage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Etincelle (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Stucco di Angelo*, carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Elitis (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Grande Muraille*, carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Texdecor (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Thème et Variations, Carton ondulé*, carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, manufacture non identifiée (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Album de papier peint *Collection Carnets de Voyage*, carton, papier, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Texdecor (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Olympe, collection Blanc de blanc*, vinyle expansé, paris, deuxième moitié du 20e siècle, non édité, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Entrelac, collection Blanc de blanc*, vinyle expansé, Paris, vers 1977, non édité, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Parenthèses, collection Blanc de blanc*, vinyle expansé, Paris, deuxième

moitié du 20e siècle, non édité, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Collection Palladio*, vinyle, impression en couleur, Paris, vers 1993, Lutèce (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Collection Palladio*, vinyle, impression en couleur, Paris, vers 1993, Lutèce (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Cartel, collection Relief*, vinyle expansé, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, ESSEF (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Collection Ravello*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Omexco (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Collection Ravello*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Omexco (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Collection Caraïbes*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Nobilis (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Collection Caraïbes*, vinyle, impression en couleur, gaufrage, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Nobilis (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Rouleau de papier peint *Balustrade*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, manufacture non identifiée (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Étude *Cannisses, collection Palladio*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Lutèce (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Étude *Cannisses, collection Palladio*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Lutèce (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Étude *Carton ondulé, collection Thème et Variations*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Étude *Carton ondulé, collection Thème et Variations*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Étude *Carton ondulé, collection Thème et Variations*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Étude *Carton ondulé, collection Thème et Variations*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Étude *Carton ondulé, collection Thème et Variations*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Étude *Collection Grande Muraille*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Étude *Collection Grande Muraille*, vinyle, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Une liasse de velours imprimés détachables : trois velours imprimés *Flore*, trois velours imprimés *Cachemire* et trois velours imprimés *Bergamasques*, Paris, vers 1968 et vers 1971, Coyne-Guiral(dessinateur)

- Une liasse de douze échantillons de mohair détachables (vert, bleu foncé, beige, noir, bleu, orange, jaune moutarde, rose fuchsia et violet, écru, brun, chiné bleu-vert, chiné rouille et orange), mohair, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, manufacture non identifiée (fabricant éditeur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Échantillon de soie *Shéhérazade*, soie, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Échantillon de soie *Pauline*, soie, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Échantillon de soie *Bayadère*, soie, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Échantillon de toile de coton *Projection*, toile de coton, Paris, vers 1973, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Trois échantillons de soie et rexor *Maharadjah*, soie, rexor, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur) (3 parties)

- Échantillon de soie et fibranne *Chrysanthe*, soie, fibranne, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Échantillon de natté de coton *Phoebus*, toile de coton, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Échantillon de percale coton *Apples*, percale coton, impression, Paris, vers 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Échantillon de toile de coton *Jardin des Plantes*, coton, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Deux échantillons de broderie *Bali*, laine, rexor, soie, toile de lin, broderie, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur) (deux échantillons)

- Échantillon de toile de coton *Canards de Barbarie*, toile de coton, impression, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Échantillon de toile de coton *Les grandes inventions*, toile de coton, impression, Paris, vers 1954, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Une liasse de soixante-dix intissés *Collection New Style* détachables : quatre intissés *Lilliput*, deux intissés *Millepertuis*, trois intissés *Océan*, trois intissés *Entrelac*, trois intissés *Mitla*, quatre intissés *Isocèle*, quatre intissés *Grand Chevron*, quatre intissés *Menara*, deux intissés *Damier*, quatre intissés *Ariane*, trois intissés *Artifice*, trois intissés *Diapason*, trois intissés *Apples*, trois intissés *Psyché*, trois intissés *Eclipse*, deux intissés *Alizés*, cinq intissés *Byzance*, trois intissés *Flore*, trois intissés *Cachemire,* trois intissés *Bergamasques*, trois intissés *Milleraies*, trois intissés *Péonia*, intissé, impression en couleur, Paris, entre 1971 et 1980, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Alizés*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Grand Chevron*, intissé, impression en couleur, Paris, 18 décembre 1974, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Grand Chevron*, intissé, impression en couleur, Paris, 19 mars 1974, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Grand Chevron*, intissé, impression en couleur, Paris, 25 février 1974, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Grand Chevron*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 1974-1979, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Grand Chevron*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 1974-1979, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Grand Chevron*, intissé, impression en couleur, Paris, 18 mars 1974, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Grand Chevron,* intissé, impression en couleur, Paris, vers 1974-1979, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Clair-obscur*, intissé, impression en couleur, Paris, 1973, Michel Guiral (dessinateur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Clair-obscur*, intissé, impression en couleur, Paris, 1973, Michel Guiral (dessinateur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Les Américains - Toulouse*, intissé, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Les Américains - Toulouse*, intissé, impression en couleur, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Aéroport Lyon Bron*, intissé, impression en couleur, Paris, 6 avril 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Aéroport Lyon Bron*, intissé, impression en couleur, Paris, 2 novembre 1972, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Aéroport Lyon Bron*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 1971-1972, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Alizés*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Alizés*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Alizés*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Mitla*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 1979-1980, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Mitla*, intissé, impression en couleur, Paris, 17 janvier 1980, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Artifice*, intissé, impression en couleur, Paris, 1976, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Lilliput*, intissé, impression en couleur, Paris, 1976, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Lilliput*, intissé, impression en couleur, Paris, 1976, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Lilliput*, intissé, impression en couleur, Paris, 1976, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Eclipse*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Ariane*, intissé, impression en couleur, Paris, 1976, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Milleraies*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Flore*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Flore*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Flore*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Byzance*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Byzance*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Océan*, intissé, impression en couleur, Paris, 1979, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Péonia*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Péonia*, intissé, impression en couleur, Paris, 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Psyché*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 1972, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Psyché*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 1972, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Psyché*, intissé, impression en couleur, Paris, 3 novembre 1971, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Cachemire*, intissé, impression en couleur, Paris, 1968, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Intissé *Collection New Style Entrelac*, intissé, impression en couleur, Paris, 9 mai 1977, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Verre mural *Milleraies, pointillé et losangé*, textile, verre, Paris, vers 1971 (?), Michel Guiral (dessinateur), Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Tissu peint *Montgolfière*, peinture sur textile, Paris, deuxième moitié du 20e siècle, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

- Tissu imprimé *Collection New Style Clair-obscur*, impression sur toile de coton, Paris, 1973, Françoise Coyne-Guiral (dessinateur)

offerts par Mme François Coyne-Guiral- Neuilly-sur-Seine

- Papier peint à motif répétitif à raccord sauté *Encyclopédie*, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *La nuit d'En Yu*, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Les cerisiers de Célestin*, collection *Dessine-moi un mur !,* intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord sauté *Le ciel d'Iris*, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Le weekend d'Honorine*, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Les danseuses de Gabrielle*, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Les maisons de Patricio*, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Les perroquets d'Ava*, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Les sports de Lara*, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Le rêve de Taliesin*, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Album de papier peint, collection *Dessine-moi un mur !*, intissé, impression numérique en couleur, Paris, 2020, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit en deux largeurs *Monster family*, collection *Les Dessins 4*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 2021, Tal Lancman (designer), Maurizio Galante (designer), Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Stoned Romans*, collection *The Cult of Beauty*, intissé, impression numérique à l'encre, Paris, vers 2021, Ken Fulk (designer), Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Le hammam de kachan*, collection *Trésors d'Orient*, intissé, impression en couleur, années 1960, anonyme (dessinateur), Paris, vers 2021, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Persepolis*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 2021, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Ming*, papier, impression au cadre plat à la main, Paris, vers 2021, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord sauté *Fontaine et animaux barbouillage*, collection *Les Coquecigrues*, intissé, impression en couleur, 1806, Jean-Baptiste Huet (dessinateur), 1806, manufacture de Jouy (fabricant), vers 2021, Christian Astuguevieille (dessinateur), Paris, vers 2021, Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint à motif répétitif à raccord droit *Jardins parisiens*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 2021, Marin Montagut (dessinateur), Pierre Frey (éditeur)

- Papier peint panoramique en sept lés *Le parc*, collection *Galerie II*, intissé, impression en couleur, fin 18e siècle-début 19e siècle, Louis de Carmontelle (peintre), Paris, vers 2021, Pierre Frey (éditeur) (7 parties)

- Papier peint panoramique en quatre lés *Surrealist Banquet*, collection *The Cult of Beauty*, intissé, impression en couleur, Paris, vers 2021, Pierre Frey (éditeur)

offerts par Pierre Frey - Paris

- Revêtement mural *Flexi Mother of Pearl*, support intissé, collage et placage de coquilles de *Placuna Placenta* (huître vitrée), colorants, brossage à la main, Chicago, 2022, Maya Romanoff Corporation (fabricant éditeur), Paris, Pierre Frey (distributeur)

- Revêtement mural *Mother of Pearl Aphrodite*, support intissé, collage et placage de coquilles de *Placuna Placenta* (huître vitrée), colorants, brossage à la main, Chicago, 2022, Maya Romanoff Corporation (fabricant éditeur), Paris, Pierre Frey (distributeur)

- Revêtement mural *Ajiro Fanare*, support papier teinté, fils polyester et métal, colle, fibres d'abaca, colorants, brossage à la main, Chicago, 2022, Maya Romanoff Corporation (fabricant éditeur), Paris, Pierre Frey (distributeur) (2 parties)

offerts par Maya Romanoff Corporation - Skokie (Illinois, États-Unis)

- Album de papier peint *Pearl*, couverture cartonnée, intissé, impression au cadre rotatif, Kirchhain (Allemagne), années 2000, Ulf Moritz (créateur), Marburg Wallcoverings (fabricant éditeur)

- Album de papier peint *Platinium*, couverture cartonnée, intissé, impression au cadre rotatif, Kirchhain (Allemagne), 2010, Marburg Wallcoverings (fabricant éditeur)

- Album de papier peint *Nymphée*, couverture cartonnée, intissé, impression au cadre rotatif, Kirchhain (Allemagne), 2009, Marburg Wallcoverings (fabricant éditeur)

offerts par Marburger Tapetenfabrik - Kirchhain (Allemagne)

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections XXe-XXIe siècles

- *i.m. (Nissim),* porcelaine, acier, or, plomb, aluminium, Plexiglas, 2021, Edmund de Waal (né en 1964)

- *Lettres à Camondo (hold still),* porcelaine, or, kaolin liquide, 2021, Edmund de Waal (né en 1964) (19 parties)

- *La maladie de porcelaine I*, porcelaine et or, 2021, Edmund de Waal (né en 1964)

- *La maladie de porcelaine II*, porcelaine et or, 2021, Edmund de Waal (né en 1964)

- *La maladie de porcelaine IIII*, porcelaine et or, 2021, Edmund de Waal (né en 1964)

- *Moïse de Camondo*, porcelaine, or, kaolin liquide, acier, plomb, chêne, 2021, La maladie de porcelaine I, porcelaine et or, 2021, Edmund de Waal (né en 1964)

offerts par Edmund de Waal's Studio - Londres (Royaume-Uni)

- Collier *A Mme Georges Pompidou*, perles et verre soufflé de Murano, argent, écrin en veau velours gris, France, 2005, Jean-Michel Othoniel (né en 1964)

offert à titre anonyme

- Chaise *Ultraleggera 1660 Raw*, aluminium, Pologne, 2019, Oskar Zięta (né en 1975)

- Patron pour la chaise *Ultraleggera 1660 Raw*, aluminium, Pologne, 2019, Oskar Zięta (né en 1975)

- Chaise *Chippensteel 0.5 inox*, inox, acier inoxydable, Pologne, 2009, Oskar Zięta (né en 1975)

- Patron pour la chaise *Chippensteel 0.5 inox*, inox, acier inoxydable, Pologne, 2009, Oskar Zięta (né en 1975) (2 parties)

offerts par Zięta Studio - Wroclaw (Pologne)

- Tabouret *Osselet*, celloderme peint à la main, France, 2020, Elise Gabriel (née en 1985), Bertrand Gravier (né en 1983)

offert par Galerie Gosserez - Paris

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections Jouets

- Jouet de bain en forme d'animal *Sailing Boat - Pingouin*, Planwood, Thaïlande, années 2010, Plan Toys (éditeur) (2 parties)

- Jouet à tirer en forme d'animal *Dancing Alligator*, bois, Thaïlande, années 1980, Plan Toys (éditeur)

- Jouet à tirer en forme d'animal *Rainbow Alligator*, Planwood, Thaïlande, années 2020, Plan Toys (éditeur)

- Jouet d'imitation téléphone *My first phone*, bois, Thaïlande, années 2010, Plan Toys (éditeur)

- Jouet et construction robot *Build a Robot*, bois, Thaïlande, années 2010, Plan Toys (éditeur) (5 parties)

- Jouet à tirer ours *Pull along musical bear*, bois, Thaïlande, années 2010, Plan Toys (éditeur)

- Jeu éducatif abeilles *Beehives*, bois, Thaïlande, années 2010, Plan Toys (éditeur) (13 parties)

- *Tracteur*, série *Ecoline*, bio-éthylène issu de la canne à sucre, Suède, 2019, Viking Toys

- *Mon premier camion bio*, série *Ecoline*, bio-éthylène, Suède, 2019, Viking Toys

offerts par Asa Toys - L'Hay-les-Roses

- Éléphant *Elephant*, contreplaqué, États-Unis, 1945 (date du modèle), Ray Eames (1912-1988), Charles Eames (1907-1978) (auteurs du modèle), 2022 (date d'édition), Vitra (éditeur)

offert par Vitra France - Paris

- Poupée mannequin *Barbie aime l'océan*, plastique recyclé, États-Unis, 2021, Mattel (fabricant) (5 parties)

- Poupée mannequin *Barbie aime l'océan*, plastique recyclé, États-Unis, 2021, Mattel (fabricant) (5 parties)

- Poupée mannequin *Barbie aime l'océan*, plastique recyclé, États-Unis, 2021, Mattel (fabricant) (5 parties)

- Poupée mannequin *Ken avec lave-linge*, plastique recyclé, États-Unis, 2021, Mattel (fabricant) (7 parties)

offertes par Mattel - Fresnes

* Pour le département des collections modernes et contemporaines, collections Verre

- Bouteille avec médaillon aux armes de la maison de Mailly, verre soufflé, médaillon moulé et appliqué à chaud, deuxième moitié du 18e siècle, après 1783 (?)

offerte par M. et Mme Laurent Condamy - Chatou

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 13 du 21 novembre 2022 relatif à un legs universel pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration des Arts décoratifs en date du 6 avril 2021 conformément à l'article 11 des statuts des Arts décoratifs ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 21 juin 2022 ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

Arrête :

Art. 1er. - Est accepté, au nom de l'État, le legs universel consenti par Jean-Paul Daniel Charles Teytaud aux termes de son testament fait à Grenoble le 29 mars 2012 et déposé au rang des minutes de Me Olivier Marce, notaire à Grenoble, 22, boulevard Édouard-Rey, comprenant l'ensemble de ses biens mobiliers, immobiliers, capitaux d'assurance-vie, liquidités, placements boursiers et autres.

Art. 2. - Sont acceptés, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

* Pour le département des collections historiques, collections Arts asiatiques

- Estampe japonaise *La province de Ômi, trois femmes devant la rivière Hagi Tamagawa* et *La province de Mino ; l'acteur Iwai Hanshiro VI en Mikatsu*, 11e estampe de la série *Vues modernes des provinces en impression colorée de Edo*, xylogravure polychrome, gaufrage, Japon, époque d'Edo (1603-1868), 1852, Mita-ya Kihachi (éditeur), Utagawa Kuniyoshi (1797-1861)

* Pour le département des arts graphiques, collections Dessins

- Dessin *Le chevalier Bayard*, gouache sur papier, cadre en bois, vers 1911, Pierre-André Farcy dit Andry-Farcy (1882-1950)

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 14 du 21 novembre 2022 relatif à des achats par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelle des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 23 juin 2022 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que ces objets mobiliers enrichissent le département des collections modernes et contemporaines, notamment les collections XX^e^-XXI^e^ siècles et verre ;

Arrête :

Art. 1er. - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- Maquette de cheminée et mur en plâtre, Valentine Schlegel (1925-2021), plâtre, sans date - lot n° 29

- Vase ovoïde à col en retrait évasé et ourlé à décor de feuilles stylisées blanches sur fond ocre, Edouard Cazaux (1889-1974), grès émaillé, La Varenne, vers 1950 - lot n° 94

- Sculpture *Le Baiser*, bloc de verre teinté vert taillé et partiellement poli, Stanislav Libensky (1921-2002), Jaroslava Brychtova (1924-2020), 1962 - lot n° 122

- Guéridon *modèle 203* dit *Kyoto*, terrazzo blanc, tube de métal chromé, Shiro Kuramata (1934-1992), Japon, Memphis (éditeur), Italie, 1983 - lot n° 153

- Vase *Kimono-île*, verre soufflé doublé satiné et décor intercalaire stylisé noir et jaune, Richard Meitner (né en 1949), 1985 - lot n° 174

au prix de seize mille deux cent cinquante-six euros ..... 16 256 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques *Successions Yvonne Brunhammer & Valentine Schlegel,* dispersée à l'Hôtel Drouot par la SVV de Auction Art Rémy Le Fur & Associés, le 30 juin 2022 à 11h30 et à 13h30 à l'Hôtel Drouot, 9 rue Drouot, salle 15, Paris.

Art. 2. - Les biens acquis en vertu du présent arrêté seront affectés au musée des Arts décoratifs, au département des collections modernes et contemporaines, où ils seront inscrits sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 15 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelle des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 30 septembre 2022 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que le musée des Arts décoratifs possède l'une des plus importantes collections de pâtes de verre de Décorchemont, mais aucune réalisée à la cire perdue, l'œuvre enrichit très opportunément le département des collections modernes et contemporaines, notamment les collections verre ;

Arrête :

Art. 1er. - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- *Visage et fonds marins*, par François Décorchemont (1880-1971), vers 1910, pâte de verre

au prix de mille six-cent-cinquante et un euros ..... 1 651 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques du 7 octobre 2022 à 14h, intitulée *Eclectismes,* deuxième jour, *Arts décoratifs & design*, dispersée à l'Hôtel Drouot, Salle 10, 9, rue Drouot - 75009 Paris.

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des collections modernes et contemporaines, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 16 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelle des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 10 octobre 2022 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que cette œuvre enrichit le département des collections historiques, notamment les collections XIX^e^ ;

Arrête :

Art. 1er. - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- Service à thé et café comprenant une cafetière, une théière, un pot à lait, un sucrier, un plateau, dans son coffre d'origine aux armes de Louis-Philippe par Jean-Valentin Morel (1794-1860), Paris, 1842-1848, argent et vermeil

au prix de soixante-dix-huit-mille sept-cent-vingt euros..... 78 720 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques intitulée *Hôtel Lambert, une collection princière*, dispersée le 14 octobre 2022 à 11h à Sotheby's - 76, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75008 Paris.

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté sera affecté au musée des Arts décoratifs, au département des collections historiques, collections XIX^e^, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 17 du 21 novembre 2022 relatif à un achat par voie de préemption pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions exceptionnelle des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 19 octobre 2022 ;

Vu la décision de maintien de la préemption ;

Considérant que l'œuvre entre parfaitement en écho avec celles issues de productions françaises des XVI^e^ et XVIII^e^ siècles en métal émaillé, en céramique ou en orfèvrerie de la collection du musée, elle enrichit très opportunément le département des collections historiques, notamment les collections d'art asiatique ;

Arrête :

Art. 1er. - Est confirmé l'exercice par l'État du droit de préemption en vente publique sur :

- *Salière sur pied en porcelaine de la famille verte,* époque Kangxi (1662-1722), décor de motifs floraux

au prix de sept-cent-quatre-vingt-dix-huit euros.....798 €

Réalisé à l'occasion de la vente aux enchères publiques du 26 octobre 2022 à 10h30, intitulée *La collection Robert et Jean-Pierre Rousset d'art asiatique*, dispersée par Bonhams - Cronette de Saint Cyr, 6, avenue Hoche à Paris 8^e^.

Art. 2. - Le bien acquis en vertu du présent arrêté seront affectés au musée des Arts décoratifs, au département des collections historiques, où il sera inscrit sur l'inventaire des collections publiques nationales.

Art. 3. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture,

est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 18 du 21 novembre 2022 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 21 juin 2022 ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

Arrête :

Art. 1er. - Est refusé, au nom de l'État, le legs particulier consenti par Yves Jean Marie Hugel aux termes de son testament déposé au rang des minutes de Maître Olivier Jourde, notaire associé de l'Étude WA&M à Paris 4e, 10, rue Saint-Antoine.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 19 du 21 novembre 2022 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 8 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

Arrête :

Art. 1er. - Est refusé, au nom de l'État, le legs particulier consenti par Élisabeth Catherine Madeleine Herbin aux termes de son testament déposé au rang des minutes de Me Thomas Mathieu, notaire à Paris 15e, 62, boulevard Garibaldi.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination au conseil artistique des musées nationaux et à sa délégation permanente (Mme Yannick Lintz).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles D. 422-6 et D. 422-7-1,

Vu les arrêtés du 26 novembre 2021 portant nomination au conseil artistique des musées nationaux et portant nomination des membres de la délégation permanente du conseil artistique des musées nationaux,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Yannick Lintz, présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet et de la commission d'acquisition

de cet établissement, est nommée membre du conseil artistique des musées nationaux au titre du 3° de l'article D. 422-6 du Code du patrimoine, en remplacement de Mme Sophie Makariou.

Art. 2. - Mme Yannick Lintz, présidente de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, est nommée membre de la délégation permanente du conseil artistique des musées nationaux au titre du 3° de l'article D. 422-7-1 du Code du patrimoine, en remplacement de Mme Sophie Makariou.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision du 20 décembre 2022 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (Mme Soazig Maliet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13,

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France,

Vu la demande déposée au Service des musées de France le 10 novembre 2022,

Décide :

Art. 1er. - Il ressort des éléments du dossier transmis par Mme Soazig Maliet que l'intéressée est titulaire depuis le 8 septembre 2022 d'un diplôme de master en restauration d'œuvres d'art délivrée par l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, à Bruxelles, spécialité peinture, formation réglementée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Dans ces conditions, la demande de Mme Soazig Maliet tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du I de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture
empêché :
La cheffe du service des musées de France :
P/o Le sous-directeur des collections,
Vincent Droguet

Décision n° 2022-04 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13,

Vu la décision du 7 juillet 2022 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué,

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination du président de l'établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champ-Élysées,

Décide :

Art. 1er. - 1.1 Direction générale déléguée

Délégation permanente est donnée à M. Christophe Chauffour, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et dans la limite des attributions de cet dernier, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 euros HT ;

- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;

- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;

- des sanctions disciplinaires.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Chris Dercon, président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, délégation est donnée à M. Christophe Chauffour de signer tous les actes.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Chris Dercon et de M. Christophe Chauffour, délégation est donnée à M^me^ Nathalie Blanc-Guelpa, directrice générale déléguée adjointe, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 euros HT ;

- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;

- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;

- des sanctions disciplinaires ;

- du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.

1.2 Direction du projet de restauration du Grand Palais

Pour les actes relatifs à la Rénovation du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel Sancho, directeur du projet de restauration du Grand Palais :

- les ordres de service ou bons de commande d'un montant unitaire maximum de 100 000 € HT, tant que le montant cumulé des ordres de service et bon de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse pas 5 % du marché initial. Au-delà ce seuil de 5% franchi, ce montant unitaire maximum est ramené à 50 000 € HT sans que le montant global cumulé de l'ensemble des ordres de service et bons de commande non intégrés dans un avenant ne dépasse 7 % du marché initial ;

- les ordres de service ou bons de commande au hauteur d'un montant cumulé de 200 000 euros HT passés dans la cadre d'un marché de travaux, de prestations ou de fournitures ne comportant pas de montant maximum ;

- la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Daniel Sancho, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M. Arnaud Lemaire, adjoint au directeur du projet de restauration du Grand Palais.

1.3 Direction du projet d'organisation et de fonctionnement du Grand Palais

Pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Grand Palais, délégation permanente est donnée à M. François Grolleau, directeur du projet d'organisation et de fonctionnement du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres et frais relatifs aux missions,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Art. 2. - **2.1** Sous-direction des affaires financières (SDAF)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des affaires financières, la délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau pages suivantes)

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction des affaires financières	Délégation permanente	Mme Sabine Civilise	Sous-directrice des affaires financières	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements et ordres et frais relatifs aux missions.	20
				Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements et hors ses propres frais de missions et de réception. - sur les achats de coédition et de coproduction.	200 200
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sabine Civilise	Mme Céline Dufour Leclerc	Cheffe de département de la synthèse budgétaire	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	20
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. - sur les achats de coédition et de coproduction.	200 200
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	Mme Céline Dufour Leclerc	Chef de département comptabilité ordonnateur	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
	Délégation permanente	Mme Nicoletta Teixeira	Chef de service comptabilité ordonnateur pôle DE/DCM	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M. Stéphane Bourc'his	Chef de service comptabilité ordonnateur pôle autres directions	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	

Direction/ Sous-direction/ Département/Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département comptabilité ordonnateur (suite)	Délégation permanente	M^me^ Sonia Asselie	Responsable comptable DBRGP/ Communs	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M^me^ Virginie Geffroy	Responsable comptable droit d'auteur	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M^me^ Nathalie Ribault	Responsable comptable DPN/Expos/ DirCom/DEEGP	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service financier DPN	Délégation permanente	M^me^ Isabelle Bruillon	Chef de Service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité.(crédits mécénats et parrainages SCN)	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN - hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service financier communs travaux	Délégation permanente	M^me^ Sandrine Leboisselier	Chef de Service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité.(opérations de travaux)	

2.2 Sous-direction en charge des affaires juridiques (SDAJ)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction en charge des affaires juridiques, délégation permanente de signature est donnée à M^me^ Caroline Sarah Ellenberg, sous-directrice en charge des affaires juridiques :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres et frais relatifs aux missions,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception

* la validation de tout document juridique.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Caroline Sarah Ellenberg, délégation est donnée à M^me^ Émilie Guillou.

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge des affaires juridiques	En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Caroline Sarah Ellenberg	M^me^ Émilie Guillou	Juriste spécialisée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.3 Sous-direction des achats (SDA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des achats, délégation permanente de signature est donnée à M^me^ Cécile Baconnier-Pagezy, sous-directrice des achats :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres et frais relatifs aux missions,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.4 Département des acquisitions

Pour tous les actes relevant des attributions du département des acquisitions, délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des acquisitions	Délégation permanente	M^me^ Christel d'Indy	Chef du département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	8
	En l'absence et en cas d'empêchement de M^me^ Christel d'Indy	M. Jonathan Pergay	Responsable des acquisitions et des TN et OIPM	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité.	8

2.5 Direction de la production (DP)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction de la production, délégation permanente de signature est donnée à M^me^ Agnès Wolff, directrice de la production :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction de la production	En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Agnès Wolff	M^me^ Marion Tenbusch	Directrice adjointe de la production	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Agnès Wolff	M^me^ /M.	Responsable régie et économiste du mouvement des œuvres	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30

2.6 Direction des publics et du numérique (DPN)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des publics et du numérique, délégation permanente de signature est donnée à M. Vincent Poussou, directeur des publics et du numérique :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres de mission et des frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Poussou, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléants à M[me] Cléa Richon, directrice adjointe en charge de la médiation.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction de la médiation	Délégation permanente	M[me] Cléa Richon	Directrice adjointe en charge de la médiation	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	60
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M. Ludovic Nouvellet	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M[me] Marie Lucie Langouste	Animatrice réseau	Signatures des bons de commandes et certifications de service fait pour les achats de produits stockés	15
				Signature des commandes, des ordres de services des actes d'engagements juridiques de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du service fait sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements	5
	Délégation permanente	M. Jean-Philippe Lagarde	Régisseur aux Antiquités nationales	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service accueil et droit d'entrée (suite)	Délégation permanente	Mme Anne-Laure Hassan	Responsable comptoir au château de Malmaison	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M. Jérôme Marcy	Responsable comptoir au musée de la Renaissance	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	Mme Brigitte Cossement	Responsable comptoir au musée de Compiègne	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M. Victor Bonin	Responsable comptoir au musée Magnin	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	Mme Nathalie Nicolas	Responsable comptoir au musée Napoléonien	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	Mme Kessy Dauher	Responsable comptoir au musée de la Préhistoire	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	Mme Anne-Sophie Gazeau	Responsable comptoir au château de Pau	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	Mme Marie-Hélène Poinsignon	Responsable comptoir de la maison Bonaparte	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	Mme Christine Calcagnani	Responsable comptoir au musée Fernand Leger	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	5
Cellule études et marketing	Délégation permanente	Mme Florence Levy-Fayolle	Cheffe de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissement.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Mission programmation culturelle	Délégation permanente	M[me] Élisabeth Gracy	Responsable du programme culturel	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissement.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Agence photographique	Délégation permanente	M. Pierre Vigneron	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Département de la production et diffusion numérique	Délégation permanente	M[me] Virginie d'Allens	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.7 Direction de la stratégie et du développement (DSD)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la stratégie et du développement, délégation permanente de signature est donnée à Mme Juliette Armand, directrice de la stratégie et du développement par intérim :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.8 Direction de la communication et du mécénat (DirCom)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la communication et du mécénat, délégation permanente de signature est donnée à Mme Geneviève Paire, directrice de la communication et du mécénat :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Geneviève Paire, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière délégation est donnée à Mme Florence Le Moing, chef du service presse.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service promotion et marque	Délégation permanente	M. Pierre-Tristan Mauveaux	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	80
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département mécénat	Délégation permanente	Mme Constance Lombard	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
Service relations extérieures	Délégation permanente	Mme Hannah-Marie Seidl	Cheffe du service relations extérieurs	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
Service presse	Délégation permanente	Mme Florence Le Moing	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Échanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Communication produits	Délégation permanente	M[me] Sophie Mestiri	Responsable communication produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Échanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

2.9 Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations et événements du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M^me^ Juliette Armand, directrice des évènements et de l'exploitation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, cette limite de 20 000 euros étant portée à 100 000 euros HT pour les commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité incendie, au gardiennage, à la régie et au ménage du Grand Palais, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Juliette Armand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Vincent Peghaire, directeur adjoint en charge de l'exploitation du Grand Palais.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Peghaire, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Guillaume Robigault, chef de service administratif et des affaires générales.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction en charge de l'exploitation du Grand Palais	Délégation permanente	M. Vincent Peghaire	Directeur adjoint	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité incendie, à la régie et au ménage du Grand Palais.	100
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service administratif	Délégation permanente	M. Guillaume Robigault	Chef du service administratif et des affaires générales	Signature des commandes en exécution du contrat de prestation d'accueil et de sûreté, de sécurité incendie et de gardiennage des Galeries nationales, et des marchés de régie.	100
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
Service information, accueil et vente	Délégation permanente	Mme Valérie Bex	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service évènements et privatisations	Délégation permanente	Mme Marie-Laure Caron	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service exploitation et coordination des événements	Délégation permanente	Mme Marie Vilgrain	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
Service sureté, sécurité incendie	Délégation permanente	M. Boubacar Doucoure	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boubacar Doucoure	M. Aboubacar Camara ou M. Pierre Houssin	Adjoint chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.10 Direction commerciale et marketing (DCM)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction commerciale et marketing, délégation permanente de signature est donnée à M^me^ Marianne Lesimple, directrice commerciale et marketing :

* pour les achats de produits stockés dans la limite de 40 000 euros HT ;

* pour tous les autres actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Marianne Lesimple, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléante à M^me^ Virginie Perreau, directrice adjointe commerciale et marketing, et sous-directrice vente et logistique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction commerciale et marketing	Délégation permanente	M^me^ Fanny Leroy	Responsable développement commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
	Délégation permanente	M^me^ Marion Folli	Chargée de projet offre design et conseil artistique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
Service marketing produits	Délégation permanente	M^me^ Aurélie Bregeon	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
	Délégation permanente	M^me^ Marion Dautigny	cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M^me^ Laure Simonnet-le Vigoureux	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing produits	Délégation permanente	Mme Isabelle Tarquis	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	Mme Virginie Thomas	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	Mme Leila Arabi	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
Service marketing image et graphisme	Délégation permanente	Mme/M.	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme /M.	Mme Catherine Coppry-Duval	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme /M.	Mme Esther Nolius	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
Service marketing livres et audiovisuel/ cellule référencement	Délégation permanente	Mme Séverine Levi	Chef de service	Signature des bons de commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de livres, de prestations et les biens liés à son activité.	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	Mme Angela Chiem	Responsable de la cellule référencement	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	15
	Délégation permanente	Mme Delphine Nzaou	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	Mme Isabelle Desbarax	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M. Manuel Bouhelal	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	Délégation permanente	M. Alain Zeevakumar	Référenceur	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Séverine Levi	Mme Martine Peyre	Responsable administrative	Signature des bons de commande et certification du « service fait » de produits stockés	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service merchandising et design boutiques	Délégation permanente	Mme Florence Guichard	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Service e-commerce et CRM	Délégation permanente	Mme Aude Blestel	Chef de service digital & relation client	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	Délégation permanente	Mme Sophie Barcelord	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
	Délégation permanente	Mme Nathalie Ollier	Responsable d'activité marketing relationnel et réseaux sociaux	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Sous-direction vente et logistique	Délégation permanente	Mme Virginie Perreau	Directrice adjointe commerciale et marketing	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	50
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Virginie Perreau	Mme Sophie Thoirey	Responsable de réseau commercial	Signature des bons de commande et certification du «service fait» sur les achats de produits stockés.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Virginie Perreau	M. Tam Tran	Responsable de réseau commercial	Signature des bons de commande et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département logistique, approvisionnements et ADV	Délégation permanente	M. Ismaël Daoudi	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits autres que stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
				Achats de produits stockés	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	50
	Délégation permanente	Mme Nathalie Hofheinz	Responsable d'activité en charge de la cellule approvisionnement	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits autre que stockés.	20
				Achats de produits stockés	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	30
	Délégation permanente	Mme Lucie Patrouilleaux	Approvisionneuse	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
	Délégation permanente	Mme Christelle Gressier	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
	Délégation permanente	Mme Carmen Montero	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
	Délégation permanente	Mme Florence Trouve	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
	Délégation permanente	M. Mohamed Hadri	Approvisionneuse confirmée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	5
Service entrepôt	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ismaël Daoudi	M. Magid Chadli	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	Délégation permanente	M. Hervé Guyardeau	Chef de département	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau	M. Frédéric Aguirre	Chef de secteur commercial en charge des produits dérivés	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Olivier Coulon	Chef de secteur commercial pôle tourisme	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Aurélien Bonnefond	Responsable rayon en charge des flux	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Thomas Phillip	Régisseur	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Nicolas Tournelle	Responsable caisse	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau et de M. Frédéric Aguirre	M. Arnaud Tridon	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Vincent Pinturier	Responsable de secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		M. Kévin Carro	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Mme Virginie Picano	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau et de M. Frédéric Aguirre	Mme Véronique Larroche	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Mme Marie-Françoise Richard	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Mme Karine Veyeau	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Mme Alba Zamolo	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Emmanuel de Chaleix	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Frédéric Letellier	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		Mme Corinne Savy	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M. Julien Brunel	Responsable comptoir	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	Délégation permanente	M. Stephan Barguil	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés et pour les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Christine Lemser	Cheffe de secteur commercial	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Myriam Francis	Chef de secteur commercial produits dérivés et comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Christelle Gignoud	Chef de secteur caisse et flux	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Isabelle de Toledo	Responsable librairie-boutique Orangerie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Leïla Rhofir	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Marina Serra	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Agathe Ollagnier	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Sylvie Boulay	Responsable rayon	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M. François Xavier Arnoux	Vendeur hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Anne Françoise Leloup	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Amanda Maduray	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Josie Mongerard	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Malaké Lahoud	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Rizzanah Yi	Vendeuse hautement qualifiée avec mission de régie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	Mme Patricia Lesort	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du château de Versailles	Délégation permanente	M. Nicolas Petrou	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	Mme Caroline Madelin	Responsable boutique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	Mme Sabina Gloria	Responsable comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M. Xavier Blot	Responsable secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M. Nicolas Bobée	Vendeur Hautement qualifié	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	Mme Sarah Bakkali	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	Mme Joanna Kramarczyk	Adjointe chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	20
Service des espaces commerciaux du Petit Palais	Délégation permanente	M. Pierre-Louis Munier	Chef de service commercial	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	Mme Vanessa Oliveira	Vendeuse hautement qualifié	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis munier	Mme Nathalie Mourrain	Adjointe responsable librairie boutique Petit Palais	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Librairie-boutique du musée Guimet	Délégation permanente	Mme Anne-Véronique Voisin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Cluny	Délégation permanente	Mme Laure Petermin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	Mme Violetta Cvetanovic	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M. William REUX	Vendeur Hautement qualifié	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Fontainebleau	Délégation permanente	M. Aurélien Colongo	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	Mme Alla Pozdiakova	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	Mme Marie-Emmanuelle Florin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	Mme Anna Glaser	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Lyon	Délégation permanente	M. Patrice Le Diset	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	Mme Valérie Maire	Responsable boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Grenoble	Délégation permanente	Mme Séverine Meyer	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Librairie-boutique du musée Chagall	Délégation permanente	M[me] Florence Pawlak	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique des Plans Reliefs	Délégation permanente	M[me] Anne Bardy	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés,	8
Librairie-boutique du Conseil constitutionnel	Délégation permanente	M[me] Sarah Zazzini	Vendeuse confirmée	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés,	8

2.11 direction des éditions (DE)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des éditions, délégation permanente de signature est donnée à M^me^ Sophie Laporte, directrice des éditions :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* pour les actes suivants emportant recettes, dans la limite de 50 000 euros HT :

- les contrats de coédition,
- les contrats de coopération,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département livre	Délégation permanente	M^me^ Claire Bonnevie	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les dépenses liées à son activité, hors investissements.	15
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Ateliers moulage et chalcographie	Délégation permanente	M^me^ Sophie Prieto	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Atelier activité moulage	En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Sophie Prieto	M^me^ Arielle Lebrun	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature d des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Atelier activité chalcographie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M[me] Sophie Prieto	M. Bertrand Dupré	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
Service commercial	Délégation permanente	M[me] Caroline Prual	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.12 Direction des ressources humaines (DRH)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à M^me^ Noëlle de La Loge, directrice des ressources humaines :

* pour tous les actes emportant dépense, y compris les investissements, dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeurs et chef de département,
- des sanctions disciplinaires
- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,
- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^me^ Noëlle de La Loge, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à M. Eudes Soucachet, directeur adjoint des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Eudes Soucachet, délégation est donnée à M^me^ Frédérique Rebeyrat, chef du département politique emploi et projets de changement dans la limite de la délégation conférée à M. Eudes Soucachet.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines	Délégation permanente	M^me^ Estelle Millet	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M^me^ Stéphanie Montout	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines	Délégation permanente	Mme Diane Kimvouenze	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Stéphanie Montout ou de Mme Diane Kimvouenze	Mme Estelle Millet	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Estelle Millet ou de Mme Diane Kimvouenze	Mme Stéphanie Montout	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Estelle Millet ou de Mme Stéphanie Montout	Mme Diane Kimvouenze	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
Service formation	Délégation permanente	Mme Sioufan Tsao	Chef de service	Tous les actes relevant de la formation professionnelle à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations liés à la formation professionnelle, hors investissements.	10
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
Service paye et administration du personnel	Délégation permanente	Mme Ludivine Germain	Chef de service	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents.	
				Tous les actes de liquidation et d'ordonnancement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Ludivine Germain	Mme Béatrice Barbier	Gestionnaire de paye	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents.	
				Tous les actes de liquidation et d'ordonnancement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service social	Délégation permanente	M[me] Valérie Gaspard	Assistante sociale	Toutes commandes et certification du «service fait » concernant la cantine, hors investissements.	6
Service médecine au travail	Délégation permanente	M[me] Laurence Nardi	Médecin au travail	Toutes commandes et certification du « service fait » se rapportant au médical, hors investissements.	1,5
Service environnement du travail	Délégation permanente	M. Abdel Abadi	Chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	50
	En l'absence ou en cas d'empêchement du chef du service environnement du travail	M. Cyrille Hebting	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	50

2.13 Direction du patrimoine immobilier (DPI)

Pour les actes relevant des attributions de la direction du patrimoine immobilier, délégation permanente de signature est donnée, à compter du 9 janvier 2023, à M. Philippe Derrien, directeur du patrimoine immobilier et à Mme Fabienne Pierru pendant la durée où elle assure l'intérim du directeur du patrimoine immobilier

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, cette limite de 20 000 euros étant portée à 40 000 euros HT pour les dépenses d'investissement, à l'exception :

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sûreté générale et gestion de crise	Délégation permanente	Mme/M.	Conseiller	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
	En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme/M.	M. Guillaume Grelet	Conseiller sécurité incendie	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
Département maintenance, entretien et gestion immobilière	Délégation permanente	Mme Fabienne Pierru	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
Service travaux, rénovation et aménagement	Délégation permanente	Mme Guylaine Michel-Garcia	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des autres dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	Mme/M.	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	20

2.14 Direction des systèmes d'information (DSI)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information, délégation permanente de signature est donnée, à compter du 1er janvier 2023 à M. Stéphane Lenouvel, directeur des systèmes d'information :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 20 000 euros HT, à l'exception :

- des ordres de mission et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de la France,

- de ses propres frais de mission et de réception,

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stéphane Lenouvel, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Philippe Gasteau directeur adjoint.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ Sous-direction/ Département/ Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département architecture et développement	Délégation permanente	M. Olivier Dexheimer	Chef de département	Signature des autres commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité y compris les investissements.	120
				Signature des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Art. 3. - La réception physique des produits donnant lieu à un suivi en stocks (les « achats stockés ») par les réceptionnaires et la vérification de la conformité de la livraison avec le bon de commande vaut certification du « service fait ». Une certification du « service fait » devra toutefois être délivrée par les délégataires habilités par la présente décision portant délégation de signature en cas d'écart entre la valorisation des quantités reçues et les quantités facturées. Les personnes en charge des réceptions sont identifiées dans les logiciels métiers (Score, Arpège, Alice) au travers des habilitations mises en place et auditables. La liste de ces personnes figure en annexe de la présente décision. Elle fait l'objet autant que de besoin d'une actualisation à la demande des directeurs des services auxquels appartiennent les personnes concernées. La liste actualisée, datée et signée du président de l'établissement est communiquée par lesdits directeurs, aux membres du comité de direction ainsi qu'au responsable en charge des affaires juridiques et aux délégataires concernés.

Art. 4. - La présente décision prend effet à la date de la signature. Elle annule et remplace la décision n° 2022-03 du 29 septembre 2022

Art. 5. - Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champ-Élysées,
Chris Dercon

Requêteur

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction
Afsaneh Alahi	AALAH	SCORE	2100V
Anne Bardy	ABARD	SCORE	3310R
Aurelien Barreau	ABARR	SCORE	2601V
Audrey Blache	ABLAC	SCORE	2310V
Aude Blestel	ABLES	RDCM5	RDCM5
Astrid Bourquin	ABOUR	SCORE	2100V
Andrew Burke	ABURK	SCORE	2471V
Angéla Chiem Bis	ACCCC	SCORE	RDCM7
Amel Chaggour	ACHAG	RDCM4	RDCM4
Angéla Chiem	ACHIE	SCORE	RDCM7
Aboubakari Cisse	ACISS	SCORE	3290M
Aurelien Colongo	ACOLO	SCORE	2461R
Arlindo Constantino	ACONS	SCORE	2100V
Anne Cécile Simo	ACSIM	SCORE	2310V
Audrey De Coquereaumont	ADCOQ	RDCM4	RDCM4
Aurélien Delanoue	ADELA	SCORE	2100R
Aloyse Fares-Bruneton	AFARE	RDCM4	RDCM4
Aude Fievet	AFIEV	SCORE	2310V
Anne Gaugenot	AGAUG	SCORE	2100V
Anna Glaser	AGLAS	SCORE	2331R
Amandine Gosse	AGOSS	SCORE	2200V
Anais Hammou	AHAMM	SCORE	2451V
Anne-Laure Hassan	AHASS	SCORE	2491R
Anne Kirbisch	AKIRB	SCORE	2601R
Alina Kutil	AKUTI	SCORE	2310V
Adrien Lambert	ALAMB	SCORE	2200V
Arnaud Landi	ALAND	SCORE	2310V
Auriane Langlume	ALANG	SCORE	2310V
Arielle Lebrun	ALEBR	RDE5	RDE5
Anisse Macaire	AMACA	SCORE	3290M
Amanda Maduray	AMADU	SCORE	2200V
Anne Marche	AMARC	RDCM4	RDCM4
Alexandre Marie	AMARI	SCORE	2310R
Aurelie Matetu	AMATE	RDCM5	RDCM5
Alexandra Miranda-Larrahona	AMLAR	SCORE	2200V
Annaelle Montout	AMONT	SCORE	2200V
Anne Marie Pentchev Boisvert	AMPBO	SCORE	2200V
Agathe Ollagnier	AOLLA	SCORE	2200V
Alban Pitault	APITA	SCORE	2200V
Pozdniakova Alla	APOZD	SCORE	2461R
Alice Reuter	AREUT	RDCM4	RDCM4
Aurelien Roehr	AROEH	SCORE	2100V
Aboubakar Sali	ASALI	SCORE	2100V
Anne Sapin	ASAPI	RDCM4	RDCM4

Anne-Sophie Gazeau	ASGAZ	SCORE	2661R
Arthur Soudin	ASOUD	SCORE	2310M
Arnaud Tridon	ATRID	SCORE	2100R
Amandine Trouve	ATROU	SCORE	2200V
Aurélien Bonnefond	AUBON	SCORE	2100R
Anne Van Audenhove	AVANA	SCORE	2331V
Anne-Véronique Voisin	AVVOI	SCORE	2411R
Alba Zamolo	AZAMO	SCORE	2100R
Alain Thimotée Zeevakumar	AZEEV	SCORE	RDCM8
Barbara Cossoul	BCOSS	SCORE	2310V
Bertrand Dupre	BDUPR	RDE5	RDE5
Pierre Berce	BERCE	SCORE	2200V
Beranger Ferre	BFERR	RDCM5	RDCM5
Benoit James	BJAME	SCORE	RDCM7
Bruno Malinaud	BMALI	SCORE	2200R
Brigitte Martin	BMART	SCORE	2310V
Brigitte Cossement	BRCOS	SCORE	2451R
Beatrice Zielinski	BZIEL	SCORE	2200V
Christine Ansquer	CANSQ	RDE5	RDE5
Carole Anne Poupart	CAPOU	SCORE	2451V
Camille Bault	CBAUL	RDE5	RDE5
Beguier Catherine	CBEGU	SCORE	2100V
Clara Bernard	CBERN	SCORE	3280V
Corinne Buffa	CBUFF	SCORE	2601V
Calcagnani Christine	CCALC	SCORE	2611R
Camille Chouteau	CCHOU	SCORE	2100V
Catherine Coppry Duval	CCOPP	RDCM4	BDCM4
Chantal Corre	CCORR	SCORE	2100V
Douek Christelle	CDOUE	SCORE	2461V
Christiane Dumazert	CDUMA	SCORE	2100V
Deschaud Celine	CEDES	SCORE	2310V
Clara Galvin	CGALV	SCORE	2321V
Céline Gaucher	CGAUC	SCORE	2200V
Christelle Gignoud	CGIGN	SCORE	2200R
Christelle Gressier	CGRES	RDCM5	RDCM5
Camille Hermann	CHERM	SCORE	2100V
Christelle Bonneaud	CHRIB	SCORE	2310V
Chloé Kwarta	CKWAR	SCORE	2100V
Caroline Lambin	CLAMB	SCORE	2100V
Christophe Lecoustey	CLECO	RDE4	RDE4
Christophe Legendre	CLEGE	RDCM5	RDCM5
Claudia Leibolt	CLEIB	SCORE	2461V
Christine Lemser	CLEMS	SCORE	2200R
Clotilde Fournet-Fayard	CLFOU	RDCM4	RDCM4
Caroline Madelin	CMADE	SCORE	2310R
Charlotte Maffiolini	CMAFF	SCORE	2471V

Carmen Montero	CMONT	RDCM5	RDCM5
Caroline Prual	CPRUA	RDE4	RDE4
Clémence Rigault	CRIGA	SCORE	2100V
Céline Robin	CROBI	SCORE	2310V
Camille Renevier-Parmier	CRPAR	SCORE	3060V
Caroline Ruth	CRUTH	RDCM4	RDCM4
Corinne Savy	CSAVY	SCORE	2100R
Cathy Spigarelli	CSPIG	SCORE	RDCM7
Celine Tripon	CTRIP	SCORE	2100R
Cécile Vallerand	CVALL	SCORE	2200V
Davi Vaz	DAVAZ	RDCM4	BDCM4
Daniel Bigot	DBIGO	SCORE	2310R
David Dawood	DDAWO	SCORE	2200R
Dalanda Diallo	DDIAL	RDE5	RDE5B
Didier François	DFRAN	SCORE	2100V
Dominique Goix	DGOIX	RDE4	RDE4B
Diane Bigot	DIBIG	SCORE	2310V
Danaé Jerome	DJERO	SCORE	2200R
Dalila Kareb	DKARE	SCORE	2100V
David Marchaison	DMARC	SCORE	2321V
Delphine Nzaou	DNNNN	SCORE	RDCM8
Delphine Nzaou	DNZAO	SCORE	RDCM8
Dominique Prohon	DPROH	RDE5	RDE5
Didier Reuss	DREUS	SCORE	2310V
Duc Tran Hieu	DTHIE	SCORE	2411V
Davi Vaz	DVVVV	SCORE	RDCM8
Elisabeth Amiet	EAMIE	SCORE	2100V
Eftymia Bakogianni	EBAKO	SCORE	2100V
Beillevaire Heloise	EBEIL	SCORE	2200V
Emilie Blin	EBLIN	RDCM4	RDCM4
Elise Bilstein Ramsawmy	EBRAM	SCORE	2100V
Elise Cabon	ECABO	RDCM4	RDCM4
Eugenio Cannata	ECANN	SCORE	2341M
Evelyne Clotail	ECLOT	SCORE	2331V
Emmanuel De Chaleix	EDCAL	SCORE	2100R
Eloise Dhermand	EDHER	SCORE	2310V
Elise Garreau	EGARR	RDCM4	RDCM4
Emma Kingoma	EKING	SCORE	2200V
Erika Luisi	ELUIS	SCORE	2641R
Elisabeth Maset	EMASE	RDCM4	RDCM4
Elisa Mignon Falize	EMFAL	SCORE	2200V
Estelle Matthey Henry	EMHEN	SCORE	2200R
Esther Nolius	ENOLI	RDCM4	BDCM4
Elodie Riviere	ERIVI	SCORE	2200V
Frederic Aguirre	FAGUI	SCORE	2100R
Fayçal Ait-Amara	FAITA	RDE5	RDE5B

Fatima Anache	FANAC	SCORE	2441R
Bancal Fabienne	FBANC	RDE4	RDE4
Frederika Beaumont	FBEAU	SCORE	2310V
Florence Boutigny	FBOUT	SCORE	2100V
Flichy Bozena	FBOZE	SCORE	2310V
Flora Bruillon	FBRUI	SCORE	2100V
Florence Canivet	FCANI	SCORE	2471V
Florence Crispo	FCRIS	SCORE	2100V
Franck Dartois	FDART	SCORE	2310V
Flora Devillechabrol	FDVIL	SCORE	2100V
Fatima Kalu	FKALU	SCORE	2471V
Frédéric Letellier	FLETE	RDCM4	RDCM4
Francois Marchi	FMARC	SCORE	2481V
Frederic Messaoudi	FMESS	SCORE	2399V
Pawlak Florence	FPAWL	SCORE	2601R
Francis Prince	FPRIN	SCORE	2100V
Fathia Rahou	FRAHO	SCORE	2200V
Florence Halimi Ronceray	FRHAL	SCORE	2100V
Frédérique Slimani	FSLIM	SCORE	2100V
Florence Trouve	FTROU	RDCM5	RDCM5
Florence Vigoureux	FVIGO	SCORE	2321V
François-Xavier Arnoux	FXARN	SCORE	2200V
Géraldine De Oliveira	GDOLI	SCORE	2100V
Gisele Genin	GGENI	SCORE	2100R
Gwendoline Huang	GHUAN	RDCM4	RDCM4
Gaelle Radix	GRADI	SCORE	2661V
Guillaume Gilles	GUGIL	SCORE	2100V
Wong Gloria	GWONG	SCORE	2310V
Henni Baklouche	HBAKL	SCORE	2200M
Himel Bapary	HBAPA	SCORE	2310V
Hamid Bounoua	HBOUN	RDCM5	RDCM5
Hugues Charreyron	HCHAR	RDE3	RDE3
Helene Collet	HCOLL	SCORE	2200V
Hervé Guyardeau	HGUY2	SCORE	5005R
Hervé Guyardeau	HGUYA	SCORE	2100R
Hélène Massuet	HMASS	RDCM4	RDCM4
Hugo Perney	HPERN	SCORE	2200V
Hélène Quéré	HQUER	SCORE	3280V
Hassan Srhiouer	HSRSH	SCORE	2200R
Helene Sudre	HSUDRE	SCORE	2341V
Hadrien Tagu	HTAGU	RDE5	RDE5
Haruyo Tauchi	HTAUC	SCORE	2310V
Ines Boye Don	IBDON	SCORE	2100V
Ismael Daoudi	IDAOU	RDCM6	RDCM6
Isabelle Desbarax	IDESB	SCORE	RDCM8
Ines De Falco	IDFAL	SCORE	3280V

Isabelle De-Toledo	IDTOL	SCORE	2321R
Isabelle Duchemin	IDUCH	RDCM4	RDCM4
Ivan Hermoso	IHERM	SCORE	2200V
Isabelle Lamarre	ILAMA	SCORE	RDCM8
Isabel Lima	ILIMA	RDE4	RDE4
Isabelle Loric	ILORI	RDE3	RDE3
Isabelle Roussillon	IROUS	SCORE	2100V
Jacques Bouyer	JBOUY	RDCM5	RDCM5
Julien Brunel	JBRUN	SCORE	2100R
Joel Essenga Pele	JEPEL	SCORE	2100M
Jean François Guerin	JFGUE	SCORE	2100M
José Fontes	JFONT	SCORE	2100V
Junior Kang Ellung	JKANG	SCORE	3290M
Joanna Kramarczyk	JKRAM	SCORE	2310R
Jeanne Magnien	JMAGN	SCORE	2200V
Jerôme Marcy	JMARC	SCORE	2521R
Josue Miloch	JMILO	SCORE	2310M
Josephine Modiano	JMODI	RDCM4	RDCM4
Josie Mongerard	JMONG	SCORE	2200V
Joel Mournetas	JMOUR	SCORE	2100M
Jordane Mpacko	JMPAC	SCORE	2310V
Jennifer O-Driscoll	JODRI	RDCM4	RDCM4
Jessica Pactat	JPACT	SCORE	2471V
Joseph Pierre	JPIER	RDE5	RDE5B
Julien Pinhomme	JPINH	SCORE	2100M
Jean Phiippe Lagarde	JPLAG	SCORE	2471R
Julien Taillez	JTAIL	SCORE	2100M
Karine Berthemet	KBERT	RDCM4	RDCM4
Kevin Carro	KCARR	SCORE	2100R
Kessy Dauher	KDAUH	SCORE	2651R
Karine-Hélène Paravel	KHPAR	SCORE	2411V
Karima Lakhdari	KLAKH	SCORE	2310V
Karine Veyeau	KVEYE	SCORE	2100R
Laure Abda	LABDA	SCORE	2100R
Arranz Lucia	LARRA	SCORE	2200V
Ruby Laruaz	LARUA	SCORE	2200V
Linda-Annie Souprayen	LASOU	SCORE	2310V
Léa Bernard-Lamy	LBERN	RDCM4	RDCM4
Lisiane Bourret	LBOUR	RDE3	RDE3
Lea Breton	LBRET	SCORE	2100V
Lucile Coda	LCODA	RDE5	RDE5B
Léa Drouadaine	LDROU	SCORE	2200V
Lilia Ducrocq	LDUCR	SCORE	2491V
Anne-Françoise Leloup	LELOU	SCORE	2200V
Lionnel François Didier	LFDID	SCORE	3290M
Laurence Gombert	LGOMB	RDCM4	RDCM4

Laurent Huillo	LHUIL	SCORE	2100V
Laurence Kersuzan	LKERS	RDE4	RDE4
Leonore Lepape	LLEPA	SCORE	2310V
Luc Le Tailleur	LLTAI	SCORE	2100R
Lucile Marfaing	LMARF	SCORE	2200V
Lydie Moreau	LMORE	SCORE	2601V
Lucie Patrouilleaux	LPATR	RDCM5	RDCM5
Laure Petermin	LPETE	SCORE	2341R
Leila Rhofir	LRHOF	SCORE	2321V
Lidia Ribeiro	LRIBE	SCORE	2200V
Laurene Scheirlinck	LSCHE	RDCM4	RDCM4
Lucas Bourlot	LUBOU	SCORE	2601V
Luc Robin	LUROB	SCORE	2200R
Lucile Utge-Royo	LUROY	RDCM4	RDCM4
Maelisse Aggar	MAGGA	SCORE	2471V
Musaab Ahmed	MAHME	RDE5	RDE5
Manuel Bouhelal	MBBBB	SCORE	RDCM8
Muriel Beauvillain	MBEAU	SCORE	2661V
Mathurin Bellec	MBELL	RDE4	RDE4
Muriel Benaldjia	MBENA	SCORE	2310V
Marie Bougault	MBOUG	SCORE	3280V
Manuel Bouhelal	MBOUH	SCORE	RDCM8
Marie Boyeldieu	MBOYE	SCORE	2611V
Mafalda Branco	MBRAN	SCORE	2200V
Magguy Bulteau	MBUL2	SCORE	RNTMA
Magguy Bulteau	MBULT	SCORE	RDCM9
Manon Calendeau	MCALE	RDCM3	RDCM3
Magid Chadli	MCHAD	RDCM5	RDCM5
Mathilde Couderc	MCOUD	SCORE	2200V
Marion Delarue	MDELA	SCORE	2310V
Maxime Desaulle	MDESA	SCORE	3310V
Marion Devanlay	MDEVA	SCORE	3280V
Muriel Devienne	MDEVI	SCORE	2310V
Magda De Lazaro	MDLAZ	SCORE	2411V
Marie-Emmanuelle Florin	MEFLO	SCORE	2331R
Maria Elena Mendoza Sparrow	MEMSP	RDE5	RDE5B
Myriam Francis	MFRAN	SCORE	2200R
Marie-Francoise Richard	MFRIC	SCORE	2100V
Marie-Therese Gaetan	MGAET	RDE4	RDE4B
Mathilde Godet	MGODE	SCORE	2331V
Monika Gorska	MGORS	SCORE	2200V
Morgane Guerif	MGUER	RDCM5	RDCM5
Mohamed Hadri	MHADR	RDCM5	RDCM5
Marie-Hélène Fenelon	MHFEN	SCORE	2611V
Marie-Helene Poinsignon	MHPO	SCORE	2641R
Marie-Helene Poinsignon	MHPOI	SCORE	2641R

Malika Kaour	MKAOU	SCORE	2601V
Mathilde Lemeslier	MLEME	RDE5	RDE5B
Marie Leulliette	MLEUL	RDE5	RDE5B
Malaké Lahoud	MLHAO	SCORE	2200R
Marie Le Lay	MLLAY	SCORE	2100R
Mounir Naït-Daoud	MNDAO	SCORE	2200M
Marc Noutary	MNOUT	SCORE	2671R
Marc Pele	MPELE	SCORE	RDCM9
Martine Peyre	MPEYR	SCORE	RDCM7
Marie Pierrard	MPIER	RDCM4	RDCM4
Minh Quan Duong	MQDUO	SCORE	2100V
Marjorie Rodriguez	MRODR	SCORE	2100R
Margaux Roulle	MROUL	SCORE	2691V
Marina Serra	MSERR	SCORE	2321R
Magali Touvron Guigui	MTGUI	SCORE	3280V
Mathilde Tissier	MTISS	SCORE	2331V
Myriam Tournon	MTOUR	RDCM4	RDCM4
Muriel Bourel	MUBOU	RDE4	RDE4
Maxime Verite	MVERI	SCORE	2310V
Marie-Claire Villaca	MVILL	RDCM5	RDCM5
Winnebroot Michele	MWINN	RDCM4	RDCM4
Nabahat Benaibout	NBENA	SCORE	2200V
Nadia Benkaki	NBENK	SCORE	2399V
Nicolas Bobee	NBOBE	SCORE	2310R
Nathalie Brandino	NBRAN	SCORE	2601V
Nathalie Caporossi	NCAPO	SCORE	2601R
Noémie Condamine	NCOND	RDCM5	RDCM5
Nathalie Coville	NCOVI	SCORE	2100V
Ninon De Toledo	NDTOL	SCORE	2200V
Nathan Fonty	NFONT	RDE5	RDE5B
Nathalie Gillart	NGILL	RDE4	RDE4
Nicolas Guerin-Pernecre	NGPER	SCORE	2601V
Nathalie Gueret	NGUER	SCORE	2411V
Nathalie Hofheinz	NHOFH	RDCM6	RDCM6
Nathalie Issautier	NISSA	SCORE	2601V
Nathalie Lakosy	NLAKO	RDE4	RDE4
Nathalie Mc-Donald	NMDON	SCORE	3280R
Nadia Menechal	NMENE	SCORE	2651V
Nathalie Mourrain	NMOUR	SCORE	2399R
Nathalie Nicolas	NNICO	SCORE	2621R
Nehima Ounadjela	NOUNA	SCORE	2100M
Nicolas Petrou	NPETR	SCORE	2310R
Nina Seror	NSERO	SCORE	2200V
Nicolas Tournelle	NTOUR	SCORE	2100R
Voiment Nathalie	NVOIM	SCORE	2461V
Coulon Olivier	OCOUL	SCORE	2100R

Ophelie Delahaye	ODELA	RDCM4	RDCM4
Odile James	OJAME	SCORE	RDCM7
Oxana Kuznetsova	OKUZN	SCORE	2661V
Pascal Avinet	PAVIN	SCORE	2100M
Philippine Bouillon	PBOUI	RDCM4	RDCM4
Philippe Canduro	PCAND	RDCM5	RDCM5
Pierre Cavillon	PCAVI	RDE4	RDE4
Pascal Gennet	PGENN	SCORE	2200V
Philippe Gournay	PGOUR	RDE3	RDE3
Patrick Henry	PHENR	SCORE	2100R
Patrice Le Diset	PLDIS	SCORE	3000R
Patricia Lesort	PLESO	SCORE	2321V
Pierre-Louis Munier	PMUNI	SCORE	3290R
Pétra Nahas	PNAHA	SCORE	2310V
Philippe Nouail	PNOUA	SCORE	2100V
Panthéa Tchoupani	PTCHO	RDCM4	RDCM4
Philippe Wuidart	PWUID	RDCM4	RDCM4
Ronak Adab	RADAB	SCORE	2100V
Raissa Benketaf	RBENK	RDCM4	RDCM4
Roshni Chiniah	RCHIN	SCORE	2310V
Kierzeck Rémi	RKIER	RDCM4	RDCM4
Rayana Mane	RMANE	SCORE	2200V
Romain Roman	RROMA	SCORE	2100V
Rahamatta Rosinel	RROSIRAHAMATA.ROSIN	SCORE	2310V
Rebecca Zana	RZANA	RDE5	RDE5B
Sadek Allou	SALLO	SCORE	2310V
Sarah Bakkali	SBAKK	SCORE	2310V
Salematou Bangura	SBANG	SCORE	2200V
Sophie Barcelord	SBARC	RDCM5	RDCM5
Stephan Barguil	SBARG	SCORE	2200R
Stephan Barguil	SBARO	SCORE	2321R
Sylvie Boulay	SBOUL	SCORE	2200V
Sarah Burgo	SBURG	SCORE	2100V
Susanne Chausson	SCHAU	SCORE	2651V
Sebastien Chervy	SCHER	SCORE	2451V
Sébastien Duchesne	SDUCH	SCORE	2321V
Sandra Dumez	SDUME	SCORE	2310V
Sarah Fenech	SFENE	SCORE	2200V
Sally Fofana	SFOFA	SCORE	2100M
Sabina Gloria	SGLOR	SCORE	2310R
Sylvie Granier	SGRAN	SCORE	2661V
Serge Guidez	SGUID	RDE5	RDE5
Sarah Hollande	SHOLL	SCORE	2200V
Severine Levi	SLEVI	SCORE	RDCM7
Steve Magloire	SMAGL	SCORE	2100V

Meyer Séverine	SMEYE	SCORE	3060R
Sophia Omrane	SOMRA	SCORE	2310V
Samira Ouamane	SOUAM	SCORE	2310V
Sophie Pouillot	SPOUI	SCORE	2411V
Sophie Prieto	SPRIE	RDE5	RDE5
Sylvain Ruffié	SRUFF	RDCM4	BDCM4
Sylvie Saury	SSAUR	SCORE	2310V
Séverine Ternois	STERN	SCORE	2100V
Sarah Zazzini	SZAZZ	SCORE	2411R
Thomas Lefeuvre	TLEFE	RDE5	RDE5
Thierry Lesieur	TLESI	SCORE	2411M
Thomas Merly	TMERL	SCORE	2321R
Nguyen Ha Theresia	TNGUY	SCORE	2310V
Thomas Philipp	TPHIL	SCORE	2100R
Thierry Sargousse	TSARG	SCORE	2100M
Thi Thu Hong Nguyen	TTHNG	SCORE	2411V
Traore Tiemoko	TTIEM	SCORE	2100M
Tommaso Villepreux	TVILL	SCORE	2331M
Virginie Blancher	VBLAN	SCORE	2321V
Victor Bonin	VBONI	SCORE	2691R
Valérie Bouvier	VBOUV	SCORE	2100V
Vladimir Brody	VBROD	SCORE	2200V
Valerie Cagnat	VCAGN	SCORE	2100V
Vincent Canu	VCANU	SCORE	2200M
Valerie Crepey	VCREP	RDCM4	RDCM4
Violeta Cvetanovic	VCVET	SCORE	2341R
Véronique Hebert	VHEBE	SCORE	2100V
Véronique Larroche	VLARR	SCORE	2100R
Valerie Maire	VMAIR	SCORE	3000R
Virginie Montaron	VMONT	SCORE	2331V
Vanessa Oliveira	VOLIV	SCORE	2399R
Virginie Picano	VPICA	SCORE	2100R
Vincent Pinturier	VPINT	SCORE	2100R
Valentina Sarmiento Castillo	VSCAS	RDCM4	RDCM4
Véronique Steinsznaider	VSTEI	SCORE	2411V
Vanessa Vancutsem	VVANC	RDE4	RDE4
William Reux	WREUX	SCORE	2341R
Xavier Blot	XBLOT	SCORE	2310R
Ysabel Escriva	YESCR	RDCM4	RDCM4
Yannis Koutsouropoulos	YKOU2	SCORE	RNTMA
Yannis Koutsouropoulos	YKOUT	RDCM6	RDCM6
Yannick Lefloch	YLEFL	SCORE	2471R
Rizzanah Yi	YRIZZ	SCORE	2321R
Yoojung Yang	YYOOJ	SCORE	2200V

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 278 du 1er décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 25 novembre 2022 modifiant la liste des services statistiques ministériels.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 39 Arrêté du 22 novembre 2022 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session d'automne 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves d'octobre 2023).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 89 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires européennes et internationales, au secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 279 du 2 décembre 2022

Texte n° 1 Loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 4 Arrêté du 29 novembre 2022 autorisant la cession amiable de l'ancienne école d'architecture de Paris-La Défense, sise au 41, allée Le Corbusier à Nanterre (Hauts-de-Seine).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 22 Décret n° 2022-1504 du 1er décembre 2022 modifiant le décret n° 2014-1673 du 29 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements Normandie Université.

Culture

Texte n° 29 Arrêté du 15 novembre 2022 modifiant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur d'études de classe normale du ministère de la Culture.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 84 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef de service, adjoint à la directrice générale des médias et des industries culturelles au ministère de la Culture).

JO n° 280 du 3 décembre 2022

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 58 Arrêté du 23 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut nationale d'histoire de l'art.

JO n° 281 du 4 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Rapport au décret n° 2022-1512 du 2 décembre 2022 portant transfert de crédits.

Texte n° 3 Décret n° 2022-1512 du 2 décembre 2022 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias).

JO n° 282 du 6 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 6 Rapport relatif au décret n° 2022-1517 du 5 décembre 2022 portant virement de crédits.

Texte n° 7 Décret n° 2022-1517 du 5 décembre 2022 portant virement de crédits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Création et Patrimoines ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 29 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Paysage*, au musée du Louvre-Lens, Lens).

Texte n° 31 Arrêté du 29 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Jacobus Vrel*, à la Fondation Custodia, Paris).

JO n° 283 du 7 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 5 décembre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 5 décembre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (Patrimoines, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).
Texte n° 5 Arrêté du 6 décembre 2022 portant répartition de crédits (Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 29 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition semi-permanente *Le grand Mezzé*, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), Marseille).
Texte n° 32 Arrêté du 29 novembre 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au détachement dans un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure au titre de l'année 2022 aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps des chargés d'études documentaires du ministère de la Culture.
Texte n° 33 Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Lumière et Vertu : l'art dans l'Angleterre médiévale (1000-1500)*, à l'Hôtel de la Marine, Paris).
Texte n° 34 Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Naples à Paris : le Louvre invite le Musée de Capodimonte*, au musée du Louvre, Paris).
Texte n° 35 Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Apollon*, au musée Juliobona-musée gallo-romain, Lillebonne).
Texte n° 36 Arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France spécialité bâtiment de France du ministère de la Culture.
Texte n° 37 Arrêté du 1er décembre 2022 relatif au retrait de l'agrément de l'association La Maison des artistes pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.
Texte n° 38 Arrêté du 1er décembre 2022 relatif à l'agrément de l'association Sécurité sociale des artistes-auteurs.
Texte n° 39 Arrêté du 1er décembre 2022 fixant la composition du conseil d'administration de l'organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale.
Texte n° 40 Décision du 2 décembre 2022 modifiant la décision du 7 février 2022 portant délégation de signature (secrétariat général).
Texte n° 99 Arrêté du 17 novembre 2022 portant nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.
Texte n° 100 Arrêté du 23 novembre 2022 portant nomination au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.
Texte n° 101 Arrêté du 23 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (MM. Nicolas Galaud, Jean-Baptiste Gourdin, Mmes Stéphanie Groudiev et Vera Michalski-Hoffmann).
Texte n° 102 Arrêté du 29 novembre 2022 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (M. Christian Rizzo).
Texte n° 103 Arrêté du 1er décembre 2022 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Michel Roussel, DRAC Occitanie).
Texte n° 104 Arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de la cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles (Mme Laurence Tison-Vuillaume).

Conventions collectives

Texte n° 125 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 133 Avis n° 2022-17 du 30 novembre 2022 relatif aux projets d'avenants aux contrats d'objectifs et de moyens 2020-2022 de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde pour l'exercice 2023.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 148 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles en charge des patrimoines et de l'architecture (Nouvelle-Aquitaine).

JO n° 284 du 8 décembre 2022

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 26 Décret n° 2022-1526 du 7 décembre 2022 portant approbation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres.

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 17 novembre 2022 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien.
Texte n° 29 Décision du 6 décembre 2022 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale Archives nationales).
Texte n° 89 Arrêté du 6 décembre 2022 portant nomination (administration centrale : M. Jean-Charles Bédague, sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 99 Décision n° 2022-745 du 30 novembre 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy (M. Maxime Reinagel).

JO n° 285 du 9 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Décret n° 2022-1530 du 8 décembre 2022 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 (pour la culture : Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Soutien aux politiques du ministère de la Culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 24 Arrêté du 29 novembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Texte n° 25 Arrêté du 29 novembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Culture

Texte n° 37 Décret n° 2022-1541 du 7 décembre 2022 pris pour l'application de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le seuil de déclenchement et le délai d'application des obligations de visibilité appropriée des services d'intérêt général.

Texte n° 38 Arrêté du 30 novembre 2022 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Suzanne Valadon. Un monde à soi*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 39 Arrêté du 6 décembre 2022 portant revalorisation de la valeur par mètre carré et modifiant les critères de majoration en fonction du niveau de complexité des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Texte n° 72 Décret du 7 décembre 2022 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M. Luc Liogier).

Texte n° 73 Arrêté du 7 décembre 2022 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : Mme Delphine Christophe, DRAC Grand Est).

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 67 Arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias ».

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 77 Avis n° 2022-12 du 20 juillet 2022 sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant le seuil de déclenchement et le délai d'application des obligations de visibilité appropriée des services d'intérêt général.

JO n° 286 du 10 décembre 2022

Culture

Texte n° 35 Arrêté du 7 décembre 2022 portant suppression d'une régie d'avances et de recettes auprès du Laboratoire de recherche des monuments historiques.

Texte n° 60 Arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination au conseil d'administration de la Villa Arson et nomination de sa présidente (M. Marc Barani, Mmes Hélène Guenin et Sandra Hegedüs (présidente)).

Conventions collectives

Texte n° 64 Arrêté du 24 novembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la télédiffusion.

Texte n° 73 Arrêté du 28 novembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

JO n° 287 du 11 décembre 2022

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 11 Décret du 8 décembre 2022 autorisant l'acceptation d'une donation (donation à l'Académie des beaux-arts par l'association Auguste Perret).

Texte n° 12 Décret du 8 décembre 2022 autorisant l'acceptation d'une donation (donation à l'Institut de France par la société Électricité de France - EDF).

Texte n° 13 Décret du 8 décembre 2022 autorisant l'acceptation d'une donation (donation à l'Institut de France par M. Wedig Von Gaudecker).

Texte n° 14 Décret du 8 décembre 2022 autorisant l'acceptation d'un legs (legs à l'Institut de France par M. Jean Kerchner).

Culture

Texte n° 38 Arrêté du 8 décembre 2022 portant nomination (service à compétence nationale : M. Jean-François Lhoste, sous-directeur, chargé de la direction administrative et financière des Archives nationales).

Avis divers

Texte n° 52 Vocabulaire du sport : break (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 290 du 15 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 8 Arrêté du 12 décembre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 9 Arrêté du 12 décembre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 27 Délibération n° 2022/CA/30 du 8 décembre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative au respect du paiement des cotisations professionnelles.

Texte n° 28 Délibération n° 2022/CA/31 du 8 décembre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la pérennisation de la revalorisation du taux d'intensité d'aides financières à la production pour les œuvres cinématographiques fragiles.

Texte n° 29 Délibération n° 2022/CA/32 du 8 décembre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à l'ouverture des aides à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles aux œuvres financées par des éditeurs de services étrangers.

Texte n° 30 Délibération n° 2022/CA/33 du 8 décembre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et prévoyant l'obligation de fourniture d'un document relatif à la parité dans les équipes de production d'œuvres audiovisuelles.

Texte n° 31 Délibération n° 2022/CA/34 du 8 décembre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et portant divers aménagements des aides à la diffusion en vidéo physique et en ligne.

Texte n° 32 Délibération n° 2022/CA/35 du 8 décembre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à l'aménagement du dispositif « ACM Distribution ».

Texte n° 33 Délibération n° 2022/CA/36 du 8 décembre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative au soutien exceptionnel des exploitants durant la crise énergétique.

Texte n° 34 Délibération n° 2022/CA/37 du 8 décembre 2022 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et fixant une date limite de transmission des demandes d'avances attribuées aux exploitants dans le cadre du plan de relance.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 74 Décret du 12 décembre 2022 portant approbation d'élections à l'Académie des beaux-arts (M. Hervé Di Rosa, section de peinture et M^me^ Annie Leibovitz, photographe).

Conventions collectives

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

Avis divers

Texte n° 118 Vocabulaire du sport : surf (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 291 du 16 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 1 Rapport relatif au décret n° 2022-1570 du 14 décembre 2022 portant annulation de crédits.

Texte n° 2 Décret n° 2022-1570 du 14 décembre 2022 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 29 Arrêté du 9 décembre 2022 portant modification de la régie d'avances auprès du musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny.

JO n° 292 du 17 décembre 2022

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 32 Décret du 15 décembre 2022 autorisant l'acceptation d'une donation (donation à l'Institut de France par la société Johnson & Johnson Services, Inc.).

Conventions collectives

Texte n° 90 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

JO n° 293 du 18 décembre 2022

Intérieur et outre-mer

Texte n° 34 Arrêté du 22 septembre 2022 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M^me^ Morgane Delille Manières).

Texte n° 35 Arrêté du 23 novembre 2022 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M^me^ Juliette Faivre-Preda).

Cour des comptes

Texte n° 51 Arrêté du 12 décembre 2022 relatif à la délégation par la Cour des comptes aux chambres régionales et territoriales des comptes du contrôle des comptes et de la gestion de certaines catégories d'organismes publics (dont : les écoles d'architecture).

JO n° 294 du 20 décembre 2022

Conventions collectives

Texte n° 68 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Avis divers

Texte n° 98 Vocabulaire de l'informatique quantique (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 295 du 21 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 14 Arrêté du 16 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2019 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État.

Texte n° 16 Arrêté du 19 décembre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 17 Arrêté du 19 décembre 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 49 Décret n° 2022-1597 du 20 décembre 2022 portant modification du classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans le corps des chefs de travaux d'art.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 96 Décision n° 2022-764 du 14 décembre 2022 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2023.

Texte n° 97 Décision n° 2022-782 du 19 décembre 2022 portant nomination à la présidence de la société nationale de programme Radio France (M^me^ Sibyle Veil).

JO n° 296 du 22 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 15 Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant les dispositions de l'arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Texte n° 16 Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 27 Arrêté du 21 décembre 2022 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité géographique et de fonctions spécifiques, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 51 Rapport à la Première ministre relatif au décret n° 2022-1603 du 21 décembre 2022 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 52 Décret n° 2022-1603 du 21 décembre 2022 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 53 Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 54 Arrêté du 2 décembre 2022 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger (diplôme de master en architecture de l'Académie libanaise des beaux-arts (ALBA) de l'université de Balamand, Liban).

Texte n° 55 Arrêté du 8 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques du ministère de la Culture.

Texte n° 56 Arrêté du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Saint-Denis).

Texte n° 57 Arrêté du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Reims).

Texte n° 58 Arrêté du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Richelieu).

Texte n° 59 Arrêté du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Tarbes).

Texte n° 60 Arrêté du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Alpes-Maritimes).
Texte n° 61 Arrêté du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Mulhouse).
Texte n° 62 Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 août 2022 portant diverses dispositions relatives à l'établissement public Mobilier national.
Texte n° 98 Arrêté du 8 décembre 2022 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (M. Matthieu Rietzler).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 102 Arrêté du 19 décembre 2022 portant nomination des élèves de la promotion 2023-2024 de l'Institut national du service public.
Texte n° 104 Arrêté du 20 décembre 2022 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'Institut national du service public des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2022.
Texte n° 105 Arrêté du 20 décembre 2022 portant admission au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2022.

Conventions collectives

Texte n° 108 Avis relatif à l'extension d'un avenant à une annexe à la convention collective nationale des agences de presse des employés, techniciens et cadres.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 124 Avis n° 2022-18 du 7 décembre 2022 relatif au projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

JO n° 297 du 23 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 6 Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.
Texte n° 8 Arrêté du 19 décembre 2022 modifiant les dispositions des arrêtés du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette et l'Établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.
Texte n° 9 Arrêté du 19 décembre 2022 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (affectation d'un montant à la Fondation du patrimoine).

Culture

Texte n° 61 Rapport au décret n° 2022-1610 du 22 décembre 2022 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision.
Texte n° 62 Décret n° 2022-1610 du 22 décembre 2022 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision.
Texte n° 63 Arrêté du 3 décembre 2022 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Paléotime.
Texte n° 140 Arrêté du 12 décembre 2022 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse dans sa formation consacrée aux agences de presse.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 76 Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 137 Arrêté du 19 décembre 2022 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2023 (M^me^ Natacha Nass, MM. Julien Lacogne, Stéphane Baudement et M^me^ Sybille Muller).
Texte n° 138 Arrêté du 19 décembre 2022 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2023 (M^me^ Emmanuelle Durandau).

Conventions collectives

Texte n° 145 Arrêté du 5 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale de la céramique d'art (n° 1800).
Texte n° 154 Arrêté du 14 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).
Texte n° 167 Arrêté du 14 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (n° 2397).

JO n° 298 du 24 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 25 Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Culture pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 34 Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Travail, plein emploi et insertion

Texte n° 64 Arrêté du 27 octobre 2022 portant approbation des modifications apportées au règlement du régime des artistes auteurs professionnels (RAAP) et au règlement du régime de retraite des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD).

Agriculture et souveraineté alimentaire

Texte n° 83 Arrêté du 16 décembre 2022 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de paysagiste pour la session 2023.

Culture

Texte n° 136 Arrêté du 2 décembre 2022 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger (diplôme d'architecte libanais de la Lebanese American University (LAU), Liban).

Texte n° 137 Arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Castelnaudary.

Texte n° 138 Arrêté du 8 décembre 2022 portant modification de la régie d'avances et de recettes auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

Texte n° 139 Arrêté du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Besançon).

Texte n° 140 Arrêté du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Châteauneuf-sur-Loire).

Texte n° 141 Arrêté du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Blois).

Texte n° 142 Arrêté du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Pau).

Texte n° 143 Arrêté du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Saint-Omer).

Texte n° 144 Arrêté du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Dijon).

Texte n° 145 Arrêté du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Tours).

Texte n° 146 Arrêté du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Senlis).

Texte n° 147 Arrêté du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Saint-Denis).

Texte n° 148 Arrêté du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Saumur).

Texte n° 149 Arrêté du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Strasbourg).

Texte n° 150 Arrêté du 20 décembre 2022 portant affectation d'un fonds à la médiathèque du patrimoine et de la photographie.

Texte n° 151 Arrêté du 20 décembre 2022 portant acceptation d'une donation (donation de M. Bernard Hémery à la sous-directions des monuments historiques et des sites patrimoniaux).

Texte n° 152 Arrêté du 21 décembre 2022 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 153 Décision du 21 décembre 2022 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Texte n° 154 Décision du 22 décembre 2022 portant reconduction du conventionnement Théâtre lyrique conventionné d'intérêt national à la structure dénommée Opéra de Lille.

Texte n° 245 Arrêté du 22 décembre 2022 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (Mme Émilie Delorme).

Première ministre

Texte n° 172 Arrêté du 22 décembre 2022 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'administrateur général (administrateurs de l'État) au titre de l'année 2023 (dont, au ministère de la Culture : M. Laurent Roturier).

Conventions collectives

Texte n° 261 Arrêté du 5 décembre 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ECLAT) (n° 1518).

Avis divers

Texte n° 296 Vocabulaire de la santé et de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 299 du 27 décembre 2022

Culture

Texte n° 49 Décret n° 2022-1656 du 23 décembre 2022 relatif à l'attribution des bourses et aides aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.

Texte n° 50 Décret n° 2022-1657 du 23 décembre 2022 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives aux bourses et aides aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.

Texte n° 51 Arrêté du 19 décembre 2022 portant agrément de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe en vue de la conclusion de contrats susceptibles d'être étendus.

Texte n° 52 Arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 57 Décret n° 2022-1660 du 23 décembre 2022 adaptant les conditions de classement des fonctionnaires de catégorie B nommés dans divers corps de catégorie A relevant de la fonction publique de l'État.

Première ministre

Texte n° 62 Arrêté du 22 décembre 2022 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'administrateur hors classe (administrateurs de l'État) au titre de l'année 2023 (dont, au ministère de la Culture : M. Victor Harlé).

JO n° 300 du 28 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 14 Arrêté du 26 décembre 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 30 Décret n° 2022-1666 du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur en matière de gestion de certains personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 42 Arrêté du 16 décembre 2022 relatif aux taux de promotion dans le corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Culture

Texte n° 73 Décret n° 2022-1677 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2003-729 du 1er août 2003 portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles.

Texte n° 74 Décision du 21 décembre 2022 portant déclenchement d'une action tendant au retour de trésors nationaux français se trouvant sur le territoire de la Belgique.

Texte n° 116 Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Franck Leandri, DRAC Corse).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 86 Décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences.

Conventions collectives

Texte n° 121 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303).

Texte n° 122 Arrêté du 12 décembre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303).

JO n° 301 du 29 décembre 2022

Première ministre

Texte n° 2 Circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'application des lois.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique.

Texte n° 8 Arrêté du 26 décembre 2022 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Culture

Texte n° 49 Décret n° 2022-1692 du 23 décembre 2022 fixant des modalités exceptionnelles d'accès à certains corps du ministère de la Culture.

Texte n° 50 Arrêté du 19 décembre 2022 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2023.

Texte n° 51 Arrêté du 19 décembre 2022 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2023.

Texte n° 81 Arrêté du 26 décembre 2022 portant nomination d'un chef de grand département patrimonial (M. Maximilien Durand, département des arts de Byzance et des chrétientés en Orient).

Texte n° 82 Arrêté du 26 décembre 2022 portant nomination du chef du département des arts de Byzance et des chrétientés en Orient de l'établissement public du musée du Louvre (M. Maximilien Durand).

Texte n° 83 Arrêté du 26 décembre 2022 portant nomination d'un chef de grand département patrimonial (M. Xavier Salmon, département des arts graphiques).

Texte n° 84 Arrêté du 26 décembre 2022 portant nomination du chef du département des arts graphiques de l'établissement public du musée du Louvre (M. Xavier Salmon).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 64 Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Conventions collectives

Texte n° 107 Arrêté du 26 décembre 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

JO n° 302 du 30 décembre 2022

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 5 Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Culture

Texte n° 69 Arrêté du 21 décembre 2022 portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Geoire-en-Valdaine.

JO n° 303 du 31 décembre 2022

Texte n° 1 Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022 (loi de finance pour 2023).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 16 Décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Texte n° 20 Arrêté du 21 décembre 2022 autorisant la conclusion d'une convention de mandat avec La Poste SA pour la gestion, la liquidation et le paiement de l'aide à l'exemplaire des titres de presse postés.

Texte n° 26 Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics.

Culture

Texte n° 138 Arrêté du 23 décembre 2022 portant désignation au bureau du Conseil national des professions des arts visuels.

Texte n° 139 Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 140 Arrêté du 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2017 fixant le salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige.

Texte n° 233 Arrêté du 23 décembre 2022 portant nomination au comité d'administration de la Comédie-Française.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 179 Arrêté du 26 décembre 2022 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1er mars 2023 au 31 août 2023).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 6 décembre 2022

- Mme Ségolène Amiot sur le droit à l'indemnité journalière en cas d'affection longue durée pour les intermittents et intermittentes du spectacle.
(Question n° 824-16.08.2022).

JO AN du 13 décembre 2022

- M. Philippe Latombe sur le paiement de droits de propriété intellectuelle pour la seule mise à disposition d'un poste de radio, d'une télévision ou d'un lecteur CD dans une location saisonnière.
(Question n° 1627-27.09.2022).

- Mme Ségolène Amiot sur le manque d'encadrement des médias d'information sur les sujets climatiques.
(Question n° 1698-04.10.2022).

- Mme Ségolène Amiot sur l'absence des heures de congés paternités comme heures travaillées pour les pères intermittents du spectacle (question transmise).
(Question n° 1973-04.10.2022).

- M. Philippe Latombe sur le rapport portant sur la rémunération copie privée.
(Questions nos 2157-11.10.2022 ; 3026-08.11.2022).

- M. Lionel Royer-Perreaut et Mme Katiana Levavasseur sur la situation des utilisateurs de détecteurs de métaux.
(Questions nos 2859-01.11.2022 ; 3446-22.11.2022).

JO AN du 20 décembre 2022

- M. Laurent Alexandre sur le problème de diffusion des chaînes du groupe TF1 par des satellites liés au groupe Canal +.
(Question n° 1478-29.09.2022).

- Mme Christine Loir sur la détérioration du patrimoine français privé.
(Question n° 2794-01.11.2022).

JO AN du 27 décembre 2022 :

- M. Didier Le Gac sur l'accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes handicapées lorsque elles ont un besoin d'accompagnement (question transmise).
(Question n° 2344-18.10.2022).

SÉNAT

JO S du 1er décembre 2022 :

- Mme Dominique Vérien sur les incohérences entre les services fiscaux et le service départemental de l'architecture et du patrimoine dans l'attribution du label de la Fondation du patrimoine et des déductions fiscales afférentes (question transmise).
(Question n° 1802-28.07.2022).

- M. Pierre-Jean Verzelen sur le financement de travaux indispensables sur les bâtiments historiques ou classés par les communes (question transmise).
(Question n° 2854-29.09.2022).

JO S du 8 décembre 2022

- Mme Catherine Dumas sur l'avenir de l'église suédoise de Paris.
(Question n° 2525-08.09.2022).

JO S du 15 décembre 2022

- Mme Else Joseph sur la diffusion sur une chaîne publique d'un documentaire sur la colonisation totalement orienté contre la France.
(Question n° 543-07.07.2022).

- M. Bruno Sido sur l'arrêt de la diffusion des chaînes du groupe TF1 par Canal Plus sur le satellite.
(Question n° 2829-29.09.2022).

- M. Yves Détraigne sur l'activités de détection de métaux.
(Question n° 3670-03.11.2022).

JO S du 22 décembre 2022

- M. Philippe Mouiller sur le coût des opérations de fouille archéologique préventive préalable à la réalisation de travaux d'aménagement par les petites communes rurales.
(Question n° 3657-02.11.2022).

- M. Michel Dagbert sur l'accès aux activités de culture et de loisir pour les personnes en situation de handicap lorsque celles-ci ont un besoin d'accompagnement (question transmise).
(Question n° 3674-03.11.2022).

Annexes à l'arrêté du 17 novembre 2022 (NOR : MICD2232214A) modifiant l'arrêté du 13 juillet 2021 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (arrêté publié au *JO n° 276* du 29 novembre 2022).

Référentiel d'activités professionnelles, référentiel de compétences et référentiel d'évaluation

Blocs de compétences transversales	Intitulé du bloc	Liste de compétences	Modalités d'évaluation
1	Usages numériques	Utiliser les outils numériques de référence et les règles de sécurité informatique pour acquérir, traiter, produire et diffuser de l'information ainsi que pour collaborer en interne et en externe.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, validation des acquis de l'expérience (VAE), formation continue.
2	Exploitation de données à des fins d'analyse	- Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources dans son domaine de spécialité pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation. - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation. - Développer une argumentation avec esprit critique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
3	Expression et communication écrites et orales	- Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française. - Communiquer par oral et par écrit, de façon claire et non-ambiguë, dans au moins une langue étrangère.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
4	Positionnement vis-à-vis d'un champ professionnel	- Identifier et situer les champs professionnels potentiellement en relation avec les acquis de la mention ainsi que les parcours possibles pour y accéder. - Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte. - Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
5	Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle	- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives. - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale. - Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet. - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.

Blocs de compétences spécifiques au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque :

Bloc de compétences n° 1 - Exercer son art d'interprète artiste de cirque

- Contribuer à la mise en œuvre d'un spectacle ou d'un numéro de cirque
- Interpréter le numéro ou le spectacle de cirque ou pratiquer son art au service d'un projet pluridisciplinaire
- Préserver son intégrité physique et celle des autres, s'assurer de la sécurité du lieu et du matériel

Bloc de compétences n° 2 - Entretenir et développer ses capacités artistiques et participer à une démarche de recherche

- Développer et enrichir les techniques et le vocabulaire afférents à sa discipline
- Développer les composantes fondamentales techniques et artistiques de sa discipline
- Entretenir et développer ses capacités corporelles
- Élargir sa connaissance de la culture circassienne et des autres arts
- Développer son autonomie et ses capacités d'adaptation
- Mobiliser des connaissances en matière artistique, technique et institutionnelle pour participer à une démarche de recherche

Bloc de compétences n° 3 - Valoriser ses compétences et construire son parcours professionnel

- Savoir se situer professionnellement
- Entretenir sa connaissance de l'environnement socio-professionnel et technique de son métier
- Développer et élargir ses relations professionnelles
- Participer à la promotion de son art

Référentiel d'activités professionnelles	Référentiel de compétences	Référentiel d'évaluation	
Activités	**Connaissances, compétences, attitudes**	**Modalités**	**Critères**
Bloc de compétences n° 1 - Exercer son art d'interprète artiste de cirque			
Contribuer à la mise en œuvre d'un spectacle ou d'un numéro de cirque	- Prendre connaissance du projet de l'œuvre, en saisir la singularité artistique - Comprendre, analyser et s'approprier les indications reçues - Mémoriser des enchaînements, des séquences longues et / ou complexes d'écriture circassienne, les assembler, y apporter des modifications - Participer aux phases de recherche d'écriture circassienne et aux répétitions - Adapter et choisir les figures techniques au regard des contraintes physiques et de sécurité - Proposer des éléments de composition à partir des indications données et des situations de jeu (solo, duo, etc.) - Improviser librement ou selon un cadre et des consignes énoncés - Enrichir les propositions, apporter des éléments techniques personnels - Reprendre un rôle en utilisant, le cas échéant, les différentes ressources disponibles : transmission directe, vidéo, notation - Participation à la transmission d'un rôle	Évaluation continue : Mise en situation pratique	- Identification des caractéristiques principales du projet, sa structure, ses enjeux - Contextualisation et questionnement de ses caractéristiques - Qualité (présence, fluidité, phrasé, rythmicité, aisance, etc.) et précision de la reproduction d'une séquence d'écriture circassienne dans l'intégralité de ses caractéristiques et composantes - Haute technicité des propositions (maîtrise et niveau de difficulté) - Compréhension et appropriation d'un cadre, des consignes et des situations de jeu - Diversité des propositions et enrichissement par son apport personnel

Référentiel d'activités professionnelles	Référentiel de compétences	Référentiel d'évaluation	
Activités	**Connaissances, compétences, attitudes**	**Modalités**	**Critères**
Interpréter le numéro, le spectacle de cirque ou pratiquer son art dans un projet pluridisciplinaire	- Relier son imaginaire à l'imaginaire de l'œuvre - Recevoir, rechercher et utiliser des informations se rapportant aux contextes culturels, historiques, stylistiques et artistiques d'une œuvre ou d'une situation de départ donnée - Élaborer une interprétation à partir des informations recueillies - Conduire sa démarche artistique ou élaborer ses propositions en cohérence avec les enjeux du numéro ou du spectacle (styles, concepts, etc.) et la direction artistique - Suggérer des nuances d'interprétation en affirmant des partis pris liés à des dimensions de présence, dynamique, projection, etc. - Savoir se mettre en jeu par rapport à soi, aux autres artistes et au public - Assurer au cours des représentations une prestation à la fois individuelle et reliée au collectif de jeu - Savoir prendre en compte les modifications éventuelles ou les impondérables - Maîtriser l'adresse du geste et de l'enchaînement dans l'espace soit circulaire soit frontal ou tout autre espace de représentation y compris non conventionnel (espaces naturels ou urbains, galeries, musées, centres commerciaux, montgolfières, espaces non conçus pour le spectacle)	Évaluation continue et finale : Mise en situation pratique et entretien	- Formalisation de propositions, d'interprétations appropriées - Intégration des éléments découlant des informations recueillies dans le mouvement ou la séquence - Diversité des choix d'interprétation en fonction des répertoires et pièces abordées et des situations de jeu rencontrées : solo, collectif, espace réduit ou étendu, etc. - Précision, intensité, densité, fiabilité de l'interprétation - Analyse de la situation et définition de choix d'éléments ou de séquences adaptés à l'espace de jeu - Préservation du niveau de maîtrise technique en fonction des contraintes et possibilités du lieu - Savoir utiliser l'espace de jeu
Préserver son intégrité physique et celle des autres, s'assurer de la sécurité du lieu et du matériel	- Connaître son matériel, ses caractéristiques, en connaître les usages et les risques liés à son utilisation - Maîtriser le vocabulaire technique - Connaître les différents matériaux - Exploiter ce matériel (montage, démontage, entretien) en évaluant la sécurité des personnes - Le cas échéant, collaborer à la conception et au suivi de la réalisation du matériel ou nouveaux agrès - Connaître la conduite à tenir en cas d'accident - Avoir les bons réflexes et l'autorité nécessaire en matière de premiers secours	Évaluation continue : Mise en situation pratique	- Identification des réactions nécessaires dans les situations d'urgence et des premiers secours à apporter - Identification des risques liés aux disciplines des arts du cirque - Utilisation de la longe (précision, rapidité de la réaction, vérification de la fiabilité, anticipation, ajustement de son geste selon la situation, etc.)
Bloc de compétences n° 2 - Entretenir et développer ses capacités artistiques et participer à une démarche de recherche			
Développer et enrichir les techniques et le vocabulaire afférents à sa discipline	- Dans sa discipline, approcher l'ensemble des techniques et la diversité des esthétiques - Maîtriser les gestes, figures et combinaisons de figures de base - Maîtriser des gestes, des figures et des combinaisons de figures complexes - Maîtriser une ou plusieurs techniques de travail ou d'entraînement liées à sa spécialité/famille - Aborder de nouvelles techniques corporelles susceptibles d'être rencontrées lors de nouvelles œuvres ou démarches artistiques - Rechercher la fiabilité dans l'exécution des mouvements et la virtuosité technique - Rechercher des gestes, des figures et combinaisons de figures novateurs, singuliers, en lien ou non avec un agrès - Maîtriser la diversité des relations aux autres artistes : contact, écoute, portés, regards - S'autoévaluer dans sa discipline	Évaluation continue : Mise en situation pratique et entretien	- Précision de l'exécution de l'ensemble des éléments et paramètres propres à une école, un courant etc. dans sa discipline - Exactitude de son positionnement en fonction des différentes situations rencontrées - Fiabilité du mouvement : précision, régularité (réussite dans la continuité), coordination facilitant le mouvement, amplitude, adresse (efficacité des actions), aisance, facilité - Gestion du mouvement : niveau de difficulté, gestion du risque, audace, engagement - Qualité artistique du mouvement : originalité, singularité, créativité, fluidité, rythmicité, phrasé, tonicité, relâchement, ancrage - Relation à l'agrès : rapport à la verticalité, à la pesanteur, à la suspension, aux appuis, à la préhension, à l'équilibre, au déséquilibre, au vertige

Référentiel d'activités professionnelles	Référentiel de compétences	Référentiel d'évaluation	
Activités	**Connaissances, compétences, attitudes**	**Modalités**	**Critères**
Développer les composantes techniques et artistiques de sa discipline	- Comprendre et exprimer physiquement les éléments liés à l'espace, à l'écriture dramatique, chorégraphique ou musicale - Composer des enchaînements à partir d'une écriture dramatique, chorégraphique ou musicale - Transposer le sens d'une écriture dramatique, chorégraphique ou musicale dans le choix et la forme d'interprétation d'éléments et d'enchaînements techniques - Mettre en relation, éprouver la nécessité des gestes et enchaînements techniques avec le sens d'une écriture dramatique, chorégraphique ou musicale - Développer les capacités narratives ou conceptuelles du geste : adresse, regard, sens du récit, signifiance du geste, tension dramatique, rythme des gestes et enchaînements etc. et leurs combinatoires		- Précision de l'exécution des éléments et paramètres principaux propres à une école, un courant etc. dans les disciplines complémentaires - Appropriation et intégration approfondie des techniques de composition et d'écriture circassiennes - Intensité, densité de la présence en piste - Conscience de la relation entre intériorité d'une sensation et extériorité d'un geste, d'une figure ou d'un enchaînement - Caractère de nécessité des gestes et de l'enchaînement par rapport au sens de l'écriture circassienne
Entretenir et développer ses capacités corporelles	- Entretenir sa condition physique par une préparation physique générale ou spécifique - Poursuivre un entraînement régulier lié à sa discipline - Disposer de connaissances anatomiques et physiologiques - Faire appel aux notions fondamentales d'analyse du corps dans les mouvements du cirque - Faire appel aux techniques de relaxation, de récupération et de conscience corporelle - Identifier ses temps personnels de récupération et anticiper sur les risques liés à la fatigue ou aux traumatismes corporels - Identifier les situations à risques liées à l'environnement et/ou à la nature du mouvement et contribuer à y remédier	Évaluation continue : Mise en situation pratique et épreuve orale	- Implication dans le programme de travail - Exactitude et précision des connaissances - Mise en application des connaissances dans le mouvement
Élargir sa connaissance de la culture circassienne et des autres arts	- Élargir sa culture circassienne, sa connaissance de l'histoire et de l'actualité du cirque - Enrichir sa connaissance des autres arts et sa culture générale - Nourrir sa propre pratique artistique des autres arts - Approcher la diversité des esthétiques et leur croisement dans le domaine du spectacle contemporain	Évaluation continue : Dossier et entretien	- Identification des événements, périodes et mouvements principaux qui ont marqué l'histoire du cirque et de l'art (repères et composantes historiques, esthétiques, sociologiques, etc.) - Pertinence d'une présentation étayée par des éléments avérés (historiques, esthétiques, formels, analytiques, etc.)
Développer son autonomie et ses capacités d'adaptation	- Se confronter à la diversité des démarches et processus artistiques rencontrés - Organiser son travail personnel et s'aménager des temps de travail autonome - Évaluer sa prise de risque - Connaître les bases de technique de maquillage, de coiffure, d'ajustement des costumes, permettant à l'artiste de cirque d'organiser son temps de préparation - Contribuer à l'adaptation de son matériel à ses propres caractéristiques corporelles - Communiquer avec des professionnels ne pratiquant pas sa langue maternelle - Communiquer dans une autre langue, notamment l'anglais	Évaluation continue : Mise en situation pratique et épreuve orale Épreuve orale et / ou écrite	- Qualité d'écoute, appropriation des propositions : précision de l'argumentaire - Choix du niveau de risque en fonction de ses capacités techniques et de son état physique et psychique - À l'oral, atteindre le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)

Référentiel d'activités professionnelles	Référentiel de compétences	Référentiel d'évaluation	
Activités	**Connaissances, compétences, attitudes**	**Modalités**	**Critères**
Mobiliser des connaissances en matière artistique, technique et institutionnelle, pour participer à une démarche de recherche	- Mobiliser une culture générale artistique et pédagogique, notamment dans le domaine du cirque - Identifier l'actualité des problématiques disciplinaires, leurs évolutions ainsi que des différentes formes circassiennes, selon une réflexion prospective - Entretenir ses connaissances du cirque et du spectacle vivant en général (histoire, esthétiques actuelles) et des conditions d'exercice de la profession (connaissances réglementaires, administratives et institutionnelles) - Mobiliser une réflexion théorique et critique portant sur les arts du spectacle, notamment du cirque (littérature, esthétique, histoire de l'art, sociologie de l'art) pour définir des problématiques d'étude - Se servir de la terminologie descriptive et critique pour commenter les arts du spectacle au travers d'un projet / mémoire d'initiation à la recherche - Nommer, analyser, objectiver les éléments constitutifs des œuvres ou des écritures circassiennes et de tout spectacle faisant appel à une technique circassienne - Pratiquer au moins une langue étrangère	EC et / ou ET Dossier Mémoire Soutenance EC et / ou ET Mémoire Dossier Soutenance ET Épreuve orale	- Appropriation des connaissances historiques, politiques et économiques qui permettent une compréhension précise de l'exercice du métier - Nommer, décrire les principaux événements historiques qui permettent la compréhension des esthétiques actuelles - Bonne intégration des outils numériques permettant de mettre à jour ses connaissances, pour réaliser un travail personnel - Savoir exploiter des ressources documentaires spécialisées - Utiliser des outils numériques de référence - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation - Développer une argumentation avec esprit critique - Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française - Se servir aisément de la compréhension et de l'expression écrites et orales dans au moins une langue étrangère
Bloc de compétences n° 3 - Construire son parcours professionnel			
Savoir se situer professionnellement	- Apprécier les compétences et aptitudes possédées, chercher à les maintenir et à les développer - Identifier les acquis utilisables en vue d'une évolution de carrière, d'une reconversion ou d'une réorientation professionnelle	EC Épreuves pratiques	- Prise de conscience des processus corporels - Diagnostic et énonciation des difficultés rencontrées
Entretenir sa connaissance de l'environnement socio-professionnel et technique de son métier	- Connaître les modes d'organisation du spectacle vivant et du cirque en particulier, et leurs évolutions dans l'histoire - Connaître et appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le spectacle vivant et les usages relatifs à l'emploi et à l'activité économique - Connaître la structuration économique du secteur artistique et culturel - Être sensibilisé aux métiers liés à la mise en piste, à l'enseignement du cirque, à l'action culturelle (médiation, communication, sensibilisation, etc.), à l'administration culturelle, à la direction de structure, à la régie technique, à la captation et à la diffusion du spectacle vivant, aux filières paramédicales et de la forme, etc. - Se tenir au courant de l'actualité professionnelle, notamment au travers des publications, de la presse professionnelle et des réseaux d'information des organisations professionnelles - Avoir une bonne connaissance de l'environnement de représentation (chapiteau, aire de jeu, scène, plateau, coulisses, dégagements, cintres, installation électrique, lumière et son, etc.) - Connaître les consignes d'hygiène et de sécurité propres à ces lieux spécifiques	Évaluation continue : Dossier ou épreuve écrite ou épreuve orale	- Exactitude des connaissances de base en droit social : types de contrats de travail, modes de rémunération dont droit d'auteur et droits voisins, conventions collectives, droit à la formation professionnelle continue, prévention des risques - Exactitude des connaissances de base de l'environnement structurel : statuts des entreprises employeurs, modes d'organisation et de financement des spectacles, économie culturelle - Exactitude des connaissances de base du rôle des institutions : institutions sociales, organisations professionnelles, sociétés civiles, collectivités publiques - Exactitude des connaissances de base des métiers du spectacle : identifier les métiers artistiques, techniques et administratifs, en connaître les attributions et les responsabilités - Exactitude des connaissances de l'environnement de représentation et des consignes d'hygiène et de sécurité

Référentiel d'activités professionnelles	Référentiel de compétences	Référentiel d'évaluation	
Activités	Connaissances, compétences, attitudes	Modalités	Critères
Développer et élargir ses relations professionnelles	- Savoir utiliser les outils de communication numériques, notamment internet dans une démarche professionnelle - Connaître les réseaux professionnels - Développer des stratégies de recherche d'emploi (ex : auditions, castings, rédaction de curriculum vitae, candidature spontanée, contact avec des producteurs, etc.)		
Participer à la promotion de son art	- S'adresser à un public et dialoguer avec lui sur un spectacle dans le cadre de son travail, savoir parler de son art - Exposer les éléments fondamentaux de sa pratique - Développer son regard et une analyse critique des œuvres		

Annexe à l'arrêté du 17 novembre 2022 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien (NOR : MICD2210226A), publié au *JO n° 284* du 8 décembre 2022.

Contexte du métier « instrumentiste chanteur »

1. Définition

Le musicien « instrumentiste chanteur » est un artiste interprète qui exerce généralement son activité dans le secteur du spectacle vivant subventionné ou privé. Il peut être engagé par des employeurs dits occasionnels, c'est-à-dire des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et qui relèvent alors du champ du Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Il peut également inscrire son activité dans le secteur du spectacle enregistré dans des emplois relatifs à l'enregistrement de phonogrammes, de vidéogrammes, de bandes sonores accompagnant des films ou tout autre support numérique ou analogique.

Il est interprète d'un répertoire musical réparti en deux grands domaines : les musiques classiques et les musiques actuelles. Un même musicien peut tour à tour intervenir dans chacun de ces deux domaines.

Ces termes, utilisés par commodité sémantique, recouvrent un ensemble d'esthétiques voisines que l'on peut préciser par la notion de champ musical.

Les champs musicaux du domaine des musiques classiques recouvrent la musique ancienne, la musique classique, romantique, moderne et la musique contemporaine.

Les champs musicaux du domaine des musiques actuelles recouvrent le jazz et les musiques improvisées, les musiques traditionnelles et les musiques du monde, la chanson, les musiques amplifiées, les musiques électroniques.

L'instrumentiste chanteur pratique son art devant un public ou lors de séances d'enregistrement. Il noue une relation particulière avec le public au moment du concert ; il peut être aussi sollicité dans la présentation et l'explication de son art et de ses pratiques auprès du plus large public. Il peut le cas échéant intervenir dans le cadre d'actions éducatives vers le jeune public.

Il peut choisir de cumuler son emploi avec des activités d'enseignement, par nature complémentaires, dans un établissement d'enseignement artistique, dans le respect des règles de cumul d'emploi en vigueur.

2. Types de structures concernées par le métier

Les lieux d'exercice du métier sont aussi variés que les genres musicaux représentés : studio, salle polyvalente, salle de spectacles, bars et lieux éphémères, etc.

Les structures employeurs ont des statuts variés : établissement public, société à responsabilité limitée (SARL), association, régie municipale, etc. Elles peuvent être également des structures de programmation épisodique (festivals).

Les employeurs du secteur des musiques actuelles sont souvent organisés en sociétés à vocation commerciale ; un important secteur associatif s'est toutefois développé au cours des quinze dernières années à la faveur d'un soutien accru des collectivités publiques aux musiques actuelles. Une part importante du travail est fournie par les employeurs occasionnels.

Pour l'ensemble du spectacle vivant, 80 244 employeurs relevant du GUSO génèrent au moins une déclaration de spectacle par an, pour un total de 626 237 emplois déclarés. Les musiciens instrumentistes et chanteurs représentent 68, 6 % des emplois déclarés (source GUSO 2019).

3. Emplois concernés

Environ 31 000 musiciens professionnels sont dénombrés sur le territoire français (source INSEE 2005), répartis de la manière suivante :

- plus de 2 500 musiciens d'orchestres et plus de 400 choristes pour une trentaine d'orchestres permanents, une vingtaine de maisons d'opéra, des chœurs permanents ;

- plus de 3 000 instrumentistes et choristes au sein d'ensembles instrumentaux et vocaux non permanents intervenant dans le domaine des musiques classiques ;

- les autres musiciens professionnels interviennent principalement dans le domaine des musiques actuelles.

Le musicien est salarié sur la base d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou sur la base de contrats à durée déterminée (CDD) auprès de plusieurs employeurs successifs. Il peut être autoentrepreneur.

Son emploi dans l'entreprise est régi par des normes légales, réglementaires et conventionnelles, fixant des minima salariaux, ainsi que par les modalités pratiques d'exécution du contrat de travail (déplacements, répétitions, etc.).

L'orchestre et le chœur permanents travaillent fréquemment dans un équipement fixe de répétition et/ou de diffusion. Les ensembles non permanents n'ont pas toujours de lieu de résidence. Cette spécificité impose une grande mobilité aux musiciens.

Le rythme des activités du musicien artiste interprète est lié à l'activité de la formation dans laquelle il travaille : répétitions, concerts, festivals, tournées, animations et interventions diverses.

3. A. Pour les musiques classiques

Le musicien instrumentiste ou chanteur exerce son activité soit comme salarié permanent dans un établissement de création et de diffusion artistique (orchestre ou chœur permanent, maison d'opéra, généralement financés par les collectivités territoriales, parfois par l'État), soit comme salarié d'ensembles instrumentaux ou vocaux. Il a vocation à se produire en qualité de tuttiste, et peut parfois tenir des fonctions de chef de pupitre ou intervenir en qualité de soliste.

L'orchestre permanent comprend trois ou quatre catégories de musiciens selon la place qu'ils occupent dans l'exécution du programme musical et selon les traditions de l'orchestre : musicien tuttiste ou musicien du rang (3e catégorie), ce qui représente la majorité des emplois occupés ; musicien second soliste (2e catégorie) ; musicien soliste et co-soliste (1re catégorie). L'appellation courante et homogène au sein des orchestres est : « place dans le pupitre », « nom de l'instrument » suivi éventuellement du « nom de l'orchestre » (exemple : second violon à l'orchestre de…).

Le musicien instrumentiste ou chanteur est recruté par concours ou audition. Pour les ensembles instrumentaux et vocaux, ce recrutement est souvent lié à sa connaissance d'une esthétique et d'un répertoire particuliers. Sa collaboration avec l'ensemble s'inscrit dans une durée généralement supérieure à celle du contrat.

3. B. Pour les musiques actuelles

Le musicien instrumentiste ou chanteur fait généralement partie d'une équipe d'artistes, au sein de laquelle il est soliste, accompagnateur ou choriste. Il peut prendre part à la direction artistique du groupe en accompagnant ses démarches artistiques (conception du programme, enregistrement en studio, radio, web, production phonographique). Il peut, en tant que mandataire, signer, au nom des artistes de l'ensemble auquel il appartient, un contrat de travail commun aux musiciens qui lui ont donné mandat en ce sens.

Le musicien instrumentiste ou chanteur exerce généralement dans plusieurs groupes en parallèle.

Son recrutement se fait parfois par audition ou casting, notamment pour des tournées importantes, mais plus souvent au titre de sa réputation, de ses relations professionnelles et de sa compétence. Il pourra être :

- instrumentiste chanteur spécialisé (exemple : bassiste du groupe) ;

- poly-instrumentiste-chanteur ;

- contributeur au projet artistique (arrangeur, créateur de parties, de paroles, d'idées scéniques).

La *jam-session* fait parfois office d'audition de recrutement. L'emploi non pérenne donne un caractère éphémère au recrutement.

4. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

4. A. Pour les musiques classiques

En tant qu'artiste interprète, l'instrumentiste chanteur dispose d'une certaine autonomie d'interprétation musicale de sa partie, assimilable à l'acte créatif.

Dans les orchestres, l'instrumentiste travaille dans une structure artistique hiérarchisée. Il est placé sous la responsabilité de son chef de pupitre, l'orchestre étant placé quant à lui sous la direction du chef d'orchestre.

4. B. Pour les musiques actuelles

Certains ensembles des musiques actuelles proposent à l'interprète une activité voisine de celle d'un musicien d'orchestre (travail sur partitions ou relevé strict d'un document sonore). Dans de nombreux cas, des moments d'improvisation ou d'arrangement en temps réel le placent dans un rôle de création.

Les rapports hiérarchiques entre les musiciens sont divers. La nécessaire autonomie de création suppose davantage une notion de coresponsabilité que de subordination, pour le groupe et pour chaque artiste.

Diplôme national supérieur professionnel de musicien, discipline « instrumentiste chanteur ».

Référentiel d'activités professionnelles, référentiel de certification et référentiel d'évaluation

Blocs de compétences transversales	Intitulé du bloc	Liste de compétences	Modalités d'évaluation
1	Usages numériques	Utiliser les outils numériques de référence et les règles de sécurité informatique pour acquérir, traiter, produire et diffuser de l'information ainsi que pour collaborer en interne et en externe.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, validation des acquis de l'expérience (VAE), formation continue.
2	Exploitation de données à des fins d'analyse	- Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources dans son domaine de spécialité pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation. - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation. - Développer une argumentation avec esprit critique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
3	Expression et communication écrites et orales	- Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française. - Communiquer par oral et par écrit, de façon claire et non ambiguë, dans au moins une langue étrangère.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
4	Positionnement vis-à-vis d'un champ professionnel	- Identifier et situer les champs professionnels potentiellement en relation avec les acquis de la mention ainsi que les parcours possibles pour y accéder. - Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte. - Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
5	Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle	- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives. - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale. - Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet. - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.

Blocs de compétences spécifiques au diplôme national supérieur professionnel de musicien

Bloc de compétences n° 1 - Exercer son art de musicien interprète

Bloc de compétences n° 2 - Inscrire sa pratique artistique et professionnelle dans une démarche de recherche

Bloc de compétences n° 3 - Valoriser et développer ses compétences et construire son parcours professionnel

Bloc de compétences n° 4 - Élargir son champ de compétences professionnelles

Modalités d'évaluation

Évaluation continue (EC).

Évaluation terminale (ET).

Les modalités d'évaluation - épreuves pratiques, écrites, orales, entretiens, etc. - ont vocation à recouvrir plusieurs compétences définies par le référentiel de compétences et de certification.

Définitions

Pour la discipline « instrumentiste chanteur », le répertoire et les pratiques musicales sont divisés en plusieurs domaines :

- musiques classiques à contemporaines,
- musique ancienne,
- musiques traditionnelles,
- jazz et musiques improvisées,
- musiques actuelles amplifiées.

Référentiel d'activités professionnelles		***Référentiel de compétences***	***Référentiel d'évaluation***	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Bloc de compétences n° 1 : Exercer son art de musicien interprète				
1.1 - Compétences artistiques				
Créer, écrire, réécrire	- Instrumentation - Arrangement - Improvisation - Composition	- Connaître et manier les éléments constitutifs du langage de son champ musical (rythme, harmonie, forme, instrumentation, le cas échéant arrangement, improvisation ou composition)	EC Épreuves pratiques ou écrites en fonction du champ musical	- Prise de risque - Travail personnel - Esprit d'ouverture - Réalisation dans le champ musical de prédilection de l'étudiant, d'une production qui utilise de manière pertinente les outils de création appropriés
Identifier et s'approprier les techniques nécessaires à la réalisation	- Mise à jour de données organologiques - Travail individuel - Déchiffrage, décryptage : première lecture, première écoute ou relevés	- Connaître la facture et le fonctionnement de son instrument - Maîtriser les gestes de préparation de l'instrument pour l'acte musical - Suivre l'évolution de la facture instrumentale et technologique - Maîtriser les différents systèmes de notation et/ou de transmission de son champ musical - Maîtriser une technique instrumentale ou vocale de haut niveau en incluant notamment les techniques spécifiques nécessaires au champ musical en question - Maîtriser un répertoire large, dans plusieurs styles et/ou époques - Être initié aux outils informatiques concernant l'édition des partitions, et le montage	EC et ET Épreuves pratiques	- Préparation fine de l'instrument - Choix du répertoire - Niveau d'exécution - Utilisation d'au moins un outil informatique en fonction de ses besoins artistiques pour les musiques classiques, utilisation de l'ensemble des outils informatiques mis à disposition pour les musiques actuelles (ceux des musiques classiques + enregistrement et édition audio, traitement et conception du signal) pour les musiques actuelles

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Élaborer le projet artistique	- Adaptation à la conduite d'un spectacle - Insertion dans l'ensemble - Adaptation aux exigences d'un chef, d'un ensemble, d'un projet - Répétition musicale et scénique	- Comprendre le déroulement de la forme d'un spectacle : placement et déplacement des musiciens, intégration d'éléments de décor, d'accessoires, de chorégraphie, d'images, etc. - Le cas échéant, participer à l'élaboration de ce déroulement - Comprendre les modes de fonctionnement d'un collectif - Exprimer et argumenter ses choix artistiques - Préparer son instrument pour une sonorité optimale au regard du projet artistique - Rechercher la justesse et/ou la pertinence des sons produits - Adapter son jeu aux exigences d'un chef, d'un ensemble, du projet, d'une répétition musicale et scénique	EC Épreuves pratiques en petits et grands ensembles	- Implication dans le travail d'ensemble - Intégration à l'ensemble - Adaptation à des situations scéniques variées
1.2 - Prestation publique				
Se mettre en situation de représentation	- Préparation physique et mentale, concentration - Déplacement et installation sur scène - Adoption des normes de représentation en vigueur sur l'entrée et la sortie de scène - Création d'une expression scénique	- Adapter les processus de réveil sensoriel, de préparation corporelle, vocale, mentale à ses propres besoins - Adapter les processus de contrôle du trac aux différentes situations - Maîtriser son accord (tempérament) au sein du groupe - Adopter une attitude en rapport avec l'intention artistique de l'événement et les règles de présentation fixées par l'ensemble	EC Épreuves pratiques	- Évolution de l'approche de l'interprétation (soliste ou groupe) - Prise de conscience des processus corporels - Énonciation des problèmes analysés - Justesse de l'accord - Adaptation à l'intention artistique de l'événement
Être vecteur d'une expression artistique	- Participation à l'expression globale de l'ensemble	- Mobiliser une haute technicité vocale ou instrumentale - Évaluer constamment son jeu pour une participation optimale artistique au sein de l'ensemble (prise en compte de la totalité des paramètres sonores) - S'inscrire avec conviction dans une expression musicale - Comprendre la musique en tant qu'expression	EC Épreuves pratiques en petits et grands ensembles	- Implication dans le travail de l'ensemble - Intégration à l'ensemble - Adaptation à des situations scéniques variées
Connaître l'environnement technique lié à sa prestation	- Adaptation aux conditions acoustiques du lieu - Travail avec la régie (son, lumière, décors, etc.) - Réalisation d'une balance - Adaptation aux règles de sécurité	- Réagir aux caractéristiques acoustiques et spatiales du lieu de représentation - Prendre en compte les contraintes liées aux modes de diffusion sonore et de traitement du son en temps réel - Tenir compte des contraintes scéniques (lumière, décors, etc.)	EC Épreuves pratiques et/ou écrites et/ou orales	- Identification des contraintes du lieu et réponses adaptées - Diagnostic des dysfonctionnements et prise des dispositions nécessaires
Respecter le cadre juridique et réglementaire lié à sa prestation	- Activité dans le respect du droit d'auteur et des droits voisins - Activité dans le respect de la réglementation du travail	- Connaître les règles générales en matière de droit d'auteur et de droits voisins - Connaître les dispositions d'ordre réglementaire dans un cadre général et en vigueur dans le cadre particulier du lieu du spectacle - Être initié aux règles de sécurité en vigueur dans les différents lieux de travail	EC Épreuve écrite : Questionnaire	- Assimilation des connaissances élémentaires
1.3 - Enregistrement				
Préparer un enregistrement	- Estimation de la pertinence de l'enregistrement dans le projet de l'artiste ou de l'ensemble	- Définir les objectifs du projet d'enregistrement et choisir la forme et les supports adaptés	EC Épreuves pratiques de situations d'enregistrement	- Adéquation des objectifs au projet - Prise en compte des exigences techniques - Analyse du projet avec l'équipe technique

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Se mettre en situation d'enregistrement	- Préparation physique et mentale, concentration - Adaptation à la configuration spécifique du lieu d'enregistrement - Préparation technique optimale du matériel	- Adapter les processus de réveil sensoriel, de préparation corporelle, vocale, mentale à ses propres besoins - Gérer son énergie et son engagement dans la durée de l'enregistrement - Prendre en compte la pression spécifique liée à cette situation - Maîtriser son accord (tempérament) au sein du groupe	EC Épreuves pratiques	- Qualité de concentration et d'efficacité - Gestion du temps et du matériel - Adaptation aux exigences techniques
Être vecteur d'une expression artistique	- Participation à l'expression globale de l'ensemble	- Évaluer constamment son jeu pour une participation optimale artistique au sein de l'ensemble (globalité des paramètres sonores) - Préserver l'authenticité artistique dans une recherche de perfection technique	EC Épreuves pratiques	- Gestion de l'ensemble du processus d'enregistrement en studio, aboutissant à la réalisation d'un projet - Qualité de concentration et d'efficacité - Communication avec l'équipe technique
Connaître l'environnement technique lié à l'enregistrement	- Adaptation aux conditions du lieu - Travail avec la régie son et la direction artistique - Réalisation d'une balance - Adaptation aux règles de sécurité	- Réagir aux caractéristiques acoustiques et spatiales du lieu d'enregistrement - Savoir retrouver ses points de repères sonores - Identifier les fonctions des membres de l'équipe technique et artistique, dialoguer avec eux dans un langage adapté	EC Épreuves pratiques	- Gestion du temps et du matériel - Adaptation aux exigences techniques - Communication avec l'équipe technique
Respecter le cadre juridique et réglementaire lié à sa prestation	- Activité dans le respect du droit d'auteur et des droits voisins - Activité dans le respect de la réglementation du travail	- Connaître les règles générales en matière de droit d'auteur et de droits voisins - Connaître les dispositions d'ordre réglementaire dans un cadre général et dans le cadre particulier de l'enregistrement - Être initié aux règles de sécurité en vigueur sur le lieu d'enregistrement	EC Épreuve écrite (questionnaire)	- Assimilation des connaissances élémentaires
Bloc de compétences n° 2 : Inscrire sa pratique artistique et professionnelle dans une démarche de recherche				
Élargir sa connaissance des répertoires et des pratiques professionnelles, collecter, recueillir	- Consulter des sources documentaires variées - Découvrir des répertoires et des pratiques	- Faire preuve de curiosité - Disposer d'une culture approfondie du répertoire et des pratiques attachés à sa spécialité, son domaine et son option - Élargir ses références et sources d'inspiration artistique à d'autres répertoires et d'autres pratiques artistiques ou professionnelles - Situer une œuvre, un répertoire ou une pratique dans son contexte - Identifier l'évolution et l'actualité des problématiques propres à la pratique de la musique et du spectacle vivant - Identifier les ressources de la documentation correspondant à son axe de recherche et les exploiter - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation	EC Épreuves pratiques, écrites et/ou orales	- Engagement personnel - Maîtrise des connaissances nécessaires à une compréhension précise des répertoires, des pratiques et du métier - Connaissance des ressources (lieux, acteurs, fonds documentaires de référence) - Pertinence et originalité des références identifiées - Respect des consignes et des délais - Esprit de synthèse
Se déterminer par rapport à un répertoire ou une pratique	- Construire sa personnalité artistique professionnelle	- Faire preuve d'une sensibilité ouverte et critique - Percevoir et ressentir - Analyser et apprécier une proposition artistique - Développer son sens critique	EC Épreuves pratiques, écrites et/ou orales	- Engagement personnel - Maîtrise des processus d'analyse - Originalité et clarté des conclusions apportées - Respect des consignes et des délais - Esprit de synthèse

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Enrichir son domaine disciplinaire	- Contribuer à l'actualité des connaissances et des pratiques dans le domaine du spectacle vivant	- Faire preuve d'inventivité, notamment musicale - Assumer une participation active et singulière à l'actualité du spectacle vivant, dans l'une ou l'autre de ses dimensions (création, programmation, interprétation, performance, médiation, etc.) - Concevoir, mettre en œuvre et assumer des choix à même d'asseoir l'identité et la cohérence de sa proposition	EC Épreuves pratiques (pouvant consister en une réalisation de projet), écrites et/ou orales	- Engagement personnel - Originalité et cohérence de la démarche - Adéquation entre intention et réalisation - Respect des consignes et des délais éventuels - Esprit de synthèse
Conduire une démarche d'initiation à la recherche	- S'engager dans un processus de recherche	- Mobiliser une réflexion théorique et critique portant sur les arts du spectacle, principalement de la musique élargie à d'autres domaines artistiques, pour définir des problématiques d'étude - Articuler sa recherche et sa pratique artistique - Formaliser sa pratique de recherche et en identifier l'apport dans le développement de son identité artistique et professionnelle - Communiquer sur sa démarche et sur ses résultats, en français et dans une langue étrangère - S'autoévaluer - Pratiquer au moins une langue étrangère	EC et/ou ET Épreuves pratiques, écrites et/ou orales Mémoire Dossier Soutenance ET Épreuve orale	- Maîtrise des outils numériques - Cohérence de la démarche - Intelligibilité de la formalisation - Lien entre la démarche énoncée et le projet artistique et professionnel - Maîtrise des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française - Maîtrise de la terminologie descriptive et critique en matière musicale - Respect des consignes et des délais - Esprit de synthèse - Capacité à développer une argumentation avec un esprit critique - Capacité à nommer, décrire les principaux événements historiques qui permettent la compréhension des esthétiques actuelles, connaître le contexte institutionnel qui régit les conditions d'exercice du métier - Aisance dans la compréhension et l'expression écrites et orales dans au moins une langue étrangère
Bloc de compétences n° 3 : Valoriser et développer ses compétences et construire son parcours professionnel				
3.1 - Prévention des risques professionnels				
Connaître son corps, prévenir les pathologies	- Gestion de sa résistance physique et psychologique - Préservation de son intégrité physique	- Gérer sa résistance physique et psychologique - Exercer sa vigilance sur : . la posture corporelle, . l'ergonomie, . la respiration, . la dentition, . l'audition, . l'hygiène alimentaire, . les rythmes biologiques. - Connaître les ressources pour prévenir et soigner	EC Épreuves pratiques	- Prise de conscience des processus corporels - Diagnostic et énonciation des difficultés rencontrées
3.2 - Connaissance de l'environnement socio-professionnel				
Élaborer un projet de production	- Connaissance des partenaires professionnels - Développement et élargissement des relations et des réseaux professionnels - Recherche des structures de soutien au projet artistique (financement, informations juridiques, etc.) - Identification des prestataires nécessaires à la mise en œuvre du projet	- Connaître la structuration du secteur professionnel et suivre son évolution - Connaître les différents systèmes de financement - Interpréter un budget - Connaître les processus de production et d'autoproduction	EC Épreuves pratiques et/ou écrites	- Cohérence de la conduite du projet - Gestion des ressources disponibles pour en tirer le meilleur parti - Traitement global des éléments constitutifs du projet

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Exploiter le projet de production	- Insertion dans des processus de diffusion - Accès aux réseaux de distribution phonographiques - Utilisation de moteurs de distribution en ligne	- Connaître le rôle et les responsabilités des différents acteurs relevant du secteur de la diffusion - Savoir utiliser les outils en ligne	EC Épreuves pratiques et/ou écrites	- Traitement global de l'ensemble des éléments constitutifs du projet - Réalisation d'une maquette d'enregistrement (jaquette, textes, photos, notice biographique) - Maniement aisé de l'expression orale et écrite
Suivre l'évolution réglementaire	- Accès aux textes réglementaires (exemples : droit du travail, conventions collectives, propriété intellectuelle, prévention des risques, etc.) - Négociation d'un contrat de travail - Interprétation des autres types de contrats	- Savoir se procurer et utiliser les documents et textes en rapport avec l'exercice de sa profession - Être initié aux aspects juridiques et réglementaires de la production, de la diffusion, de l'édition, de l'écriture et des supports musicaux	EC Épreuve écrite (questionnaire)	- Assimilation des connaissances élémentaires
Développer ses compétences	- Accès à une formation professionnelle continue - Entretien de son niveau technique individuel	- Connaître les dispositifs de formation continue (projet de transition professionnelle (PTP), compte personnel de formation (CPF), validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, etc.) comme outils de développement de son projet professionnel - Maintenir un haut niveau technique et acquérir de nouvelles compétences : . s'initier à la pratique d'autres langages, d'autres esthétiques . pratiquer l'auto-formation . suivre l'actualité musicale au plan des différents langages et de leur esthétique . lire et mesurer les évolutions du secteur professionnel - Maîtriser au moins une langue vivante étrangère, à l'oral comme à l'écrit, en priorité l'anglais	EC Épreuves orales et/ou écrites	- Assimilation des connaissances élémentaires - Autonomie dans l'interprétation musicale - Maturité du jeu - Maîtrise de la terminologie musicale et du vocabulaire professionnel dans la langue - Compréhension d'un document en langage courant dans la langue étrangère
Bloc de compétences n° 4 : Élargir son champ de compétences professionnelles				
Valoriser sa place au sein d'un ensemble	- Interventions ponctuelles dans une situation autre que l'exercice habituel de sa fonction	- Assurer d'autres situations professionnelles (musicales telles qu'un ensemble d'une autre géométrie, scéniques, théâtrales, de régie, etc.)	EC Épreuves pratiques	- Participation active - Implication
Participer à la promotion de son art	- Dialogue avec un public sur un spectacle - Partage des éléments fondamentaux de sa pratique (à l'oral ou à l'écrit)	- S'inscrire dans une démarche d'action culturelle - Expliquer les intentions du compositeur en adaptant son discours aux publics - Expliciter ses choix esthétiques - Développer les premiers éléments d'une capacité de transmission	(en option) EC Épreuve écrite	- Assimilation des connaissances élémentaires en pédagogie fondamentale - Maniement aisé de l'expression écrite
Proposer des démarches partenariales vers d'autres structures	- Vers les établissements d'enseignement spécialisé et les acteurs des pratiques en amateur - Vers les établissements d'enseignement scolaire - Vers d'autres établissements culturels	- Connaître la structuration du réseau des établissements d'enseignement spécialisé et de la pratique en amateur - Être familiarisé au réseau des établissements d'enseignement général et aux institutions relevant du ministère de l'Éducation nationale - Connaître le réseau de diffusion culturelle - Être force de proposition envers les partenaires potentiels		
Approcher d'autres esthétiques	- Participation à des manifestations culturelles pluridisciplinaires - Rencontre d'artistes d'autres champs musicaux	- Être initié aux expressions artistiques pouvant être associées à sa discipline (théâtre, danse, multimédia, etc.)	EC Épreuves pratiques	- Implication - Prise en compte des caractéristiques des autres expressions artistiques

Contexte du métier « chef d'ensembles vocaux ou instrumentaux »

1. Définition

L'appellation « ensembles vocaux ou instrumentaux » est retenue dans son acception la plus étendue et recouvre une diversité de formations vocales et instrumentales couramment désignées sous des dénominations variées : chœurs, chorales, ensembles vocaux, maîtrises, chœurs de chambre, orchestres symphoniques, de jazz, d'harmonie, fanfares, orchestres de variétés, etc.

Le musicien chargé de la direction d'ensembles vocaux ou instrumentaux exerce généralement son activité dans le secteur du spectacle vivant subventionné ou privé. Il est le plus souvent à la tête d'une ou de plusieurs formations établies sous diverses formes juridiques, en particulier associative, qui l'emploient et le rémunèrent pour une activité de direction musicale et artistique. Il peut être engagé par d'autres structures de diffusion ou par des employeurs dits occasionnels, c'est-à-dire des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et qui relèvent alors du champ du Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Il peut également inscrire son activité dans le secteur du spectacle enregistré dans des emplois relatifs à l'enregistrement de phonogrammes, de vidéogrammes, de bandes sonores accompagnant des films ou tout autre support numérique ou analogique.

Ce musicien pratique son art devant un public ou lors de séances d'enregistrement. Il noue une relation particulière avec le public au moment du concert ; il peut être aussi sollicité dans la présentation et l'explication de son art et de ses pratiques auprès du plus large public. Il peut le cas échéant intervenir dans le cadre d'actions éducatives vers le jeune public.

Le chef a la responsabilité de la prestation collective des chanteurs ou instrumentistes. Sa tâche consiste à rendre cohérente et expressive l'action de l'ensemble des musiciens par sa gestuelle. Il règle l'équilibre des diverses masses sonores de l'ensemble. C'est à lui que revient la tâche de concevoir et d'orienter l'interprétation des œuvres, un processus qui s'étend à partir de la définition du projet dans le choix du répertoire, de la première répétition jusqu'à la représentation finale ou l'enregistrement.

Il est le plus souvent amené à se constituer un « portefeuille » d'activités. Par nature, sa fonction comporte une dimension pédagogique, il peut donc envisager des activités d'enseignement au sein d'établissements d'enseignement artistique ou à l'Education nationale, dans le respect des règles de cumul d'emploi en vigueur.

2. Types de structures concernées par le métier

2. A. Formations vocales

Le monde du chant choral se singularise par une prédominance très marquée du milieu amateur. La population estimée pour la pratique chorale se porterait à 10 000 chœurs, amateurs ou professionnels, soit un chœur pour 6 000 habitants (source étude MVR-IFAC-DMDTS 2007).

Depuis les années 1980, on constate un accroissement important du recours à des professionnels pour l'encadrement de ces pratiques vocales. De nombreux chefs travaillent par ailleurs dans le cadre de conservatoires, d'écoles élémentaires (en tant que musiciens intervenants), de collèges et lycées (en tant que professeurs d'éducation musicale) et d'universités.

Le métier de chef couvre aussi les ensembles professionnels. Toutefois, la direction de ce type d'ensembles relève d'une qualification de niveau supérieur.

Les choristes professionnels appartiennent au chœur de Radio France, aux chœurs des opéras et à un certain nombre d'ensembles vocaux professionnels employant les artistes sous contrat à durée déterminée (CDD). On évalue à environ 400 le nombre de choristes employés par la quinzaine de chœurs permanents des maisons d'opéras.

2. B. Formations instrumentales

Les ensembles instrumentaux sont des ensembles professionnels et des ensembles amateurs, ces derniers n'étant pas répertoriés de façon précise sur le territoire national.

Les ensembles amateurs sont constitués d'orchestres d'harmonie, batteries-fanfares, brass-bands, et d'orchestres symphoniques, parfois liés à des établissements d'enseignement supérieur ou des comités d'entreprises, et qui représentent un nombre élevé de formations employant un chef. Ils sont des acteurs essentiels du tissu de la pratique musicale et artistique en amateur.

Le métier de chef de formation instrumentale peut également s'exercer au sein d'ensembles professionnels. Dans ce cas, il requiert une qualification de niveau supérieur.

Une centaine d'ensembles professionnels exercent une activité de production et de diffusion en France comme à l'étranger. La plupart d'entre eux sont rassemblés au sein de la Fédération des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés (FEVIS) sur la base de quelques caractéristiques communes :

l'illustration d'un répertoire spécifique (musique ancienne, baroque, classique ou contemporaine), l'engagement majoritairement de musiciens recrutés sous CDD et la présence d'une structure administrative professionnelle permanente.

La majorité des ensembles de la FEVIS reçoit les soutiens des collectivités territoriales et du ministère chargé de la culture.

En dehors de ces ensembles, une quarantaine d'orchestres permanents sont soutenus par les pouvoirs publics - État et/ou collectivités territoriales. Ils sont généralement implantés dans les grandes métropoles régionales. Leurs activités sont tantôt symphoniques, tantôt symphoniques et lyriques. Le répertoire de ces ensembles nécessite des effectifs permanents importants allant de 20 à 140 instrumentistes.

La majorité d'entre eux sont regroupés au sein de l'Association française des orchestres (AFO).

Les institutions les plus importantes proposent des postes de chefs assistants.

3. Emplois concernés

Le chef est salarié sur la base d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou sur la base de CDD auprès de plusieurs employeurs successifs ou simultanés relevant du droit public ou du droit privé.

Son activité est régie par des normes légales, règlementaires et conventionnelles spécifiques applicables au domaine d'exercice. Son contrat de travail peut comporter des modalités pratiques d'exécution (déplacements, répétitions, etc.).

L'orchestre et le chœur permanents travaillent fréquemment dans un équipement fixe de répétition et/ou de diffusion. Les ensembles non permanents ne disposent généralement pas de ce type de lieux.

3. A. Pour les formations vocales

La direction d'ensemble vocal s'inscrit dans un contexte de pluriactivité. L'activité de chef est considérée comme source principale de revenus pour 17 % d'entre eux (près de 850 personnes), unique pour 9 %.

Une triple évolution est actuellement à l'œuvre dans la population de ces chefs : une féminisation, un rajeunissement et une amélioration de la qualification.

3. B. Pour les formations instrumentales

On estime à près de 4.000 les formations instrumentales dirigées en France (orchestres symphoniques, orchestres à vent, orchestres à plectres, d'accordéons, etc.), dont la très grande majorité est constituée sous forme d'association.

Comme pour les chefs d'ensemble vocal, les chefs d'ensemble instrumental cumulent régulièrement la direction de plusieurs ensembles et sont dans une situation de pluriactivité avec un poste d'instrumentiste dans une autre formation, un poste d'enseignant ou de directeur en structure d'enseignement spécialisé. Ils peuvent également exercer dans le secteur de l'enseignement artistique spécialisé pour lequel la demande de chefs d'orchestre augmente.

4. Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Les premières expériences et le perfectionnement s'effectuent, assez classiquement, en tant qu'assistant auprès d'un chef ou d'un ensemble afin d'acquérir la maîtrise concrète de cet art réunissant une diversité de compétences. Comme pour certaines disciplines solistes, les concours jouent un rôle important et constituent une étape vers la professionnalisation. L'expérience à l'étranger et la mobilité internationale s'inscrivent dans le processus même de la formation et de la reconnaissance professionnelles.

L'emploi se déroule dans les contextes d'une organisation administrative sous l'autorité des responsables des structures d'accueil concernées.

La fonction comporte des dimensions managériales affirmées recouvrant différents domaines : à la tête d'un collectif artistique, le chef d'ensemble vocal ou instrumental est également impliqué dans la conception et la gestion du projet, la conduite des personnels associés aux productions (techniciens, personnels administratifs, régisseurs), la communication.

Diplôme national supérieur professionnel de musicien, discipline « chef d'ensembles »

Référentiel d'activités professionnelles, référentiel de certification et référentiel d'évaluation

Blocs de compétences transversales	Intitulé du bloc	Liste de compétences	Modalités d'évaluation
1	Usages numériques	Utiliser les outils numériques de référence et les règles de sécurité informatique pour acquérir, traiter, produire et diffuser de l'information ainsi que pour collaborer en interne et en externe.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, validation des acquis de l'expérience (VAE), formation continue.
2	Exploitation de données à des fins d'analyse	- Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources dans son domaine de spécialité pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation. - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation. - Développer une argumentation avec esprit critique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
3	Expression et communication écrites et orales	- Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française. - Communiquer par oral et par écrit, de façon claire et non ambiguë, dans au moins une langue étrangère.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
4	Positionnement vis-à-vis d'un champ professionnel	- Identifier et situer les champs professionnels potentiellement en relation avec les acquis de la mention ainsi que les parcours possibles pour y accéder. - Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte. - Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
5	Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle	- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives. - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale. - Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet. - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.

Blocs de compétences spécifiques au diplôme national supérieur professionnel de musicien :

Bloc de compétences n° 1 - Exercer son art de chef d'ensembles : diriger, encadrer, animer

Bloc de compétences n° 2 - Inscrire sa pratique artistique et professionnelle dans une démarche de recherche

Bloc de compétences n° 3 - Concevoir et mettre en œuvre un projet

Bloc de compétences n° 4 - Construire son parcours professionnel

Modalités d'évaluation

Évaluation continue (EC).

Évaluation terminale (ET).

Les modalités d'évaluation - épreuves pratiques, écrites, orales, entretiens, etc. - ont vocation à recouvrir plusieurs compétences définies par le référentiel de compétences et de certification.

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Bloc de compétences n° 1 : Exercer son art de chef d'ensembles : diriger, encadrer, animer				
Concevoir	- Créer, écrire, réécrire, décrire - Harmoniser, improviser	- Connaître et manier les éléments constitutifs du langage (rythme, mélodie, harmonie, forme, instrumentation) d'un des champs musicaux principaux de son répertoire (musique ancienne, musique classique - romantique - moderne, musique contemporaine, musiques traditionnelles, chanson, etc.) - Être initié aux éléments constitutifs du langage d'un autre champ musical - Développer son esprit d'inventivité	EC comportant la réalisation d'une production	- Aisance du maniement des éléments constitutifs du langage dans le champ musical choisi - Connaissance d'éléments de base constitutifs du langage d'un autre champ musical
Élargir son image sonore	- Effectuer des recherches sur l'œuvre et son contexte historique et stylistique - Analyser l'œuvre sur le plan formel, esthétique	- Développer des connaissances générales (culturelles, scientifiques) susceptibles d'enrichir son univers sonore - Disposer d'une culture approfondie de son répertoire - Maîtriser les processus d'analyse - Repérer les éléments fondateurs du texte : le sens, la symbolique, les dimensions littéraires - Déterminer le cas échéant l'effectif au regard de sa conception artistique de l'œuvre - Disposer de connaissances en culture générale - Utiliser un instrument polyphonique	EC	- Argumentation de la conception globale de l'œuvre par les éléments précis de l'analyse - Relation avec d'autres domaines artistiques - Mise en relation adaptée de connaissances historiques, analytiques et de culture générale - Capacité à dégager sur instrument polyphonique les éléments essentiels du langage d'une courte pièce ou extrait d'œuvre pour ensemble vocal et/ou instrumental - Faire ressortir la hiérarchie de ces éléments
Diriger	- Être en état d'anticipation, d'écoute active et de mémorisation des événements sonores - Mettre en jeu une écoute active - Agir en fonction d'un texte musical donné, de son écoute intérieure, du contexte	- Connaître de manière précise et approfondie la partition - Solliciter sa disponibilité mentale notamment pour générer le geste à venir - Utiliser l'écoute globale et/ou focale des différentes composantes (mélodique, harmonique, timbale, etc.) - Confronter l'image sonore projetée et le résultat immédiat - Mémoriser et analyser les écarts entre ces deux données	EC	- Mémorisation de partitions du répertoire étudié - Réactivité mentale et gestuelle - Compte rendu détaillé et complet des événements de la prestation - Mise en corrélation des différents événements de la prestation, mise en perspective avec d'autres prestations dans le cadre de l'auto-évaluation
	- Communiquer et transmettre corporellement une conception artistique	- Affirmer son autorité artistique en s'appuyant sur son appropriation de l'œuvre et sa capacité, dans l'acte de direction, à faire adhérer l'ensemble à ses choix d'interprétation - Maîtriser une technique de direction : . être en état de disponibilité corporelle . s'installer dans un ancrage postural, adopter une attitude corporelle traduisant et inspirant la confiance . mettre en jeu des coordinations / dissociations corporelles . mettre en œuvre une gestuelle expressive . développer l'économie du geste en fonction du contexte d'expression - Faire usage du regard périphérique et du regard focal, passer de l'un à l'autre - Inscrire une expression gestuelle dans un espace en rapport avec son schéma corporel - Associer geste et production sonore	EC et ET	- Adhésion de l'ensemble aux choix artistiques proposés - Choix du vecteur adapté (geste, expression du visage, regard, etc.) à une intention, à une situation musicale et artistique donnée - Lisibilité et précision du geste - Impact du geste sur la qualité du résultat musical (qualité sonore, rythme, phrasé, couleur, etc.) - Expressivité du geste comportant une indication, une adresse, une intention

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
	- Conduire une prestation en situation scénique et en situation d'enregistrement	- Organiser l'espace, installer le groupe dans l'espace - S'adapter à l'acoustique du lieu - Travailler avec la régie (son, lumières, décors) - Gérer son temps, son investissement et son énergie et ceux du groupe sur la durée de la représentation et sur celles imparties pour l'enregistrement - Se mettre en position d'écoute critique - Établir les conditions matérielles d'un enregistrement - Se préparer physiquement, mentalement, gérer son trac - Analyser les caractéristiques spatiales et acoustiques du lieu et y adapter la disposition de l'ensemble ainsi que les modalités de jeu - Identifier et énoncer clairement les besoins techniques, contribuer à élaborer une fiche technique, s'adapter au contexte scénographique - Posséder les connaissances fondamentales de l'acoustique et de la prise de son - Gérer sur la durée de la représentation, son investissement et son énergie ainsi que ceux du groupe - Évaluer la qualité d'une prise d'enregistrement	EC et ET	- Précision des indications données aux musiciens pour s'adapter aux contraintes du lieu - Qualité de la fiche technique - Optimisation de son énergie et de celle du groupe sur toute la durée du programme - Appréhension et gestion des différents paramètres connexes à la réalisation d'une prestation et d'un enregistrement - Analyse argumentée de la prestation réalisée sur le plan technique et artistique
Encadrer	- Construire l'identité sonore du groupe	- Développer une conscience collective du son (justesse de l'intonation, homogénéité du timbre, équilibre des nuances, etc.) - Rechercher et proposer des références sur ces données - Adapter le son de l'ensemble aux répertoires abordés et à la situation de travail - Favoriser la prise de conscience individuelle et collective du respect de la partition (modes d'écriture, couleur harmonique, phrasé, graphismes, textes littéraires, nuances, tempi, dynamiques, agogique) - Favoriser la prise de conscience de l'apport sonore de chacun à l'intérieur d'un pupitre ainsi que du pupitre au sein de l'ensemble - Articuler la phase de mise en place de la partition et le travail du timbre et de la couleur de l'ensemble, veiller aux phrasés communs - Équilibrer les plans sonores - Utiliser les moyens techniques du studio pour enrichir et développer l'identité artistique du groupe - Restituer la poésie et la phonétique d'une langue étrangère, en dégager la musicalité ou faire appel à des ressources extérieures - Gérer les rapports soliste/ensemble	EC et ET	- Précision de l'écoute du chef - Caractère approprié de ses remarques - Efficacité de ces remarques sur l'évolution sonore de l'ensemble - Mise en valeur des interprètes selon leur rôle dans la prestation

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
	- Évaluer	- Disposer d'une diversité d'outils d'évaluation - Savoir les mobiliser en situation - Entendre et contrôler le résultat sonore dans ses différents paramètres - Porter un avis sur une écoute en situation de production sur la base d'un enregistrement, à partir d'un texte musicologique en rapport avec les partitions et les textes étudiés - Expliciter ses propositions, ses choix et leurs évolutions dans la maîtrise d'un processus de travail - Comparer des prestations - Engager un dialogue d'évaluation avec le groupe - Émettre un avis et dialoguer sur celui-ci avec d'autres interprètes dont des directeurs d'ensembles	EC et ET	- Identification et explicitation des qualités et des améliorations à apporter - Qualité et richesse de l'échange avec le groupe concernant le travail et les prestations - Capacité à solliciter des ressources extérieures dans le but d'enrichir le groupe et le projet
	- Conduire les répétitions	- Déterminer le planning des répétitions et un plan de travail de chaque répétition - Expliciter les objectifs à atteindre - Organiser les séquences au sein d'une répétition - Déterminer et conduire la progression du groupe - Utiliser l'exemple vocal et/ou instrumental - Utiliser un instrument polyphonique - S'adapter constamment au résultat de la prestation - Communiquer efficacement les consignes, remarques, remédiations - Mettre en jeu des modes de transmission adaptés et variés (verbal, non-verbal, gestuel, instrumental, enregistrements) - Développer la communication verbale et son économie - Susciter et relancer l'intérêt et la concentration de l'ensemble du groupe et de chacune de ses composantes - Posséder les connaissances de base de la technique du son - Connaître les outils techniques de sonorisation permettant d'obtenir le résultat sonore escompté - Développer la capacité de l'ensemble à répondre aux exigences d'une scénographie - Gérer les rapports du groupe avec d'autres artistes et des techniciens	EC et ET	
	- Mener une séance d'enregistrement	- S'adapter aux conditions acoustiques et spatiales du lieu - Travailler avec la régie son - Réaliser une balance - Jouer un rôle de conseiller artistique - Participer au montage - S'adapter aux règles de sécurité - Maîtriser le vocabulaire approprié pour dialoguer avec les techniciens et le groupe - Anticiper la phase de montage d'un enregistrement par un découpage préalable approprié de la partition - Favoriser l'implication des exécutants et des techniciens par la prise de conscience d'un travail commun en suscitant l'écoute des différentes prises	EC	- Précision du travail préalable écrit - Respect du temps imparti et du plan de travail déterminé pour la séance - Qualité de l'évaluation sonore des prises en fonction des remarques de l'ingénieur du son et de ses propres remarques

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
		- Veiller aux besoins des musiciens et des techniciens du son en matière de placements et d'essais - Respecter les temps de travail et de pause nécessaires à la récupération des musiciens - Être initié aux nouveaux outils de traitement du son		
Animer	- Communiquer	- Disposer des modes de communication écrits et oraux afin d'exposer ses objectifs et son projet - Faire partager aux musiciens le sens de sa démarche artistique - Savoir communiquer avec divers partenaires et les médias - Définir de façon synthétique les messages et choisir les moments de communication appropriés - Savoir adapter le langage au groupe et à ses réactions - Évaluer en permanence le degré de compréhension du groupe - Établir des relations entre la conception de l'œuvre et sa réalisation et mettre en œuvre des démarches de travail appropriées - Faire adhérer le groupe à l'intérêt d'une connaissance fine de l'œuvre pour mieux l'interpréter en faisant appel à la compréhension et à la sensibilité de chacun - Échanger avec d'autres artistes notamment de la scène - Mener des échanges avec des acteurs du monde éducatif, culturel et social	EC	- Énonciation précise des objectifs - Qualité, efficacité, aisance de l'expression écrite, orale et non-verbale - Qualité et richesse de l'échange avec divers interlocuteurs
	- Exercer une fonction de manager	- Identifier les différents domaines constitutifs du management d'un groupe musical - Savoir prendre et assumer sa place dans ces différents domaines - Susciter l'adhésion aux finalités et objectifs du groupe/du projet - Disposer de connaissances élémentaires en matière de management - Savoir prendre ses responsabilités - Savoir prendre une décision - Savoir partager le management - Concilier autorité et écoute - Savoir anticiper une situation de crise ou de conflit et la gérer le cas échéant	EC	- Capacité à assumer ses choix - Adaptabilité à la diversité des situations - Réactivité face aux difficultés - Capacité à installer un climat de confiance avec le groupe notamment en situation de production
	- Construire et gérer la dynamique du groupe	- Construire un équilibre entre ses aspirations et la prise en compte des spécificités du groupe - Favoriser les interactions entre les membres du groupe - Installer des relations empreintes de confiance et de respect propices à la réalisation du projet - Mobiliser les ressources des individus au profit de la mise en mouvement du groupe - Inciter le groupe à vivre des situations culturelles sortant de son fonctionnement habituel - Créer un contexte favorisant les échanges - Savoir écouter et prendre en compte les avis - Faire preuve de calme et d'assurance	EC	- Connaissance de notions élémentaires en matière de pédagogie et de psychologie des groupes - Capacité à mobiliser le groupe

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Bloc de compétences n° 2 : Inscrire sa pratique artistique et professionnelle dans une démarche de recherche				
Rechercher, collecter, recueillir	- Consulter des sources documentaires variées - Découvrir des répertoires et des pratiques - Apprécier l'intérêt artistique des éléments consultés - Sélectionner les éléments s'inscrivant dans le projet musical	- Identifier les ressources de la documentation musicale (personnes, lieux, outils, etc.) - Mettre en œuvre une méthode de recherche - Se doter d'un répertoire personnel diversifié - Constituer un corpus personnel de partitions, d'enregistrements, de références en ressources documentaires - Sélectionner les éléments intéressants artistiquement, en rapport avec le projet développé	EC Production de travaux personnels écrits	- Aboutissement de la recherche - Rigueur de la méthode, esprit de synthèse - Richesse et diversité des acquisitions personnelles en termes de références et ressources documentaires - Pertinence des éléments choisis pour constituer un apport dans la démarche artistique et la maîtrise technique de l'ensemble - Originalité du contenu
Mobiliser des connaissances en matière artistique, technique et institutionnelle, pour participer à une démarche de recherche	- Mobiliser une culture générale artistique et pédagogique, notamment dans le domaine musical - Définir des problématiques d'étude	- Entretenir ses connaissances de la musique et du spectacle vivant en général (histoire, esthétiques actuelles) et des conditions d'exercice de la profession (connaissances réglementaires, administratives et institutionnelles) - Identifier l'actualité des problématiques disciplinaires, leurs évolutions, ainsi que des différentes formes musicales, selon une réflexion prospective - Mobiliser une réflexion théorique et critique portant sur les arts du spectacle, principalement de la musique (littérature, esthétique, histoire de l'art, sociologie de l'art) pour définir des problématiques d'étude - Se servir de la terminologie descriptive et critique pour commenter les arts du spectacle, au travers d'un projet / mémoire d'initiation à la recherche - Pratiquer au moins une langue étrangère	EC, ET Dossier Mémoire Soutenance	- Appropriation des connaissances historiques, politiques et économiques qui permettent une compréhension précise de l'exercice du métier - Description des principaux événements historiques qui permettent la compréhension des esthétiques actuelles, connaissance du contexte institutionnel qui régit les conditions d'exercice du métier - Bonne intégration des outils numériques permettant de mettre à jour ses connaissances - Exploitation pertinente des ressources documentaires spécialisées - Utilisation des outils numériques de référence - Analyse et synthèse des données en vue de leur exploitation - Qualité de l'argumentation - Aisance dans les différents registres d'expression écrite et orale de la langue française - Compréhension et aisance dans l'expression dans au moins une langue étrangère, à l'écrit et à l'oral - Esprit de synthèse
Bloc de compétences n° 3 : Concevoir et mettre en œuvre un projet				
Définir le projet artistique et culturel de l'ensemble concerné	- Déterminer l'esthétique ou les esthétiques proposées à l'ensemble - Construire une programmation et les différents programmes - Déterminer le cas échéant les collaborations artistiques - Inscrire l'action de l'ensemble dans un ou des projets culturels - Élaborer des actions culturelles	- Savoir formuler les finalités de son projet artistique - Connaître, analyser l'environnement culturel et artistique et identifier les interlocuteurs pertinents - Connaître ou s'informer sur les initiatives ou les projets existant sur un territoire - Développer des relations de confiance avec les interlocuteurs concernés - Jouer un rôle de médiateur culturel	EC	- Formulation des finalités de son projet artistique - Clarté et pertinence de la construction du projet - Capacité à l'enrichir par des apports extérieurs - Connaissance de contextes culturels variés - Capacité à évaluer les écarts entre la réalisation et le projet initial et à s'adapter - Qualités relationnelles du chef au sein de son environnement - Aptitude à la médiation
Concevoir et conduire un projet de production, de diffusion, d'enregistrement	- Analyser la faisabilité d'un projet - Déterminer les étapes de réalisation - Créer et faire vivre un réseau de partenaires - Faire partager le projet aux membres du groupe	- Identifier les conditions nécessaires à la réalisation d'un projet et les conséquences organisationnelles et financières - Identifier les phases successives de réalisation d'un projet et les différents moments d'évaluation / décision - Établir un calendrier prévisionnel	EC comprenant la conception et la réalisation d'un projet concret associant une diversité de partenaires	- Qualité et précision de la définition préalable - Qualité de la conduite de projet (mise en œuvre, adaptation, réaménagement éventuel, etc.)

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
		- Connaître les conditions légales de mise en œuvre - Savoir mettre en œuvre des processus visant à obtenir l'adhésion des membres de l'ensemble		
Proposer un projet de formation pour le groupe	- Évaluer le groupe et chacun de ses membres dans une perspective formative - Déterminer un/des parcours de formation - Concevoir les situations d'évaluation et les outils pertinents - Définir des objectifs en cohérence avec les potentialités du groupe - Concevoir un dispositif adapté et faire appel aux compétences nécessaires - Choisir un répertoire en fonction d'un projet de formation et d'une progression			
Bloc de compétences n° 4 : Construire son parcours professionnel				
Définir ses objectifs professionnels	- S'informer sur les emplois possibles et les conditions d'accès - Faire évoluer son projet en fonction des circonstances, des opportunités, des contraintes	- Connaître les emplois possibles et les référentiels métiers correspondants - Savoir rédiger une lettre de motivation et un CV - Savoir préparer un entretien	EC	- Rigueur dans l'élaboration d'un CV - Réactivité et précision du propos dans le cadre de la conduite d'un entretien d'embauche, de proposition de programmation du groupe, d'échange avec divers types de techniciens
Enrichir son parcours professionnel	- Développer ses compétences : accéder à une formation professionnelle continue - Entretenir et enrichir son niveau technique individuel - Suivre l'actualité musicale au plan des différents langages et de leur esthétique	- Connaître les dispositifs de formation continue (projet de transition professionnelle (PTP), compte personnel de formation (CPF), validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, etc.) comme outils de développement de son projet professionnel - Maîtriser au moins une langue vivante étrangère, à l'oral comme à l'écrit, en priorité l'anglais - S'initier à la pratique d'autres langages, d'autres esthétiques - Pratiquer l'auto-formation - Savoir lire et mesurer les évolutions du secteur professionnel	EC	- Assimilation des connaissances élémentaires sur les dispositifs de formation continue - Aptitude à présenter des informations sur le monde musical et, plus globalement, sur le monde des arts - Maîtrise de la terminologie musicale et du vocabulaire professionnel dans la langue étrangère - Compréhension d'un document en langage courant dans la langue étrangère
Prévenir les risques professionnels	- Gérer sa résistance physique et psychologique - Exercer sa vigilance sur la posture corporelle, l'ergonomie, la respiration, l'audition, l'hygiène alimentaire, les rythmes biologiques	- Connaître son corps, prévenir les pathologies - Connaître les ressources pour prévenir et soigner		
Approcher d'autres esthétiques	- Participer à des manifestations culturelles pluridisciplinaires - Rencontrer des artistes d'autres champs musicaux	- Être initié aux expressions artistiques pouvant être associées à sa discipline (théâtre, danse, multimédia, etc.)	EC Épreuves pratiques	- Implication et intérêt pour l'abord d'expressions artistiques diverses - Prise en compte dans l'élaboration d'un projet musical des caractéristiques des autres expressions artistiques

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Proposer des démarches partenariales	- Créer et faire vivre un réseau de partenaires - Être force de proposition envers les partenaires potentiels	- Avoir identifié et connaître les différents types de partenaires potentiels - Connaître la structuration du réseau des établissements d'enseignement spécialisé et de la pratique en amateur - Être familiarisé avec le réseau des institutions relevant du ministère de l'Éducation nationale - Connaître le réseau de diffusion culturelle - Connaître les cadres et dispositifs (chartes, conventions) sur lesquels pourront s'appuyer les partenariats recherchés	EC	- Connaissances précises sur les différentes structures ayant vocation à l'enseignement artistique et à l'initiation dans le domaine des arts - Connaissances de base sur les réseaux de diffusion culturelle et les dispositifs permettant d'en être partenaire

Contexte du métier « création musicale contemporaine »

1. Définition

Les métiers de la création musicale supposent un acte par lequel une œuvre est créée ou bien par lequel un apport personnel est amené à enrichir et renouveler une œuvre déjà existante.

Ces métiers relèvent historiquement des domaines de la composition, de l'arrangement et de l'orchestration. À ces situations professionnelles identifiées et lisibles s'ajoutent des formes d'expression telles que la musique à l'image, les installations, le design sonore, etc.

Le compositeur conçoit et réalise une œuvre musicale pouvant utiliser des voix, des instruments, des banques de sons, des dispositifs mixtes, informatiques, électro-acoustiques, électroniques.

L'œuvre composée peut appartenir à différents champs musicaux liés au patrimoine ou à ceux émergeant aujourd'hui.

L'arrangeur et l'orchestrateur transforment une œuvre musicale préexistante. L'orchestrateur adapte une composition pour d'autres nomenclatures instrumentales, vocales et d'autres dispositifs ; l'arrangeur la remanie pour une situation particulière d'interprétation, éventuellement dans sa structure. Chacun, en donnant une autre forme à la création originelle, fait œuvre de « re-création », laquelle peut, si elle remplit les conditions posées par la propriété littéraire et artistique, être qualifiée d'œuvre dérivée. Un arrangeur est le plus souvent également orchestrateur. Ces deux fonctions peuvent toutefois être différenciées.

Ces métiers de la création musicale impliquent une capacité d'adaptation et d'écoute pour répondre à des commandes précises dans un temps donné, parfois court. À ce niveau de qualification, ils nécessitent une culture musicale approfondie, une technique d'écriture et d'orchestration, ainsi que de solides connaissances des caractéristiques des instruments. La pratique d'un instrument ainsi qu'une formation de base en direction d'orchestre sont des atouts supplémentaires.

Le compositeur est un artiste auteur.

2. Types de structures et domaines concernés par le métier

Le compositeur, l'arrangeur ou l'orchestrateur effectuent l'essentiel de leur activité en autonomie. Celle-ci peut aussi s'exercer auprès des musiciens interprètes dans des lieux spécifiques : salle de concert, studio de création, studio d'enregistrement, théâtre, plateau de télévision, etc.

L'exercice de l'activité occasionne souvent des déplacements.

Ce type d'activité se retrouve également dans les secteurs de la danse, du cinéma, du théâtre, du cirque, de la publicité et du multimédia (jeux vidéo, site web, etc.).

L'évolution technologique introduit l'utilisation de l'électronique et de l'informatique dans de nombreux champs musicaux. Les musiques de films et d'application représentent un volume d'activité

important pour ces professions ; les arts plastiques et les arts visuels sont également des domaines d'activités du compositeur.

3. Conditions d'exercice de la profession

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) attribue à l'auteur d'une œuvre de l'esprit qui remplit les conditions de forme et d'originalité requises des prérogatives de droit moral et des droits patrimoniaux. Ces deux notions constituent les deux facettes de la définition du droit d'auteur en France. C'est une spécificité de la conception française qui n'existe pas de la même façon dans les pays anglo-saxons.

Le droit moral est défini à l'article L. 121-1 du CPI, qui précise que : « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.* ». Ce droit est attaché à la personne de l'auteur ; il tend à conserver et défendre son œuvre et sa personne dans les rapports avec les tiers qui sont les utilisateurs de l'œuvre. Il comporte quatre branches :

- le droit de divulgation (art. L. 121-2 CPI) : le droit de communiquer l'œuvre au public est décidé par l'auteur seul, dans des conditions qu'il choisit. Cependant, cette prérogative s'épuise lors de son premier exercice.

- le droit de paternité : l'auteur a droit au respect du lien de filiation entre lui et son œuvre.

- le droit au respect de l'œuvre (art. L. 121-1 CPI) : l'auteur peut s'opposer à toute dénaturation matérielle de son œuvre et/ou de l'esprit de celle-ci.

- le droit de repentir (art. L. 121-4 CPI) : l'auteur peut, sous certaines conditions, retirer l'œuvre du circuit commercial, même après sa divulgation.

Enfin, selon l'article L. 121-1 du CPI, le droit moral est perpétuel, imprescriptible et inaliénable. Ainsi, il ne peut pas être cédé et il peut être exercé par l'auteur lui-même ou par ses ayants droit, sans limitation de durée.

Il existe par ailleurs des droits patrimoniaux, qui eux sont cessibles, et portent sur l'exploitation de l'œuvre.

Dans cette catégorie de droits, on distingue principalement :

- le droit de reproduction : ce droit comprend la possibilité que l'auteur a d'autoriser la copie de tout ou d'une partie de son œuvre et de fixer les modalités de cette copie ;

- le droit de représentation : par ce droit, l'auteur peut donner son autorisation à la représentation ou à l'exécution publique de son œuvre.

Ces droits peuvent faire l'objet d'une cession. Ces droits, qui font partie du patrimoine de l'auteur, permettent à celui-ci de retirer le bénéfice économique de l'exploitation de son œuvre : ils ouvrent droit à rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation.

Il existe deux types de rémunération :

- une rémunération directe des auteurs qui consiste à obtenir des revenus directs, en général par le paiement des consommateurs, ou par celui d'intermédiaires (achats de droits de télévision par les diffuseurs, part du chiffre d'affaire du diffuseur, etc.)

- une rémunération indirecte qui consiste à s'assurer d'une remontée de revenus par divers mécanismes, par exemple à l'occasion de modification de reproductibilité (rémunération pour copie privée), pour des utilisations qui ne permettent pas un contrôle unitaire des exploitations (barème des discothèques) ou pour des biens non-rivaux par nature (télévision et radio par la redevance ou la licence légale). Cette rémunération se traduit en général par une absence de paiement direct par les consommateurs des œuvres : l'auteur perçoit alors des droits au titre de la reproduction et de la représentation.

Les compositeurs, arrangeurs et orchestrateurs peuvent adhérer à des sociétés de gestion collective pour gérer leurs œuvres : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), Société des droits de reproduction mécanique (SDRM), Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) pour la musique créée spécialement pour une œuvre dramatique ou chorégraphique, ou autres sociétés. D'autres formules de gestion des rémunérations d'auteurs existent par le biais de la gestion individuelle.

L'activité de créateur musical peut s'exercer dans le cadre d'un contrat de commande, rémunérée par honoraires, complétés le cas échéant par la rémunération salariale de sa présence aux séances de répétition et au concert.

Dans le cas où l'auteur est également artiste interprète de son œuvre, il peut percevoir le versement de droits voisins.

Les situations professionnelles des compositeurs, des arrangeurs et des orchestrateurs ne recouvrent pas des réalités identiques. Ils ont le statut de travailleurs indépendants et bénéficient de la couverture sociale des artistes auteurs. Nombre d'entre eux exercent toutefois une autre activité rémunératrice (enseignement, interprétation, etc.).

Les rémunérations sont d'un montant variable compte tenu de la nature du projet.

Différentes aides à la création émanant d'institutions publiques (ministère de la culture, Centre national de

la musique, maison de la musique contemporaine, collectivités territoriales), des sociétés de gestion collectives (SACEM, SACD, SPEDIDAM, ADAMI, etc.) ou d'autres institutions sont mises en place sous forme d'aides à l'écriture ou bourses.

4. Place dans l'organisation professionnelle

Le compositeur peut être le responsable d'un projet ou répondre à une commande.

Il est amené à s'impliquer en privilégiant rencontres et échanges créatifs avec les interprètes, expérimentation de moyens de diffusion autres que le concert, collaboration avec d'autres disciplines artistiques, ainsi que participation à la sensibilisation de nouveaux publics et à des activités pédagogiques.

Par ailleurs, la formule de la résidence, proposée par des orchestres, des conservatoires, des centres de création musicale ou des collectivités territoriales, offre au compositeur la prise en charge financière de son travail d'écriture. Dans ce cadre, le compositeur participe à la formation et à la diffusion musicales en suivant un programme défini par l'autorité ayant retenu le projet et suivant des conditions déterminées préalablement.

L'arrangeur, l'orchestrateur travaillent dans le respect du droit moral (autorisation des ayants droit).

Le compositeur trouve auprès de l'éditeur d'œuvres musicales un soutien au développement de sa carrière. L'éditeur a pour mission de faire connaître une œuvre musicale au plus grand nombre. Il a la charge d'éditer l'œuvre et de fournir, le cas échéant, le « matériel d'orchestre », c'est-à-dire les parties séparées, destinées à chaque instrumentiste ou chanteur pour l'exécution de l'œuvre. L'éditeur utilise ses ressources financières et ses capacités d'expertise pour faire la promotion de l'œuvre musicale dont les droits ont été cédés par le compositeur, afin qu'elle obtienne la meilleure visibilité auprès du public. Il intensifie son lien avec le compositeur à travers des contrats de préférence ou d'exclusivité. Les compositeurs choisissent parfois de créer leur propre entreprise d'édition, voire de production et de diffusion.

Diplôme national supérieur professionnel de musicien, discipline « création musicale contemporaine »

Référentiel d'activités professionnelles, référentiel de certification et référentiel d'évaluation

Blocs de compétences transversales	Intitulé du bloc	Liste de compétences	Modalités d'évaluation
1	Usages numériques	Utiliser les outils numériques de référence et les règles de sécurité informatique pour acquérir, traiter, produire et diffuser de l'information ainsi que pour collaborer en interne et en externe.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, validation des acquis de l'expérience (VAE), formation continue.
2	Exploitation de données à des fins d'analyse	- Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources dans son domaine de spécialité pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation. - Analyser et synthétiser des données en vue de leur exploitation. - Développer une argumentation avec esprit critique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
3	Expression et communication écrites et orales	- Se servir aisément des différents registres d'expression écrite et orale de la langue française. - Communiquer par oral et par écrit, de façon claire et non ambiguë, dans au moins une langue étrangère.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.
4	Positionnement vis-à-vis d'un champ professionnel	- Identifier et situer les champs professionnels potentiellement en relation avec les acquis de la mention ainsi que les parcours possibles pour y accéder. - Caractériser et valoriser son identité, ses compétences et son projet professionnel en fonction d'un contexte. - Identifier le processus de production, de diffusion et de valorisation des savoirs.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.

Blocs de compétences transversales	Intitulé du bloc	Liste de compétences	Modalités d'évaluation
5	Action en responsabilité au sein d'une organisation professionnelle	- Situer son rôle et sa mission au sein d'une organisation pour s'adapter et prendre des initiatives. - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité environnementale. - Travailler en équipe et en réseau ainsi qu'en autonomie et responsabilité au service d'un projet. - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique.	Chaque certificateur accrédité met en œuvre les modalités qu'il juge adaptées : rendu de travaux, mise en situation, évaluation de projet, etc. Ces modalités d'évaluation peuvent être adaptées en fonction du chemin d'accès à la certification : formation initiale, VAE, formation continue.

Blocs de compétences spécifiques au diplôme national supérieur professionnel de musicien :

Bloc de compétences n° 1 - Initier, porter et assumer une création musicale

Bloc de compétences n° 2 - Construire et s'approprier une expression musicale

Bloc de compétences n° 3 - Inscrire sa pratique artistique et professionnelle dans une démarche de recherche

Bloc de compétences n° 4 - Construire son parcours professionnel, partager, s'ouvrir à l'international

Modalités d'évaluation

Évaluation continue (EC).

Évaluation terminale (ET).

Les modalités d'évaluation - épreuves pratiques, écrites, orales, entretiens, etc. - ont vocation à recouvrir plusieurs compétences définies par le référentiel de compétences et de certification.

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Bloc de compétences n° 1 : Initier, porter et assumer une création musicale				
Initier un geste créatif	- Se constituer et s'approprier un terreau culturel - Être en posture de réceptivité - Agir dans un processus de création	- Développer, susciter sa curiosité - Être disponible, être en éveil, être attentif à l'environnement musical et artistique en général - Prévoir le temps nécessaire à la fabrication de l'objet musical - Entrer en résonance avec des phénomènes sonores et d'autres origines - Entrer en résonance avec des phénomènes esthétiques ou scientifiques pluriels (architecture, arts plastiques, images, littérature, environnement urbain, arts de la rue, mathématiques, physique, biologie, etc.) - Oser faire, s'engager - Faire preuve d'audace, d'inventivité - Faire appel à son imaginaire - Se laisser emporter par une idée, l'explorer, l'enrichir - Improviser - Assumer sa singularité	EC	

Référentiel d'activités professionnelles		***Référentiel de compétences***	***Référentiel d'évaluation***	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Porter un geste créatif	- Déployer son imaginaire, explorer - Définir un projet compositionnel - Choisir le cas échéant des partenaires extérieurs, dans les domaines artistiques ou dans d'autres domaines	- Connaître, expérimenter des dispositifs, outils et processus qui alimentent et questionnent l'imaginaire (improvisation, échanges et travail avec interprètes, etc.) - Fabriquer ou s'approprier ses outils, dispositifs et processus - Identifier le contexte dans lequel s'inscrit le projet - Évaluer le potentiel de développement des idées compositionnelles - Repérer et mesurer la faisabilité de sa proposition	EC Présentation de l'ébauche du projet (matériaux choisis et moyens nécessaires à la mise en œuvre)	- Appropriation des outils nécessaires à la mise en œuvre d'un projet, structuration des éléments de ce projet selon une ligne directrice préalablement établie : . pour la musique instrumentale, exploration féconde d'un élément ou d'une idée musicale en soliste ou au sein d'un ensemble . pour la musique électroacoustique, élaboration d'un dispositif adéquat d'improvisation et d'éléments de composition . pour le multimédia, émergence de dispositifs permettant l'exploration d'un élément ou d'une idée musicale, l'improvisation, la composition - Adéquation entre les moyens et l'engagement mis en œuvre et le résultat sonore attendu (petits ensembles, écriture vocale, pièce mixte, solo) - Adéquation entre l'idée compositionnelle et le matériau choisi - Faisabilité de l'écriture instrumentale, vocale et/ou du dispositif électroacoustique - Multiplicité d'implications des idées compositionnelles - Pertinence du choix opéré
Assumer un geste créatif	- Mettre en œuvre, réaliser - Mettre un terme, finaliser - Revendiquer	- Maîtriser les codes d'écriture de son champ musical - Planifier son travail - S'engager à titre personnel pour remplir les tâches confiées ou les tâches déterminées par son propre projet - Associer les partenaires extérieurs éventuels en prenant en compte les exigences liées à leur participation - Identifier les outils nécessaires à l'aboutissement d'un projet - Produire un support final permettant de jouer l'œuvre : conducteur et matériel, descriptif du dispositif électroacoustique, fiche technique, etc. - Mettre l'œuvre à l'épreuve de la répétition, de l'exécution et éventuellement l'adapter - Mettre l'œuvre à l'épreuve de la réalisation de la maquette - Adapter le projet compositionnel à une variété de supports et de destinations - Valider l'œuvre - Repérer les éléments nouveaux qui n'étaient pas programmés au démarrage du projet - Analyser le processus de création et en identifier les étapes - Situer l'œuvre dans son cadre définitif	EC et ET Production d'au moins une œuvre sous forme de deux nomenclatures ou de deux supports différents ou à deux destinations différentes EC et ET	- Suivi de la planification - Précision et clarté des indications techniques, graphiques, etc. - Adéquation entre la production réalisée et le projet défini - Opérabilité de l'objet - Lisibilité de la gravure - Réactivité et capacité de résolution d'éventuels problèmes - Repérage des écarts notables intervenus au cours de la production - Évaluation détaillée de l'interprétation de l'œuvre et mise en perspective avec l'idée originale

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
Bloc de compétences n° 2 : Construire et s'approprier une expression musicale				
Construire son style d'expression musicale	- Connaître les langages et styles musicaux et artistiques - Approfondir la connaissance d'un ou plusieurs de ces langages et styles	- Disposer d'une connaissance générale des styles et des répertoires musicaux incluant notamment les musiques d'application - Être initié à la diversité des outils d'analyse appliqués aux différents répertoires - Connaître l'évolution des langages et le domaine des musiques appliquées - Disposer de connaissances dans d'autres domaines artistiques - Posséder des connaissances dans le domaine de l'analyse, les approfondir dans le domaine musical de son choix	EC	- En commentaires d'écoute : repérage et mise en perspective des principaux éléments de langage d'œuvres de répertoires variés - Identification et commentaire détaillé de l'ensemble des caractéristiques du répertoire de sa dominante à l'aide des outils d'analyse et à partir d'un ou plusieurs supports déterminés
S'approprier une expression artistique	- Maîtriser les outils d'expression des langages et styles choisis	- Affirmer sa personnalité artistique et son autonomie par la maîtrise des éléments d'un langage musical - Travailler la forme et la mise en forme Pour la musique instrumentale : - Connaître et utiliser les techniques de l'écriture musicale, de l'orchestration, de l'arrangement - Être initié aux techniques de composition électroacoustique Pour la musique électroacoustique : - Connaître et utiliser des outils logiciels de traitement, de synthèse, de montage - Développer des outils personnels - Être initié aux techniques de composition de la musique mixte Pour l'arrangement, l'orchestration : - Réaliser une réduction pour une formation associant le vocal et l'instrumental, un big band, un orchestre d'harmonie, une petite formation Pour le multimédia : - Connaître l'évolution des technologies et des méthodologies afin de pouvoir réagir en temps réel	EC	- Appropriation des outils d'expression et de langages et leur utilisation dans un temps donné en vue d'une esquisse répondant à un cahier des charges - Degré d'élaboration d'une production sous son aspect formel - Originalité et richesse de la démarche artistique
Bloc de compétences n° 3 : Inscrire sa pratique artistique et professionnelle dans une démarche de recherche				
Se déterminer par rapport à un répertoire ou une pratique	- Construire et assumer un positionnement personnel et subjectif relativement à une proposition artistique et/ou professionnelle	- Faire preuve d'une sensibilité ouverte et critique - Percevoir et ressentir - Analyser et apprécier une proposition artistique (œuvre, programmation, interprétation, performance, médiation, etc.) - Faire de chaque expérience esthétique ou artistique l'occasion de développer son regard critique et de préciser son identité artistique	EC Épreuves pratiques, écrites et/ou orales	- Engagement personnel - Maîtrise des processus d'analyse permettant de rendre compte des propositions étudiées - Originalité et clarté des conclusions apportées - Respect des consignes et des délais
Enrichir son domaine disciplinaire	- Contribuer à l'actualité des connaissances et des pratiques dans le domaine du spectacle vivant - S'ouvrir aux connaissances techniques et aux nouvelles technologies	- Faire preuve d'inventivité, notamment musicale - Assumer une participation active et singulière à l'actualité du spectacle vivant, dans l'une ou l'autre de ses dimensions (création, programmation, interprétation, performance, médiation, enregistrement, etc.) - Concevoir, mettre en œuvre et assumer des choix à même d'asseoir l'identité et la cohérence de sa proposition	EC Épreuves pratiques (pouvant consister en une réalisation de projet), écrites et / ou orales	- Engagement personnel - Originalité et cohérence de la démarche - Adéquation entre intention et réalisation - Manipulation de base des principaux logiciels - Qualité du rendu sonore - Efficacité de l'intervention lors d'un enregistrement

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
		- Connaître et savoir manier les logiciels fondamentaux de l'informatique musicale - Connaître les techniques de prise de son - Réaliser la direction artistique d'un enregistrement		
Mobiliser des connaissances en matière artistique, technique et institutionnelle, les actualiser et les développer, pour participer à une démarche de recherche	- Mobiliser une culture générale artistique et pédagogique, notamment dans le domaine musical - Définir des problématiques d'étude	- Entretenir ses connaissances de la musique et du spectacle vivant en général (histoire, esthétiques actuelles) et des conditions d'exercice de la profession (connaissances réglementaires, administratives et institutionnelles) - Identifier l'actualité des problématiques disciplinaires, leurs évolutions ainsi que des différentes formes musicales, selon une réflexion prospective - Mobiliser une réflexion théorique et critique portant sur les arts du spectacle, principalement de la musique (littérature, esthétique, histoire de l'art, sociologie de l'art) pour définir des problématiques d'étude	EC, ET Dossier Mémoire Soutenance	- Appropriation des connaissances historiques, politiques et économiques qui permettent une compréhension précise de l'exercice du métier - Description des principaux événements historiques qui permettent la compréhension des esthétiques actuelles, connaissance du contexte institutionnel qui régit les conditions d'exercice du métier - Bonne intégration des outils numériques permettant de mettre à jour ses connaissances - Exploitation pertinente des ressources documentaires spécialisées - Utilisation des outils numériques de référence
		- Se servir de la terminologie descriptive et critique pour commenter les arts du spectacle, au travers d'un projet / mémoire d'initiation à la recherche - Pratiquer au moins une langue étrangère		- Analyse et synthèse des données en vue de leur exploitation - Qualité de l'argumentation - Aisance dans les différents registres d'expression écrite et orale de la langue française - Compréhension et aisance dans l'expression dans au moins une langue étrangère, à l'écrit et à l'oral
Bloc de compétences n° 4 : Construire son parcours professionnel, partager, s'ouvrir à l'international				
Communiquer	- « Être au clair » vis-à-vis de sa démarche artistique - Porter un projet artistique lié à son œuvre et en présenter les modalités de réalisation - Échanger avec des artistes d'autres spécialités	- Porter un regard critique et pertinent sur une réalisation donnée, y compris sur ses propres travaux et les situer dans le contexte environnant - Se situer dans une démarche artistique en devenir - Définir un projet dans ses aspects artistiques, administratifs, budgétaires, organisationnels - Adapter son discours à des situations de rencontre avec des professionnels d'autres spécialités artistiques (chorégraphe, réalisateur de film, concepteur de jeux vidéo, etc.) - Collaborer à un projet conçu dans le cadre d'un autre domaine artistique - Présenter des propositions par l'intermédiaire d'un instrument, d'un support - Présenter les éléments d'une maquette, d'un échantillon - Improviser pour proposer des idées musicales nouvelles	EC	- Présentation des enjeux majeurs de divers contextes artistiques - Identification des grands courants de la création actuelle - Force de conviction - Prise en compte des éléments et partenariats concourant au projet en vue d'en permettre une réalisation concrète - Argumentation de ses partis pris artistiques - Adaptation à des sollicitations variées - Réponse nourrie aux demandes des partenaires - Qualité du rendu sonore
Partager	- Répondre à des situations de commande, les provoquer	- Comprendre les données d'un cahier des charges et en analyser les modalités de mise en œuvre, en mesurer la faisabilité et les éventuelles adaptations nécessaires - Les renégocier si nécessaire - Les respecter	EC	- Pertinence des conclusions de l'étude de faisabilité - Fiabilité vis-à-vis des engagements pris

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
	- Partager une démarche artistique avec des interprètes et collaborateurs	- Être actif et force de proposition auprès des partenaires éventuels - S'engager dans cette réalisation - Apporter une contribution personnelle à la définition du projet Pour la musique instrumentale et l'arrangement, l'orchestration : - Diriger un ensemble instrumental, donner des indications sur les modes de jeu utilisés, la couleur sonore attendue, posséder des connaissances organologiques Pour la musique électroacoustique : - Participer à la direction artistique et technique d'un concert de musique mixte, collaborer à la réalisation d'un autre compositeur, diriger et jouer le répertoire acousmatique en concert avec un orchestre de haut-parleurs, conseiller un ensemble instrumental sur l'utilisation des outils technologiques Pour le multimédia : - Associer la musique et un support technique, déclencher des événements artistiques dans un jeu d'interactions - S'intégrer dans un projet défini par un autre - Faire travailler son œuvre, éventuellement la diriger - Se constituer un réseau d'interprètes attentifs à sa démarche créatrice - S'inscrire dans une démarche d'action culturelle		- Propositions enrichissantes sur un projet déjà établi - Précision des indications données - Respect et mise en valeur des éléments importants de l'œuvre - Qualité d'adaptation du discours aux différents interlocuteurs
	- Partager une démarche artistique avec un public	- Expliciter ses intentions en adaptant son discours à différents publics - Rédiger une pochette de disque, un article pour une revue spécialisée, une note de programme - S'ouvrir aux démarches de transmission		- Simplicité de l'attitude et clarté du langage suscitant des phases d'échanges
S'ouvrir au monde professionnel	- Se situer dans son environnement socio-professionnel	- Avoir réfléchi à la finalité d'un statut d'artiste - Connaître les conditions d'exercice de sa profession - Participer à son insertion sociale - Connaître les modes d'organisation du spectacle vivant et leurs évolutions dans l'histoire - Connaître les dispositifs d'aides à la production (État, collectivités, fonds de soutien) - Connaître le fonctionnement des institutions d'enseignement - Connaître les différents statuts d'artiste et d'auteur, le rôle et le fonctionnement des sociétés de gestion collective, les organismes d'affiliation au régime des artistes auteurs	EC	- Connaissances précises en matière d'organisation, de structuration et d'évolution du spectacle vivant, de l'activité économique connexe
	- Connaître les aspects juridiques et réglementaires de la profession	- Connaître les différents droits et contrats relatifs au spectacle vivant : contrats de travail, modes de rémunération, règles de la propriété intellectuelle et artistique (notamment en matière de téléchargement,	EC	- Connaissances de base en matière de droit social et approfondies concernant le droit d'auteur dans le cadre du spectacle vivant - Connaissances de base au niveau du rôle des institutions œuvrant dans le domaine du spectacle vivant - Connaissances précises des métiers du spectacle vivant et ceux en connexion avec celui-ci

Référentiel d'activités professionnelles		*Référentiel de compétences*	*Référentiel d'évaluation*	
Activités	*Tâches*	*Connaissances, compétences, attitudes*	*Modalités*	*Critères*
		plagiat, etc.), conventions collectives, droits à la formation professionnelle continue, prévention des risques, règles de perception des droits, monde de l'édition, contrats d'édition, mécanismes de l'autoproduction		
S'ouvrir à l'international	- Communiquer en langue étrangère - S'informer des évolutions artistiques à l'étranger	- Maîtriser au moins une langue étrangère, à l'écrit comme à l'oral, en priorité l'anglais - Être attentif à l'actualité musicale internationale	EC	- Aisance dans la lecture de notices techniques et musicologiques en langue étrangère, dans la rédaction de la présentation d'une œuvre et dans un échange oral avec des personnalités artistiques - Qualité de la présentation des grands courants de création à l'étranger dans le domaine musical de sa dominante - Connaissance des dispositifs d'aide à la création au niveau international

Annexe de l'arrêté MICC2220547A du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Besançon) (arrêté publié au *JO* du 24 décembre 2022).

Ville de Besançon

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Inv. musée	Producteur ; datation	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 268	D.974.1.4	France, atelier marchois ; fin du XVII[e]-début du XVIII[e] s.	Tapisserie figurant un jet d'eau dans une verdure devant un château	tapisserie, laine	270 × 205 cm	1974	Arrêt en douanes, 1974 ; cession à titre gratuit par la direction générale des douanes et des droits indirects, 1974 ; récolé-vu (octobre 2022)
OAP 269	D.974.1.1	France, manufacture d'Aubusson ; XVIII[e] s. (vers 1750-1800)	Tapisserie figurant trois jeunes couples enlacés parmi les arbres, inscrit « La Jeunesse »	tapisserie, laine	280 × 401 cm	1974	Arrêt en douanes, 1974 ; cession à titre gratuit par la direction générale des douanes et des droits indirects, 1974 ; récolé-vu (novembre 2022)
OAP 270 et OAP 271	D.974.1.2 et D.974.1.3	France ; XIX[e] s. (?) (vers 1835-1900)	Deux tapisseries d'entre-fenêtres figurant un vase de fleurs sous un treillage cintré auquel est suspendue une guirlande de feuillage et de trophées d'instruments de musique, sur fond cramoisi	tapisserie, laine	300 × 92,5 cm	1974	Arrêt en douanes, 1974 ; cession à titre gratuit par la direction générale des douanes et des droits indirects, 1974 ; récolé-vu (octobre 2022)
OAP 29	D.952.1.1	Arbois, Bobillier Pierre (poinçon de) ; vers 1745	Huilier à décor de fleurettes, godrons et entrelacs ; anses en forme de dauphins ; pieds ornés de coquilles et de masques	argent et verre (orfèvrerie) ;	H. : 18 ; L. : 26 cm	1952	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (10 décembre 1951, vente Galerie Charpentier, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 4	D.1949.4.1	Paris, Victor ; 1807 (mouvement) et 1809-1819 (boîtier)	Montre circulaire à deux cadrans et munie d'une lunette, décor du Paradis terrestre, médaillon avec les figures d'Adam et Ève	or, laiton, verre, émail ;	H. : 7,3 ; D. : 5,3 cm	1950	Acquis par achat à M. André Chevallier, Lens, pour affectation au musée de Besançon, le 6 octobre 1950 ; récolé-vu (juillet 2021)
OAP 12 OA 9439	D.1946.3.1	Allemagne, anonyme ; vers 1585-1600	Horloge de table à deux jacquemarts, surmontée d'une figure féminine	cuivre, laiton doré et fer	H. : 28,2 ; L. : 13 ; P. : 13,5 cm	1946	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (25 novembre 1946, ancienne collection Octave Pincot, hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (2018)
OAP 13	D.1947.2.1	Japon ; époque Edo, 1804	Horloge de table, dite pendule oreiller, à une aiguille, décor floral (chrysanthèmes)	cuivre doré, laiton, bois, laque et nacre	H. : 15 ; L. : 12 ; P. : 8 cm	1947	Acquis par achat à la galerie Bouvier, Paris, pour affectation au musée de Besançon, 1947 ; récolé-vu (octobre 2022)
OAP 14	D.1947.2.2	Pays-Bas ; 1750-1800	Horloge veilleuse à cadran tournant, à décor animalier (colombe, dragons, monstres)	cuivre doré, laiton et bronze	H. : 37 ; D. : 19 ; P. : 14 cm ; D. (cadran) : 18,4 cm	1947	Acquis par achat à la galerie Bouvier, Paris, pour affectation au musée de Besançon, 1947 ; récolé-vu (mai 2021)
OAP 17	1951.2.4	Lyon, Vallier Jean (attribué à) ; 1600-1615	Grosse montre dite de carrosse ou de chevet, décor de fleurs et d'oiseaux	cuivre doré, laiton et argent	H ; : 12,5 ; D. : 8,9 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (mai 2021) ;
OAP 18	D.1951.2.5	Saint-Flour, Barberet ; 1625-1650	Montre dite à réveil, décor de rinceaux fleuris et feuillus	argent, émail et verre	H. : 6,5 ; D ; : 4,9 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juin 2021)

Inv. État	Inv. musée	Producteur ; datation	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 19	1951.2.11	France, Grange Marc ; vers 1640	Petite montre, décor de rinceaux disposés en spirale	cuivre, laiton et verre	H. : 4,3 ; D. : 3,1 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juillet 2021)
OAP 20	D.1951.2.1	Paris, Gaudron Antoine ; 1675-1700	Montre dite à complications à fond ouvrant avec décor de chimères, feuillages et motifs animaliers sur le pourtour	argent, cuivre doré, laiton, émail, acier et verre	H. : 6,6 ; D. : 4,8 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 21	1951.2.10	Paris, Panier Samuel (attribué à) ; 1640-1660	Petite montre	argent, émail et acier	H ; : 5 ; D. : 3,6 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juillet 2021)
OAP 22	D.1951.2.3	Paris, Hanet Nicolas ; vers 1676 (mouvement) et 1700-1800 (boîtier)	Montre	argent, émail, laiton et acier	H. : 6,1 ; D. : 4,8 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 23	D.1951.2.8	Sarlat, Roux P. ; vers 1678-1680	Montre avec boîtier uni, décor floral à l'axe central	argent, laiton, émail, verre	H. : 6,3 ; D. : 4,9 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 24	D.1951.2.2	Genève, Duhamel Pierre ; vers 1675	Montre à boîtier repercé d'un décor floral	argent, laiton, verre, acier et cuir	H. : 6,5 ; D. : 5,1 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 25	1951.2.12	Paris, Tavernier Jean ; vers 1780	Montre, motif de portique à colonnes au revers	laiton, acier, ors de diverses couleurs, émail, verre, perles et rubis	H. : 5,9 ; D. : 4,1 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 26	1951.2.9	Marseille, Dubellis Guillaume ; vers 1675-1700	Montre à boîte unie	laiton partiellement doré, émail et verre	H. : 7 ; D. : 5 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 27	D.1951.2.6	Rouen, Gossier ; vers 1700-1725	Montre à boîte simple moulurée ; mouvement orné de personnages (deux amours soutenant un médaillon à l'antique)	laiton partiellement doré, argent et verre	H. : 7,4 ; D. : 5,7 cm	1952	Acquis par achat à M. Édouard Gélis, Besançon, pour affectation au musée de Besançon, 1951 ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 90	D.962.1.1	France (?), Bouquin ; début du XVII^e siècle	Montre ovale ; balancier orné de motifs végétaux ; boîtier à bords moulurés	laiton et fer	H. : 6,7 ; L. : 3,7 ; P. : 2,3 cm	1961	Acquis par achat à M. Legras, Bordeaux, pour affectation au musée de Besançon, 1961 ; récolé-vu (mai 2021)
OAP 127	D.1967.1.1	France, anonyme ; XIX^e siècle	Montre à répétition circulaire, dite montre squelette ; mouvement apparent à l'arrière	argent, laiton, émail et verre	H. : 7,1, D. : 5,3 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, M^e Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juillet 2021)
OAP 128	D.1967.1.2	Angleterre, Londres, Dent ; première moitié du XIX^e siècle	Montre chronomètre de marine de poche à boiter à fond guilloché orné d'un écusson vide	argent, laiton, émail, verre et acier	H. : 7,4, D. : 5,5 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, M^e Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 129	D.1967.1.3	France, Nancy, Renaudin Maurice ; XIX^e siècle	Montre de poche circulaire à boîtier en forme de rosace sur le fond et avec décor de damier sur la lunette et la carrure	argent, laiton, émail et verre	H. : 7,1, D. : 5,6 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, M^e Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)

Inv. État	Inv. musée	Producteur ; datation	Dénomination	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 130	D.1967.1.4	France, Paris, Boicervoise ; première moitié du XIXe siècle	Montre-réveil avec carrure cannelée ; lunette vide à l'arrière devant un fond à décor floral gravé et ajouré sur sa circonférence	argent, laiton, émail et verre	H. : 7,5, D. : 5,5 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 131	D.1967.1.5	France, anonyme ; XIXe siècle	Montre savonnette à boîtier à décor guilloché, cartouche central à l'avant ; mouvement savonnette, échappement duplex, balancier spiral	argent, laiton, verre et émail	H. : 7.4, D. : 5,1 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 132	D.1967.1.6	France, anonyme ; XIXe siècle, Second Empire (1852-1870)	Montre circulaire à boîtier à motif gravé d'une amazone sur fond bleu ; mouvement recouvert d'un type de gravure dite 'à filets' (décor chinois) ; échappement Duplex	argent, nielle, laiton doré, verre et émail	H. : 7,5, D. : 5,3 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (mai 2021)
OAP 133	D.1967.1.7	France, Besançon, Beucler Fils ; vers 1825-1850	Montre à boîtier à décor guilloché ; aiguilles de style Bréguet ; mouvement avec fusée à chaîne et échappement à roue de rencontre	argent, cuivre, laiton et verre	H. : 7,3, D. : 5,7 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 134	D.1967.1.8	France, Paris, Jacot Charles Édouard ; 1852	Montre à boîtier ; mouvement à platine et pont, balancier bimétallique à spiral plat, échappement Duplex	acier, laiton, émail et verre	H. : 6,9, D. : 4,7 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 135	D.1967.1.9	France, anonyme ; XIXe siècle	Montre à boîtier circulaire ; échappement à détente et balancier spiral	argent, laiton, verre et émail	H. : 7,8, D. : 5,5 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 136	D.1967.1.10	France, Paris, Robin Robert ; seconde moitié du XIXe siècle	Montre de grande dimension présentant les vingt-quatre heures	argent, laiton et émail	H. : 9,6, D. : 6,9 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juillet 2021)
OAP 137	D.1967.1.11	France, Bréguet ; première moitié du XIXe siècle	Montre de souscription ; boîte comportant deux lunettes vitrées et guillochées et une carrure cannelée	argent, laiton, émail, verre et acier	H. : 8, D. : 5,9 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 138	D.1967.1.12	France, Bréguet & Fils ; première moitié du XIXe siècle	Chronomètre de marine avec boîtier guilloché et lunette vitrée	or, laiton, émail et verre	H. : 8,1, D. : 5,8 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juin 2021)
OAP 140	D.1967.1.14	France, Paris, Oudin Charles ; vers 1800-1825	Montre circulaire ornée d'une corbeille de fleurs gravée ; mouvement à sonnerie	or, émail	D. : 5,6 cm	1967	Acquis par préemption pour affectation au musée de Besançon (1-2 juin 1967, Me Chalvet de Récy, Hôtel des ventes Drouot, Paris) ; récolé-vu (juillet 2021)

Annexe de l'arrêté MICC2230941A du 14 décembre 2022 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Sant-Denis) (arrêté publié au *JO* du 22 décembre 2022).

Ville de Saint-Denis

Service des musées de France :

Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée - MuCEM

Num. inv.	Provenance	Dénomination	Datation	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
1974.90.151	Île-de-France, Saint-Denis	Tasse polylobée, une anse, glaçure verte à l'extérieur	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite vernissée à glaçure verte	H. : 7,5 cm ; L. : 11 cm ; P. : 10,5 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.152	Île-de-France, Saint-Denis	Tasse polylobée, une anse, glaçure verte à l'intérieur , glaçure jaune-brun à l'extérieur	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite vernissée à glaçure verte et brun-jaune	H. : 7,5 cm ; L. : 10,5 cm ; P. : 11,5 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.153	Île-de-France, Saint-Denis	Tasse polylobée, une anse, glaçure verte à l'extérieur	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite vernissée à glaçure verte	H. : 4,6 cm ; L. : 9,5 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.154	Île-de-France, Saint-Denis	Tasse polylobée, une anse, glaçure brun-jaune à l'extérieur	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite vernissée à glaçure brun-jaune	H. : 5,2 cm ; L. : 9,2 cm ; P. : 8,5 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.155	Île-de-France, Saint-Denis	Tasse polylobée, une anse, glaçure jaune tacheté de brun à l'extérieur	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite vernissée à glaçure brun-jaune	H. : 5,1 cm ; L. : 9 cm ; P. : 10 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.156	Île-de-France, Saint-Denis	Tasse polylobée, une anse, glaçure jaune moucheté de brun à l'extérieur	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite vernissée à glaçure brun-jaune	H. : 6 cm ; L. : 8,5 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.157	Île-de-France, Saint-Denis	Pot, sans anse ni bec, à lèvre carénée	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite non vernissée à pâte gris-beige	H. : 15 cm ; L. : 14,5 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.158	Île-de-France, Saint-Denis	Pot sans bec, une anse manquante, décoré de quatre flammules orangées à six branches	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite non vernissée à pâte beige-rosé	H. : 15 cm ; L. : 15 cm ; P. : 10 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.159	Île-de-France, Saint-Denis	Empreinte ; tête d'homme négroïde en relief, arrière de la tête creuse	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite non vernissée à pâte beige-rosé	H. : 7 cm ; L. : 4 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.160	Île-de-France, Saint-Denis	Moule en creux figurant une tête d'homme ; dos de forme ovoïde décoré de dessins géométriques et de zigzags	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite non vernissée à pâte beige-rosé	H. : 9,5 cm ; L. : 6,5 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS
1974.90.161	Île-de-France, Saint-Denis	Pichet à bec verseur, décoré de flammules orangées	fin XIIIe-début XIVe siècle	terre cuite non vernissée à pâte beige-rosé	H. : 6,5 cm ; L. : 11 cm	1974	Fouilles conduite par Jacques Nicourt et Pascale Mercier du Groupe d'archéologie médiévale du MNATP/EHESS

Annexe de l'arrêté MICC2235488A du 16 décembre 2022 portant transfert de propriété de biens pris en application des dispositions des articles L. 125-1, L. 451-8 et L. 451-23 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Saumur) (arrêté publié au *JO* du 24 décembre 2022

Ville de Saumur - Château-musée

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des objets d'art

Inv. État	Provenance	Dénomination	Technique, matériaux	Dimensions	Dépôt	Notes
OAP 6	Provenances diverses	Collection de Louis Fichet composée de quatre cent vingt-neuf biens équestres historiques (préhistoire-XIXe siècle) et d'une bibliothèque de quatre cent vingt-huit ouvrages et périodiques relatifs à l'histoire et au monde hippique (XVIe-XXe siècles)	métal, cuir, bois, textile, velours, ouvrages imprimés		1951	acquis par achat à Mme Louis Fichet pour le musée du cheval (décembre 1950) ; récolé-vu (2004)
OAP 58 1 et 2	Saumur, Carreau Magloire-Parfait (maître orfèvre) ; vers 1780-1781	Ensemble d'argenterie ; cuillère gravée MC N°7 et fourchette gravée LD et IM, portant 5 poinçons en ligne (poinçon de maître, C couronné, E couronné de la régie de Fouache, pinçon de décharge de la régie de Fouache, contremarque de la régie de Clavel)	argent	L. : 21,1 cm (cuillère) L. : 19,8 cm (fourchette)	1955	acquis par achat à M. Clarke de Dromantin, Poitiers (1955) ; récolé-vu (2004)
OAP 59 1 à 3	Saumur, Bérard Pierre (maître orfèvre) ; vers 1780	Ensemble d'argenterie ; une cuillère et deux fourchettes gravées ADG et LM, portant 4 poinçons en ligne (poinçon de maître, C couronné, E couronné de la régie de Fouache, pinçon de décharge de la régie de Fouache)	argent	L. : 21,2 cm (cuillère) L. : 19,9 cm (fourchette)	1955	acquis par achat à M. Clarke de Dromantin, Poitiers (1955) ; récolé-vu (2004)
OAP 60 1 et 2	Saumur, Taffoireau Hilaire (maître orfèvre) ; vers 1783-1875	Ensemble d'argenterie ; cuillère gravée CA et fourchette gravée N° 86, portant 4 poinçons en ligne (poinçon de maître, E couronné de la régie de Clavel, D couronné, pinçon de décharge de la régie de Clavel)	argent	L. : 20,5 cm (cuillère) L. : 20,2 cm (fourchette)	1955	acquis par achat à M. Clarke de Dromantin, Poitiers (1955) ; récolé-vu (2004)
OAP 61	Saumur, Bérard Jean II (maître orfèvre) ; vers 1759-1763	Ensemble d'argenterie ; fourchette gravée MDC, portant 4 poinçons en ligne (poinçon de maître, X couronné, tête d'autruche, tête de gazelle)	argent	L. : 19,1 cm	1955	acquis par achat à M. Clarke de Dromantin, Poitiers (1955) ; récolé-vu (2004)
OAP 62 1 et 2	Saumur ; vers 1780	Ensemble d'argenterie ; cuillère et fourchette gravées LC et portant 4 poinçons en ligne (poinçon de maître (illisible), C couronné, E couronné de la régie de Fouache, pinçon de décharge de la régie de Fouache)	argent	L. : 20,6 cm (cuillère) L. : 19,6 cm (fourchette)	1955	acquis par achat à M. Clarke de Dromantin, Poitiers (1955) ; récolé-vu (2004)
OAP 63-1	Angers, Joubert Jean (maître orfèvre) ; 1782	Ensemble d'argenterie ; cuillère gravée CF et GD, portant 4 poinçons en ligne (poinçon de maître, E couronné de la régie de Clavel, N couronné surmonté de AN/GE/RS, pinçon de décharge de la régie de Clavel)	argent	L. : 21 cm	1955	acquis par achat à M. Clarke de Dromantin, Poitiers (1955) ; récolé-vu (2004)
OAP 63-2	Saumur ; XVIIIe siècle	Ensemble d'argenterie ; fourchette gravée LD, portant 4 poinçons en ligne (dont poinçon A couronné)	argent	L. : 20,1 cm	1955	acquis par achat à M. Clarke de Dromantin, Poitiers (1955) ; récolé-vu (2004)
OAP 71 ; D 957.4.1	Saumur, Lambourg René (émailleur) ; vers 1820	Maquette représentant l'École de cavalerie de Saumur	verre filé	H. : 44 ; L. : 92 ; La. : 78 cm	1957	acquis par achat à M. Philippe Boucaud, antiquaire, Paris (1957) ; récolé-vu (2004)
OAP 91a-b	Saumur, Frémery Jean (maître-orfèvre) ; vers 1768	Calice à tige de forme balustre placée entre deux gorges et deux ressauts ; décor de cartouches ovales, de guirlandes de fleurs et d'épis de blé, de grappes de raisins et de roseaux. Patène portant le monogramme du Christ IHS surmontée d'une croix fleuronnée rayonnante et d'un cœur enflammé.	argent doré	Calice : H. : 28,5 ; D. (pied) : 17 ; D. (lèvre) : 9,8 cm Patène : D. : 17,2 cm	1961	acquis par achat à la société archéologique de Cholet (1961) ; récolé-vu (2004)